

N° 307

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 mai 1979.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

Par M. Lionel de TINGUY,

Sénateur.

TOME III

EXAMEN DES ARTICLES ET AMENDEMENTS

(1) *Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Louis Virapoullé, Yves Estève, vice-présidents ; Charles de Cuttoli, Charles Lederman, Pierre Salvi, Paul Girod, secrétaires ; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Garous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Étienne Dailly, Georges Dayan, Jacques Eberhard, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marcilhacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.*

Voir le numéro :

Sénat : 187 (1978-1979).

Collectivités locales. — *Action sociale - Agents communaux - Communes - Conseils municipaux - Districts - Départements - Dotation globale d'équipement - Education - Elus locaux - Emprunts - Fonction publique - Justice - Maires - Police - Santé - Syndicats de communes - Urbanisme - Code des communes - Code général des impôts.*

SOMMAIRE

	Page
PREMIÈRE PARTIE	
EXAMEN DES ARTICLES	13
TITRE PREMIER. — ALLÈGEMENT DES CONTRÔLES ADMINISTRATIFS, FINANCIERS ET TECHNIQUES SUR LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET CRÉATION D'UNE DOTATION GLOBALE D'ÉQUIPEMENT	15
CHAPITRE PREMIER. — Allègement des contrôles administratifs	17
<i>Section I. — Allègement du contrôle sur les délibérations des conseils municipaux</i>	17
— Article premier (Caractère exécutoire des délibérations des conseils municipaux)	17
— Article 2 (Approbation préalable de certaines délibérations)	23
— Article 3 (Suppression de l'approbation préalable pour la fixation des dates des foires et marchés)	25
<i>Section II. — Suppression d'autres contrôles administratifs</i>	26
— Taxe de séjour	26
• Article 4	26
• Article 5	26
— Marchés	28
• Article 6	28
— Taxe locale d'équipement	29
• Article 7	29
• Article 7 A	30
• Article 8 (Droit de visite des monuments historiques)	32
— Equipements sportifs	32
• Articles 9 et 10	32
CHAPITRE II. — L'adaptation du contrôle financier	34
<i>Section I-A. — Droit de réquisition du maire</i>	34
— Article additionnel 11 A (nouveau) (Droit de réquisition)	34
— Article additionnel 11 B (nouveau) (Cour de discipline budgétaire et financière)	34
<i>Section I. — Le régime des emprunts et des garanties d'emprunt</i>	35
— Article 11 (Communes)	35
— Article 12 (Départements)	43
— Article 13 (Pouvoirs du maire)	43
— Article 14 (Emprunts à l'étranger)	44
<i>Section II. — Le contrôle budgétaire</i>	44
<i>Sous-section I. — Suppression de l'inscription d'office</i>	44
— Article 15	44

	Pages
— Article 16 (Dommages et intérêts mis à la charge des communes)	47
— Article 17 (Gestion des biens indivis)	48
— Article 18 (Dépenses obligatoires des villes nouvelles)	48
— Article 19 (Définition de l'équilibre réel du budget communal)	48
— Article 20 (Règlement d'office)	49
— Article 21 (Budget de la ville de Paris)	50
— Article 22 (Allègement des dépenses obligatoires)	50
— Articles 23 et 24 (Dépenses obligatoires en Alsace-Moselle)	54
— Article 25 (Mesure d'ordre)	55
— Article 26 (Clôture et entretien des cimetières)	55
<i>Sous-section II. — Redressement financier des communes en déficit</i>	55
— Article 27 (Plan de redressement financier)	55
— Article additionnel 27 bis (nouveau)	56
— Article 28 (Emprunt exceptionnel d'équilibre)	56
— Article 29 (Règlement d'office du budget)	57
— Article 30 (Subventions exceptionnelles d'équilibre)	57
— Article 31 (Mesure d'ordre)	61
— Article additionnel avant l'article 32 (Rémunération des agents de l'Etat et de ses établissements publics agissant pour le compte des communes)	61
— Article 32 (Mesure d'ordre)	63
— Article 33 (Ressources du bureau d'aide sociale. — Mesure d'ordre)	63
<i>Sous-section III. — L'information du conseil municipal</i>	64
— Article 34 (Information sur les emprunts)	64
— Article 35 (Information sur les garanties d'emprunts)	66
CHAPITRE III. — L'institution d'une dotation globale de l'équipement	67
— Article 36 :	
• indexation (L. 235-8)	73
• critères de répartition (L. 235-9)	73
• utilisation (L. 235-10)	74
• report d'utilisation (L. 235-11) ou échange	73
• autres subventions (L. 235-12)	75
— Article 37 (Mise en œuvre de la dotation globale d'équipement)	76
— Article 38 (Subventions aux communes fusionnées)	76
— Articles 39 et 40 (Non-application aux villes nouvelles de la dotation globale d'équipement)	77
— Article 41 (Mesure d'ordre. — Villes nouvelles)	77
CHAPITRE IV. — L'allègement des procédures administratives et des prescriptions techniques	78
— Article 42 (Travaux communaux)	78
— Article 43 (Gestion des services communaux)	79
— Article additionnel 43 bis (nouveau) (Travaux départementaux)	79
— Article 44 (Gestion des services départementaux)	79
— Article 45 (Conseil national des services publics départementaux et communaux)	80
— Article 46 (Comité d'allègement des procédures et des prescriptions techniques)	80
— Article 47 (Code des prescriptions techniques propres aux travaux et services départementaux et communaux)	80
— Article 48 (Plans et devis relatifs aux travaux des communes)	81
— Articles 49 et 50 (Mesures d'ordre)	81
— Article additionnel 50 bis (nouveau) (Délégations de vote dans les conseils généraux)	81

	Pages
TITRE II. — RÉPARTITION ET EXERCICE DES COMPÉTENCES ..	83
CHAPITRE PREMIER. — Justice	83
— Article 51 (Prise en charge par l'Etat)	83
— Article 52 (Mise à disposition des immeubles et de leurs dépendances)	84
— Article 53 (Cession gratuite des immeubles et de leurs dépendances)	84
— Article 54 (Substitution de l'Etat aux droits et obligations de la commune ou du département)	84
— Article 55 (Mesures transitoires)	85
— Article 56 (Abrogation des textes en vigueur)	85
— Article 57 (Dispositions relatives aux départements d'Alsace et de Moselle) ..	85
— Article 58 (Entrée en vigueur des dispositions concernant la justice)	85
CHAPITRE II. — Police	87
— Article 59 (Suppression des contingents de police)	87
— Article 60 (Etatisation de la police municipale)	87
— Article additionnel 60 bis (nouveau) (Pouvoirs de police du maire et du préfet dans les communes où la police est étatisée)	87
— Article additionnel 60 ter (nouveau) (Pouvoirs de police du préfet dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne) .	88
CHAPITRE III. — Aide sociale et santé	89
— Article 61 (Principe de la répartition nouvelle en blocs de compétences)	89
Section I. — Action sociale	89
— Article 62 (Compétences mises à la charge de l'Etat)	89
— Article 63 (Compétences mises à la charge des collectivités locales)	89
— Article 64 (Compétences facultatives des collectivités locales)	90
— Article 65 (Pouvoirs du Conseil général)	90
— Article 66 (Mesure d'ordre)	90
Section II. — Santé	90
— Article 67 :	
• Art. L. 49 du Code de la santé (Contrôle administratif et technique de l'application des règles d'hygiène)	90
• Art. L. 50 du Code de la santé (Services départementaux de vaccination, services municipaux de désinfection et bureaux municipaux d'hygiène)	91
— Article 68 :	
• Art. L. 184 et L. 185 du Code de la santé (Protection maternelle et infantile)	91
— Article 69	91
— Articles 70 à 72 :	
• Art. L. 196 du Code de la santé (Santé scolaire)	92
• Art. L. 247 du Code de la santé (Dispensaires antituberculeux)	92
• Art. L. 304 du Code de la santé (Dispensaires antivénéériens)	92
— Article 73 :	
• Art. L. 353 du Code de la santé (Prophylaxie des maladies mentales et de l'alcoolisme)	93
— Article 74 :	
• Art. L. 355-8 du Code de la santé (Frais de placement des alcooliques dangereux pour autrui)	94
— Article 75 (Mesures sanitaires contre la toxicomanie)	94
— Article 76 (Lutte contre le cancer)	94
— Article 77 (Lutte contre la lèpre dans les départements d'outre-mer)	94
— Article 78 (Organisation administrative de la santé dans le département)	94

	Pages
<i>Section III (nouvelle). — Dispositions communes</i>	95
— Article additionnel 78 <i>bis</i> (nouveau) (Définition des prestations d'aide sociale mises à la charge des collectivités locales. — Procédures d'octroi. — Rôle du conseil général en matière d'action sociale)	95
— Article additionnel 78 <i>ter</i> (nouveau) (Organisation administrative des services dans le département)	96
— Article additionnel 78 <i>quater</i> (nouveau) (Répartition des dépenses d'aide sociale entre les collectivités locales. — Création d'un budget annexe au budget départemental)	97
— Article 79 (Date d'entrée en vigueur)	97
 CHAPITRE IV. — Éducation	 98
— Article 80 (Conseil départemental de l'éducation)	98
— Article 81 (Bourses)	98
— Article 82 (Mesures transitoires)	99
— Article 83 (Transports scolaires)	99
— Article 84 (Frais de transport des élèves handicapés)	99
— Article 85 (Organisation et prise en charge d'activités pédagogiques complémentaires)	100
— Article additionnel 85 <i>bis</i> (nouveau) (Modulation des horaires par le maire)..	100
— Article 85 <i>ter</i> (nouveau) (Utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'enseignement)	100
— Articles additionnels 85 <i>quater</i> et 85 <i>quinquies</i> (nouveaux) (Prise en charge par l'Etat de l'indemnité de logement des instituteurs)	100
— Article additionnel 85 <i>sexies</i> (nouveau) (Répartition des charges scolaires entre les communes)	101
— Articles additionnels 85 <i>septies</i> et 85 <i>octies</i> (nouveaux) (Répartition entre la commune, le département et l'Etat des charges des bâtiments scolaires)	101
— Article additionnel 85 <i>nonies</i> (nouveau) (Décentralisation universitaire)	101
— Article 86 (Entrée en vigueur)	102
 CHAPITRE V. — Urbanisme	 103
— Article 87 (Décentralisation du permis de construire)	103
— Article additionnel 87 <i>bis</i> (nouveau) (Mise à disposition du maire des services de l'Etat)	103
— Article additionnel 87 <i>ter</i> (nouveau) (Décentralisations complémentaires de celle du permis de construire)	103
— Article additionnel 87 <i>quater</i> (nouveau) (Carte communale)	104
— Article additionnel 87 <i>quinquies</i> (nouveau) (Elaboration des plans d'occupation des sols)	104
— Article additionnel 87 <i>sexies</i> (nouveau) (Décentralisation des opérations d'aménagement urbain)	105
 CHAPITRE VI. — Compensation financière des transferts de compétences	 106
— Article additionnel 88 A (nouveau) (Révision préalable des barèmes d'aide sociale)	106
— Article 88 (Principe de la compensation financière)	106
— Article additionnel 88 <i>bis</i> (nouveau) (Part de l'Etat dans le financement des transports scolaires)	107
— Article additionnel 88 <i>ter</i> (nouveau)	107
— Article additionnel 88 <i>quater</i> (nouveau) (Rapport sur les effets de la compensation et révision éventuelle)	108
 CHAPITRE VII. — Relations entre l'Etat, les départements et les communes	 109
— Article additionnel 89 A (nouveau) (Responsabilité sans faute des communes en matière de police)	109

	Pages
— Article additionnel 89 B (nouveau) (Responsabilité sans faute de la commune dans différentes autres hypothèses)	109
— Article 89 (Transferts de compétence entre les départements et les communes)	110
— Article 90 (Nécessité, pour le Conseil général, de fonder ses décisions sur des règles générales)	110
— Article 91 (Recours de la commune contre une décision du Conseil général lui portant préjudice)	110
CHAPITRE ADDITIONNEL VIII. — Dispositions communes	112
— Article additionnel 91 bis (nouveau) (Pouvoirs du Conseil général)	112
— Article additionnel 91 ter (nouveau) (Bourses départementales)	112
— Article additionnel 91 quater (nouveau) (Services départementaux)	112
— Article additionnel 91 quinquies (nouveau) (Information du Conseil général par le préfet)	112
— Article additionnel 91 sexies (nouveau) (Rôle du Conseil général)	113
— Article additionnel 91 septies (nouveau) (Suppression des contingents d'aide sociale — Mesure d'ordre)	113
— Article additionnel 91 octies (nouveau) (Budget annexe des dépenses de santé et d'aide sociale)	113
— Article additionnel 91 nonies (nouveau) (Mesure d'ordre)	113
TITRE III. — AMÉLIORATION DU STATUT DES ÉLUS LOCAUX ..	115
— Article 92	115
Section I. — Dispositions générales	115
• Art. L. 123-1 du Code des communes (Principe de la gratuité des fonctions municipales)	115
Section II. — Garantie d'exercice de certains mandats municipaux	115
• Art. L. 123-2 du Code des communes (Principe des autorisations d'absence)	115
• Art. L. 123-3 du Code des communes (Non-rémunération des absences par l'employeur)	116
• Art. L. 123-4 du Code des communes (Autorisations spéciales d'absence) ..	116
• Art. L. 123-5 du Code des communes (Protection des salariés bénéficiant d'absences)	117
• Art. L. 123-6 du Code des communes (Autorisations d'absence des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics)	117
• Art. L. 123-7 du Code des communes (Exercice du mandat à temps complet) ..	117
Section III. — Compensations pécuniaires à l'exercice de certains mandats municipaux	118
• Art. L. 123-8 du Code des communes (Indemnités de fonction)	118
• Art. L. 123-9 du Code des communes (Cumul des indemnités de fonctions) ..	118
• Art. L. 123-10 du Code des communes (Compensation des autorisations spéciales d'absence)	119
• Art. L. 123-11 du Code des communes (Majorations d'indemnités de fonction)	119
• Art. L. 123-12 du Code des communes (Indemnités de fonction des conseillers municipaux)	119
• Art. L. 123-13 du Code des communes (Indemnités de fonction des conseillers municipaux)	120
• Art. L. 123-14 du Code des communes (Indemnités des maires et adjoints exerçant leur mandat à temps complet)	120
• Art. L. 123-15 du Code des communes (Affiliation à la Sécurité sociale) ..	121
Section IV. — Frais de mission et de représentation	121
• Art. L. 123-16 et L. 123-17	121

	Page
Section V. — Régime de retraite des élus municipaux	121
• Art. L. 123-18 à L. 123-20 (Retraite des élus locaux et, en particulier, faculté d'option pour la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales)	121
Section VI. — Stages de formation	122
• Art. L. 123-21	122
Section VII. — Responsabilité	122
• Art. L. 123-22 (nouveau)	122
— Article 92 bis (Autorisations d'absence des conseillers généraux)	123
— Article 93 (Mesure d'ordre)	123
— Article 94 (Maires et adjoints qui n'étaient plus en fonction au 1^{er} janvier 1973 ou qui avaient renoncé à percevoir leurs indemnités)	123
— Article 95 (Dispositions du Code du travail applicables aux maires à temps complet)	124
— Article 96 (Affiliation à la Sécurité sociale)	124
— Article 96 bis (Responsabilité des communes)	124
— Article 96 ter (Responsabilité des départements)	125
 CHAPITRE II. — Dispositions relatives au nombre des adjoints	 126
— Articles 97 à 100	126
 TITRE IV. — AMÉLIORATION DU STATUT DU PERSONNEL COMMUNAL	 127
CHAPITRE ADDITIONNEL PREMIER A (NOUVEAU). — Des fonctionnaires communaux	127
— Articles additionnels 101 A et 101 B (nouveaux) (Qualité de fonctionnaire)	128
— Article additionnel 101 C (nouveau) (Répartition en catégories)	128
— Article additionnel 101 D (nouveau) (Egalité de rémunération entre les agents de l'Etat et les agents des communes)	131
— Article additionnel 101 E (nouveau) (Responsabilité des fonctionnaires communaux)	131
— Article additionnel 101 F (nouveau) (Exercice des droits syndicaux)	132
 CHAPITRE PREMIER. — L'allègement de la tutelle sur les créations d'emplois	 133
— Article 101 (Suppression du tableau type des emplois communaux)	133
— Article 102 (Approbation de délibérations relatives au personnel)	133
— Article additionnel 102 bis (nouveau) (Fixation des rémunérations, des conditions de recrutement et d'avancement)	134
— Article 103 (Fixation des conditions de recrutement)	134
 CHAPITRE II. — Recrutement et avancement des fonctionnaires communaux	 136
Section I. — Dispositions générales	136
— Article additionnel 104 A (nouveau) (Communauté de recrutement avec les fonctionnaires d'Etat)	136
Sous-section I. — La commission des emplois supérieurs des communes	137
— Article 104 (Rôle, composition, conditions de fonctionnement de la commission des emplois supérieurs des communes)	137
— Article 105 (Bourse de l'emploi)	138
Sous-section II. — Les syndicats de communes pour le personnel communal	138
— Article 106 (Compétence des syndicats de communes pour le personnel communal)	139

	Pages
— Article additionnel après l'article 106 (Possibilité d'adhésion partielle au syndicat)	140
— Article 107 (Répartition des dépenses entre les communes)	140
— Article additionnel après l'article 107 (Coordination)	140
— Article 108 (Dispositions particulières aux départements de la région d'Ile-de-France)	141
Section II. — Recrutement	142
Sous-section I. — Listes d'aptitude pour le recrutement	142
— Article 109 (Modification rédactionnelle)	142
— Article 110 (Modalités de recrutement)	142
• <i>Art. L. 412-19 du Code des communes</i> (Les trois modalités de recrutement. — Les dérogations en faveur des communes de moins de 2.000 habitants pour les agents de catégorie C et D)	143
• <i>Art. L. 412-20 du Code des communes</i> (Nomination aux emplois de début des catégories A et B)	147
• <i>Art. L. 412-21 du Code des communes</i> (Mode de recrutement des emplois des catégories A et B. — Rôle du centre de formation des personnels communaux)	147
• <i>Art. L. 412-22 du Code des communes</i> (Confection des listes d'aptitude) ..	147
• <i>Art. L. 412-23 du Code des communes</i> (Nombre de candidats devant figurer sur la liste d'aptitude)	148
• <i>Art. L. 412-24 du Code des communes</i> (Recrutement par le maire)	148
• <i>Art. L. 412-25 du Code des communes</i> (Radiation des listes d'aptitude)	149
Sous-section II. — Le centre de formation des personnels communaux	149
— Article 111	149
Sous-section III. — La promotion sociale	150
— Article 113 (Modalités d'inscription sur les listes d'aptitude)	150
— Article 114 (Fixation des modalités selon lesquelles la promotion sociale est assurée)	151
Sous-section IV. — Dispositions relatives aux secrétaires généraux	151
— Article 115 (Conditions particulières de recrutement. — Distinction du grade et de l'emploi)	151
— Article 116 (Cessation de fonctions des secrétaires généraux)	151
— Article 117 (Mesures transitoires)	153
Section III. — Avancement	153
— Article additionnel 118 A (nouveau) (Suppression de la note chiffrée)	153
— Article 119 (Suppression de la péréquation des notes)	154
— Article additionnel 119 bis (nouveau) (Absence de distinction entre le grade et l'emploi)	154
— Article additionnel 119 ter (nouveau) (Avancement d'échelon)	155
— Article 120 (Avancement de grade. — Listes complémentaires d'aptitude) ..	155
CHAPITRE III. — L'accès des agents communaux à la fonction publique	158
— Article 121 (Détachement et intégration dans un corps de la fonction publique d'Etat)	158
— Article 122 (Détachement et intégration dans la fonction publique communale) ..	158
CHAPITRE IV. — Dispositions diverses	159
— Article 123 (Commission nationale paritaire du personnel communal)	159
— Article 124 (Indemnités susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires communaux)	160

	Page
— Article additionnel 124 bis (nouveau) (Statut des fonctionnaires départementaux)	161
— Articles 125 et 126 (Dispositions transitoires)	162
TITRE V. — COOPÉRATION INTERCOMMUNALE	163
I. — L'option de base : la liberté communale	163
II. — Situation actuelle de la coopération	164
Etat des différentes formules de coopération au 1 ^{er} janvier 1978	168
III. — Les options du projet de loi	168
IV. — Les options de la Commission	169
CHAPITRE PREMIER. — Syndicat de communes et district	172
— Article 127 (Dispositions relatives au syndicat. — Dispositions communes) ..	172
• <i>Art. L. 163-1 du Code des communes</i> (Principe de la libre association des communes)	172
<i>Section I. — Création</i>	<i>172</i>
• <i>Art. L. 163-2 du Code des communes</i> (Création du syndicat)	<i>172</i>
• <i>Art. L. 163-2-1 du Code des communes</i> (Définition et objet du district)	<i>173</i>
• <i>Art. L. 163-2-2 du Code des communes</i> (Création du district)	<i>174</i>
• <i>Art. L. 163-2-3 du Code des communes</i> (Participation partielle des communes à un syndicat ou à un district)	<i>174</i>
• <i>Art. L. 163-2-4 du Code des communes</i> (Secteurs d'études et de programmation)	<i>175</i>
<i>Section II. — Administration et fonctionnement</i>	<i>176</i>
• <i>Art. L. 163-3 du Code des communes</i> (Administration)	<i>176</i>
• <i>Art. L. 163-4 du Code des communes</i> (Décisions institutives)	<i>176</i>
• <i>Art. L. 163-5 du Code des communes</i> (Rôle du président)	<i>177</i>
• <i>Art. L. 163-6 du Code des communes</i> (Responsabilité des syndicats et des districts)	<i>177</i>
• <i>Art. L. 163-7 du Code des communes</i> (Conditions de validité des délibérations)	<i>178</i>
• <i>Art. L. 163-8 du Code des communes</i> (Contrôle administratif et financier) .	<i>178</i>
• <i>Art. L. 163-9 du Code des communes</i> (Règles d'administration applicables)	<i>178</i>
• <i>Art. L. 163-10 du Code des communes</i> (Domaine du syndicat ou du district)	<i>178</i>
<i>Section III. — Modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement</i>	<i>179</i>
• <i>Art. L. 163-11 du Code des communes</i> (Procédure applicable)	<i>179</i>
• <i>Art. L. 163-12 du Code des communes</i> (Adhésion de communes non membres)	<i>179</i>
• <i>Art. L. 163-13 du Code des communes</i> (Conditions de retrait d'une commune membre)	<i>179</i>
• <i>Art. L. 163-14 du Code des communes</i> (Révision des statuts à la suite d'un renouvellement général des conseils municipaux)	<i>180</i>
<i>Section IV. — Durée</i>	<i>180</i>
• <i>Art. L. 163-15 du Code des communes</i> (Durée du syndicat ou du district) .	<i>180</i>
• <i>Art. L. 163-16 du Code des communes</i> (Dissolution du syndicat ou du district)	<i>181</i>
• <i>Art. L. 163-17 du Code des communes</i> (Dissolution du syndicat ou du district qui n'exercent plus d'activité depuis deux ans au moins)	<i>181</i>
• <i>Art. L. 163-18 du Code des communes</i> (Dissolution d'office)	<i>181</i>
• <i>Art. L. 163-19 du Code des communes</i> (Conditions de liquidation)	<i>181</i>

	Pages
Section V. — Indemnités et retraites des présidents et des vice-présidents	182
• <i>Art. L. 163-20 du Code des communes (Indemnités)</i>	182
• <i>Art. L. 123-25 du Code des communes (Retraite des présidents et vice-présidents)</i>	182
— Article 128 (Dispositions financières)	183
• <i>Art. L. 251-1 du Code des communes (Applicabilité des titres I à IV du Livre II du Code relatif aux finances communales)</i>	183
• <i>Art. L. 251-2 à L. 251-5 du Code des communes (Recettes du budget du syndicat ou du district)</i>	183
• <i>Art. L. 251-6 du Code des communes (Collecte, destruction et traitement des ordures ménagères)</i>	183
• <i>Art. L. 251-7 du Code des communes (Compensation des exemptions temporaires de la taxe foncière des propriétés bâties)</i>	184
• <i>Art. L. 251-8 du Code des communes (Information des conseils municipaux sur les budgets et les comptes)</i>	184
CHAPITRE II. — Les districts	185
— Article 129 (Dispositions relatives au district. — Mesure d'ordre)	185
— Article 130 (Application au district des nouvelles dispositions concernant la collecte, la destruction et le traitement des ordures ménagères. — Mesure d'ordre)	185
CHAPITRE III. — Autres modes de coopération intercommunale	186
— Article 131 (Art. L. 161-1 du Code des communes) Réunions et conventions intercommunales	186
— Article 132 (Art. L. 221-4-1 du Code des communes) Répartition des dépenses des services de secours et de défense contre l'incendie	186
— Articles 133 et 134 (Art. L. 181-1, L. 181-56 et L. 181-57 du Code des communes) Alsace-Moselle. — Mesure d'ordre	187
CHAPITRE IV. — Dispositions diverses	188
— Articles 135 et 136 (Abrogation des dispositions relatives aux fusions autoritaires)	188
— Articles 137 et 138 (Dispositions relatives aux syndicats communautaires d'aménagement)	188
CHAPITRE V. — Dispositions transitoires	189
TITRE VI. — INFORMATION ET PARTICIPATION DANS LA VIE LOCALE	191
I. — Réflexions préalables	191
A. — Est-il nécessaire de créer de nouvelles obligations pour les communes ?	191
1. La commune est, par essence, un lieu de participation	191
2. Pour les élus, l'information du public est devenue une préoccupation constante	192
3. Dans la plupart des communes, les mesures prises pour l'information et la participation des habitants vont bien au-delà des obligations légales	192
B. — Quelles améliorations la loi peut-elle apporter ?	194
1. Les moyens d'information traditionnels	194
2. Le rôle des médias	196
3. Le rôle des associations	197
4. La consultation de la population	198
II. — Examen des articles	200
CHAPITRE PREMIER. — Rapprocher l'administration municipale des habitants	200
— Article 142 (Mesure d'ordre)	200

	Page
Article 143	200
• <i>Art. 152-1 du Code des communes</i> (Création des mairies annexes)	201
• <i>Art. 152-2 à 152-4 (nouveau) du Code des communes</i> (Organisation des mairies annexes)	201
— Article 144	201
• <i>Art. L. 121-2 du Code des communes</i> (Mesure d'ordre)	201
CHAPITRE II. — Information des habitants sur les affaires de la commune	202
Section I. — L'information sur les opérations d'aménagement	202
— Article 143	202
Section II. — L'information sur le budget	202
— Articles 146 et 147	202
Section III. — L'information sur la gestion	203
— Article 148 (Comités interdépartementaux de contrôle des comptes publics)..	203
— Article 149 (Coordination)	204
— Article 150 (Publicité des observations sur la gestion)	204
— Article 151 (Rapport annuel de la Cour des comptes)	205
CHAPITRE III. — La participation des habitants aux affaires de la commune	206
— Article 152 (Consultation et référendum)	206
TITRE ADDITIONNEL VII (NOUVEAU). — VALIDATION DE LA PARTIE LÉGISLATIVE DU CODE DES COMMUNES ET DISPOSITIONS DIVERSES	207
CHAPITRE ADDITIONNEL PREMIER (NOUVEAU). — Dispositions générales	208
— Articles additionnels 153 à 157 (nouveaux)	208
CHAPITRE ADDITIONNEL II (NOUVEAU). — Dispositions applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin	210
A. — Les extensions proposées par le Gouvernement	211
1. Par le projet de validation	211
2. Par le projet pour le développement des responsabilités des collectivités locales	213
B. — Les propositions de la Commission	214
C. — Examen des articles	215
— Articles additionnels 158 à 167	215
CHAPITRE ADDITIONNEL III. — Dispositions applicables aux communes des départements d'outre-mer	218
— Articles additionnels 168 à 170	218
CHAPITRE ADDITIONNEL IV. — Dispositions applicables à la ville de Paris	223
— Articles additionnels 171 et 172	223
CHAPITRE ADDITIONNEL V. — Dispositions diverses	224
— Articles additionnels 173 et 174	224
— Article additionnel 175 (nouveau) (Révision de la loi avant le 1 ^{er} juillet 1983)	224

DEUXIÈME PARTIE

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION	227
TITRE PREMIER	229
Allègement des contrôles administratifs, financiers et techniques sur les collectivités locales et création d'une dotation globale d'équipement	229
TITRE II	242
Répartition et exercice des compétences	242
TITRE III	260
Amélioration du statut des élus locaux	260
TITRE IV	267
Amélioration du statut du personnel communal	267
TITRE V	282
Coopération intercommunale	282
TITRE VI	297
Information et participation dans la vie locale	297
TITRE ADDITIONNEL VII (NOUVEAU)	301
Validation de la partie législative du Code des communes et dispositions diverses	301

PREMIÈRE PARTIE

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

Dans la partie générale de ce rapport nous avons résumé ce qui concerne le titre premier en le rattachant à l'effort tenté par le Gouvernement pour accroître la liberté locale et mentionner les différentes formes de cet effort complexe.

En analysant les articles du titre premier, nous retrouverons dans leur ordre les quatre orientations du texte en matière de liberté locale :

- 1° allègement de la tutelle administrative ;
- 2° allègement de la tutelle financière ;
- 3° institution de la dotation globale d'équipement ;
- 4° allègement des procédures administratives.

CHAPITRE PREMIER
ALLÈGEMENT DES CONTROLES ADMINISTRATIFS

SECTION I
Allègement du contrôle sur les délibérations
des conseils municipaux.

Article premier.

(Caractère exécutoire des délibérations des conseils municipaux.)

Le texte qui vous est proposé pour le nouvel article L. 121-30 du Code des communes correspond davantage à l'actuel article L. 121-31 qu'à l'actuel article L. 121-30.

L'article L. 121-31 présentement en vigueur est ainsi rédigé : « Les délibérations des conseils municipaux y compris celles qui sont relatives au budget, sont exécutoires de plein droit quinze jours après le dépôt auprès de l'autorité supérieure sous réserve des articles L. 121-37, L. 121-38 et L. 212-14 ». On constate que la différence essentielle entre le nouvel article L. 121-30 et l'ancien article L. 121-31 tient à la suppression du délai de quinze jours après le dépôt auprès de l'autorité supérieure pour qu'une délibération de conseil municipal devienne exécutoire.

En principe, ces délibérations seront à l'avenir exécutoires immédiatement. Il faut voir toutefois qu'à cette règle générale il y a trois exceptions et une réserve.

La première exception, introduite par l'article L. 121-31 nouveau, est que certaines délibérations financières restent soumises à la règle actuelle. Elles ne sont exécutoires de plein droit que quinze jours après le dépôt auprès de l'autorité supérieure. Il s'agit des délibérations relatives au budget, aux avances, aux emprunts, aux garanties d'emprunts et aux marchés. Pour elles donc, rien de changé.

Deuxième exception : celle qui découle des articles L. 121-37 et L. 121-38. Dans un certain nombre de cas, les délibérations des conseils municipaux restent soumises à approbation.

Troisième exception : celle qui découle des articles L. 212-4 et suivants, qui sont relatifs au cas où le budget n'a pas été voté en équilibre réel et au cas où le dernier compte administratif connu a été assez largement déficitaire.

La réserve à faire à la règle générale est que le droit du préfet d'annuler les délibérations illégales ou irrégulières subsiste, les articles L. 121-32 à L. 121-36 du Code des communes qui sont applicables dans cette hypothèse n'étant en rien modifiés.

Votre Commission a accepté l'ensemble des propositions du Gouvernement.

Toutefois, tant par souci de clarté que pour permettre la comparaison avec le texte actuel de l'article L. 121-31, votre Commission vous propose une nouvelle rédaction de l'article L. 121-30 qui ne puisse conduire à une interprétation erronée en faisant imaginer que les délibérations des conseils municipaux sont exécutoires de façon absolue et sans réserve.

La rédaction de la Commission souligne l'existence des trois exceptions et de la réserve,

Du point de vue des principes, le changement proposé est considérable puisque, désormais, les délibérations des conseils municipaux sont exécutoires, dans les mêmes conditions que les décisions du pouvoir exécutif représentant l'Etat. Dans les deux cas, toutefois, la décision doit être publiée ou notifiée, s'il s'agit d'une décision individuelle, pour pouvoir être effectivement exécutoire. *La seule publication exigée pour les délibérations du conseil municipal est l'affichage à la porte de la mairie.* C'est une bien mince exigence, mais jusqu'à présent on n'en a guère trouvé de meilleure. En droit cet affichage présente une certaine importance puisque toute acte fait en application d'une délibération non exécutoire, c'est-à-dire en règle générale, d'une délibération non encore affichée à la porte de la mairie, continuera d'être regardé comme illégal par la jurisprudence (Conseil d'Etat 24 juillet 1933 Bruel ; Conseil d'Etat 8 décembre 1954 élection des adjoints de Montreuil-sous-Bois).

Dans le cas où la règle ancienne des quinze jours de dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture subsiste, pour que cette délibération soit exécutoire, il faut non seulement qu'elle ait été affichée, mais que le délai légal soit expiré, ce qui est actuellement la règle. S'il s'agit d'une délibération soumise à approbation, elle n'acquiert le caractère exécutoire que par une approbation. Enfin, l'annulation, elle, peut intervenir sans aucun délai, au moins dans certains cas, pour l'illégalité de la délibération. Le préfet qui déclare une délibération nulle de droit, lui enlève rétroactivement toute force comme c'est d'ailleurs le cas pour l'annulation de tout acte administratif, que cette annulation résulte d'une décision de l'administration elle-même ou d'une décision de justice.

Dans la suite de l'examen des articles, nous aurons à voir la portée des textes qui maintiennent l'approbation (art. 2 du projet) et à rechercher si un juste équilibre a été trouvé dans ce domaine entre la liberté locale et les intérêts supérieurs du pays. A propos

de l'examen des articles relatifs à la tutelle financière (art. 19 et suivants), nous rechercherons si cette tutelle est ou non justifiée. Ici, nous devons seulement dire pourquoi votre Commission a accepté la troisième exception à la règle générale, la seule qui soit nouvelle, celle qui figure à l'article L. 121-31 qui maintient le régime actuel pour certaines délibérations financières avec le délai de quinze jours de dépôt.

Votre Commission a estimé cette procédure utile afin de permettre au préfet d'engager un dialogue avec la commune. Il s'agit là, moins d'une mesure de tutelle que d'une modalité de conseil aux communes qui, nous l'avons dit, souhaitent très largement ce concours. La solution du projet de loi est parfaitement libérale puisque si le conseil municipal ne se rend pas aux observations du préfet, sa délibération est exécutoire dans la quinzaine. Il s'agit donc tout au plus de la possibilité de retarder quelque peu l'exécution de délibérations financières en appelant les élus locaux à des réflexions qui peuvent être fort utiles. C'est pourquoi, votre Commission a adopté sur ce point la position gouvernementale.

Du fait qu'elle a admis trois exceptions au principe de l'exécution immédiate et autorisé un certain dialogue entre la commune et le préfet, votre Commission n'a pu qu'approuver également l'obligation pour les communes de transmettre leurs délibérations au préfet, cette transmission étant également nécessaire pour que puissent jouer les règles du contrôle de la légalité et de la régularité des délibérations du conseil municipal dans les conditions prévues aux articles L. 121-32 à L. 121-36 du Code des communes.

Certes, d'aucuns souhaitaient, qu'à l'avenir, seul un tribunal pût déclarer des délibérations de conseil municipal irrégulières tandis qu'à l'heure actuelle le préfet peut sanctionner, sous réserve de recours contre cette décision au tribunal administratif, ce qu'il croit être des irrégularités. On distingue à cet égard *les délibérations nulles de droit et les délibérations annulables*. L'annulation intervenant dans des conditions et selon des procédures distinctes dans un cas et dans l'autre, le tableau suivant résume les différences que le projet ne modifie en rien :

	Nullité de plein droit (art. L. 121-32 à L. 121-34)	Annulabilité (art. L. 121-35 et L. L. 121-36)
Délibérations concernées	<ul style="list-style-type: none"> — Portant sur un objet étranger aux attributions du conseil municipal ; — Prises hors de sa réunion légale ; — Prises en violation d'une loi ou d'un règlement (d'administration publique) ; — Interdites en vertu de l'article L. 121-29. 	<ul style="list-style-type: none"> — Auxquelles ont pris part des membres du conseil intéressés à l'affaire qui en a fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.
Décision d'annulation	<p align="center">La nullité est <i>déclarée</i> par arrêté motivé du préfet.</p>	<p align="center">L'annulation est <i>prononcée</i> par arrêté motivé du préfet.</p>
Personnes ayant qualité pour réclamer l'annulation	<ul style="list-style-type: none"> — Les <i>parties intéressées</i> (ce qui inclut le contribuable lorsque la délibération a des répercussions sur les finances ou le patrimoine de la commune. — C.E. 29 mars 1901 Casanova). — Le <i>préfet</i> peut également se saisir d'office. 	<ul style="list-style-type: none"> — Toute <i>personne intéressée</i> ou tout <i>contribuable</i> de la commune. — L'annulation peut également être provoquée d'office par le <i>sous-préfet</i> et le <i>préfet</i>.
Délais de saisine du préfet	Aucun.	<ul style="list-style-type: none"> — 15 jours à compter de l'affichage de la délibération à la porte de la mairie, si l'annulation est demandée par une personne intéressée ou un contribuable. — 15 jours à compter du dépôt du P.V. à la sous-préfecture, si l'annulation est provoquée d'office par le sous-préfet ou le préfet.
Délais d'annulation	Aucun (régime de la décision implicite de rejet).	<p align="center">Le préfet doit statuer dans les 15 jours de sa saisine par une personne intéressée ou un contribuable.</p>

**La substitution de l'expression « autorité compétente »
à l'expression « autorité supérieur ».**

Votre Commission vous propose de remplacer les mots « autorité supérieure » par les mots « autorité compétente ».

Il s'agit là d'un changement de vocabulaire qui se retrouvera dans de nombreux articles du Code des communes et sur lequel elle doit s'expliquer avec l'article premier puisque c'est dans cet article que l'expression se rencontre pour la première fois, étant entendu que si vous suivez votre Commission, un article additionnel 173 (nouveau), placé dans le titre additionnel VII (nouveau) par lequel elle vous proposera de compléter ultérieurement le projet de

loi, donnera toute sa portée à ce changement de vocabulaire en modifiant tous les articles concernés et qui n'auraient pas été modifiés dans le projet de loi lui-même.

Désignation de l'autorité chargée de l'approbation et du contrôle.

Le législateur de 1884 a nommé à maintes reprises le préfet (ou le sous-préfet) en le chargeant d'interventions diverses dans la vie municipale. Bien que la loi du 10 août 1871 ait fait du préfet à la fois l'agent de l'Etat et le représentant qualifié du département en tant que collectivité locale, c'est *en tant qu'agent de l'Etat que le préfet intervient dans la vie municipale*. La loi de 1884 en avait fait le responsable de la tutelle administrative des communes, tutelle qu'il exerce au nom de l'Etat.

Le préfet est aussi le supérieur hiérarchique du maire dans la mesure où le maire assume des fonctions d'Etat en tant que responsable de la police (bon ordre, sûreté, sécurité et salubrité publics). Le préfet est alors vis-à-vis du maire un supérieur hiérarchique comme le ministre l'est pour le préfet, ce qui rend le ministre supérieur hiérarchique du maire.

Les rédacteurs de la loi du 5 avril 1884 prenant acte de cette situation complexe, n'avaient pas expressément désigné le préfet ou le ministre à propos des attributions du maire, se bornant à employer une périphrase :

— à l'article 91 (devenu l'article L. 131-1 du Code des communes) relatif à la police municipale, ils avaient écrit que le maire agit « *sous la surveillance de l'autorité supérieure* » ;

— à l'article 92 (aujourd'hui repris à l'article L. 122-23 du Code des communes) concernant les attributions du maire comme agent de l'Etat, le maire est placé *sous l'autorité de l'administration supérieure*.

Les autres articles relatifs à la tutelle communale mentionnaient au contraire expressément le préfet. Cette façon de rédiger les textes était claire et compréhensible ; mais les dispositions de la Constitution de 1958 la condamnent aujourd'hui : cela résulte de nombreuses décisions du Conseil constitutionnel (1).

Le Conseil constitutionnel estime en effet qu'il n'incombe pas au législateur de déterminer la manière dont le Gouvernement s'organise ou organise l'administration, en désignant un ministre, un préfet ou un quelconque fonctionnaire ni même un service explicitement nommé pour exercer une attribution au nom de l'Etat. Cette jurisprudence constitutionnelle est d'ailleurs conforme à notre tradition

(1) En Cf notamment la décision L. 76-89 du 2 juin 1976 portant appréciation de la nature juridique des dispositions contenues dans divers textes relatifs à l'administration communale.

juridique, puisque dans ses *conclusions sur l'arrêt Babin du Conseil d'Etat du 4 mai 1906*, le commissaire du Gouvernement Romieu notait déjà : « *c'est en principe le pouvoir exécutif qui règle l'organisation intérieure des services publics et les conditions de leur fonctionnement qui ne lèsent par les droits des tiers* ». Mais nos anciennes constitutions étaient plus souples, plus favorables au législateur auquel il était permis de donner des injonctions au Gouvernement.

Devant cette difficulté, le Conseil d'Etat, entreprenant la codification des textes relatifs aux communes, a choisi de reprendre l'expression générale « *d'autorité supérieure* » pour parler des autorités de l'Etat en relation avec les collectivités locales. *Ce choix des mots « autorité supérieure » mérite quelques critiques :*

En généralisant l'appellation réservée par la loi de 1884 à l'hypothèse dans laquelle le maire exerce ses attributions comme agent de l'Etat, le Code des communes paraît consacrer la *subordination des autorités locales par rapport au pouvoir central, ce qui est juridiquement inexact et paraît quelque peu dédaigneux des autorités locales.*

Si l'expression d' « *autorité supérieure* » est contestable, *quel vocable convient-il donc d'employer ?*

L'article 72 de la Constitution a déjà apporté une solution à ce problème, en mentionnant à l'alinéa 3 relatif à l'organisation départementale, non point le préfet mais le « *délégué du Gouvernement* » auquel cette disposition confie « *la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois* ». On aurait pu songer à reprendre cette façon de s'exprimer ; toutefois, il semble qu'elle obligerait le Gouvernement à accorder une délégation et lui interdirait de se prononcer lui-même, ce qui limiterait sensiblement ses droits constitutionnels. Par ailleurs, on doit remarquer que la notion de délégation est déjà utilisée à l'article 21, alinéa 3, de la Constitution traitant des relations entre le Premier ministre et les ministres.

Utiliser la formule d' « *autorité désignée par le Gouvernement* » eut présenté le même inconvénient, cette notion paraissant interdire le recours au décret en Conseil des ministres (signé par le Président de la République, conformément à l'art. 13 de la Constitution).

L'article 20 de la Constitution ne définit pas précisément ce qu'il faut entendre par administration en se limitant à indiquer que : « *le Gouvernement dispose de l'administration* ». N'était cette objection, on aurait pu parler d'*autorité administrative compétente*.

Compte tenu des inconvénients que présenterait le recours aux diverses formules que l'on vient d'évoquer, il semble préférable de se limiter à une expression vague et quelque peu tautologique : « *autorité compétente* ». Cette notion se trouvera toutefois éclairée par la lecture de la partie réglementaire du Code des communes, qui

fait réapparaître aussi souvent qu'il est nécessaire le nom du préfet ou du sous-préfet, voire précisé le nom du ministre compétent.

Il reste d'ailleurs des éditions officieuses du *Code des communes*, qui intercalent les articles législatifs et réglementaires et facilitent ainsi la lecture des dispositions en montrant immédiatement quelle est l'autorité compétente.

Art. 2.

(Approbation préalable de certaines délibérations.)

L'article L. 121-38 du Code des communes dont l'article 2 a pour objet d'abroger le 7° énumère les catégories des délibérations qui sont soumises à approbation préalable.

Le Gouvernement propose de réduire très sensiblement la liste de ces délibérations, mais il le fait en plusieurs articles dispersés dans le projet selon la nature des objets traités : à l'article 2, à l'article 71 et à l'article 101. A l'article 2 du projet, il se borne à supprimer ce qui avait trait à l'établissement ou aux changements de foires et marchés, à l'article 11 il est question des emprunts, à l'article 101 du personnel.

Pour plus de clarté, votre Commission a pensé qu'il était bon de revoir, dès le début du texte, la totalité de l'article L. 121-38.

La Commission propose de surcroît de supprimer la nécessité d'une approbation préalable pour deux catégories de délibérations qui ne sont pas mentionnées dans le projet gouvernemental et qui concernent : les surtaxes locales temporaires d'une part, et les droits de port d'autre part, perçus au profit des communes.

Les surtaxes locales temporaires peuvent être perçues sur « les chemins de fer d'intérêt général ou local, les voies ferrées des quais des ports maritimes ou fluviaux et les services de transports routiers en liaison avec les chemins de fer ».

L'article L. 233-70 du Code des communes fait référence à la loi du 15 septembre 1942 modifiée par les lois du 10 mars 1948 et du 19 mai 1950 qui déterminent les conditions dans lesquelles peuvent être perçues ces surtaxes dont l'objet est d'assurer le service des emprunts contractés par les communes ou le remboursement d'obligations versées par elles.

Ce genre d'affaires a revêtu une certaine importance dans le passé, il n'en a pas beaucoup aujourd'hui. De toute façon point n'est besoin d'une approbation puisqu'il faut un accord entre la commune et la société de transports conventionnée à la fois sur les travaux à faire et sur leur financement. Une approbation préfectorale paraît vraiment peu utile.

Quant *aux droits de port* qui sont perçus, comme les surtaxes locales temporaires, pour rémunérer les communes qui ont pris en charge certains travaux portuaires, il n'est guère à craindre qu'il y ait des abus.

Aucun droit de port ne peut avoir d'autre affectation que le remboursement d'annuités d'emprunts ayant couvert les dépenses du port. La commune n'a aucun intérêt à élever les droits de port car la concurrence est telle d'un port à l'autre que l'élévation de ces droits ferait rapidement fuir la clientèle. Il faut observer de surcroît que les ports autonomes fixent eux-mêmes les droits de port. Il n'est pas logique de refuser aux communes la même possibilité puisqu'elles ont la même mission et que de surcroît les ports autonomes décident pour les plus grands de nos ports et les communes pour les plus modestes.

En revanche, en accord avec le Gouvernement, la Commission suggère de ne pas modifier le régime d'approbation préalable des délibérations relatives à l'intervention des communes dans le domaine industriel et commercial. L'équilibre actuel entre le défendu et le permis, en cette matière, résulte en effet d'une jurisprudence abondante qui n'a pas d'autre fondement juridique que les dispositions de l'article L. 121-38 du Code des communes. Cette jurisprudence, qui fait sa place à l'intérêt public et interdit ce qui pourrait nuire gravement aux entreprises privées, est souple. Chaque cas particulier posant un problème différent, aucun texte ne pourrait avoir la même faculté d'adaptation. Votre Commission pense en particulier qu'il y aurait danger à être plus précis que le texte actuel dans un domaine où il ne faut rien cristalliser tant les évolutions sont rapides.

Votre Commission approuve également le maintien d'une autorisation préalable en ce qui concerne deux catégories de délibérations pour lesquelles elle se justifie à ses yeux :

— les délibérations concernant les emprunts et garanties d'emprunts, quand les charges d'emprunt ou de garanties du budget communal sont à l'avance très lourdes (1) ;

— celles relatives au traitement du personnel et aux indemnités, d'autre part (2).

Ces dernières délibérations (qui font l'objet des 5° et 6° de l'article L. 121-38 du Code des communes dans sa rédaction actuelle) portent sur des matières traitées au titre IV du présent projet relatif à l'amélioration du statut du personnel communal. A cet égard comme en d'autres matières, la Commission entend donner un maximum de liberté aux collectivités locales. L'obligation de se référer aux règles

(1) Cf. commentaires à l'article 11 du projet.

(2) Cf. commentaires à l'article 101 du projet.

générales de la fonction publique et en particulier aux indices déterminés par l'autorité administrative par assimilation de la fonction publique communale à la fonction publique d'Etat serait maintenue pour les emplois n'entrant pas dans la nomenclature générale faite par arrêté ministériel en application des articles L. 413-3 et L. 413-8.

Les délibérations des conseils municipaux faisant ces assimilations ne seraient soumises à approbation que si elles sont relatives aux catégories A et B. Les indemnités accordées aux personnels de toute catégorie par les conseils municipaux resteraient soumises à approbation pour maintenir une certaine harmonie.

La philosophie de la commission des Lois en matière d'approbation des délibérations du conseil municipal consiste à donner aux communes le pouvoir quasi total de décider de leurs affaires sans intervention de l'Etat. Dans cette optique, il aurait pu sembler opportun de remplacer le mot d'appropriation, qui sous-entend une sorte de supériorité, par celui d'acquiescement ou d'accord. C'est uniquement pour ne pas changer les habitudes de vocabulaire que votre Commission s'en est tenue au terme d'approbation qui, tout compte fait, ne concernera désormais plus que :

- certaines délibérations financières ;
- les décisions d'intervention dans le domaine industriel et commercial ;
- la détermination sur des points limités de la rémunération des personnels communaux.

Art. 3.

(Suppression de l'approbation préalable pour la fixation des dates des foires et marchés.)

Cet article est un article de coordination. L'article précédent a supprimé l'approbation préalable pour la création des foires et marchés dans l'énumération prévue à l'article L. 121-38 du Code des communes.

Votre Commission vous propose d'adopter par voie de conséquence cet article 3 qui abroge les autres dispositions du Code des communes relatives à l'approbation préalable des délibérations concernant les foires et marchés (art. L. 376-1 et deuxième alinéa de l'art. L. 376-3), sous réserve d'une modification de forme tendant à expliciter le contenu des dispositions abrogées.

Cette modification, dont on retrouvera des exemples à maintes reprises dans d'autres articles du projet, tend à éviter les références à de simples numéros d'articles qui sont peu compréhensibles à première lecture.

SECTION II

Suppression d'autres contrôles administratifs.

Art. 4 et 5.

(Taxe de séjour.)

Le Gouvernement souhaite alléger les contrôles qui pèsent sur les communes érigées en stations classées. A cet effet, les articles 4 et 5 du projet prévoient d'accorder un peu plus de liberté à ces communes dans la détermination des règles applicables à la taxe de séjour qu'elles seules ont la faculté d'instituer.

Votre Commission a estimé qu'elle paraîtrait, en acceptant les aménagements proposés par ces articles, consacrer implicitement le régime des stations classées qui, à tous égards, paraît désuet, aussi bien du point de vue des modalités du classement que du régime financier qui en découle.

1. L'inadaptation du régime de la taxe de séjour.

L'inadaptation de la réglementation des stations classées est particulièrement manifeste en ce qui concerne le seul élément qui fasse l'objet des articles 4 et 5 du projet : la taxe de séjour

Cette taxe est destinée à faire participer les touristes au financement des charges supplémentaires qu'entraîne pour certaines communes une activité touristique importante. Il s'agit d'un impôt indirect perçu à l'occasion du séjour dans la localité des personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y acquittent pas la taxe d'habitation.

Si les conseils municipaux sont libres d'instituer ou non la taxe de séjour, en revanche, ils n'ont la possibilité ni de déterminer la période de sa perception, ni d'agir sur son taux.

a) *la période de perception.*

La période de perception de la taxe, pour chaque station, est fixée par le décret de classement et ne peut être modifiée que par décret en Conseil d'Etat (art. L. 233-32 du Code des communes) ;

b) *le tarif.*

Le tarif de cette taxe est établi, pour l'ensemble des stations, par décret en Conseil d'Etat, selon un barème ayant pour base le classement officiel en cinq catégories des hôtels de tourisme (art. R. 233-44 du Code des communes). Le tarif journalier actuel, *inchangé depuis 1959*, varie entre huit centimes pour les campeurs ou les personnes hébergées dans des villas et meublés de quatrième catégorie et cinquante centimes pour les clients des hôtels 4 étoiles ou les personnes logées dans des villas et meublés hors classe.

Pour l'application du barème, les locaux et établissements d'hébergement des stations classées sont répartis dans les cinq catégories par arrêté du maire soumis à l'approbation du préfet (art. L. 233-41 du Code des communes).

Le projet se borne à modifier le régime des stations classées sur les deux seuls points dont nous venons de parler.

— *L'article 4* permet au conseil municipal de fixer librement la *période de perception* de la taxe de séjour.

— *L'article 5* dispense le maire de soumettre à approbation préfectorale son arrêté portant *répartition en différentes catégories des locaux et établissements soumis à la taxe*.

Ces deux modifications sont mineures alors que, de l'avis de la Commission, c'est tout le régime de la taxe de séjour qu'il conviendrait de réexaminer. Le *taux* de la taxe est en effet *très faible* et son *rendement dérisoire* (son produit s'est élevé à 9 millions de francs en 1976 et 9,5 millions de francs en 1977, la taxe étant perçue dans 170 stations classées sur un nombre total de 398).

2. La nécessité d'une refonte globale de la réglementation des stations classées.

Le système des stations classées repose sur une réglementation qui remonte à 1919 (loi du 24 septembre 1919) et qui a subsisté depuis lors sans grandes modifications. Les profondes transformations qui ont affecté le tourisme au cours des soixante dernières années font aujourd'hui apparaître ce vieux texte comme de plus en plus inadapté.

Il n'a pas paru possible à votre Commission de mettre immédiatement au point un texte définitif. Toutefois, les études préalables ont été assez poussées (la commission des études et du rapport du Conseil d'Etat a notamment établi un rapport sur ce sujet en 1978) pour qu'on puisse aujourd'hui définir des orientations. Il semble en effet être dans la vocation d'une loi-cadre que de tracer les lignes

générales d'une réforme du régime des stations classées que votre Commission souhaite voir intervenir au plus tard le 1^{er} janvier 1981.

L'article 4, dans la rédaction que vous en propose votre Commission, a pour objet de définir les principes essentiels de cette réforme.

Art. 6.

(Marchés des collectivités locales.)

L'article 6, qui tend à modifier l'article L. 314-1 du Code des communes, supprime l'approbation des marchés ainsi que des procès-verbaux d'adjudications ou d'appels d'offres faits pour le compte des communes. Il revêt une réelle importance pratique. Dans le régime actuel, l'étude de ces procès-verbaux et des marchés écrits des communes par l'administration préfectorale représente un travail considérable, nécessitant généralement le recours aux services techniques qui doivent, pour dire si les solutions proposées aux communes sont bonnes et les prix corrects, rechercher patiemment des renseignements détaillés.

Il est vrai que souvent les services que le préfet consulte sont ceux-là mêmes qui ont préparé les marchés. Le travail des services est alors réduit mais l'approbation devient totalement inutile et s'analyse en une perte de temps pour toute le monde : préfecture, services techniques, communes et entreprises concernées. La perte de temps est néanmoins certaine puisqu'en vertu de l'article R. 314-2 du Code des communes, le délai d'approbation tacite est fixé à quarante jours, délai bien excessif pour nombre de marchés qui réclament une exécution rapide.

En supprimant la nécessité d'une approbation préalable, l'article 6 du projet prévoit que les marchés seront exécutoires de plein droit dans les quinze jours qui suivent leur dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture, dans les conditions fixées à l'article L. 121-31 du Code des communes.

On aurait pu songer à l'abrogation pure et simple de tout délai de manière à rendre exécutoire les marchés dès leur conclusion. Cependant, votre Commission a admis qu'il pouvait y avoir des cas d'irrégularités graves se produisant du fait des autorités locales ou à leur insu. C'est pourquoi elle vous propose d'approuver l'idée du texte gouvernemental tout en modifiant sa rédaction, pour la rendre plus claire, sur deux points essentiels :

1° préciser les conditions dans lesquelles un délai est laissé à l'Administration afin qu'elle puisse présenter ses observations au conseil municipal ;

2° rappeler que les actes de passation des marchés peuvent être annulés par le préfet dans les conditions prévues aux articles L. 121-32 à L. 121-36 du Code des communes pour irrégularité ou illégalité.

Article additionnel avant l'article 7
et article 7.

(Taxe locale d'équipement.)

La taxe locale d'équipement a pour objet d'aider les communes à financer les équipements publics rendus nécessaires par les constructions nouvelles. Cette taxe (régie aujourd'hui par les articles 1585 A à 1585 H du Code général des impôts, a été créée par la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967). Elle est perçue sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de toute nature.

Elle est instituée de plein droit, sous réserve d'une possibilité de renonciation, dans les communes d'au moins 10.000 habitants et dans certaines communes de la région parisienne désignées par décret. Dans les autres communes, son institution est laissée à l'appréciation du conseil municipal.

Le Gouvernement propose, à l'article 7 du projet, d'augmenter les pouvoirs des conseils municipaux dans la fixation du taux de la taxe. Votre Commission approuve cette proposition mais suggère d'aller plus loin dans le sens du renforcement des libertés communales.

1. Le taux de la taxe (art. 7 du projet).

a) *La fixation du taux.*

Dans le régime actuel, le taux de la taxe locale d'équipement est en principe de 1 % de la valeur de l'ensemble immobilier à construire. Il peut être porté jusqu'à 3 % par délibération du conseil municipal, et jusqu'à 5 %, sur la demande du conseil municipal, par arrêté du préfet.

L'article 7 du projet tend à donner pleine liberté au conseil municipal pour dépasser le taux de 1 % dans la limite maximum de 5 %, sans intervention du préfet. Votre Commission approuve cette modification.

b) *La durée d'application du taux.*

Votre Commission vous propose également, dans un souci de décentralisation, d'augmenter les pouvoirs des conseils municipaux

pour modifier le taux de la taxe. Sauf circonstance particulière, ce taux ne peut actuellement faire l'objet d'aucune modification avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur. Le blocage du taux de la taxe pendant ce délai de trois ans est une marque de méfiance vis-à-vis des communes soupçonnées de vouloir favoriser telle ou telle opération foncière par la manipulation des taux. A l'expérience, dans ce domaine le contrôle de l'opinion publique suffit. Au cas exceptionnel de manœuvres, si vous suivez votre Commission à l'article premier, le préfet pourra toujours agir par la voie du contrôle de la légalité.

Compte tenu de ces explications, votre Commission a estimé que la fixation du taux pour un an suffirait pour empêcher les manœuvres et les changements injustifiés.

Pour tous ces motifs elle vous propose, à l'article 7, d'adopter un amendement qui donne au conseil municipal la faculté de reviser le taux de la taxe locale d'équipement chaque année au lieu de tous les trois ans seulement.

2. Le régime des exonérations de taxe locale d'équipement (article additionnel 7 A).

a) *Les constructions destinées à un service public ou d'utilité publique.*

Selon l'article 1585 C-I 1° du Code général des impôts, « Les constructions qui sont destinées à être affectées à un service public ou d'utilité publique, et dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat, sont exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement ».

Cette liste a été faite par le décret n° 68-836 du 24 septembre 1968 qui exonère « les constructions édifiées par les collectivités territoriales qui sont exemptées de la contribution foncière des propriétés bâties et les constructions édifiées par les établissements publics à caractère administratif, ainsi que par les associations reconnues d'utilité publique lorsque ces constructions ont un but d'utilité générale ».

Ce système d'exonération suscite les plaintes de nombre de communes qui ont à supporter des installations gênantes, sans pouvoir en retirer aucun avantage ni aucune compensation financière. Ces réactions sont d'autant plus compréhensibles que lorsqu'une commune occupe une partie du domaine public de l'Etat, on lui demande en retour une redevance, de même que lorsqu'elle effectue des constructions, elle est soumise normalement aux impôts d'Etat, sauf exceptions limitativement déterminées par la loi.

Les constructions par l'Etat et les collectivités locales d'immeubles affectés à un service public sont, quant à elles, exonérées aussi bien de taxe foncière (en vertu de l'art. 1382 1° du Code général des impôts) que de taxe locale d'équipement. Ces deux exemptions ajoutées l'une à l'autre font en quelque sorte subventionner par les communes l'installation de services publics qui n'intéressent guère la vie locale ou la gênent. Ces services nécessitent presque toujours des dépenses municipales et occasionnent un certain manque à gagner par rapport à ce qu'auraient pu apporter d'autres activités placées aux mêmes endroits. Cette situation est source d'inégalité entre les communes, pour ne pas dire d'injustices, parfois d'injustices graves.

Il paraîtrait à la fois plus simple et plus juste de laisser les communes libres d'apprécier l'intérêt qu'est susceptible de leur procurer l'installation d'un service public et de décider si elles doivent ou non l'encourager par une exonération de taxe locale d'équipement au moment de cette installation.

Tel est l'objet de l'article additionnel que votre Commission vous propose d'adopter avant l'article 7, qui tend à rendre facultative cette exonération, aujourd'hui obligatoire.

b) Les constructions à usage industriel ou commercial.

L'article additionnel que vous propose votre Commission avant l'article 7 règle un autre problème délicat qui concerne l'implantation des usines et entreprises nouvelles.

A l'époque difficile où nous vivons, l'ensemble du territoire a besoin des activités économiques qui donnent du travail à la population et des ressources aux budgets communaux. C'est pourquoi, départements et communes cherchent par tous moyens à les attirer et à aider usines, ateliers et commerces qui veulent bien s'implanter sur leur territoire.

Il semble donc peu rationnel d'exiger dans le même temps de ces collectivités qu'elles taxent à un taux élevé l'installation de toute activité économique. Une augmentation de 5 % (taux maximum de la taxe locale d'équipement) du prix de revient d'une installation n'est pas négligeable alors surtout que les entreprises sont fréquemment en difficulté pour assurer financièrement le départ de leurs activités, les rentrées éventuelles n'intervenant que plus tard, parfois beaucoup plus tard.

Une telle situation est d'autant plus difficile à accepter que l'article 1585 C du Code général des impôts prévoit déjà la possibilité d'exempter de taxe locale d'équipement certaines catégories de constructions industrielles ou commerciales, précisément les plus importantes. Selon cette disposition, le conseil municipal peut exemp-

ter de la taxe « toute construction à usage industriel ou commercial qui, par sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels ». Certes, une telle exonération a normalement pour contrepartie que les équipements exceptionnels sont mis à la charge des industriels. Mais, dans bien des cas, les constructeurs d'usines, quelle que soit l'importance de celles-ci, se voient imposer indirectement la réalisation d'équipements publics. Pour quelles raisons traiter les petites entreprises plus sévèrement que les grandes ? La discrimination que prévoit la loi en matière de taxe locale d'équipement acquittée par les entreprises manifeste là encore une méfiance regrettable vis-à-vis des collectivités locales.

L'amendement proposé par votre Commission au présent article a pour objet de laisser les communes libres de choisir entre le système actuel d'exonération des seules constructions nécessitant la réalisation d'équipements exceptionnels et la possibilité d'exonérer toutes les constructions à usage industriel et commercial réalisées sur leur territoire.

Art. 8.

(Droit de visite des monuments historiques.)

L'article 8 tend à modifier le quatrième alinéa de l'article 25 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques. Il met fin à une disposition désuète selon laquelle il revient au préfet, après approbation du ministre chargé de la Culture, de fixer le droit de visite des monuments classés dont les collectivités locales ont la garde.

Le projet gouvernemental propose de donner aux communes et aux départements pleine liberté, non seulement pour établir ce droit de visite, mais également pour en déterminer le montant.

Votre Commission approuve cet article qui n'appelle pas de commentaires particuliers.

Art. 9 et 10.

(Equipements sportifs des collectivités locales.)

Des lois, qui datent de 1941, ont fixé des règles extrêmement contraignantes en matière de réalisation et d'utilisation des équipements sportifs.

1. Utilisation des locaux et terrains de sports, bassins de natation et piscines (art. 9 du projet).

La loi du 26 mai 1941 (modifiée par la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 sur le développement du sport) soumet notamment à auto-

risation préalable du secrétaire d'Etat chargé des Sports toute suppression ou modification de locaux et terrains de sports ainsi que de bassins de natation et piscines qui ne sont pas réservés à l'usage familial. Le Ministre peut subordonner l'octroi de son autorisation à la réalisation de certaines conditions. Ces dispositions s'imposent aux personnes privées tout aussi bien qu'aux collectivités locales à raison des équipements qui leur appartiennent.

L'article 9 du projet propose de ne plus appliquer ces dispositions aux installations sportives dépendant des collectivités locales et de leur groupement.

Votre Commission ne peut qu'approuver cet article qui est de nature à améliorer les conditions d'exercice des libertés locales.

2. Réalisation des projets d'équipements sportifs (art. 10 du projet).

En vertu de *l'article premier de la loi du 16 décembre 1941* sur le sport, les projets d'équipements sportifs des collectivités publiques sont soumis à l'approbation du secrétaire d'Etat chargé des Sports, à l'exception des projets entrant dans des catégories désignées par arrêté ministériel qui peuvent être approuvés par décision du préfet.

Ces décisions d'approbation préalable sont prises, selon le cas, après avis d'une commission nationale ou d'une commission départementale. Aucune subvention de premier établissement ne peut être allouée à un projet qui n'a pas été préalablement examiné par ces organes consultatifs.

Le principe de l'autonomie communale conduit à rendre aux collectivités locales entière liberté pour concevoir leurs projets d'équipements sportifs. En effet, il n'est plus à craindre aujourd'hui que les communes fassent des installations restant en dessous de ce qui est souhaitable pour la pratique du sport. Les exigences des fédérations sportives sont telles que c'est plutôt l'excès inverse qui est à redouter : les communes sont souvent conduites à faire des dépenses non indispensables en elles-mêmes pour n'être pas exclues des compétitions. C'est plutôt de ce côté-là que l'action du Gouvernement devrait s'exercer maintenant.

L'article 10 ne le fait pas mais, en changeant l'article premier de la loi du 16 décembre 1941, il supprime un texte gênant. Votre Commission vous demande de l'adopter sans modification.

CHAPITRE II

L'ADAPTATION DU CONTROLE FINANCIER

SECTION ADDITIONNELLE I-A (nouvelle)

Droit de réquisition du maire.

Articles additionnels avant l'article 11.

Le premier article additionnel avant l'article 11 tend à donner aux maires le pouvoir de réquisition à l'égard des comptables. La loi en discussion fournit l'occasion de tenir une promesse qui était faite depuis longtemps.

Votre Commission ne vous propose pas de supprimer tout contrôle de la régularité des dépenses par le comptable. Aussi bien pour les communes que pour l'Etat, ce contrôle est nécessaire. Mais, face à un comptable récalcitrant, l'administrateur qui représente l'Etat a le droit d'exiger le règlement d'une dépense dès lors qu'il engage sa propre responsabilité à la place de celle du comptable et se rend ainsi justiciable de la Cour de discipline budgétaire.

Il est normal qu'en ce qui concerne les communes, le même droit soit reconnu aux maires dans la mesure au moins où les communes sont dans des situations semblables à celle de l'Etat. Il y a, à cet égard, des différences. En théorie au moins, les ressources du Trésor lui permettent toujours de régler ses dettes. Le comptable ne peut jamais opposer à l'administrateur le manque de disponibilités. Il en va différemment pour les communes qui doivent assurer leur trésorerie et il est normal que par le jeu de la réquisition l'élu local ne puisse pas régler les dépenses pour lesquelles il n'y a pas de fonds dans la caisse du trésorier municipal.

La situation des communes est à cet égard comparable à celle des particuliers qui ne doivent pas émettre des chèques sans provision sous peine de se voir refuser le paiement par leurs banques. De même, le droit de réquisition ne doit pas jouer quand le budget communal ne permet pas la dépense contestée, soit que cette dépense ne fasse pas l'objet de crédits dûment inscrits, soit que ces crédits soit insuffisants, soit encore que le maire ait imputé la dépense sur un chapitre qui n'était pas le bon. Pas question non plus de payer un créancier quand un tiers a fait valablement opposition au paiement puisqu'il est lui-même créancier du créancier communal, ou pour une autre raison.

Autrement dit, le pouvoir de réquisition du maire n'a d'intérêt et de véritable justification que dans un cas : celui dans lequel un

comptable, plus ou moins pointilleux, exige des pièces justificatives qu'il n'est pas possible de fournir immédiatement. C'est pour cette hypothèse et pour cette hypothèse seulement qu'il convient que le maire puisse hâter les choses et engager sa responsabilité. Tel est le sens du texte qui définit les limites du droit de réquisition du maire. Sa rédaction est calquée sur celle relative au droit de réquisition des administrateurs de l'Etat. En contrepartie, le maire qui exerce le droit de réquisition doit devenir justiciable de la Cour de discipline budgétaire. Ce n'était pas le cas jusqu'à présent. C'est pourquoi un autre article additionnel modifie la loi du 25 septembre 1948 relative à la Cour de discipline budgétaire en précisant que les maires deviennent justiciables de cette Cour mais seulement dans la mesure où ils ont exercé le droit de réquisition.

SECTION I

Le régime des emprunts et des garanties d'emprunt.

Art. 11.

(Emprunts et garanties d'emprunt des communes.)

Cet article tend à modifier le 1° et le 2° de l'article L. 121-38 du Code des communes relatif à l'approbation des emprunts contractés par la commune et aux garanties d'emprunt consenties par elle.

Pour améliorer la clarté et la cohérence du texte, votre Commission a estimé préférable d'intégrer les dispositions de cet article à l'article 2 du projet relatif à l'approbation des délibérations du conseil municipal. Toutefois, compte tenu de la spécificité du régime des emprunts et des garanties d'emprunt des communes, il a paru opportun de faire ici un certain nombre d'observations :

1. Emprunts souscrits en France (1) par les communes (art. L. 121-38-1 du Code des communes).

a) *Le régime en vigueur.*

L'article 121-38-1° du Code des communes prévoit l'approbation des délibérations des conseils municipaux relatives aux emprunts :

1. *lorsque le budget lui-même est soumis à approbation ;*

(1) Le régime spécifique des emprunts contractés par les communes à l'étranger fait l'objet de l'article 14 du présent projet.

2. lorsque l'emprunt est contracté auprès d'un établissement de crédit privé à un taux supérieur à un taux plafond fixé en fonction de la durée des emprunts par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Economie.

Dans le premier cas, le contrôle du recours à l'emprunt se justifie par le souci de limiter la charge de la dette pour mieux garantir l'efficacité des mesures de redressement préconisées par la commune.

Dans le second, il s'agit d'éviter que les communes n'empruntent à des taux prohibitifs ou usuraires.

b) La réforme proposée à l'article 11 et les modifications envisagées par la Commission.

La nécessité d'une approbation des emprunts souscrits au-delà d'un taux plafond ne semble plus aujourd'hui s'imposer. Il est prévu de faire confiance aux communes pour mesurer les avantages et les inconvénients d'un prêt à taux élevé, à la condition toutefois que le conseil municipal puisse avoir des points de comparaison avant de décider un tel prêt. C'est pourquoi le projet gouvernemental propose de supprimer l'approbation dans le cas général en la remplaçant par un système d'approbation des emprunts contractés par les communes dont le taux d'endettement est excessif.

Au lieu d'une tutelle générale sur les emprunts, il y aurait liberté communale, sauf à la commune à savoir que, si elle se surcharge trop, le contrôle reprendra ses droits.

Les dispositions nouvelles proposées par le Gouvernement au dernier alinéa du 1° de l'article L. 121-38 du Code des communes feraient fixer le seuil d'endettement de la commune en fonction du pourcentage que représentent les annuités de la dette par rapport aux recettes réelles de la section de fonctionnement du budget.

L'endettement à prendre en compte n'engloberait pas seulement les annuités d'emprunt, mais toutes les annuités à payer à quelque titre que ce soit, notamment pour les subventions en annuités ou les paiements échelonnés.

Ce système de calcul est une bonne référence pour mesurer le poids des emprunts. Encore convient-il, selon votre Commission, de tenir compte d'éléments non mentionnés par le projet et qui consistent dans les recettes, en annuités, attendues par la commune, recettes qui sont souvent la contrepartie des emprunts. Ces recettes sont notamment :

- les subventions en annuités ;
- le remboursement des prêts consentis par la commune ;
- le produit des ventes et locations-ventes.

Ces indications figurent en tête du budget communal, à côté du montant des charges d'annuités d'emprunt.

Pour connaître précisément l'endettement d'une commune, il est nécessaire de soustraire du montant des dettes en annuités celui des créances en annuités.

Cela présente quelques difficultés pratiques mais c'est le seul moyen de connaître la situation vraie de la commune. Le mode de calcul proposé par le Gouvernement, qui ne tient pas compte de ces recettes, a paru à votre Commission totalement inacceptable.

Le projet gouvernemental renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de déterminer le pourcentage des annuités de la dette au-delà duquel les délibérations d'une commune concernant les emprunts seront soumises à approbation.

Une telle disposition n'est pas constitutionnelle. Le pouvoir réglementaire ne peut être habilité à décider lui-même quelles délibérations sont ou non soumises à approbation, ce qui serait le cas si le décret avait le choix du pourcentage des annuités.

Votre Commission considère donc qu'il appartient à la loi de fixer ce pourcentage, soit en chiffre, soit au moins par l'indication d'une méthode précise de calcul.

Après avoir examiné les études qui lui ont été communiquées par le Gouvernement, *votre Commission a pensé que ces études n'étaient pas assez poussées pour qu'il fût possible d'indiquer dans la loi le pourcentage chiffré sans risque d'erreur.* D'une part, ces études ont été faites à partir du montant brut des annuités, sans déduction des créances, solution que votre Commission a unanimement écartée. D'autre part, ces renseignements sont très partiels et ne portent que sur un petit nombre de communes. Enfin, ils font référence à des comptes administratifs déjà anciens : celui de 1976 pour les communes et départements, celui de 1977 pour les communautés urbaines. Citons textuellement les renseignements fournis :

1° Communes (1976).

Strate de population	Ratio moyen pour la strate	
Moins de 700 habitants	17,92 %	
700 à 2.000 habitants	23,12 %	Ratio moyen pour les communes de moins de 10.000 habitants = 21,17 %.
2.000 à 5.000 habitants	22,78 %	
5.000 à 10.000 habitants	20,56 %	
10.000 à 20.000 habitants	18,05 %	
20.000 à 50.000 habitants	16,74 %	Ratio moyen pour les communes de plus de 10.000 habitants = 16,72 % (en 1975 : 16,57 %).
50.000 à 100.000 habitants	16,52 %	
100.000 à 300.000 habitants	15,64 %	
Plus de 300.000 habitants	17,29 %	

Mais la connaissance de la seule moyenne, d'un « ratio », ne suffit pas à décrire un phénomène : la valeur moyenne peut, en effet, être le résultat obtenu à partir de valeurs très éloignées ou très proches les unes des autres. Il convient donc d'analyser la dispersion du ratio autour de la moyenne.

Pour les communes de plus de 10.000 habitants, en 1976, on remarque ainsi que :

- pour 25 % des communes, le ratio est inférieur à 12,97 % ;
- pour 50 % des communes, le ratio est inférieur à 16,45 % ;
- pour 75 % des communes, le ratio est inférieur à 20,89 %, (la moyenne nationale étant de 16,72 %).

La calcul d'un « coefficient de variation » permet de mesurer la variabilité d'un ratio autour de la moyenne. Ce coefficient est le rapport de l'écart-type à la moyenne, et prend des valeurs d'autant plus élevées que les observations sont plus éloignées les unes des autres.

Pour les communes de plus de 10.000 habitants, le coefficient de variation s'établit ainsi à :

- 0,4307 en 1976 ;
- 0,4493 en 1975 ;
- 0,4606 en 1974.

L'écart-type pouvant être considéré comme la distance moyenne d'une observation à la valeur moyenne, les valeurs prises par le coefficient de variation suggèrent deux séries de remarques :

Annuité de la dette

— le ratio $\frac{\text{Annuité de la dette}}{\text{Recettes réelles de fonctionnement}}$ prend, pour les

communes de plus de 10.000 habitants, des valeurs qui s'écartent de 43 à 46 % du ratio moyen (le ratio moyen étant de 16,72 % en 1976).

— entre 1974 et 1976, on assiste à la fois à *une croissance globale de la valeur du ratio* (correspondant à un endettement croissant des communes) et à *une concentration des observations autour de la valeur moyenne*, illustrée par la baisse du coefficient de variation. Cette concentration des valeurs est peut-être due :

- d'une part, au fait que certaines communes ont atteint un maximum d'endettement (plafonnement des valeurs) ;
- d'autre part, au fait que d'autres communes, précédemment peu endettées, ont depuis quelques années eu recours à ce mode de financement.

Ces observations ne concernent cependant que les communes de plus de 10.000 habitants : les mêmes observations n'ont pu en effet être faites pour les communes de moins de 10.000 habitants.

2° Communautés urbaines (1977).

(En pourcentage.)

Communautés urbaines	Annuité dette totale
	Recettes réelles de fonctionnement
Strasbourg	13,12
Lille	19,06
Bordeaux	27,94
Lyon	29,28
Dunkerque	31,75
Le Creusot M.	38,35
Cherbourg	34,33
Le Mans	23,13
Brest	30,26

Ces études apportent des renseignements importants, au moins sur deux points :

1° *le pourcentage d'endettement varie actuellement selon les catégories démographiques des communes ;*

2° *les endettements des communes d'une même catégorie sont en règle générale relativement proches les uns des autres. Ainsi, en 1977, 50 % des communes ont à 25 % près l'endettement moyen national.*

Dans ces conditions, il apparaît que doivent être regardées comme très endettées et mériter par suite une attention spéciale de l'autorité préfectorale les communes dont l'endettement *dépasse de beaucoup* la moyenne dans leur catégorie de communes. On peut partir de la notion même du projet gouvernemental, celle d'un indice d'endettement déterminé par le rapport des annuités de la dette aux ressources ordinaires du budget, *voire Commission demandant seulement qu'il s'agisse des annuités nettes, c'est-à-dire après déduction des créances par annuités.*

Après avoir fait le calcul pour l'ensemble des communes de France, catégorie démographique par catégorie démographique, on connaîtra l'endettement moyen (rappelons que les catégories démographiques ont été définies par la loi relative à la dotation globale de fonctionnement).

Toutes les communes, dont l'indice d'endettement ne s'écarte pas trop de l'indice moyen d'endettement pour leur catégorie démographique, seraient libres d'emprunter. Seules les communes dont l'indice d'endettement serait nettement supérieur à l'endettement moyen de leur catégorie seraient soumises à contrôle sous forme d'approbation de leurs emprunts.

Nous suggérons que la cote d'alerte soit atteinte par les communes dont l'indice d'endettement excéderait de 80 % l'endettement moyen de leur catégorie de commune.

Il s'agit là, à coup sûr, d'une petite minorité de communes bien que le pourcentage exact soit difficile à déterminer, probablement 5 % au plus des communes dans l'état actuel de nos informations.

La notion d'endettement par catégorie démographique est, comme toute notion globale, critiquable. Dans une même catégorie, il y a des situations peu homogènes, en particulier pour les communes touristiques. Mais le Gouvernement ayant promis une étude spéciale du problème des communes touristiques à propos de la dotation globale de fonctionnement, il sera éventuellement possible de moduler pour elles leur rattachement à une catégorie de communes ou à une autre si le besoin se fait sentir.

2. Les garanties d'emprunt accordées par les communes (art. L. 121-38-2 du Code des communes).

Le régime en vigueur.

L'article L. 121-38-2 du Code des communes prévoit que les délibérations des conseils municipaux portant garanties d'emprunt sont soumises à approbation, sauf lorsque ces garanties sont consenties à certains organismes publics ou semi-publics (établissements publics de regroupement intercommunal, organismes H.L.M. et sociétés de crédit immobilier).

A l'expérience, il apparaît que cette distinction est loin d'être toujours justifiée, nombre de sociétés d'économie mixte et même d'organismes publics de construction éprouvant des difficultés financières sérieuses qui obèrent ou risqueraient d'obérer très lourdement les budgets communaux. Tel est présentement le cas d'au moins une trentaine de sociétés de construction et de quelques sociétés d'aménagement.

C'est pourquoi le projet envisage de fonder la distinction à faire moins sur la qualité de l'organisme garant que sur le montant total des garanties fournies par la commune.

Votre Commission s'est rangée à ce point de vue pensant que les communes doivent être libres de garantir des emprunts comme elles le souhaitent en choisissant elles-mêmes les bénéficiaires de ces garanties selon ce qu'elles peuvent présenter le plus d'intérêt.

Le maintien d'un certain contrôle de l'autorité administrative n'est nécessaire que si un péril financier sérieux apparaît à cause du montant total des sommes que la commune risque d'avoir à déboursier si sa garantie devait jouer.

Votre Commission vous propose donc de retenir les suggestions du Gouvernement à cet égard. Les garanties d'emprunt seraient librement consenties par les communes, sauf dans les deux cas suivants :

1. lorsque, la commune connaissant un déficit, son budget est soumis à approbation ;
2. lorsque ses charges d'emprunts jointes aux garanties totales sont excessives eu égard aux ressources de la commune.

Votre Commission n'a pas estimé souhaitable, comme le proposait le Gouvernement, de dispenser d'approbation des délibérations des communes qui se sont couvertes par une caisse de caution mutuelle, l'adhésion à une telle caisse lui paraissant présenter plus de risques que d'avantages. Il est difficile de faire supporter aux communes économes les pertes des communes prodigues et que se

produirait-il si ces caisses de caution se trouvaient en déficit ? A coup sûr, l'Etat interviendrait à moins qu'il n'y ait intervention de compagnies d'assurance. Dans cette dernière hypothèse, les compagnies concernées voudraient vraisemblablement savoir qui les garantissent et pourquoi. Ce serait substituer indirectement le contrôle des compagnies à celui de l'Etat.

De surcroît, les communes ainsi assurées ne risquant rien pourraient peut-être être imprudentes : qui assurerait leur capacité de paiement ? Qui, éventuellement, les imposerait d'office ? Forcément le préfet. Mieux vaut en ce domaine comme en beaucoup d'autres prévenir que guérir et de surcroît éviter aux communes d'avoir à rémunérer des caisses de caution ou des compagnies d'assurance pour payer des erreurs qu'elles n'ont pas commises elles-mêmes.

Les cas dans lesquels les communes devraient être regardées comme ayant donné beaucoup de garanties seraient définis de façon semblable aux cas dans lesquels une commune devrait être regardée comme très endettée, c'est-à-dire par rapport à un indice moyen d'engagement de garantie. Pour apprécier la situation d'une commune du point de vue des garanties, il est bon de ne pas s'en tenir seulement à ces garanties mais d'y ajouter le montant des emprunts.

La base de calcul serait la même : la détermination d'un indice moyen par catégorie démographique de commune, pour caractériser le montant de garanties qui serait jugé normal.

Quand l'indice de garantie d'une commune excéderait de plus de 80 % l'indice moyen, la commune devrait soumettre les garanties supplémentaires qu'elle se proposerait d'accorder à l'approbation préfectorale, l'intervention du préfet ayant là aussi valeur de conseil au moins autant que de contrôle.

Le montant des annuités d'emprunt à prendre en compte pour le calcul de l'indice de garantie de chaque commune serait bien entendu le montant net de ces annuités, comme pour le calcul de l'indice d'endettement.

Le calcul des indices moyens par catégorie de communes étant une opération relativement longue, il n'a pas semblé nécessaire de la renouveler annuellement.

Votre Commission vous propose de partir de la référence 1978, sauf à changer ultérieurement de référence sur décision du législateur si le besoin s'en faisait sentir.

D'aucuns pourraient déplorer de ne pas voir figurer dans le texte lui-même les pourcentages limites d'endettement. Si des études suffisantes étaient faites avant le vote définitif de la loi, votre Commission ne verrait pas d'inconvénient à ce que le résultat de ces études fût incorporé à la loi mais, pour l'heure, une telle solution lui a paru impossible faute de renseignements assez sûrs.

Art. 12.

(Emprunts et garanties d'emprunt des départements.)

L'article 12 modifie le 25° et le 29° de l'article 46 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Il étend aux conseils généraux le régime institué par le projet pour les délibérations des emprunts ou des garanties d'emprunts qui sera désormais applicable aux communes.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article avec des modifications semblables à celle qu'elle suggère à l'article 11 pour les communes, et pour les mêmes motifs : respect de la Constitution, souci de limiter les interventions de l'Etat aux cas extrêmes dans lesquels apparaît un danger sérieux, fournir aux départements eux-mêmes des indications sur leur engagements financiers par comparaison aux autres départements.

Eu égard à l'importance des dépenses du budget social du département et au caractère rigoureusement obligatoire de ces dépenses ainsi qu'au caractère forfaitaire des participations de l'Etat, il a semblé à votre Commission que les seuils d'alerte pour les annuités d'emprunts comme pour les garanties fournies à des personnes publiques et privées, devait être calculé *en faisant abstraction du budget particulier de l'aide sociale.*

En outre, compte tenu de la dimension des départements et dans le souci de mobiliser l'épargne locale au profit de réalisations intéressant la région où elle est collectée, votre Commission a exclu de l'approbation les emprunts par voie de souscription publique.

Art. 13.

(Pouvoirs délégués au maire pour la réalisation des emprunts.)

Cet article tend à harmoniser les dispositions du Code des communes (art. L. 122-20) relatives aux délégations dont peut bénéficier le maire en matière d'emprunts communaux avec le nouveau régime d'approbation de ces emprunts.

Il est logique que les pouvoirs qui peuvent être délégués au maire, qui sont actuellement ceux du conseil municipal, soient étendus dans les mêmes proportions que les pouvoirs du conseil municipal.

Votre Commission vous propose donc d'approuver l'article 13, sous réserve d'une modification de forme, destinée à expliciter le contenu de l'article, conformément à la règle générale que la Commission s'est fixée à elle-même.

Art. 14.

(Emprunts à l'étranger.)

Cet article simplifie la rédaction de l'article L. 236-7 du Code des communes relatif aux emprunts des communes à l'étranger. Il maintient le principe d'une autorisation préalable tout en en diminuant sa portée.

Votre Commission a reconnu qu'il n'était pas possible de supprimer cette autorisation, en général accordée non par les préfets mais par le ministre de l'Economie. La réalisation d'emprunts à l'étranger relève en effet des relations internationales de la France : il est donc normal que les représentants du Gouvernement aient leur mot à dire en la matière.

Ce type d'opération est d'ailleurs très peu développé et limité aux grandes villes.

SECTION II

Le contrôle budgétaire.

Sous-section I.

Suppression de l'inscription d'office.

Art. 15.

(Suppression de l'inscription d'office.)

L'article 15 abroge la procédure d'inscription d'office actuellement régie par les articles L. 212-9 et L. 221-5 du Code des communes.

1. Le régime en vigueur : inscription d'office et mandatement d'office.

a) Justification de ces procédures.

Pour mesurer la portée de la réforme proposée à l'article 15, il convient de rappeler qu'aucune poursuite tendant à l'exécution

de leurs obligations financières ne peut être exercée à l'encontre des collectivités locales ou de l'Etat.

Cela signifie que :

- les biens de ces collectivités sont insaisissables ;
- leurs créanciers ne peuvent se prévaloir de la compensation prévue par le Code civil pour toutes les relations de droit privé ;
- le juge n'est pas en droit d'adresser des injonctions aux collectivités publiques ou de les condamner sous astreinte.

Ces règles remontent à la Révolution. Elles ont été dictées par le souvenir des abus des parlements d'Ancien Régime. Depuis, les juges ne peuvent pas exercer de contrainte envers les collectivités publiques. C'est le principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire. Ce principe a dicté la loi des 16-24 août 1790 dont les dispositions ont été confirmées par le décret du 16 fructidor an III. Ces textes vénérables sont restés en vigueur jusqu'à ce jour. La formulation du décret du 16 fructidor paraît curieusement lapidaire « Défenses itératives sont faites aux tribunaux de connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient, aux peines de droit ». Les peines sont pour les juges qui passeraient outre ces interdictions.

La règle de la séparation des autorités administratives et judiciaires a entraîné la naissance, à côté des tribunaux judiciaires, des tribunaux administratifs qui, eux-mêmes, peuvent condamner l'Administration, mais ne disposent pas à son encontre des voies d'exécution forcée.

Les collectivités locales pourraient être tentées d'abuser de la sorte d'immunité dont elles bénéficient, pour ne pas acquitter leurs dettes et pour ne pas se soumettre à leurs obligations légales, même si ces obligations ont été définies par le juge.

Aussi bien, nos lois successives ont-elles mis en œuvre des procédures qui, sans enfreindre le principe de la séparation des pouvoirs, donnent des garanties aux justiciables. L'administration se contrôlant elle-même doit assurer le respect de la loi sans intervention du juge.

Telle est la justification des dispositions qui permettent au préfet, lorsqu'une commune se refuse à acquitter une dépense qui s'impose à elle, de procéder à l'inscription d'office au budget communal des crédits nécessaires.

b) *Déroulement de ces procédures.*

La procédure d'inscription d'office prévue par l'article L. 212-9 du Code des communes est une procédure en plusieurs étapes :

- lorsqu'un conseil municipal n'alloue pas les crédits nécessaires à l'acquittement d'une dépense obligatoire, le préfet est tout d'abord tenu de demander à cette assemblée de se prononcer par délibération spéciale sur l'inscription au budget des sommes dues. C'est seulement après refus du conseil municipal qu'il peut procéder à leur inscription d'office ;

- reste la possibilité d'une insuffisance de ressources de la commune. Là encore, le conseil municipal est invité à faire face à cette situation en augmentant ses ressources. Ce n'est qu'en cas de refus que le préfet se substitue à l'assemblée municipale en décidant la création de ressources nouvelles ;

- le problème de l'inscription d'office d'une dépense peut également se poser dès l'établissement du budget. Ce dernier étant alors soumis à approbation, le préfet dispose de la procédure du règlement d'office telle que prévue par les articles L. 212-3 et L. 212-4 du Code des communes.

L'étape suivant l'inscription d'office est celle du *mandatement d'office*. En effet, il ne suffit pas d'inscrire au budget une dépense pour que celle-ci soit effectivement réglée. Encore faut-il que le maire, en tant qu'ordonnateur, établisse un mandat de paiement au bénéfice du créancier de la commune. Il peut arriver, à ce stade, que le mauvais vouloir du maire empêche le créancier d'obtenir le versement des sommes qui lui sont dues. Dans cette hypothèse, l'article L. 241-3 du Code des communes a prévu une procédure de mandatement d'office par le préfet ou le sous-préfet.

2. La réforme proposée : la suppression de l'inscription d'office.

Ce que propose le Gouvernement, ce n'est évidemment pas de supprimer le contrôle de l'administration sur les communes récalcitrantes. Une telle réforme irait à l'encontre des droits légitimes des créanciers et de l'article 72 de la Constitution qui charge le délégué du Gouvernement « ... du contrôle administratif et du respect des lois... ». *L'article 15 se borne à prévoir la suppression d'une des deux procédures de substitution : l'inscription d'office. L'acquittement d'une dépense obligatoire sera désormais imposée à la commune par la procédure du règlement d'office du budget dont l'article L. 212-4 du Code des communes précise les modalités.*

La suppression de l'inscription d'office peut s'interpréter d'abord comme un acte de confiance vis-à-vis des communes. Elle peut aussi être simplement considérée comme traduisant une volonté de simplification et d'allègement des procédures. Ces deux motifs ont leur valeur et votre Commission les a retenus l'un comme l'autre. Elle pense qu'il est sans inconvénient grave pour les créanciers

d'attendre quelques mois au plus le vote du prochain budget pour voir leurs droits pris en compte dans les documents financiers de la commune puisqu'il existe deux budgets annuels : le budget primitif et le budget supplémentaire. Le temps perdu sera d'autant moins long qu'en fait, aujourd'hui, la procédure d'inscription d'office exige elle aussi plusieurs mois. Elle n'aboutit bien souvent qu'après le règlement du budget suivant. La nécessité d'avoir un budget exécutoire peut même inciter les communes à remplir leurs obligations, sinon de meilleur gré, du moins plus rapidement.

De surcroît, les cas dans lesquels un conseil municipal refuse d'inscrire une dépense obligatoire sont maintenant suffisamment rares pour qu'il apparaisse sans inconvénient de donner satisfaction à nos municipalités en allégeant le contrôle sur les dépenses obligatoires.

L'ensemble de ces motifs a conduit votre Commission à approuver l'article 15 du projet.

Art. 16.

(Dommages et intérêts mis à la charge des communes.)

Cet article tend à modifier l'article L. 133-3 du Code des communes qui concerne une catégorie particulière de dépenses obligatoires : les dommages et intérêts mis à la charge des communes lorsqu'elles sont déclarées : « civilement responsables des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence, sur leur territoire, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers des personnes, soit contre les propriétés publiques ou privées » (comme le précise le premier alinéa de l'article L. 133-1 du Code des communes).

L'article 16 est un simple article d'harmonisation avec l'article précédent puisqu'il se borne à prévoir le remplacement de la procédure d'inscription d'office par celle du règlement d'office du budget, comme moyen de contraindre une commune à régler les frais et dommages et intérêts qui lui incombent en vertu d'une décision de justice.

Votre Commission accepte cet article dans son principe. Toutefois, dans le souci de clarté qu'elle a déjà exprimé à l'occasion de l'examen d'articles précédents, elle vous propose de modifier la rédaction de l'article L. 133-3 du Code des communes afin d'éviter les renvois peu compréhensibles, à première lecture, à d'autres articles du Code.

Art. 17.

(Gestion des biens indivis.)

Cet article tend à modifier l'article L.162-3 du Code des communes relatif aux dépenses qu'impose aux communes la gestion de leurs biens indivis. La modification proposée a le même objet que celle prévue à l'article précédent. Il s'agit simplement de tirer les conséquences de la suppression de la procédure d'inscription d'office par l'article 15 du projet. Approuvant ces dispositions quant au fond, votre Commission vous suggère d'adopter là encore un amendement de forme de manière à rendre plus explicite la référence à l'article L. 162-3 du Code des communes qui fixe la répartition entre les communes des dépenses concernant leurs biens indivis.

Art. 18.

(Dépenses obligatoires des villes nouvelles.)

L'article 18 est relatif aux dépenses obligatoires résultant des conventions passées par les syndicats communautaires d'aménagement et les communautés urbaines qui administrent les villes nouvelles. Il tend à modifier le deuxième alinéa de l'article L. 255-3 du Code des communes qui faisait référence à l'article L. 212-9 de ce Code sur l'inscription d'office. Il s'agit d'une simple rectification de numéro d'article.

Votre Commission vous propose d'approuver cet article sous réserve d'une nouvelle rédaction qui fasse mieux apparaître sa portée et explicite les dispositions auxquelles il fait référence.

Art. 19.

(Définition de l'équilibre réel du budget communal.)

Les articles 19, 20 et 21 du projet concernent le budget communal.

L'article 19 tend à modifier l'article L. 211-1 du Code des communes en adjoignant aux dispositions actuelles de cet article (sur l'établissement du budget en sections d'investissement et de fonctionnement) des dispositions nouvelles précisant la notion d'équilibre réel du budget.

L'article L. 212-4 actuel du Code des communes a depuis longtemps introduit cette notion mais n'en a pas explicité le sens.

Le texte qui vous est proposé reprend une idée que la pratique a depuis longtemps dégagée mais qu'il semble utile de codifier. Il n'y a équilibre que si les recettes de fonctionnement sont suffisantes pour couvrir, non seulement les dépenses de fonctionnement, mais également l'amortissement annuel de la dette. Il y a eu, en effet, des communes qui, pour sortir de leurs entraves financières, ont contracté des emprunts non pour la réalisation d'investissements, mais seulement pour rembourser des annuités d'amortissement, autrement dit en accroissant la charge de leur dette sans faire aucune réalisation nouvelle. En apparence, le budget était équilibré puisqu'il y avait autant de recettes que de dépenses. Il ne l'était pas réellement puisque le nouvel emprunt accroissait, pour les années à venir, les charges auxquelles les communes n'avaient pu faire face une année donnée, sans aucune réalisation nouvelle en contrepartie.

Votre Commission a considéré que la précision apportée à l'article 19 du projet était utile pour mettre en garde les communes contre une tentation possible. Toutefois, elle a tenté de donner au texte une formulation qu'elle pense plus claire.

Il peut en effet y avoir des cas, en particulier si le taux d'un nouvel emprunt est plus faible que celui d'un emprunt antérieurement contracté, où il est légitime de rembourser par anticipation le capital d'un emprunt pour contracter un autre emprunt à des conditions plus avantageuses. De même, il ne faut pas interdire la consolidation des emprunts à court terme. Il n'était certainement pas dans l'intention des rédacteurs du projet d'interdire ce genre d'opération mais le texte qu'ils vous avaient soumis semblait le faire. Le texte de la Commission s'efforce de préciser les choses.

Art. 20.

(Règlement d'office du budget.)

L'article 20 tend à modifier l'article L. 212-4 du Code des communes relatif au règlement d'office du budget.

La modification qui vous est proposée est le corollaire de l'abrogation par l'article 15 du projet de l'article L. 212-9 du Code des communes sur l'inscription d'office.

Dans sa nouvelle rédaction, l'article L. 212-4 permet au préfet (ou au sous-préfet) de procéder au règlement d'office du budget :

— non seulement ci-celui-ci n'est pas voté en équilibre réel (comme le prévoit le droit actuel) ;

— mais aussi en cas d'omission d'inscription d'une dépense obligatoire.

Ayant adopté le principe de cette modification à l'article 15, votre Commission ne peut que vous proposer d'approuver l'article 20.

Art. 21.

(Vote et règlement du budget de la ville de Paris.)

L'article 21, relatif au cas particulier de la ville de Paris, prévoit d'appliquer les règles du droit commun au vote et au règlement du budget de la capitale.

On rappellera que ces règles sont définies aux articles :

— L. 212-1 du Code des communes (art. 19 du projet) sur la définition de l'équilibre réel du budget ;

— L. 212-3 du Code des communes sur les conditions de mise en œuvre de la procédure de règlement d'office du budget ;

— L. 212-4 (art. 20 du projet) qui porte également sur le règlement d'office du budget.

Dès lors qu'on admet l'assimilation du budget de la ville de Paris à celui des autres communes l'article 21 n'est somme toute qu'une confirmation.

La modification suggérée par la Commission au premier alinéa de cet article a le même objet que beaucoup d'autres modifications proposées par la Commission dans les articles précédents du projet. Elle tend à expliciter le contenu de l'article L. 264-11 du Code des communes afin d'éviter au lecteur de tourner les pages du Code pour savoir ce que signifie la référence à cet article.

Art. 22.

(Dépenses obligatoires.)

1. Réforme proposée par le Gouvernement.

L'article 22 tend à modifier l'article L. 221-2 du Code des communes qui énumère 28 cas de dépenses obligatoires, en faisant pour la plupart de ces cas référence à des dispositions législatives particulières. Le Gouvernement propose d'abrégé la liste des dépenses obligatoires figurant à l'article L. 221-2 précité en enlevant :

- les frais d'entretien de l'Hôtel de ville (art. L. 221-2-1°) ;
- les frais de bureau et d'impression, à l'exception des frais de conservation des archives (art. L. 221-2-2°) ;
- les frais de clôture et d'entretien des cimetières (art. L. 221-2-16°) ;
- les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement (art. L. 221-2-19°) ;
- les dépenses d'entretien de la voirie communale (art. L. 221-2-21°).

2. Modifications suggérées par la Commission.

a) *Suppression de l'énumération législative des dépenses obligatoires (art. L. 221-1 du Code des communes).*

Il est apparu à votre Commission :

— tout d'abord, que la référence détaillée aux multiples lois particulières imposant des dépenses obligatoires aux communes devait plutôt se faire dans la partie réglementaire du Code des communes, que dans sa partie législative. Dès lors qu'un texte législatif a imposé une obligation financière aux communes, il est inutile de prévoir une seconde loi, pour répéter le contenu de la première ;

— de surcroît, l'énumération législative, comme toute énumération, devient incomplète ou inexacte si le texte de référence est modifié sans qu'on songe en même temps à modifier le Code des communes.

La procédure parlementaire est surchargée de besognes plus immédiatement nécessaires que l'harmonisation des textes. Quand c'est possible, mieux vaut renvoyer cette tâche au décret. C'est pourquoi votre Commission vous propose de supprimer, dans la partie législative du Code des communes, à l'article L. 221-2, tout ce qui n'est que renvoi à d'autres dispositions législatives. Cet élagage fait que le Gouvernement sera en mesure de tenir à jour par décret la liste des dépenses obligatoires. Cette procédure devrait faciliter le travail de ceux — et ils sont nombreux — qui doivent bien connaître les dispositions en vigueur et qui risqueraient d'être victimes d'une omission difficile à réparer dans la partie législative du Code.

Tel est l'objet de la nouvelle rédaction proposée au présent article pour l'article L. 221-1 du Code des communes, qui se limiterait à rappeler que sont obligatoires pour les communes :

— les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles ;

— les dépenses pour lesquelles la loi l'a décidé.

Votre Commission a eu soin de vérifier l'existence de textes particuliers conférant un caractère obligatoire à toutes les dépenses qui doivent s'imposer aux communes par décision de l'Etat.

C'est le cas :

— pour les frais de conservation des archives imposés aux communes par la loi du 3 janvier 1979 sur les archives ;

— pour les indemnités de fonction des magistrats municipaux et les cotisations des communes au régime de retraite des maires et adjoints, le caractère obligatoire était prévu dans le Code des communes lui-même ;

— pour la cotisation au budget du Centre de formation du personnel communal (art. L. 412-37) ;

— pour les dépenses relatives à l'instruction publique ;

— pour les dépenses résultant de l'application du Code de la mutualité ;

— pour les dépenses relatives aux bureaux municipaux d'hygiène ;

— pour les frais de livret de famille qui, à vrai dire, ne sont pas mentionnés expressément dans d'autres textes mais qui rentrent si naturellement dans les charges liées à l'état civil qu'il ne devrait pas y avoir de problème à ce sujet (art. L. 122-25) ;

— pour les dépenses concernant les stations d'épuration des eaux usées, à cause des obligations générales de la commune en matière d'hygiène ;

— pour la lutte contre les moustiques, conformément à des lois des 16 décembre 1964 et 30 décembre 1974 ;

— pour la rénovation du cadastre dans les conditions fixées par le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 ;

— pour les dépenses mises à la charge des communes en vertu du Code rural ;

— pour les dépenses concernant certaines voies transférées à la commune par application du Code de l'urbanisme ;

— pour l'acquittement des dettes exigibles, obligation qui pèse sur les communes comme sur toutes les personnes physiques ou non ;

— pour les actes prescrits par la loi, exécutés d'office par le préfet en cas de carence du maire (conformément à l'article L. 122-14 du Code des communes) ;

— pour les dépenses de conservation des monuments classés quand les communes en ont la garde, en application de la loi de 1913 sur les monuments historiques.

Pour un certain nombre d'autres dépenses énumérées à l'article L. 221-2 du Code des communes, la référence à la notion de dettes exigibles paraît amplement suffisante.

Il en est ainsi pour les charges de personnel mentionnées :

au 4° (rémunération des agents communaux) ;

au 6° (traitement des agents de la police municipale) ;

au 7° (dépenses du personnel et du matériel relatives aux services de secours et de défense contre l'incendie) ;

au 8° (pensions et retraites du personnel).

Toutes ces dépenses se trouvent englobées dans la formule retenue au 26° de l'article L. 221-2 concernant « l'acquittement des dettes exigibles ».

Restent quelques dépenses auxquelles seul l'article L. 221-2 confère un caractère obligatoire.

Dans chacun de ces cas, il a paru normal à votre Commission de s'en remettre à l'initiative des collectivités locales, agissant sous le contrôle démocratique des habitants et, le cas échéant, sous le contrôle des tribunaux qui décident de la mise en œuvre de la responsabilité de la commune.

Elle a ainsi approuvé la suppression parmi les dépenses obligatoires des frais d'entretien des *voies communales*. La responsabilité de la commune est engagée en cas d'accident imputable au mauvais entretien de ces voies. Par ailleurs, les habitants ont suffisamment besoin de cet entretien pour l'exiger de leurs élus sans que la loi s'en mêle.

Il lui a également semblé opportun de ne plus mentionner le caractère obligatoire des dépenses de *l'hôtel de ville*. Exiger que la commune loue une salle pour tenir lieu d'hôtel de ville, si elle n'en possède pas, paraît aujourd'hui tellement désuet qu'il paraît inutile de maintenir cette obligation. En outre, s'agissant de communes qui n'ont plus aucun habitant, ou un tout petit nombre, point n'est besoin de leur imposer une telle obligation.

Quant aux dépenses d'entretien et de clôture des *cimetières*, il paraît normal de les laisser à l'appréciation de l'autorité locale, contrôlée par la population animée par le respect des morts. Il y a quelque chose non seulement d'inutile mais même d'humiliant pour les communes à voir figurer une telle disposition dans le code.

Quant au 11° de l'article L. 221-2 (concernant les *contingents d'aide sociale*) et aux 14° et 15° du même article (sur les frais de fonctionnement des *tribunaux d'instance et des conseils de prud'hommes* (1), leur utilité doit disparaître avec le transfert de compétences prévu au titre II.

Ces raisons expliquent que la Commission vous suggère de donner une définition des dépenses obligatoires des communes dans la forme brève de la rédaction proposée à l'article L. 221-1 du Code des communes. Une telle formulation rejoint ce qui était prévu par le texte du Gouvernement mais poussé moins loin : la volonté d'accroître la liberté des communes et de le manifester dans la rédaction même de la loi.

(1) Les frais relatifs au Conseils de prud'hommes n'incombent plus aux communes depuis le vote de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 portant modification des dispositions du titre premier du Livre V du Code du travail relatives aux Conseils de prud'hommes.

b) *Limitation des transferts de charges (art. L. 221-2 du Code des communes).*

Votre Commission vous propose une rédaction entièrement nouvelle de l'article L. 221-2 du Code des communes afin de mettre autant que possible les communes à l'abri des transferts de charges directs ou indirects, tels que ceux qui découlent de l'activité de certains offices (agence de bassin, agence de déchets, office de formation du personnel communal...). Nous nous sommes expliqués à ce sujet dans la partie générale du rapport (tome II).

Notre Constitution implique qu'aucune charge nouvelle ne puisse être imposée aux communes autrement que par la loi. C'est donc théoriquement le cas aujourd'hui.

En fait, tant de procédés plus ou moins insidieux ou indirects sont utilisés pour faire supporter aux communes des charges nouvelles que votre commission des Lois désire mettre un terme à ce qu'elle estime être des abus aussi regrettables en fait qu'en droit.

Le législateur doit seul mesurer ce qu'il est légitime de faire payer aux collectivités pour le fonctionnement des organismes nationaux que nous avons évoqués.

C'est pourquoi il vous est proposé d'interdire à tout organisme qui n'est pas une collectivité locale ou un groupement de collectivités locales de réclamer aux communes des versements dont le montant maximum ne serait pas fixé par la loi de finances.

Art. 23 et 24.

(Dépenses obligatoires des communes d'Alsace - Moselle.)

Les articles 23 et 24 tendent à introduire en Alsace - Moselle les dispositions nouvelles du projet relatives aux dépenses obligatoires des communes.

Votre Commission a estimé préférable de reporter les dispositions de ces articles dans le titre additionnel (nouveau) qu'elle vous propose d'ajouter à la fin du projet pour y faire figurer diverses dispositions et, en particulier, pour valider la partie législative du Code des communes.

L'insertion de ce titre nouveau doit permettre une révision générale des dispositions particulières à l'Alsace - Moselle, par comparaison avec les dispositions applicables sur le reste du territoire de la République.

En vous demandant de **supprimer** les articles 23 et 24 du projet de loi et de reporter l'examen de leur contenu au titre VII, votre Commission pense faciliter et clarifier un travail délicat.

Art. 25.

Votre Commission vous propose d'adopter sans modification ce texte de coordination avec la nouvelle rédaction proposée à l'article 22 relatif aux dépenses obligatoires.

Art. 26.

(Dépenses de clôture et d'entretien des cimetières.)

L'article 26 tend à abroger l'article L. 361-3 du Code des communes qui donne un caractère obligatoire aux dépenses de clôture et d'entretien des cimetières.

Il s'agit d'un simple article d'harmonisation avec l'article 22 qui a allégé les dépenses obligatoires des communes.

Pour les motifs exposés à l'occasion de l'examen de l'article 22, votre Commission approuve l'abrogation proposée au présent article.

SOUS-SECTION II

Redressement financier des communes en déficit.

Art. 27 à 31.

(Plan de redressement financier.)

Les articles 27 à 31 du projet sont relatifs au redressement financier des communes en déficit.

L'article 27 modifie l'article L. 212-5 du Code des communes qui régit la procédure de redressement financier. *Rien n'est changé aux cas dans lesquels cette procédure particulière doit être mise en œuvre. Elle s'applique :*

— dans les communes de moins de 20.000 habitants lorsque le déficit est égal ou supérieur à 10 % des recettes réelles de la section de fonctionnement ;

— dans les autres communes lorsque le déficit est égal ou supérieur à 5 % des mêmes recettes.

La procédure prévue à l'article L. 212-5 complété par l'article L. 212-7 n'est pas modifiée. Elle consiste à faire examiner le budget

municipal par une commission spéciale comprenant notamment le maire et deux délégués du conseil municipal à côté des représentants de l'Etat.

Les modifications proposées pour l'article L. 212-5 consistent surtout en l'*adjonction* à cet article d'un *deuxième alinéa* en application duquel *la commune doit présenter à la commission spéciale un plan de redressement*.

Nous avons indiqué pourquoi nous pensions cette réforme opportune. Ce sera seulement si le plan de redressement n'est pas satisfaisant que la Commission aura à suggérer d'autres mesures pour restaurer les finances communales. Son intervention reste nécessaire pour autoriser la souscription d'un emprunt exceptionnel à court ou à moyen terme. Nous avons dit aussi pourquoi la Commission était favorable à cette solution. Finalement, du point de vue de la rédaction, votre Commission a cru devoir accepter le texte tel quel car il concilie assez harmonieusement la liberté municipale et le nécessaire équilibre financier des budgets locaux sur lequel l'Etat se doit de veiller.

Article additionnel 27 bis (nouveau).

La Commission propose un article additionnel après l'article 27 pour mettre en harmonie le deuxième alinéa de l'article L. 212-7 du Code des communes avec le nouvel article L. 212-5.

L'alinéa 2 de l'article L. 212-7 fait référence à l'article L. 212-5 dans sa rédaction actuelle. De ce fait, il ne fait aucunement allusion au plan de redressement financier prévu par l'article L. 212-5 nouveau que la commune devra désormais établir.

L'article L. 212-7 doit être complété pour parler de ce plan de redressement.

Art. 28.

(Emprunt exceptionnel d'équilibre.)

Cet article reprend, sous une autre forme, les dispositions de l'article L. 212-9 du Code des communes abrogé par l'article 15 ci-dessus qui supprime l'inscription d'office. Cet article pose en principe que la procédure spéciale aux communes en déficit est applicable aussi longtemps que l'emprunt exceptionnel prévu à l'article L. 212-5 du Code des communes n'a pas été remboursé.

Ces dispositions sont en harmonie avec l'ensemble des mesures de contrôle précédemment acceptées par la commission des Lois. Cette dernière vous demande donc de les adopter, sous réserve d'une rectification de numérotation qui paraît nécessaire. Il serait logique, en effet, que le nouvel article proposé figure dans le Code après l'article L. 212-8, qui sera lui-même modifié par l'article 29 du projet.

Art. 29.

(Règlement d'office du budget.)

L'article 29 tend à modifier l'article L. 212-8 du Code des communes relatif au règlement d'office du budget, au cas où le conseil municipal n'a pas voté les mesures de redressement financier suffisantes.

Votre Commission vous suggère d'accepter le texte du Gouvernement sous réserve de deux modifications pour spécifier :

1° qu'il appartient à *l'autorité compétente* (et non pas à l'autorité supérieure) de se substituer éventuellement aux autorités municipales *pour régler d'office le budget* de la commune ;

2° que *l'interdiction faite au maire de procéder à des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre ne subsistera que pendant la durée de la procédure de règlement d'office.*

Elle vous propose aussi d'insérer l'article proposé dans le Code des communes aussitôt après l'article L. 212-7 auquel il fait logiquement suite. Cette mesure d'ordre est d'autant plus logique que l'article en discussion reprend l'essentiel de l'article L. 212-8 actuel.

Art. 30.

(Subventions exceptionnelles d'équilibre.)

Cet article a trait aux **subventions exceptionnelles d'équilibre** qu'il ne faut pas confondre avec les subventions spécifiques ayant un objet déterminé. Ce sont des versements attribués par l'Etat à des communes qui connaissent un grave déséquilibre budgétaire.

Le Gouvernement a pensé que certaines communes pouvaient être tentées de faire des dépenses exagérées. Même si des dépenses sont utiles, un administrateur n'en a pas moins le devoir de déterminer les actions qu'il compte entreprendre en fonction de ses possibilités financières. **Il n'est pas bon qu'une sorte d'avantage puisse être donné aux communes qui pratiqueraient, plus ou moins systématiquement, une gestion trop laxiste.**

Les communes en difficulté peuvent, il est vrai, n'en être aucunement responsables. Il en est ainsi par exemple lorsque des catastrophes naturelles ou des transformations économiques de grande ampleur, rendant les prévisions impossibles, mettent à la charge des collectivités des dépenses qui peuvent être très disproportionnées à leurs moyens. Dans ce cas, il est justifié que l'Etat leur vienne en aide.

Faire la distinction entre les communes où le recours à l'Etat est légitime et les autres, tel est l'objet du texte proposé par le Gouvernement pour l'article L. 235-5 du Code des communes. Votre Commission l'a adopté tout en précisant sa portée : la *subvention exceptionnelle* ne doit être accordée que pour remédier à des circonstances *indépendantes* de la gestion municipale.

Votre Commission vous propose également d'ajouter à l'article L. 235-5 du Code des communes un second alinéa pour répondre à la préoccupation de ceux qui pensent que des communes ont pu être favorisées dans la répartition de ces subventions exceptionnelles. Pour lever tout soupçon à cet égard, votre Commission a considéré qu'il était bon que les subventions exceptionnelles ne soient plus attribuées dans la semi-clandestinité actuelle. Il convient que chacun puisse en être averti et en apprécier éventuellement le bien-fondé. Il s'agit là d'une garantie de justice.

Votre Commission vous suggère donc que les décisions d'attribution de subventions exceptionnelles fassent l'objet d'une publication au *Journal officiel*. Cette publication pourrait être annuelle.

A titre d'exemple, on trouvera ci-après la liste des subventions accordées dans les années récentes.

**SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES ALLOUÉES AUX COMMUNES
AU TITRE DE L'EXERCICE 1977**

— Lorsque aucun chiffre ne figure dans la première colonne, il a été fait application de l'article L. 235-5 qui prévoit l'octroi par arrêté ministériel de subventions exceptionnelles aux communes « dans lesquelles des circonstances anormales entraînent des difficultés financières exceptionnelles ».

— Dans les autres cas, le chiffre retenu correspond aux décisions prises par les Commissions spéciale prévue par l'article L. 212-5 du Code des communes — auxquelles sont soumis les budgets des communes dont le dernier exercice s'est clos par un déficit supérieur à 10 % (communes de moins de 20.000 habitants) ou à 5 % (communes de plus de 20.000 habitants) des ressources ordinaires.

Communes (1)	Moyens d'équilibre admis 2	Subvention payée				Solde à payer 7
		Sur crédits 1977 3	Sur crédits 1978 4	Sur crédits 1979 5	Total 3 + 4 + 5 6	
Achères (Yvelines)	»	»	906.000	»	906.000	»
Avon (Deux-Sèvres)	29.000	»	31.250	»	31.250	»
Amboise (Indre-et-Loire)	»	»	1.896.000	»	1.896.000	»
Auzebosc (Seine-Maritime)	185.790	»	»	»	»	»
Ay (Marne)	796.503	»	733.194	»	733.194	»
Bagneux (Hauts-de-Seine)	»	»	4.835.000	»	4.835.000	»
Boissy-sous-Saint-Yon (Essonne)	278.000	»	»	»	»	145.000
Boissy-Saint-Léger (Val-de-Marne)	1.901.000	1.100.000	»	»	1.100.000	801.000 (1)
Bondoufle (Essonne)	504.000	»	633.611	»	633.611	»
Brétigny-sur-Orge (Essonne)	1.716.000	»	1.678.476	»	1.678.476	»
Bures-sur-Yvette (Essonne)	517.000	»	»	»	»	517.000
Bulgneville (Vosges)	»	»	120.000	»	120.000	»
Cérans-Foullletourte (Sarthe)	248.000	»	248.000	»	248.000	»
Carrières-sous-Poissy (Yvelines)	1.200.000	»	500.000	»	500.000	620.812 (1)
Chanteloup-les-Vignes (Yvelines)	820.000	»	820.000	»	820.000	»
Châtillon (Hauts-de-Seine)	»	»	5.778.000	»	5.778.000	»
Clichy-sous-Bois (Seine-Saint-Denis)	1.230.000	»	1.236.000	»	1.236.000	»
Contes (Alpes-Maritimes)	620.000	300.000	79.000	»	379.000	»
Courcouronnes (Essonne)	305.000	»	»	»	»	»
Créteil (Val-de-Marne)	4.800.000	2.400.000	2.395.000	»	4.795.000	»
Dammarié-les-Lys (Seine-et-Marne)	1.702.893	»	1.692.851	»	1.692.851	»
Egly (Essonne)	868.000	400.000	»	»	400.000	468.000
Épône (Yvelines)	360.000	»	»	360.000	360.000	»
Fleury-Mérogis (Essonne)	900.000	500.000	348.645	»	848.645	»
Grigny (Essonne)	1.970.000	1.000.000	462.175	522.825	1.985.000	»
Gap (Hautes-Alpes)	»	»	1.000.000	»	1.000.000	2.353.000 (1)
Hérouville-Saint-Clair (Calvados)	866.000	»	»	»	»	117.000
Hombourg-Haut (Moselle)	»	»	806.000	»	806.000	»

(1) Projets d'arrêtés en instance de signature au ministère du Budget.

Communes	Moyens d'équilibre administratif	Subvention payée				Solde à payer
		Sur crédits 1977	Sur crédits 1978	Sur crédits 1979	Total 3 + 4 + 5	
1	2	3	4	5	6	7
Illange (Moselle)	»	»	23.163	»	23.163	»
La Fare-les-Oliviers (Bouches-du-Rhône)	300.000	»	»	»	»	300.000 (1)
Lapalud (Vaucluse)	150.000	»	75.000	»	75.000	»
La Queue-en-Brie (Val-de-Marne)	2.537.000	»	3.537.000	»	3.537.000	»
La Ville-du-Bois (Essonne)	125.000	»	124.400	»	124.400	»
Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire)	500.000	»	500.000	»	500.000	»
Magnanville (Yvelines)	»	»	706.000	»	706.000	»
Magny-les-Hameaux (Yvelines)	2.150.000	»	2.198.000	»	2.198.000	»
Marignane (Bouches-du-Rhône)	1.860.000	930.000	930.000	»	1.860.000	»
Montfermeil (Seine-Saint-Denis)	1.294.000	»	»	1.334.000	1.334.000	»
Mourenx (Pyrénées-Atlantiques)	1.358.000	»	700.000	»	700.000	»
Mortagne-du-Nord (Nord)	65.000	»	32.500	»	32.500	32.500 (1)
Morsang-sur-Orge (Essonne)	644.000	»	644.000	»	644.000	»
Orsay (Essonne)	705.000	»	350.000	355.000	705.000	»
Othis (Seine-et-Marne)	1.348.205	500.000	778.000	»	1.278.000	»
Pierrelatte (Drôme)	550.000	»	275.000	»	275.000	»
Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône)	1.500.000	750.000	751.353	»	1.501.353	»
Raon-les-Leau (Meurthe-et-Moselle)	»	»	5.295	»	5.295	»
Rorschwihr (Haut-Rhin)	»	»	9.724	»	9.724	»
Rousset (Bouches-du-Rhône)	708.000	354.000	»	»	354.000	114.515 (1)
Sains-en-Gohelle (Pas-de-Calais)	512.443	»	91.381	»	91.381	»
Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône)	5.700.000	2.850.000	»	»	2.850.000	2.850.000 (1)
Saint-Michel-sur-Orge (Essonne)	3.000.000	1.500.000	1.518.000	»	3.018.000	»
Saint-Mitre-les-Remparts (Bouches-du-Rhône) ..	»	»	377.000	272.215	649.215	»
Saint-Pancrasse (Isère)	68.781	»	14.627	»	14.627	»
Solers (Seine-et-Marne)	15.000	»	16.080	»	16.080	»
Teting-sur-Nied (Moselle)	75.000	»	26.090	»	26.090	»
Tourlaville (Manche)	300.000	»	308.000	»	308.000	»
Trappes (Yvelines)	4.266.000	2.000.000	2.266.000	»	4.266.000	»
Tremblay-les-Gonnesse (Seine-Saint-Denis)	4.238.000	2.000.000	»	»	2.000.000	348.486 (1)
Valgorge (Ardèche)	100.000	»	100.000	»	100.000	»
Vaulx-en-Velin (Rhône)	5.126.000	»	»	»	»	3.950.000 (1)
Velaux (Bouches-du-Rhône)	150.000	»	»	150.000	150.000	»
Verthemex (Savoie)	16.000	»	16.000	»	16.000	»
Viuz-en-Sallaz (Haute-Savoie)	364.000	»	294.939	»	294.939	»

(1) Projets d'arrêtés en instance de signature au ministère du Budget.

Art. 31.

(Mesure d'ordre.)

Cet article met en harmonie la rédaction de l'article L. 212-10 du Code des communes sur le vote et le règlement éventuel des crédits supplémentaires avec les dispositions nouvelles des articles L. 212-1 à L. 212-9 du Code des communes. Il n'appelle aucune critique.

Article additionnel avant l'article 32.

(Rémunération des agents de l'Etat et de ses établissements publics agissant pour le compte des communes.)

1. L'interdiction de principe de toute rémunération.

Si la Commission vous propose cet article additionnel, c'est pour mettre fin à un véritable malaise dont l'enquête auprès des maires a révélé combien il est général et profond.

Nombre de services d'Etat ou d'établissements publics de l'Etat interviennent pour permettre aux communes de faire leurs investissements ou de faire fonctionner leurs propres services, comme d'ailleurs les communes interviennent elles-mêmes pour le fonctionnement des services de l'Etat (Etat civil, Défense nationale, police, etc.).

Dans cet échange, les communes ne perçoivent que rarement des compensations directes et souvent l'Etat lui aussi offre gratuitement ses prestations aux communes. Dans certaines circonstances, ces prestations sont d'une telle importance que les communes ne contestent aucunement qu'elles doivent verser à l'Etat leur contribution sous une forme ou sous une autre, en particulier quand l'Etat accomplit pour le compte d'une commune des tâches qui, dans d'autres communes, sont celles des services municipaux. Il y a alors une raison d'égalité entre les communes.

Ce qui fait difficulté, c'est que dans un certain nombre de cas le versement demandé aux communes a pour seul objet de majorer la rémunération des fonctionnaires de l'Etat ou des établissements publics comme s'il s'agissait pour ces fonctionnaires de travaux n'entrant pas dans leur mission normale.

Cela est regardé par les fonctionnaires de l'Etat dans leur ensemble comme le privilège de certains corps ou services qui, par cette voie, échappent à la rigueur de la grille des traitements de la fonction publique.

Cela est ressenti par les communes comme un transfert de charges de l'Etat aux communes. L'Etat s'étant arrogé le droit de fixer seul cette rémunération par simple arrêté ministériel, toute modification des pourcentages applicables donne aux communes l'impression de l'arbitraire.

Enfin, cette rémunération étant calculée, quand il s'agit des services techniques, au prorata des dépenses de ces services, ceux-ci sont soupçonnés, *très injustement la plupart du temps*, d'avoir un penchant pour les solutions les plus dispendieuses.

Cette dernière critique vaut d'ailleurs aussi bien pour les ingénieurs privés ou pour les architectes privés travaillant à leur compte pour les communes, mais elle n'est pas ressentie de la même façon.

Les communes voudraient précisément être défendues par l'intervention des services de l'Etat contre les tentations des cabinets privés qui sont en concurrence avec ces services pour que tous choisissent des solutions économiques. Les communes d'une certaine importance ont actuellement tendance à créer leurs propres services techniques pour y parvenir.

Pour la masse des communes petites ou moyennes qui n'ont d'autres services techniques que ceux que l'Etat leur prête, il y a une impression de gêne. La méfiance est d'autant plus grande que certains de ces services sont à la fois des services de contrôle et des services d'exécution. Que signifie le contrôle dans de telles conditions ? Même quand le service de contrôle est un service de l'Etat autre que celui qui a été chargé des études pour le compte de la commune, le contrôle n'a somme toute guère d'utilité.

Il n'empêche qu'il y a souvent deux rémunérations, l'une pour le service de contrôle, l'autre pour le travail d'étude (par exemple, en zone rurale le contrôle de la distribution d'électricité est effectué par l'Equipement alors que le travail d'étude est conduit par le génie rural). Aussi bien du point de vue de l'Etat que du point de vue communal le système de rémunération des agents de l'Etat paraît anormal quand ces agents n'ont fait qu'accomplir leur mission de fonctionnaires d'Etat.

L'article L. 221-11 nouveau proposé par la Commission devrait y mettre fin. Les dispositions paraissent bien s'insérer dans le projet gouvernemental puisque ce projet a pour objet essentiel de clarifier les responsabilités respectives de l'Etat et des collectivités locales.

2. Le maintien des droits acquis.

Il convient néanmoins de préciser que l'intention de la Commission n'est en aucune façon de priver les agents concernés d'une part de leur rémunération. Il s'agit simplement de faire payer par l'Etat

ce qu'il lui incombe de payer, sauf à lui permettre de demander éventuellement aux communes une compensation financière pour les avantages qu'elles retirent de l'intervention des services d'Etat à leur profit.

C'est l'idée qu'exprime le II du projet d'article additionnel en soulignant :

1° un strict respect des droits acquis par les agents ;

2° la possibilité pour l'Etat (ou ses établissements publics) de demander une compensation financière aux communes pour les services qu'ils leur rendent à charge pour ces dernières d'obtenir le remboursement du prix des services (fréquents) qu'elles-mêmes rendent à l'Etat.

La portée de la réforme ainsi proposée est telle qu'il paraît difficile d'envisager sa mise en œuvre dès l'entrée en vigueur de la loi. C'est pourquoi votre Commission estime raisonnable d'en reporter l'application au 1^{er} janvier 1982.

Art. 32.

(Mesure d'ordre.)

Cet article tend à adjoindre à l'article L. 221-1 du Code des communes un deuxième alinéa repris dans l'actuel article L. 221-10. Il énonce le principe qu'aucune dépense obligatoire ne peut être imposée aux communes en dehors de la loi.

Ce problème ayant été réglé à l'article 22 du projet par votre Commission, celle-ci vous propose la suppression du présent article.

Art. 33.

(Ressources du bureau d'aide sociale - mesure d'ordre.)

Cet article tend à abroger l'article L. 221-3 du Code des communes relatif aux ressources du bureau d'aide sociale provenant des recettes fiscales de la commune.

Il s'agit d'une mesure d'ordre nécessitée par le vote de la loi sur la dotation globale de fonctionnement. Votre Commission ne peut que vous demander de l'approuver.

SOUS-SECTION III

L'information du conseil municipal.

Art. 34.

(Informations chiffrées sur les emprunts contractés par la commune.)

Cet article oblige les conseils municipaux à faire figurer dans les délibérations qu'ils prennent en matière d'emprunt un certain nombre d'informations chiffrées destinées à mesurer exactement le taux d'intérêt des emprunts contractés par la commune.

Votre Commission estime ces précautions très justifiées. Elle a même cru devoir les renforcer quelque peu.

1. L'interdiction des commissions ou autres versements accessoires liés à la souscription d'un emprunt.

Dans le texte proposé par le présent article pour l'article L. 236-5 du Code des communes, votre Commission vous propose d'édicter dès l'abord une interdiction de principe de verser à un intermédiaire quelque commission que ce soit pour la souscription d'un emprunt communal. L'amendement de la Commission a également pour objet de permettre de faire clairement ressortir le taux réel des emprunts communaux auquel le présent article fait allusion. Souvent, ce taux est dissimulé par diverses retenues telles que frais de dossier, de souscription ou parts coopératives.

Par un tel texte, la Commission espère de surcroît écarter les interventions d'intermédiaires non indispensables.

2. Les informations chiffrées sur le taux des emprunts et la charge de la dette communale.

Le projet facilite, nous l'avons dit, le recours à l'emprunt pour les communes puisque la nouvelle rédaction de l'article L. 121-38 du Code des communes supprime l'obligation d'une approbation préalable des délibérations concernant les emprunts (1) aussi longtemps que la gestion financière de la commune apparaît saine, c'est-

(1) Les dispositions relatives à l'approbation des délibérations concernant les emprunts des communes qui font l'objet de l'article 11 du projet gouvernemental ont été reportées par votre Commission à l'article 2 dudit projet.

à-dire lorsque le budget n'est pas soumis à approbation pour cause de difficultés ou que les annuités de la dette ne sont pas trop élevées.

Ce qu'exige l'article L. 236-5 du Code des communes dans la rédaction qu'en propose le Gouvernement, c'est seulement que *les élus soient exactement informés du taux réel de l'emprunt comparé à un taux de référence (le taux des emprunts unifiés émis par la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales [C.A.E.C.L.] et qu'ils puissent disposer des éléments chiffrés nécessaires pour faire le point de la situation financière de la commune en ce qui concerne aussi bien le niveau des charges de la dette communale que le niveau des emprunts garantis.*

Ces mesures doivent être replacées dans le cadre de celles que le Gouvernement a prises récemment pour faciliter la réalisation d'emprunts auprès des caisses publiques ou semi-publiques par la procédure de la globalisation (cf. notamment l'arrêté du 17 janvier 1979). La globalisation était déjà effective pour les communes relativement importantes (plus de 10.000 habitants); elle vient d'être étendue, mais de façon plus limitée, à l'ensemble des communes.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter l'article 34 sous réserve de l'adjonction au texte proposé pour l'article L. 236-5 du Code des communes d'un nouvel alinéa sur l'interdiction des versements accessoires liés à la souscription des emprunts.

3. La fin du lien entre la subvention et le prêt.

On peut rappeler ici que la création de la dotation globale d'équipement qui fait l'objet des articles 36 et 37 ci-après implique la rupture du lien qui existe encore aujourd'hui dans la majorité des cas entre les subventions et les emprunts.

Cette réforme constitue sans doute le plus grand des assouplissements financiers prévus par le projet du Gouvernement. Lorsqu'elle sera mise en œuvre, les communes ne seront plus contraintes d'attendre l'attribution de la subvention pour commencer des travaux, dès lors que le financement initial en sera assuré soit par autofinancement, soit par souscription d'un emprunt. Ce lien entre la subvention et l'emprunt est d'autant plus critiquable que le calcul des subventions reste fondé sur une appréciation volontairement réduite de la dépense, la dépense réelle n'étant de ce fait que très partiellement couverte par l'obtention de la subvention et du prêt. Mieux vaut donc s'en remettre plus largement à la liberté des établissements prêteurs et des communes. Un inconvénient peut toutefois en résulter car l'on risque de voir les représentants des caisses prêteuses (Caisse des dépôts et consignations et Caisse nationale de crédit agricole essentiellement) se substituer à l'Etat dans la détermination des travaux justifiant une priorité de financement. Seule la pratique dira si cet inconvénient peut être évité par l'intervention de règles suffisam-

ment souples et précises qui ne laissent aucune place à l'arbitraire. A cet égard, le système de l'attribution d'un prêt maximum de 100.000 francs aux petites communes (c'est le système recommandé par une circulaire récente) apparaît excessivement rigide ; une commune en effet peut se trouver devoir réaliser des investissements considérables certaines années, sans être astreinte les années suivantes à engager des dépenses de même envergure.

Il sera sans doute nécessaire d'envisager la possibilité d'apporter des compensations d'année en année mais votre Commission ne propose, dans le présent texte, aucune mesure puisqu'il s'agit d'un domaine qui ne ressort pas du pouvoir législatif. Elle se borne à signaler ici le problème.

Art. 35.

(Informations sur les garanties d'emprunt.)

L'article 35, tendant à modifier l'article L. 236-13 du Code des communes, est le pendant de l'article 34 relatif aux emprunts, pour ce qui concerne les garanties d'emprunt accordées par la commune.

Votre Commission retient là aussi le principe du texte du Gouvernement de faire figurer dans les délibérations sur les garanties d'emprunt un certain nombre d'informations chiffrées. Si le projet prévoit d'accorder aux communes à situation saine entière liberté pour consentir des garanties d'emprunt (1), encore faut-il que les élus puissent disposer de renseignements précis leur permettant, en toute connaissance de cause, de prendre les décisions nécessaires. Les indications qui figureraient dans les délibérations sur les garanties d'emprunt concerneraient :

- la charge de la dette communale ;
- le montant des annuités d'emprunt déjà garantis ;
- les charges d'annuités d'emprunt telles qu'elles résulteront du nouvel engagement.

Votre Commission vous propose d'ajouter au texte de l'article L. 236-13 une précision (semblable à celle que votre Commission a fait figurer à l'article 2 dans le texte proposé pour l'article L. 121-38 du Code des communes) afin que les annuités de la dette communale soient appréciées à leur exacte mesure après déduction du montant des frais et créances non encore recouverts.

Cette précision présente un particulier intérêt dans le cas où les communes font des opérations blanches, c'est-à-dire empruntent d'un côté, tout en se couvrant financièrement de l'autre.

(1) Ainsi que cela résulte de l'article L. 121-38 2° qui fait l'objet de l'article 11 du projet reporté à l'article 2 par un amendement de votre Commission.

CHAPITRE III

L'INSTITUTION D'UNE DOTATION GLOBALE D'ÉQUIPEMENT

Art. 36.

(Dotation globale d'équipement.)

Cet article prévoit l'institution d'une dotation globale d'équipement.

A. — La portée de la réforme.

Dans la partie générale de ce rapport nous avons indiqué longuement les avantages que l'institution de la dotation globale d'équipement pourra procurer aux communes. C'est là l'aboutissement d'une revendication constante de leur part : voir disparaître le système des subventions sectorielles qui bloque les initiatives municipales en matière d'investissement. D'après la réglementation actuelle, aussi longtemps qu'une subvention sectorielle n'est pas obtenue dans les formes réglementaires, c'est-à-dire après une procédure d'une complication et d'une lenteur extrêmes, la commune ne peut réaliser aucun projet sous peine de se voir privée de la subvention de l'Etat qui lui est indispensable pour avoir accès à l'emprunt. *Usant de l'arme de la subvention et des facilités offertes par le décret n° 72-196 du 10 mars 1972, complété par une instruction du même jour, chaque administration est en mesure de contrôler de la façon la plus étroite les projets municipaux, d'en retarder l'exécution ou d'en modifier la conception sans d'ailleurs nécessairement toujours les améliorer.*

Par la création de la dotation globale d'équipement, les communes retrouvent la liberté de décider, de choisir et d'agir. C'est là une mesure d'autant plus remarquable que, jusqu'à présent, l'institution de la subvention globale s'est toujours heurtée à des résistances si efficaces qu'elles ont mis en échec les dispositions prises à ce propos, en particulier celles du chapitre III du décret du 10 mars 1972 qui n'ont jamais été mises en application. Les efforts répétés des élus, les proclamations successives des ministres de l'Intérieur ont été sans effet, sans doute à cause de l'opposition d'autres départements ministériels. La loi nouvelle doit faire disparaître les obligations que le droit n'avait pas pu vaincre.

Au lieu de subventions sectorielles, les communes percevraient annuellement une somme globale pour faire face à l'ensemble de leurs charges. En dehors des questions de principe évoquées dans le tome I du rapport, cette importante réforme suscite plusieurs questions :

- 1° de quelles subventions s'agit-il ?
- 2° dans quels délais la réforme entrera-t-elle en vigueur ?
- 3° subsistera-t-il des subventions spécialisées et lesquelles ?
- 4° les communes auront-elles la garantie de ne pas être lésées par cette réforme ?

Le texte du Gouvernement apporte un certain nombre de réponses.

Votre Commission s'est efforcée de donner les précisions complémentaires.

1° *De quelles subventions s'agit-il ?*

Le *tableau n° 1* ci-dessous présente par Ministère l'estimation des subventions d'équipement aux communes en indiquant les subventions éventuellement globalisables dès 1980 (si la réforme entre en vigueur l'année prochaine), ou dès 1981 (si son application est reportée d'un an).

Le *tableau n° 2* récapitule les subventions globalisables à une date ultérieure.

De multiples réflexions viennent à l'esprit à la lecture de ces tableaux.

On constate tout d'abord que **les subventions sectorielles sont relativement peu importantes**. Au total, elles n'atteignent pas plus de 7 milliards de francs, dont 3 milliards sont attribués aux établissements publics et à peine 4 milliards aux communes et à leurs syndicats.

On note ensuite que **le projet gouvernemental n'aborde pas le problème de la globalisation des subventions du département**. Cette omission est à première vue regrettable. Pourtant, votre Commission ne propose pas d'y porter immédiatement remède. D'abord parce que la question est de bien moindre importance pour les départements que pour les communes ; de plus, deux ou trois ans d'expérience du nouveau système au niveau des communes semblent un utile préalable à son extension aux départements. Favorable à un réexamen d'ensemble des conséquences de la loi d'ici à deux ou trois années, votre Commission estime qu'il sera temps alors d'apprécier s'il est opportun de créer une dotation globale d'équipement au profit des départements.

TABLEAU N° 1

ESTIMATION DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT DE L'ÉTAT AUX COMMUNES
GLOBALISABLES EN 1980

Budget 1979

Ministère	Équipement subventionné	Millions de francs
Agriculture 55,1 %	— Voirie rurale	18
	— Aménagements de rivières	34
	— Alimentation en eau potable	425
	— Aménagements d'animation, d'accueil et de loisirs	37,5
	Total Agriculture	514,5
Culture et Communication 26,3 %	— Bibliothèques municipales	27,2
	— Salles polyvalentes et équipements intégrés	1,6
	Total Culture et Communica- tion	28,8
Éducation 14,3 %	— Établissements d'enseignement préélémen- taire et primaire	255
	Total Éducation	255
Environnement et Cadre de vie 4,8 %	— Espaces verts	30
	Total Environnement et Cadre de vie	30
Intérieur 47,8 %	— Voirie communale	476,7
	— Ordures ménagères, eau, réseaux divers ..	78
	— Constructions publiques	30,7
	— Majorations de subventions pour fusions de communes	60
	Total Intérieur	645,4
Jeunesse, Sports et Loisirs 57,3 %	— Camping-caravaning	22,5
	— Équipements sportifs et socio-éducatifs ..	235
	Total Jeunesse, Sports et Loisirs	257,5
Santé et Famille 7,7 %	— Établissements sociaux d'aide à l'enfance, à l'adolescence et à la famille	65,6
	— Établissements sociaux pour personnes âgées	55
	Total Santé et Famille	120,6
Transports 10,3 % 25 %	— Plans de circulation	63
	— Études	5
	— Ports de plaisance	3,5
	— Aménagements de rivières	34,5
	Total Transports	106,0
	Total général	1.957,8

TABLEAU N° 2

SUBVENTIONS SECTORIELLES D'INVESTISSEMENT
GLOBALISABLES A TERME

Budget 1979

Millions de francs.

Ministère	Equipement subventionné	Communes	Département
Agriculture 933	— Voirie rurale	18	»
	— Hydraulique : opérations d'intérêt régional	34	28
	— Alimentation en eau potable	425	»
	— Assainissement	174,5	»
	— Aménagements d'animation, d'accueil et de loisirs	37,5	»
	— Electrification rurale	»	70,5
	— Incitation au regroupement communal	20	»
807,5 soit 86,5 %	Total Agriculture	709	98,5
Culture et Communication 109,4	— Chartes culturelles	5,8	»
	— Bibliothèques municipales	27,2	»
	— Action culturelle : spectacles ..	12	»
	— Action culturelle : musique	8	»
53 soit 48,4 %	Total Culture	53	»
Education 1.775	— Etablissements d'enseignement préélémentaire et primaire ..	255	»
	— Collèges	»	950
205 soit 67,8 %	Total Education	255	950
Environnement et Cadre de vie 618,6	— Aménagement urbain	93	»
	— Espaces verts	54,5	»
	— Logement social	266,4	»
413,9 soit 67 %	Total Environnement ..	413,9	»
Intérieur 1.349,7	— Voirie	531,7	189,8
	— Assainissement, réseaux, ordures ménagères	432,5	»
	— Constructions publiques	30,7	8,6
	— Sécurité civile	»	9,7
	— Majorations de subventions aux regroupements de communes ..	111,7	»
1.349,7 soit 97,4 %	Total Intérieur	1.106,6	208,1
Jeunesse, Sports et Loisirs 449,4	— Camping-caravaning	22,5	»
	— Equipements sportifs et socio-éducatifs	325	»
449,4 soit 77,4 %	Total Jeunesse, Sports et Loisirs	347,5	»

Budget 1979

Millions de francs.

Ministère	Equipement subventionné	Communes	Département
Santé et Famille 1.554,2	— Etablissements pour adultes handicapés ou inadaptés	»	68
	— Etablissements sociaux d'aide à l'enfance, à l'adolescence et à la famille	82	»
	— Etablissements sociaux pour personnes âgées	55	»
	— Aménagement social concerté ..	20	»
	— Etablissements et services de protection et de prévention sanitaire	»	12,8
1.554,2 soit 15,3 %	Total Santé et Famille ..	157	80,8
Transports 1.030,3	— Transports collectifs urbains	194,9	»
	— Plans de circulation	63	»
	— Contrats de développement	140,9	»
	— Etudes	5	»
	— Voirie nationale déclassée	»	400
	— Ports de plaisance	34	»
	— Protection contre les eaux	34,5	»
	— Aérodrômes locaux	6	»
1.030,3 soit 85,2 %	Total Transports	478,3	400
5.257,7 soit 67,2 %	Total général	3.520,3	1.737,4

Le montant initial des subventions globalisées ne serait que de deux milliards soit environ la moitié de l'ensemble des subventions d'équipement aux communes dont le montant, on l'a déjà souligné, est faible. *D'après certaines estimations, ces subventions n'atteindraient en moyenne que 10 % des investissements des communes petites et moyennes et à peine plus de 2 ou 3 % pour les grandes villes. L'intérêt pratique de la subvention réside cependant moins dans son montant que dans l'accès qu'elle ouvre aux emprunts et pour obtenir l'accord des services de contrôle technique de l'Etat.*

On doit signaler que ces subventions non seulement représentent une faible part des investissements des communes, mais sont même inférieures au montant de T.V.A. payée par les communes sur leurs travaux. La loi de Finances pour 1979 qui prévoit 8 milliards de crédits de remboursement de T.V.A. en témoigne.

2° Dans quels délais la réforme entrera-t-elle en vigueur ?

La réponse à cette question qui concerne la mise en œuvre de la réforme découle en partie de ce qui a été dit ci-dessus : la majorité

des subventions sera globalisée dès la première année (1980 ou 1981), le reste ne devant l'être ultérieurement que de façon progressive.

3° Subsistera-t-il des subventions non globalisées et lesquelles ?

Votre Commission, sur ce point, propose de ne laisser subsister que les subventions d'équipement nécessaires à l'aménagement du territoire ainsi que les subventions ponctuelles d'investissement d'intérêt national ou international. Ces formules peuvent paraître vagues. Elles sont cependant suffisamment explicites pour obliger le Gouvernement à justifier, cas par cas, le maintien des subventions spécifiques. D'ores et déjà, les tableaux ci-dessus font apparaître que ne seraient pas prises en compte dans la dotation globale d'équipement les subventions suivantes :

Agriculture :

- hydraulique · opérations d'intérêt national ;
- transformation et commercialisation des produits agricoles ;
- fonds d'action rurale ;
- forêts ;
- grands aménagements régionaux.

Culture et communication :

- archives de France ;
- patrimoine monumental et cadre de vie ;
- musées.

Education :

- lycées ;

Environnement et cadre de vie :

- fonds d'intervention pour la qualité de la vie ;
- interventions dans le domaine de l'eau (barrages) ;
- protection de la nature et de l'environnement.

Intérieur :

- calamités publiques ;
- reconstruction des ponts détruits par faits de guerre ;
- lutte contre les moustiques ;
- viabilité des zones d'habitation, des cités minières et îlots insalubres.

Santé et famille :

— hôpitaux.

Transports :

— aérodromes régionaux ;

— métro de province.

4° Les communes auront-elles la garantie de ne pas être lésées par la réforme ?

C'est la question la plus délicate, car il s'agit de savoir comment la dotation globale évoluera dans le temps.

Le projet ne prévoit aucune indexation.

B. — Les modifications proposées par la Commission.

*1° Indexation de la dotation globale d'équipement
(Art. L. 235-8 du Code des communes.)*

L'argumentation purement financière du Gouvernement n'a pas convaincu votre commission des Lois. Celle-ci pense en effet qu'accepter la globalisation sans indexation risque d'être un marché de dupes, même s'il n'est aujourd'hui nullement dans les intentions du Gouvernement de limiter les droits des communes.

Dans l'état actuel de l'élaboration du budget, chaque Ministre concerné défend, vis-à-vis du ministre des Finances, la nécessité des subventions qu'il est appelé à distribuer, son efficacité étant fréquemment jugée sur l'importance des aides qu'il peut allouer.

Si cette garantie annuelle au stade de la préparation budgétaire disparaît, il faut trouver une autre garantie qui ne peut résulter que de la mise en place d'un mécanisme d'indexation.

Votre Commission insiste donc tout particulièrement sur l'utilité de la disposition qu'elle propose d'insérer à la fin de l'article L. 235-8 du Code des communes afin que le montant de la dotation globale d'équipement varie comme la dotation globale de fonctionnement.

*2° Répartition de la dotation globale d'équipement
entre les communes.
(Art. L. 235-9 du Code des communes.)*

L'article 36 prévoit de régler à l'article L. 235-9 du Code des communes le problème de la répartition de la dotation globale d'équipement entre les communes. Il renvoie à un décret en Conseil d'Etat

le soin de définir les modalités de cette répartition. Compte tenu de la complexité de la matière, votre Commission pense que c'est là la meilleure procédure. Elle estime toutefois qu'il revient à la loi de fournir le cadre des décisions qui seront prises par décret. L'idée générale est la suivante :

— d'une part, ne pas bouleverser la situation actuelle, en raison notamment des disparités qui existent entre grandes et petites communes ;

— d'autre part, tenir compte au maximum des besoins essentiels ;

— enfin, ne pas aboutir à un trop grand nombre de critères.

Votre Commission a donc retenu les critères proposés par le Gouvernement, en insistant sur le dernier élément mentionné par l'article L. 235-9 du Code des communes : le potentiel fiscal moyen de la commune lorsqu'il est inférieur au potentiel fiscal moyen national. Ce sont en effet les communes pauvres qu'il faut aider en priorité à investir.

Votre Commission suggère simplement :

1° de compléter le texte du Gouvernement en mentionnant la population saisonnière à côté de la population permanente ;

2° pour estimer l'accroissement de population de la commune de ne pas tenir compte seulement du nombre des logements construits annuellement mais du nombre moyen de constructions sur trois ans afin d'éviter des à-coups ;

3° de supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 235-9 du Code des communes qu'elle estime préférable de reprendre à l'article L. 235-11.

*3° Utilisation de la dotation globale d'équipement.
(Art. L. 235 10 du Code des communes.)*

Le texte proposé pour l'article L. 235-10 du Code des communes précise que les sommes relatives à la dotation globale d'équipement sont inscrites à la section d'investissement du budget municipal. Votre Commission propose de reprendre le texte du Gouvernement en y ajoutant une précision, sans doute implicite, mais si essentielle qu'il est nécessaire de l'énoncer, à savoir que la dotation globale d'équipement est inscrite au budget *sans affectation particulière*. Ainsi cette dotation pourra-t-elle servir, en particulier, à *couvrir une fraction des annuités de la dette par un remboursement en capital*. Dans ce cas ce serait comme une subvention à retardement. Pour le surplus, la commune décidera librement de son emploi.

4° *Rapport de l'utilisation de la dotation globale d'équipement.*
(Art. L. 235-11 du Code des communes.)

Certaines petites communes n'ayant pas de charges de remboursement d'emprunt pourraient souhaiter reporter à une année ultérieure l'utilisation de la dotation globale d'équipement qui leur est allouée, afin de pouvoir disposer de sommes suffisantes pour la réalisation d'un projet déterminé. Pour ces communes, on aurait pu imaginer que l'Etat acceptât de différer d'une ou plusieurs années le versement de la dotation globale d'équipement en l'indexant, voire en l'assortissant d'intérêts. Cette solution n'a pas été retenue par le Gouvernement.

Votre Commission a été par suite conduite à rechercher le moyen d'aboutir à un résultat analogue sans mettre l'Etat en cause. Elle croit avoir trouvé ce moyen et elle a traduit ses idées sous forme d'une rédaction nouvelle pour l'article L. 235-11 du Code des communes.

Dans le projet gouvernemental, cet article se borne à indiquer que le conseil municipal peut affecter tout ou partie de la dotation globale d'équipement allouée annuellement à la commune à des travaux dont la réalisation est prévue au cours d'un exercice ultérieur. Mais en usant de cette faculté, le conseil municipal risque de faire supporter aux finances communales le coût de la dépréciation monétaire.

C'est pourquoi votre Commission estime indispensable de donner à cette assemblée la possibilité de décider le reversement, en totalité ou en partie, de sa dotation globale d'équipement soit à un organisme intercommunal, soit à une autre commune. Cette opération se réaliserait aux termes d'un contrat assurant à la commune, en contrepartie de cette manière d'avance consentie par elle, un remboursement convenable, c'est-à-dire indexé ou même productif d'intérêt. Chacun y trouvera son compte : la commune renonçante ne perdra rien pour attendre ; la commune bénéficiaire disposera, quant à elle, d'un financement relativement avantageux, encore qu'indexé.

Pour faciliter autant que possible la mise en œuvre de cette procédure, la commission des Lois a pensé que la contrepartie devait pouvoir se faire soit en travaux, soit en argent, soit de toute autre manière.

Ce système n'entraînera pas un accroissement de charges pour la commune qui ultérieurement effectuera le remboursement, si, du moins, comme la commune le souhaite, la dotation globale d'équipement est fixée sur la dotation globale de fonctionnement (c'est-à-dire sur le produit de la taxe sur la valeur ajoutée). Les choses se passeront, pour la commune emprunteuse, comme si dès la première année elle avait eu une dotation globale d'équipement plus élevée,

et l'année du remboursement une dotation globale d'équipement moins élevée, augmentation et diminution se compensant en valeur indexée.

Art. 37.

(Mise en œuvre de la dotation globale d'équipement.)

L'article 37 fixe au 1^{er} janvier 1980 l'entrée en vigueur du système de la dotation globale d'équipement qui doit, progressivement, se substituer aux subventions spécifiques.

Votre Commission a modifié cet article afin de préciser :

— que le délai de mise en œuvre progressive de la réforme s'étendrait sur quatre ans, le transfert total des crédits devant être achevé au 1^{er} janvier 1984 ;

— que la première attribution de dotation globale d'équipement porterait sur 2 milliards de francs ;

— que seules subsisteraient comme subventions spécifiques, celles nécessitées par l'aménagement du territoire ou par des actions d'intérêt national ou international.

En outre, durant la période transitoire votre Commission estime souhaitable de prévoir que l'*indexation* des sommes affectées à la dotation globale d'équipement s'effectuerait année après année.

Art. 38.

(Subventions aux communes fusionnées.)

Cet article prévoit des *mesures de transition en faveur des communes fusionnées qui bénéficient actuellement d'une majoration de 50 % des subventions de l'Etat* (dans la limite de 80 % de la dépense subventionnable).

La politique d'ensemble arrêtée par le Gouvernement, en accord complet avec les décisions du Parlement lors du vote de la loi sur la dotation globale de fonctionnement, exclut pour l'avenir une telle majoration. Il reste qu'il serait peu équitable d'en priver les collectivités qui ont des droits acquis.

C'est pour sauvegarder ces droits que l'article 38 tend à conserver aux communes fusionnées le bénéfice de ces majorations de subventions pendant un délai de cinq ans à compter de la date d'effet de la fusion.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Art. 39 et 40.

*(Non-application aux villes nouvelles
du système de la dotation globale d'équipement.)*

Les articles 39 et 40 tendent respectivement à modifier les articles L. 255-11 et L. 256-5 du Code des communes. Ils disposent que le nouveau mécanisme de la dotation globale d'équipement ne sera pas applicable aux établissements administrant les villes nouvelles, à savoir les syndicats communautaires d'aménagement et les ensembles urbains.

Ce sont là deux hypothèses dans lesquelles il est effectivement difficile de déterminer équitablement une dotation globale d'équipement alors que les collectivités municipales sont à l'état naissant et que les investissements à réaliser sont considérables.

Votre Commission approuve ces deux articles.

Art. 41.

(Mesure d'ordre - villes nouvelles.)

En conséquence de l'adoption des deux articles précédents, l'article 41 propose *un changement de numérotation* des articles du Code des communes qui renvoient à un décret en Conseil d'Etat le soin de déterminer les conditions d'application des dispositions concernant les syndicats communautaires d'aménagement et les ensembles urbains.

Cet article n'appelle aucun commentaire particulier.

CHAPITRE IV

L'ALLÈGEMENT DES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES ET DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Ce chapitre traduit en un domaine particulier le renforcement des libertés locales. Il manifeste le désir du Gouvernement de faire échapper les communes aux tutelles indirectes qui sont d'autant plus difficiles à admettre qu'elles sont à la fois extrêmement pesantes et dissimulées dans de multiples textes réglementant jusque dans le détail les interventions communales.

Mettre la hache dans un fourmillement de textes (le plus souvent des circulaires, instructions ou directives internes à un département ministériel) est une tâche considérable. Le Gouvernement se propose cependant de l'entreprendre et votre Commission pense qu'il faut l'en approuver.

Elle a donc adopté les articles 42 à 50 qui ont cet objectif, sous réserve de quelques modifications de forme et de l'adoption d'un article additionnel pour étendre la portée du texte gouvernemental.

Art. 42.

(Prescriptions relatives aux travaux des communes.)

L'article 42 modifie l'article L. 351-1 du Code des communes qui exige des plans et devis pour toute construction nouvelle ou reconstruction (les dispositions actuelles de cet article étant reprises à l'article 48 du projet).

Le Gouvernement vous propose d'indiquer à l'article L. 352-1 du Code des communes que l'Etat ne peut imposer aucune prescription particulière aux communes et à leurs groupements pour la construction et l'exécution de leurs travaux et qu'il en est de même pour tout organisme chargé d'une mission de service public, sauf bien entendu les exceptions résultant de la loi.

Votre Commission a approuvé ce texte sous réserve d'y ajouter un membre de phrase qui lui a paru indispensable afin qu'aucune prescription technique ne puisse réapparaître comme condition mise à l'octroi d'une aide quelconque. Sans cette prescription, on s'exposerait à retomber dans la situation actuelle.

Remarquons en outre que la distribution des subventions accordées par les établissements publics régionaux et les départements

étant assurée par les services de l'Etat, il y a un risque de voir la force de l'habitude l'emporter et la réglementation insidieuse renaître par cette voie oblique, qu'il faudra essayer de barrer dans chaque département et dans chaque région.

La référence que fait l'amendement aux organismes chargés d'une mission de service public devrait y contribuer au moins pour ce qui est des établissements publics régionaux.

De plus, on peut compter sur la vigilance des élus départementaux et communaux pour empêcher tout risque de déviation.

Art. 43.

(Prescriptions relatives à la gestion des services municipaux.)

L'article 43, tendant à modifier l'article L. 351-1 du Code des communes, prévoit, de manière analogue à l'article précédent, que seule la loi peut imposer aux communes et à leurs groupements des prescriptions pour la gestion de leurs services ou l'utilisation de leur patrimoine.

Votre Commission approuve cet article sous réserve d'une précision de même nature que celle apportée à l'article précédent pour éviter que des prescriptions ne soient imposées sous forme de condition mise à l'octroi d'une subvention ou d'une aide.

Article additionnel après l'article 43 et Art. 44.

(Prescriptions applicables aux départements.)

Votre Commission vous propose d'insérer après l'article 43 un article additionnel pour étendre, au profit des départements, la protection résultant pour les communes de l'article 42 du projet, qui interdit, en dehors de la loi, d'imposer à ces collectivités des prescriptions particulières pour la concession et l'exécution de leurs travaux.

L'article 44 concerne les prescriptions imposées aux départements pour la gestion de leurs services ou l'utilisation de leur patrimoine. Votre Commission vous demande de l'adopter sous réserve de modifications, dont l'une tend à étendre son champ d'application aux ententes départementales, et l'autre réaffirme l'interdiction d'imposer aucune prescription sous forme de condition pour l'octroi d'une subvention ou d'une aide.

Art. 45.

*(Conseil national des services publics
départementaux et communaux.)*

Cet article, tendant à modifier l'article L. 231-4 du Code des communes, définit le rôle du Conseil national des services publics départementaux et communaux. Il regroupe des dispositions qui prévoient déjà que cet organisme :

— est obligatoirement consulté sur les modèles des cahiers des charges et règlements types applicables aux services communaux, ainsi que sur les révisions de contrats ;

— donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises relatives à la gestion (et non plus au fonctionnement) des services publics locaux ;

— peut enfin émettre des vœux sur toute matière de sa compétence.

Le Gouvernement propose de compléter ces dispositions déjà anciennes (ce qui devrait les revigorer) en confiant une mission nouvelle au Conseil national des services publics départementaux et communaux. Celui-ci sera désormais consulté sur les textes imposant des prescriptions particulières aux collectivités locales.

Votre Commission approuve cette disposition dans son principe, mais vous propose d'y apporter des précisions afin notamment d'explicitier la notion de prescription particulière aux collectivités locales.

Dans un souci de clarté, votre Commission juge utile de spécifier qu'il s'agit de prescriptions s'appliquant principalement aux collectivités locales.

Art. 46 et 47.

*(Recensement des prescriptions applicables
aux collectivités locales.)*

L'article 46, tendant à modifier l'article L. 231-5 du Code des communes, confie à un Comité d'allègement des procédures et des prescriptions techniques, institué au sein du Conseil national des services publics départementaux et communaux, la tâche immense de recenser les procédures et prescriptions qui s'imposent aux collectivités locales, d'une part, et de proposer les mesures d'allègement, de simplification ou d'unification nécessaires d'autre part.

L'article 47, plus précis encore que l'article précédent, exige que ces prescriptions soient regroupées en un Code unique, qui sera

soumis au Comité d'allégement des procédures et prescriptions techniques. Il ajoute que toute prescription qui ne serait pas reprise dans le Code à la date de sa validation ne sera pas opposable aux collectivités locales.

L'article ne désigne pas l'autorité habilitée à valider ce Code, Bien que la question puisse être discutée sur le plan constitutionnel, *il semble que cette validation doive s'effectuer par la loi* en tant que le Code a pour objet d'imposer des obligations aux collectivités locales.

Votre Commission approuve cet article.

Art. 48.

(Plans et devis relatifs aux travaux des communes.)

Cet article reproduit les dispositions actuelles de l'article L. 315-1 du Code des communes imposant des plans et devis avant qu'une commune entreprenne une construction nouvelle ou une reconstruction.

Ces dispositions seraient désormais reprises à l'article L. 315-13 du Code des communes.

Votre Commission vous demande d'adopter l'article 48 sans modification.

Art. 49 et 50.

(Mesures d'ordre.)

Ces deux articles se bornant également à modifier les numérotations d'articles dans le Code des communes paraissent devoir être adoptés sans modification.

Art. 50 bis (nouveau).

(Délégations de vote dans les conseils généraux.)

Votre Commission vous propose un article additionnel après l'article 50 afin de compléter l'article 30 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux. Cet article additionnel tend à régler un problème irritant sur lequel le Sénat s'est déjà prononcé, en adoptant

en première lecture une proposition de loi (1) relative aux mandats que les conseils généraux peuvent se donner entre eux.

Ce texte présente un grand intérêt pratique. On objecte qu'il risque d'introduire l'absentéisme dans les conseils généraux ; mais on fera remarquer que, là encore, il faut accepter les dangers de la liberté.

En outre, dans beaucoup de cas, de tels mandats sont indispensables pour ne pas bouleverser l'équilibre d'un conseil général. A l'heure actuelle, l'empêchement d'un ou deux conseillers généraux risque d'entraîner des décisions contradictoires et un désordre beaucoup plus grave que quelques absences supplémentaires. Ce qui favorise la présence des conseillers généraux, c'est moins l'impossibilité des délégations de vote que l'organisation particulière des sessions, peu nombreuses mais toujours importantes.

(1) N° 31 Sénat (1977-1978) adoptée en séance publique le 21 novembre 1974.

TITRE II

RÉPARTITION ET EXERCICE DES COMPÉTENCES

Ayant exposé en détail les options dans le deuxième tome de ce rapport en ce qui concerne les attributions nouvelles données soit à l'Etat soit aux communes, nous pensons pouvoir être relativement plus succincts dans l'examen des articles du titre II que dans l'examen des articles des autres titres.

CHAPITRE PREMIER

JUSTICE

Art. 51.

(Prise en charge par l'Etat.)

L'article 51 de la Commission est dans son fond conforme à celui du Gouvernement. Il annonce le transfert à l'Etat de certaines charges de justice actuellement supportées par les collectivités locales.

Votre Commission a toutefois ajouté un second alinéa au texte du Gouvernement pour préciser que l'Etat prend en charge les dépenses d'annuités des emprunts que les collectivités locales ont contractés, soit pour la construction d'immeubles affectés à la justice, soit pour des travaux dans ces immeubles.

Cette disposition est utile à la fois pour l'équité entre les départements et pour l'avantage du service de la justice lui-même. Les départements qui ont récemment fait de lourdes dépenses de construction de palais de justice et qui, pour ce motif, paient des annuités d'impôts considérables, ne doivent pas être défavorisés par rapport à ceux qui ont retardé ces dépenses ou qui n'en ont pas eu besoin. Il ne faut pas laisser dans les budgets départementaux ou municipaux des reliquats indirects des dépenses de justice sous forme d'annuités d'emprunts.

Nous avons dit que cette disposition était également à l'avantage du service de la justice lui-même car depuis que le projet a été déposé, les travaux sont arrêtés par les collectivités locales en attendant la mise en œuvre de la loi nouvelle. Il en aurait été différemment si le Gouvernement avait pris la précaution de préciser que les annuités d'emprunts ne seraient pas supportées par les budgets locaux après la mise en application de la loi, et certains travaux urgents ne se trouveraient pas présentement bloqués.

Art. 52.

(Mise à disposition des immeubles et de leurs dépendances.)

Dans son texte, le Gouvernement envisage un abandon de propriété des collectivités locales à l'Etat.

Votre Commission vous propose d'effectuer seulement un changement d'affectation, ce qui est tout à fait conforme aux règles juridiques du domaine public. Si l'affectation à l'Etat cesse, le département ou la commune retrouvera ses droits sans qu'il soit besoin de les prouver puisqu'il s'agira simplement du retour d'un bien à son légitime propriétaire. C'est seulement pour le cas où les collectivités locales auraient des raisons particulières de transférer à l'Etat la propriété de leurs immeubles que par contrat et non pas par décision de la loi ce transfert pourrait s'opérer. Tel est l'objet du troisième alinéa de l'article 52 dans la rédaction de la Commission.

Art. 53.

(Cession gratuite des immeubles et de leurs dépendances.)

Votre Commission vous propose de supprimer cet article du fait qu'il devient inutile si l'article 52 est adopté dans la forme que lui donne la Commission.

Il est ici question exclusivement d'une cession gratuite que votre Commission vous propose de ne pas admettre.

Art. 54.

(Substitution de l'Etat aux droits et obligations de la commune ou du département.)

Cet article a pour but de mettre à la disposition de l'Etat les divers droits de location ou autres qui permettent actuellement aux collectivités locales d'héberger le service de la justice.

Votre Commission a parfaitement accepté cette idée, mais elle a *cru devoir compléter* la rédaction du texte du fait qu'il peut y avoir d'autres contrats que des contrats de location ou des conventions d'occupation. Elle suggère de parler, de façon générale, *de tout contrat*.

Art. 55.

(Mesures transitoires.)

Votre Commission est d'accord avec l'idée qui inspire le texte du Gouvernement : l'Etat doit pouvoir disposer des études en cours ou achevées, des terrains acquis ou en cours d'acquisition, des travaux commencés pour l'installation de palais de justice. Votre Commission vous propose toutefois de préciser la rédaction en faisant une référence aux articles 51 et 52 qui, dans la rédaction de la Commission, impliquent la prise en charge par l'Etat des annuités d'emprunts et qui écartent l'idée de cession obligatoire pour y substituer celle d'affectation.

Art. 56

(Abrogation des textes en vigueur.)

Cet article énumère les nombreux textes abrogés, et si votre Commission vous demande de rayer les dispositions concernant le dernier alinéa de l'article L. 261-4 du Code des communes, c'est parce qu'il s'agit là d'un texte particulier aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et qu'elle a souhaité regrouper tout ce qui concernait ces trois départements dans le titre VII du projet.

Art. 57.

(Dispositions relatives aux départements d'Alsace et de Moselle.)

C'est exactement pour le même motif, qui a justifié la modification de l'article 59, que votre Commission vous propose de supprimer l'article 57 relatif aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, ces dispositions devant se retrouver dans le titre VII.

Art. 58.

(Entrée en vigueur des dispositions concernant la justice.)

L'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1980 paraissant difficile compte tenu des perspectives du vote de la loi et malgré l'avantage

qu'il y a pour les collectivités locales à régler au plus tôt le problème des locaux de justice, votre Commission n'a pas pu vous proposer de maintenir cette date. Elle vous propose d'y substituer celle du 1^{er} janvier 1981. Elle reviendrait bien volontiers à la date proposée par le Gouvernement si les débats parlementaires devaient, en fin de compte, être plus courts qu'elle ne le prévoit.

CHAPITRE II

POLICE

Art. 59.

(Suppression des contingents de police.)

La rédaction de l'article 59 a été modifiée par votre Commission pour les mêmes raisons que pour les articles précédents en y enlevant ce qui a trait aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Art. 60.

(Etatisation de la police municipale.)

Cet article donne le droit aux communes dotées d'un corps de police municipale à la date du 1^{er} janvier 1979 de demander l'étatisation de leur police si le corps de police réunit certaines conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Votre Commission a admis cette disposition sans y rien changer.

Article additionnel 60 bis (nouveau).

(Pouvoirs de police du maire et du préfet dans les communes où la police est étatisée.)

Cet article additionnel a pour objet de préciser ce que sont les responsabilités du maire et du préfet dans les communes où la police est étatisée. La rédaction actuelle des articles du Code procède par renvois successifs, qui rendent l'interprétation des textes fort difficile.

Votre Commission vous propose non pas de modifier la situation présente mais d'en clarifier l'expression.

La plupart des pouvoirs de police énumérés à l'article L. 131-2 restent de la compétence du maire dans les communes où la police est étatisée. Il n'y a d'exception que pour les atteintes à la tranquillité publique résultant de ce que l'on pourrait appeler, en terme vulgaire, des manifestations, *mais les autres pouvoirs de police, y compris la police de tranquillité, restent à la charge du maire, notamment dans les foires, marchés, réjouissances, cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics selon l'énumération traditionnelle.*

Article additionnel 60 *ter* (nouveau).

(Pouvoirs de police du préfet dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.)

En liaison avec les modifications introduites par l'article précédent, il y a lieu de supprimer l'article L. 132-7 du Code des communes qui était un article de renvoi à d'autres articles et de préciser **seulement ce qu'est l'état de choses actuel dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.** Le préfet a, en plus des pouvoirs qu'il détient dans les communes où la police est étatisée, *la charge de la police sur la voie publique sur les routes à grande circulation.*

CHAPITRE III

AIDE SOCIALE ET SANTÉ

Art. 61.

(Principe de la répartition nouvelle en blocs de compétences.)

Cet article pose le principe d'une répartition nouvelle des responsabilités entre l'Etat et les collectivités locales en matière d'aide sociale et de santé. **Votre Commission a accepté le principe de cette réforme** et se borne donc à vous proposer une modification de forme.

SECTION I

Action sociale.

Art. 62.

(Compétences mises à la charge de l'Etat.)

Cet article énumère les domaines dans lesquels l'Etat aura désormais seul compétence en matière d'aide sociale. **Votre Commission, nous l'avons dit, est d'accord dans l'ensemble avec les propositions du Gouvernement à ce sujet.** Elle vous propose toutefois *une modification de forme au cinquième alinéa* pour clarifier une rédaction difficile à comprendre à la lecture puisqu'elle est faite de références.

De plus, pour permettre aux élus locaux de continuer à connaître le montant des dépenses d'aide sociale qui est pris en charge par l'Etat, elle vous a suggéré dans un dernier alinéa de demander que soit chaque année annexé au projet de budget départemental **un état prévisionnel des dépenses de l'Etat.** Le budget actuel de l'aide sociale retrouverait ainsi son unité par le rapprochement du budget départemental et de l'état prévisionnel, **ce qui faciliterait l'information des élus locaux sur la politique sociale dans le département.**

Art. 63.

(Compétences mises à la charge des collectivités locales.)

Les dispositions du dernier alinéa de cet article seront reprises sous une autre forme, par souci de clarté juridique, à l'article addi-

tionnel placé par votre Commission après l'article 78 (article additionnel 78 *quater*). C'est pourquoi elle vous propose de supprimer ce dernier alinéa.

Art. 64.

(Compétences facultatives des collectivités locales.)

L'article 64 indique que les collectivités locales ont toujours la possibilité de majorer les prestations servies par l'Etat. Cette disposition paraît heureuse à votre Commission qui vous propose de l'approuver. Elle va dans le sens de la liberté locale.

Art. 65.

(Pouvoirs du conseil général.)

Si l'on vous propose de supprimer les dispositions de cet article, c'est que le contenu en sera repris plus loin par voie d'article additionnel après l'article 78 et, plus précisément, à l'article 78 *quater*.

Art. 66.

(Mesure d'ordre.)

Même observation que pour l'article 65.

SECTION II

Santé.

Art. 67.

Art. L. 49 du Code de la santé.

*(Contrôle administratif et technique
de l'application des règles d'hygiène.)*

Votre Commission accepte l'idée du Gouvernement en la précisant pour indiquer que l'Etat assure non seulement le financement des opérations de contrôle administratif et technique et l'application des règles d'hygiène, mais qu'il assure aussi l'organisation de ce contrôle conformément à une règle générale qu'elle entend appliquer pour tous les articles. Le financement et l'organisation doivent être liés que ce soit au profit de l'Etat ou au profit du département.

Art. L. 50 du Code de la santé.

(Services départementaux de vaccination, services municipaux de désinfection et bureaux municipaux d'hygiène.)

Les services de vaccination relèveraient, dans l'esprit de votre Commission, non pas des collectivités locales mais plus précisément du département qui en assurerait non seulement le financement mais l'organisation. La rédaction qui vous est proposée effectue ces deux rectifications.

Au deuxième alinéa de cet article, elle vous propose de mentionner, comme dans les articles précédents, l'organisation à côté du financement, pour le cas des services municipaux de désinfection et des bureaux municipaux d'hygiène.

Art. 68.

Art. L. 184 et L. 185 du Code de la santé.

(Protection maternelle et infantile.)

Cet article modifie l'article L. 184 du Code de la santé publique relatif aux centres de consultation et de protection maternelle et infantile, aux activités de protection maternelle et infantile à domicile et à la formation des assistantes maternelles. Votre Commission est d'accord pour que ces activités relèvent non des collectivités locales mais des départements qui, en conséquence, en assureraient non seulement le financement mais aussi l'organisation. Tel est le sens des amendements qui vous sont proposés à l'article L. 184.

C'est un amendement semblable qui vous est suggéré à l'article L. 185, organisation et financement étant liés pour tout ce qui concerne cet article.

Art. 69.

Il s'agit de l'article L. 190-1 du Code de la santé publique relatif à une prime familiale propre à certains départements d'outre-mer.

L'extension progressive des prestations familiales à toute la population et la suppression des abattements de zone en milieu rural a rendu sans objet l'attribution, en métropole, de l'aide sociale aux familles. En effet, cette aide ne peut se cumuler avec les prestations familiales que dans la limite du montant de celles-ci. Elle représente donc une charge relativement faible : 7.866.000 F en dépenses nettes en 1977.

L'aide sociale aux familles ne subsiste que dans les D.O.M. puisque le taux des allocations familiales y demeure encore inférieur à celui de la métropole. Pratiquement, c'est seulement lorsque les allocations mensuelles d'aide sociale à l'enfance sont refusées, en raison de l'âge des enfants, que les allocations d'aide à la famille sont demandées. Lorsque les enfants peuvent bénéficier des allocations mensuelles, on les donne en priorité puisqu'elles sont inscrites actuellement au groupe I et l'aide sociale à la famille au groupe III.

Votre Commission est d'accord pour que l'Etat conserve cette charge et, en conséquence, vous propose d'approuver l'article 69.

Art. 70 à 72.

Art. L. 196 du Code de la santé.
(Santé scolaire.)

Art. L. 247 du Code de la santé.
(Dispensaires antituberculeux.)

Art. L. 304 du Code de la santé.
(Dispensaires antivénéériens.)

Sur tous ces articles, votre Commission vous propose d'accepter les positions du Gouvernement qui transfère ces différentes charges aux départements et non aux collectivités locales (les départements devant assumer à la fois le financement et l'organisation).

Les amendements déposés par votre Commission à ces trois articles sont identiques et ont le même objet.

En ce qui concerne le service de la santé scolaire qui pose un problème spécifique, l'évolution de ses moyens en personnel a été la suivante depuis 1976 :

a) *Personnel à temps plein (titulaire et contractuel).*

L'évolution des effectifs budgétaires depuis 1976 apparaît dans le tableau ci-dessous :

	1976	1977	1978
Médecins chargés de la santé scolaire .	100	100	100
Médecins de secteur	797	812	827
Total des médecins	897	912	927

	1976	1977	1978
Assistantes sociales chefs responsables au niveau du département	100	100	100
Assistantes sociales de secteur	1.276	1.276	1.276
Total des assistantes sociales .	1.376	1.376	1.376
Infirmières et adjointes de santé scolaire	1.226	1.226	1.226

En application des dispositions du décret n° 76-307 du 8 août 1976, un certain nombre de secrétaires médico-sociales vacataires de santé scolaire ont été intégrées dans le corps des agents de bureau. Le nombre de ces intégrations a été de 180 en 1975, 65 en 1976, 160 en 1977 et sera de 143 en 1978.

b) Personnel vacataire.

Par suite de la déconcentration de la gestion des crédits de vacation de la santé scolaire, le recrutement des personnels vacataires ou à l'acte (médecins) de la santé scolaire s'effectue depuis la rentrée scolaire 1976-1977 par les départements dans la limite de la dotation de crédits qui leur est accordée.

L'effectif de ces personnels traduits en « équivalents temps plein » est resté stable dans l'ensemble depuis l'année scolaire 1975-1976, soit environ 460 médecins, 10 chirurgiens-dentistes, 60 assistantes sociales, 240 infirmières.

143 secrétaires devant être intégrées dans le corps des agents de bureau, au titre de l'année 1978, en application des dispositions du décret n° 70-307 du 8 avril 1976, le nombre « en équivalents temps plein » des secrétaires vacataires se trouvera ramené à 310 environ.

Il convient de signaler également que certains départements et communes mettent à la disposition de la santé scolaire quelques personnels, mais qu'une tendance se manifeste à la reprise par eux de ces agents.

Art. 73.

Art. L. 353 du Code de la santé.

(Prophylaxie des maladies mentales et de l'alcoolisme.)

On vous propose de maintenir à la charge de l'Etat les dépenses de prophylaxie des maladies mentales et de l'alcoolisme. Votre

Commission en étant d'accord, elle vous propose d'accepter le texte du Gouvernement.

Art. 74.

Art. L. 355-8 du Code de la santé.

(Frais de placement des alcooliques dangereux pour autrui.)

Les frais de placement des alcooliques dangereux pour autrui restent aussi à la charge de l'Etat dans la proposition du Gouvernement et la Commission y donne son accord.

Art. 75.

(Mesures sanitaires contre la toxicomanie.)

La Commission a également accepté que les mesures contre la toxicomanie et la répression des usages illicites de substances vénéneuses soient mises à la charge de l'Etat.

Art. 76.

(Lutte contre le cancer.)

Votre Commission a pensé, à la différence du Gouvernement, que la lutte contre le cancer, dans son ensemble, devait rester de la compétence de l'Etat puisqu'il s'agit d'un fléau national et même mondial qui nécessite des techniques poussées et en pleine évolution.

Elle vous propose donc de changer la rédaction de l'article 76.

Art. 77.

(Lutte contre la lèpre dans les départements d'outre-mer.)

Cet article traite des services départementaux de lutte contre la lèpre. Il s'agit de services qui n'existent que dans les départements d'outre-mer. Votre Commission est d'accord pour qu'ils restent à la charge des départements. Elle a toutefois modifié la rédaction pour faire apparaître plus clairement l'objet de l'article.

Art. 78.

(Organisation administrative de la santé dans le département.)

Votre Commission vous propose de modifier assez sensiblement la rédaction de cet article de façon à réécrire en grande partie le

chapitre premier du Livre VIII du Code de la santé relatif à l'organisation administrative.

La rédaction proposée reprend non seulement les dispositions de l'article 78 du projet gouvernemental, mais aussi celles des derniers alinéas de l'article 187 du Code de la famille dans la rédaction proposée par le Gouvernement à l'article 62, et de l'article 188 dans la rédaction proposée par le Gouvernement à l'article 63.

De plus, la nouvelle rédaction fait référence aux dispositions communes à l'action sociale et à la santé qui seront introduites dans la section III ci-dessous.

SECTION III

Dispositions communes.

Dans cette section nouvelle, la Commission a voulu regrouper les principales règles administratives et financières concernant l'action sociale et la santé.

Article additionnel 78 bis (nouveau).

(Définition des prestations d'aide sociale mises à la charge des collectivités locales. Procédures d'octroi. Rôle du conseil général en matière d'action sociale.)

Dans cet article additionnel après l'article 78, votre Commission regroupe un certain nombre de propositions portant sur des questions délicates.

1° L'obligation pour les départements d'accorder des prestations d'aide sociale dont le minimum serait fixé annuellement par la loi de finances, et constituerait ainsi une sorte de minimum social garanti.

2° Le pouvoir donné aux conseils généraux d'organiser l'attribution de l'aide sociale, avec toutefois une série de réserves qui obligent à ne pas trop s'éloigner du système actuellement en vigueur. Seraient en particulier maintenus les recours aux commissions départementales et à la commission centrale d'admission à l'aide sociale. Le département pourrait, au contraire, organiser à son gré les commissions administratives d'admission avec toutefois cette réserve que ces commissions devraient continuer à être présidées par un magistrat.

3° L'obligation d'édicter des règles publiques pour permettre les recours et faire connaître à chacun ses droits.

4° Le droit d'arrêter les conditions dans lesquelles sont exercées les compétences que la loi confie aux départements. Il s'agit non pas d'un transfert de charges mais d'un véritable transfert de responsabilités.

5° Un rôle de coordination de tous les services sociaux serait confié au conseil général. La tâche est difficile étant donné le particularisme de ces services, mais la coordination paraît si utile que les autorités locales pourront vraisemblablement réussir là où les autorités nationales ne sont pas parvenues à des résultats satisfaisants.

6° Le conseil général aurait un droit de regard général sur tous les établissements au financement desquels les collectivités locales participent. Il a déjà ce droit, du moins pour les établissements partiellement financés par le département, mais il n'exerce guère cette prérogative. Une fois les conventions passées, on peut dire que les établissements conventionnés fonctionnent un peu à leur gré. Il paraît souhaitable d'amorcer par un texte de ce genre une organisation coordonnée de tous les services sociaux dans le département sans s'arrêter à des règles d'autonomie qui couvrent trop aisément des anomalies. Il ne s'agit pas de donner des pouvoirs à proprement parler au conseil général *mais d'organiser à son profit une manière de publicité.*

Article additionnel 78 ter.

(Organisation administrative des services dans le département.)

Le problème du rôle des conseillers généraux par rapport aux services de l'action sanitaire et sociale est délicat dans la mesure où les tâches de ces services deviennent des tâches départementales. Il serait assez normal que les services compétents le devinssent aussi mais l'unité de la Direction départementale de l'Action sanitaire et sociale correspond à une unité fonctionnelle évidente. Une assistante sociale ne peut pas se déclarer incompétente en présence d'un enfant ou en présence d'un vieillard sous prétexte que l'un dépend de l'Etat et l'autre du département. *L'unité des services sociaux est dans la nature des choses.*

Votre Commission vous propose donc de la maintenir mais sans négliger pour autant le rôle nouveau des conseils généraux dans l'organisation des services. C'est une sorte de partage des responsabilités entre l'Etat et le département qui est organisé par la *formule de conciliation* qui vous est proposée. L'autorité du préfet et le contrôle du conseil général sont mis côte à côte dans le texte, marquant à la fois la place des élus locaux et celle de l'Etat.

Article additionnel 78 *quater*.

(Répartition des dépenses d'aide sociale entre les collectivités locales - création d'un budget annexe au budget départemental.)

Il s'agit là de la répartition des dépenses d'aide sociale entre département et communes. Tout en étant très libéral à l'égard des décisions du département, le texte exige que cette répartition se fasse en tenant compte des ressources des communes et du domicile des personnes aidées :

• *les ressources des communes* car il est normal qu'une péréquation se fasse à l'échelon départemental ;

• *le domicile des personnes âgées* car il est bon que les communes soient financièrement intéressées aux économies auxquelles elles peuvent elles-mêmes contribuer à réaliser, notamment dans les commissions d'admission à l'aide sociale.

Dans son deuxième alinéa, est introduit l'idée d'un budget annexe au département regroupant l'ensemble des dépenses des collectivités locales comme actuellement le budget départemental regroupe toutes les dépenses d'aide sociale. Toutefois, la part des charges d'aide sociale dans le budget départemental est si grande (plus de 60 % en moyenne) que l'examen de la situation au point de vue financier en est rendu difficile. Elle peut être clarifiée si les dépenses d'aide sociale figurent non plus au budget du département mais dans le budget annexe avec, bien entendu, les recettes correspondantes et, en particulier, les concours de l'Etat et des communes. Le troisième alinéa sur le contentieux ne fait que confirmer la compétence des tribunaux administratifs en cas de litige.

Art. 79.

(Date d'entrée en vigueur.)

Le changement de date qui vous est proposé se justifie, comme au chapitre précédent, par la lenteur des discussions parlementaires à prévoir.

CHAPITRE IV

ÉDUCATION

Art. 80.

(Conseil départemental de l'éducation.)

Dans le tome II de ce rapport, nous avons exposé le rôle que nous paraissait pouvoir jouer le Conseil de l'éducation et indiqué que nous pensions que ce rôle pouvait être plus large que celui qu'avait prévu le Gouvernement. Nous avons également justifié les précisions que nous pensons devoir donner sur *sa composition*, en particulier *la présence pour moitié des représentants des collectivités locales* dans ce Conseil avec l'existence de diverses formations suivant les besoins et même d'une formation spéciale pour remplacer le Conseil départemental de l'instruction publique en matière juridictionnelle et disciplinaire. Le Conseil départemental aurait alors exactement la même composition que celle que prévoit la loi de 1886 pour ces hypothèses dans son article 44.

De plus, nous avons indiqué qu'il nous paraissait opportun d'élargir les attributions du Conseil de l'éducation en lui permettant notamment d'émettre des vœux de sa propre initiative ou même de demander l'extension des attributions départementales en matière d'enseignement, l'extension n'étant toutefois possible que par contrat entre le département et l'Etat. On retrouve l'ensemble de ces suggestions dans l'amendement que votre Commission vous propose d'approuver à l'article 80 pour remplacer la rédaction plus brève qu'avait envisagée le Gouvernement. La mention du décret en Conseil d'Etat a paru devoir être limitée à la désignation des membres. Pour le surplus, des décrets simples devraient pouvoir suffire.

Art. 81.

(Bourses.)

Cet article est relatif aux bourses scolaires. Là encore, nous avons longuement exposé dans le tome II les motifs pour lesquels nous vous proposerions des solutions un peu différentes de celles du Gouvernement, notamment sur trois points :

1° Nous avons pensé nécessaire que la loi fixe un plancher pour les bourses afin d'assurer à tous les Français un minimum d'accès à l'instruction, conformément au Préambule de la Constitution ;

2° Nous avons esquissé les règles que le conseil général devrait mettre en œuvre pour déterminer la procédure d'admission aux bourses et exigé des recours à l'échelon départemental ou national ;

3° Il nous a paru nécessaire de préciser dans le texte de la loi que les membres des commissions pourraient avoir accès aux renseignements fiscaux couverts en règle générale par le secret de l'impôt, sauf bien entendu à ce que les membres des commissions soient eux-mêmes liés par les règles du secret.

Votre Commission vous demande d'approuver ces trois modifications.

Art. 82.

(Mesures transitoires.)

Cet article, relatif aux bourses accordées avant la mise en œuvre de la loi, n'appelle pas d'observations de la part de votre Commission.

Art. 83.

(Transports scolaires.)

Cet article pose le principe du transfert des responsabilités au département en matière de transports scolaires. Là encore votre Commission a chargé le département de définir le cadre général dans lequel devaient s'insérer les décisions du conseil général. Elle a précisé, ce qui va du reste de soi, que les transports doivent bénéficier également à tous les enfants scolarisés dans le département et elle a indiqué aussi que c'était le conseil général qui arrêterait le plan départemental des transports scolaires. Elle a enfin précisé que la responsabilité resterait normalement, et sauf disposition contraire du conseil général, aux communes, à leurs groupements, aux établissements d'enseignement, aux associations de parents d'élèves et aux associations familiales comme c'est le cas actuellement dans la grande majorité des départements. Elle vous demande d'approuver l'article ainsi amendé.

Art. 84.

(Frais de transport des élèves handicapés.)

L'article 84 laisse à l'Etat les frais de transport collectif des élèves handicapés vers leurs établissements scolaires particuliers. Le département conserverait donc seulement les frais de transport individuel des élèves handicapés. Cette répartition a paru normale à votre Commission qui l'a acceptée.

Art. 85.

*(Organisation et prise en charge
d'activités pédagogiques complémentaires.)*

C'est cet article qui autorise le département à prendre en charge certaines activités pédagogiques complémentaires. Nous avons indiqué, dans le corps du tome II, les motifs pour lesquels *les restrictions mises à cette possibilité nous paraissent anormales* puisqu'il faudra toujours un accord du ministère de l'Education. Aucun abus n'est à craindre et ces limitations ont quelque chose de presque provocant pour la liberté locale. C'est pourquoi votre Commission vous propose une rédaction plus brève et plus simple.

Article additionnel 85 bis.

(Modulation des horaires par le maire.)

Nous avons indiqué les motifs pratiques qui avaient conduit votre Commission à adopter un amendement donnant aux maires le droit de moduler les horaires dans l'enseignement public dans le cadre de la journée scolaire, sous réserve d'approbation de l'autorité compétente. C'est un moyen de provoquer des relations courantes entre les enseignants et les maires et de faciliter, par ce procédé, l'insertion de l'école dans la vie locale. Les horaires scolaires ont, à cet égard, beaucoup d'importance.

Article additionnel 85 ter.

*(Utilisation des locaux scolaires
en dehors des heures d'enseignement.)*

Cet article traite de l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures où ils sont utilisés pour l'enseignement. Il semble normal que, quand une collectivité est propriétaire des locaux, ce soit avant tout à elle de décider de l'utilisation de ces locaux. Ce n'est malheureusement pas encore le cas. Bien entendu, il faut que ces décisions soient prises en respectant la responsabilité des directeurs de l'école mais il ne semble pas nécessaire de remonter à un échelon plus élevé. Le texte est conçu pour régler les délicats problèmes de responsabilité qui se rencontrent à ce sujet. Votre Commission vous demande de l'approuver.

Article additionnel 85 quater et 85 quinques.

*(Prise en charge par l'Etat de l'indemnité de logement
des instituteurs.)*

Ces deux articles ont pour but de décharger les communes de l'obligation de loger les instituteurs. Le problème a été suffisamment

exposé dans le corps du tome II pour qu'il ne soit pas besoin d'y revenir. Le principe est simple à définir mais lourd de conséquences financières. Ces deux articles pèsent plus lourdement sur les finances de l'Etat que l'ensemble du texte. Votre Commission vous demande néanmoins de les adopter.

Article additionnel 85 *sexies*.

(Répartition des charges scolaires entre les communes.)

Cet article a pour but de régler les litiges qui existent entre les communes quand les enfants d'une commune fréquentent une école située sur le territoire d'une autre commune. Le problème de la répartition des charges n'est pas résolu. Nous avons exposé au tome II comment nous pensons qu'il fallait le trancher, soit bien sûr par accord entre les communes concernées, soit, à défaut, par décision de l'autorité compétente, *aucune formule, a priori, ne nous ayant paru satisfaisante*. Votre Commission vous demande d'adopter cet article.

Article additionnel 85 *septies* et 85 *octies*.

(Répartition entre la commune, le département et l'Etat des charges des bâtiments scolaires.)

Ces deux articles ont pour objet de poser des manières de *pierre d'attente* pour l'avenir de la répartition des charges des bâtiments scolaires. Aux communes, les écoles maternelles et élémentaires ; aux départements, les collèges ; à l'Etat, les lycées. Le deuxième alinéa de l'article 85 *octies* prévoit que, sans attendre la loi, dont l'intervention est nécessaire pour rendre le texte applicable, des conventions pourront transférer aux départements la propriété des collèges et des lycées qui sont actuellement en tout ou en partie la propriété des communes afin de faciliter l'unification de la répartition des charges.

Article additionnel 85 *nonies* (nouveau).

(Décentralisation universitaire.)

Cet article est celui qui tend à réaliser une **décentralisation universitaire** sur laquelle nous nous sommes longuement expliqués dans le tome II. Il s'agit là de satisfaire une revendication très générale des étudiants et de leurs parents. Elle est de nature à leur éviter des frais de déplacement, de rapprocher les enseignants des étudiants dans un contact plus intime, et, surtout, de réaliser une **décentralisation des cerveaux**, conditions indispensable de l'efficacité de la décentralisation tout court.

Le texte prend de multiples précautions pour éviter que la décentralisation en question ne soit source d'abus. Il s'agit avant tout non

pas d'un enseignement universitaire complet mais de l'installation d'I.U.T. ou d'enseignements du premier cycle.

Il faudra justifier d'un nombre suffisant d'étudiants susceptibles de s'y inscrire. La chose ne pourra se faire que par convention entre les collectivités locales et les universités.

A défaut donc d'accord des universités, rien ne sera possible. Le texte cherche toutefois à lever tous les obstacles accumulés par l'Administration contre ce genre de décentralisation. Les enseignants qui exerceront leurs fonctions dans les centres d'enseignement supérieur pourront y être regardés comme y exerçant leur service de base, les universités prendront en conséquence en compte les étudiants inscrits dans ces centres et les locaux dans lesquels ils seront installés seront des locaux universitaires. Quant aux dépenses, les universités devront en supporter une fraction, calculée à proportion du nombre des étudiants inscrits dans ces centres d'enseignement supérieur par rapport au nombre total des étudiants inscrits dans les universités, les collectivités locales n'assurant que le surplus de la dépense. Votre Commission vous demande d'adopter cet article.

Art. 86.

(Entrée en vigueur.)

Votre Commission vous demande d'adopter cet article **sans modification**. Elle espère en effet que les dispositions relatives à l'Education pourront, comme le souhaite le Gouvernement, être appliquées dès la rentrée scolaire de 1980.

CHAPITRE V

URBANISME

Art. 87.

(Décentralisation du permis de construire.)

L'article 87 que vous propose votre Commission correspond à l'article 87 du Gouvernement mais en le limitant au permis de construire.

Trois différences sont à signaler par rapport au projet du Gouvernement :

— il n'y aurait plus d'exigence de distinction selon l'importance des communes ;

— il y aurait toujours une faculté pour la commune de renoncer à la charge de délivrer les permis de construire, charge qui entraîne de lourdes responsabilités ;

— l'exigence d'un plan d'occupation des sols approuvé pourrait être remplacée par un autre document d'urbanisme opposable aux tiers. Nous faisons ici allusion aux cartes d'aménagement communal dont il sera question à l'article additionnel 87 *quater* ci-dessous.

Article additionnel 87 bis.

(Mise à disposition du maire des services de l'Etat.)

Cet article précise que les services de l'Etat restent à la disposition des maires qui le désirent pour instruire les demandes de permis de construire, mais qu'au lieu d'être, à cet égard, sous l'autorité de l'Etat ils passent sous l'autorité du maire, la commune étant bien entendu libre d'avoir ses propres services ou de s'adresser à des ingénieurs privés.

Article additionnel 87 ter.

(Décentralisations complémentaires de celle du permis de construire.)

Cet article reprend la partie des dispositions de l'article 87 du texte du Gouvernement qui concerne les demandes d'autorisation de lotir, de permis de démolir, d'autorisations de coupe et d'abat-tage d'arbres, d'autorisations de clôture, d'autorisations d'installation et de travaux divers, de certificats d'urbanisme et de certificats de conformité.

Il a paru plus clair de partir de dispositions limitées au cas principal, celui du permis de construire pour étendre ces dispositions aux différents documents que nous venons d'énumérer plutôt que de tout réunir dans un même texte.

Article additionnel 87 quater.

(Carte communale.)

Cet article est celui qui permet aux communes d'établir une **carte d'aménagement communal** déterminant les zones inconstructibles et certaines règles d'application des dispositions d'urbanisme dans les zones où la construction peut être autorisée.

Nous avons indiqué que votre Commission mettait beaucoup d'espoir dans ce texte qui donnera toute possibilité aux communes rurales d'avoir rapidement et aisément des documents simplifiés dont l'usage a montré l'utilité avant même que la loi n'en autorise la création.

Article additionnel 87 quinquies.

(Elaboration des plans d'occupation des sols.)

Cet article a trait aux plans d'occupation des sols.

Nous avons exposé comment il reprend l'ensemble des dispositions de l'article L. 123-3 du Code de l'urbanisme qui régit actuellement l'élaboration de ces plans ; au lieu qu'il s'agisse d'une **élaboration conjointe, il y aura élaboration par la commune et seulement approbation par les autorités de l'Etat.** Naturellement, il sera commode à beaucoup de maires d'avoir la disposition des services de l'Etat pour faire les études nécessaires, mais les services ne seront pas compétents pour prendre des décisions qui incombent au conseil municipal. Comme par le passé, il y aura lieu à enquête, et si l'enquête fait apparaître la nécessité de nouvelles modifications, à nouvelle délibération des conseils municipaux et à une nouvelle approbation par l'autorité compétente.

Cette modification est apparemment de peu de conséquences puisque, après comme avant, il faudra l'accord de la commune et de l'Etat, mais il se trouve qu'en fait, malgré les termes « **d'élaboration conjointe** » utilisés par la loi, il y a eu parfois une véritable mainmise des services de l'Etat. Dans nombre de cas, le système a parfaitement fonctionné et il y a pleine harmonie entre les représentants de l'Etat et les élus locaux. Dans d'autres, au contraire, les élus locaux ont eu l'impression de ne guère avoir de droits. En réalité, si l'on en croit les renseignements qui ont été fournis à votre Commission, ce ne serait qu'une impression, puisqu'en aucun cas l'Etat n'aurait passé outre à une opposition dûment formulée par un conseil municipal.

Il reste qu'en fait, nombre de conseils municipaux et de maires se sont crus contraints d'accepter les exigences des services de l'Etat.

A l'avenir, le changement de procédure éclaircira les choses et aura l'avantage de montrer de façon claire aux élus locaux ce que sont leurs droits. En même temps, si des services d'Etat ont été tentés d'accepter des pressions abusives des municipalités, ils ne seront plus à même de le faire, les relations entre les uns et les autres deviendront nécessairement plus cordiales.

Article additionnel 87 *sexies*.

(Décentralisation des opérations d'aménagement urbain.)

Il s'agit ici des opérations d'aménagement urbain de toute nature, qui font l'objet à l'heure actuelle d'une série de législations distinctes qu'il y aurait lieu d'harmoniser pour rendre les procédures plus simples et plus rapides.

L'essentiel des dispositions du texte n'est pas de faire ces réformes mais de **poser le principe qu'à l'avenir tous les aménagements urbains doivent se faire sous l'autorité de la commune.**

CHAPITRE VI

COMPENSATION FINANCIÈRE DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES

Nous nous sommes largement étendus dans le tome II sur la délicate question de la compensation financière. Nous pourrions donc être relativement bref, tout en passant en revue des dispositions assez complexes.

Article additionnel 88 A.

(Révision préalable des barèmes d'aide sociale.)

Cet article additionnel a pour objet de subordonner les transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé, comme aussi les autres transferts de compétence relatifs aux bourses et aux transports scolaires, au vote d'une loi modifiant le barème de répartition des charges d'aide sociale.

La situation actuelle est tellement anormale et certains départements sont tellement défavorisés que bien que ce texte risque d'avoir pour effet de retarder l'application de la loi, votre Commission n'a pas voulu s'y opposer.

Art. 88.

(Principe de la compensation financière.)

A l'article 88, votre Commission pose les règles principales de la compensation dans des conditions un peu différentes de celles du texte du Gouvernement.

1. Elle a délimité autrement les dépenses à compenser. Il ne s'agit que des dépenses transférées aux départements en matière d'aide sociale et de santé d'une part, en matière de bourses et de transports scolaires de l'autre.

2. Le principe est posé que la compensation doit se faire avant tout par le jeu de majoration, ou de diminution, de la dotation globale de fonctionnement. Au départ, la compensation se ferait franc pour franc ; elle évoluerait ensuite comme la dotation globale de fonctionnement. Toutefois, la référence au montant global de la dotation globale de fonctionnement pourrait être remplacée par une référence plus avantageuse pour les départements quand il s'agirait de départe-

ments relativement défavorisés dont la dotation globale de fonctionnement évoluera plus favorablement sans doute que la masse globale de la dotation. Cette évolution plus favorable tient au rôle nouveau du potentiel fiscal qui apporte un peu d'argent aux départements les plus pauvres, d'où cette référence subsidiaire.

3. Le cas du transfert de ressources fiscales est prévu aussi par le texte en précisant comment ce transfert devrait s'effectuer. Là aussi, il est prévu d'évaluer la recette à hauteur du produit obtenu dans le département l'année précédant celle du transfert et au taux d'imposition en vigueur cette année-là. Il est indiqué que, comme le Gouvernement s'y est engagé, les ressources fiscales transférées devraient pouvoir évoluer au moins autant que les attributions de compensation provenant de la dotation globale de fonctionnement. S'il n'en était pas ainsi, l'Etat devrait combler la différence.

Article additionnel 88 bis.

(Part de l'Etat dans le financement des transports scolaires.)

Cet article insère dans la loi des précautions auxquelles nous avons fait allusion dans le titre II. Il ne faut pas qu'à la faveur de la réforme, l'Etat se décharge de l'engagement qu'il a pris de porter progressivement de 65 % à 100 % sa participation à celles des dépenses scolaires qu'il finance actuellement.

Article additionnel 88 ter.

Cet article 88 *ter* a pour objet d'utiliser les 200 millions correspondant aux contingents de police supprimés en tenant compte du fait qu'un grand nombre de communes ne supporteront plus aucune dépense de police, l'Etat prenant tout en charge, sauf bien entendu si elles se voient, comme il arrive assez souvent, dans l'obligation de constituer des gardes auxiliaires.

Il semble que le mieux soit de laisser le soin aux conseils généraux d'apprécier si, dans la répartition des charges entre les communes de leur département respectif, ils doivent ou non tenir compte de l'avantage donné aux communes étatisées et de dire dans quelle proportion il y a lieu de le faire.

Le seul problème est un problème parisien ; nous l'avons dit, c'est aussi là que la somme serait la plus importante si les renseignements qui nous ont été donnés par le ministère de l'Intérieur sont exacts. Il s'agirait de 150 millions environ, que l'article 88 actuel faisait entrer en compensation avec le décompte général des avantages consentis par la loi aux collectivités locales.

Nous avons dit que nous ne pensions pas opportun de faire cette compensation et que les dépenses de contingent de police de-

vaient être mises en dehors du champ d'application de l'article 88. Est-il équitable, dans ces conditions, de laisser à Paris le bénéfice d'une exonération totale des charges de police ? S'il y a eu des promesses en ce sens faites à la Ville de Paris, l'Etat doit certes les tenir ; il n'en est pas ainsi, votre Commission a pensé qu'il serait possible d'utiliser ces 150 millions pour majorer la dotation de compensation bénéficiant à l'ensemble des départements.

Article additionnel 88 quater.

*(Rapport sur les effets de la compensation
et révision éventuelle.)*

Cet article est celui qui demande au Gouvernement de faire un rapport spécial sur les résultats financiers, département par département, du système de compensation dont nous ne pouvons voir à l'heure actuelle que les principes. Il faudra, à l'expérience, vérifier s'il a été ou non satisfaisant.

CHAPITRE VII
RELATIONS ENTRE LES DÉPARTEMENTS
ET LES COMMUNES

Art. 89 A.

*(Responsabilité sans faute des communes
en matière de police.)*

Cet article introduit dans le Code des communes une section sur la responsabilité sans faute des communes en matière de police.

Nous avons expliqué dans le tome II le motif de cette disposition qui ne s'applique pas dans le cas de troubles publics réglés par les articles L. 133-1 et suivants.

Le texte a pour objet de faire supporter par l'Etat une responsabilité qui n'est pas municipale quand il n'y a pas eu faute de la part de la commune.

Art. 89 B.

*(Responsabilité sans faute de la commune
dans différentes autres hypothèses.)*

Cet article nouveau reprend tout le problème de la responsabilité de la commune au cas où elle n'a pas agi seule.

Nous avons détaillé l'affaire dans le titre II. Le premier cas est celui où une autorité qui n'est pas municipale a mis en œuvre des mesures particulières d'organisation de secours ou des mesures de police, plan O.R.S.E.C. ou autres. Le second cas est celui où l'autorité préfectorale s'est substituée à l'autorité municipale en vertu du Code des communes. Le troisième est celui dans lequel la commune a confié à un service de l'Etat, du département ou d'un établissement public certaines missions, par exemple lorsqu'il a confié des tâches aux services de l'équipement.

Dans toutes ces hypothèses, la responsabilité doit incomber non pas à la commune mais à l'autorité qui a été responsable de l'action dommageable.

L'article 221-12 (nouveau) est applicable aussi bien au cas de responsabilité de la commune en matière de police qu'au cas d'application de l'article précédent où une autorité de substitution a agi à la place de la commune.

Nous avons indiqué que, *pour faciliter la procédure à ceux qui devraient se plaindre en justice d'un dommage, rien ne serait changé à la situation actuelle*, ce point ayant vivement préoccupé le Conseil d'Etat quand il a envisagé de changer les règles de responsabilité dans le sens où nous le proposons. Nous pensons ainsi combiner les avantages des justiciables et l'équité en faveur des communes.

Art. 89.

(Transferts de compétence entre les départements et les communes.)

C'est un texte du même esprit que celui du Gouvernement que nous vous proposons d'adopter pour le cas où il y aurait des transferts de compétence entre le département d'une part, une commune, ou un groupement de communes de l'autre. Nous avons cru devoir préciser qu'il ne pouvait s'agir de toutes les compétences départementales mais de seulement celles qui sont transférées par la loi nouvelle. Et nous avons ajouté qu'il ne devait pas être porté atteinte au caractère départemental des services concernés, notamment aux services de direction de l'action sanitaire et sociale pour laquelle nous avons souligné qu'il était indispensable de maintenir une unité d'action totale.

Art. 90.

(Nécessité, pour le conseil général, de fonder ses décisions sur des règles générales.)

Votre Commission vous propose d'accepter le texte du Gouvernement qui n'est qu'un rappel de ce qui a déjà été indiqué à propos de l'aide sociale : le département doit édicter des règles générales pour permettre le contrôle et les recours des intéressés.

Art. 91.

(Recours de la commune contre une décision du conseil général lui portant préjudice.)

Cet article tend à régler le cas des oppositions entre communes et départements par une manière de recours. Il n'est pas certain que cette procédure soit très efficace mais, à la vérité, c'est faute d'en trouver une meilleure que votre Commission vous propose de l'accepter.



Après l'article 91, votre Commission vous propose une série d'articles additionnels qui ont tous le même objet, à savoir insérer dans les textes relatifs aux départements les dispositions qui découlent des options qui viennent d'être faites.

Pour plus de clarté, elle vous propose également de les regrouper dans un chapitre nouveau intitulé « Dispositions communes ».

CHAPITRE ADDITIONNEL VIII

DISPOSITIONS COMMUNES

Article additionnel 91 *bis*.

(Pouvoirs du conseil général.)

Cet article modifie l'article 46 de la loi du 10 août 1871 qui énumère les objets sur lesquels le conseil général statue définitivement. On retrouve dans la rédaction proposée par votre Commission l'ensemble des dispositions qui ont figuré dans les chapitres relatifs à l'aide sociale, à la santé, aux bourses et aux transports scolaires.

Article additionnel 91 *ter*.

(Bourses départementales.)

Cet article modifie l'article 45 de la loi du 10 août 1871. Puisqu'il n'est plus question de bourses départementales, il est bon d'en supprimer la mention à l'article 45 de la loi du 10 août 1871.

Article additionnel 91 *quater*.

(Services départementaux.)

Cet article est important. Il définit les rôles respectifs du préfet et du conseil général vis-à-vis des services administratifs du département. Il réaffirme sans ambiguïté le rôle du préfet comme exécutif du département.

Article additionnel 91 *quinquies*.

(Information du conseil général par le préfet.)

Cet article introduit après l'article 56 de la loi de 1871 un article rappelant, de façon générale, le rôle d'information du préfet vis-à-vis du conseil général.

Parmi les obligations inhérentes à ce rôle figurent celles de rendre compte de l'activité et du financement des différents services publics et des établissements auxquels le département est intéressé.

Article additionnel 91 *sexies*.

(*Rôle du conseil général.*)

L'article 91 *sexies* reprend la formule que nous avons déjà indiquée à propos des articles concernant les activités transférées aux départements et, en particulier, l'action sociale et la santé. Le conseil général contrôle l'activité des services administratifs, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses commissions compétentes. De plus, il assure l'organisation des services dont il a la charge. Enfin, il doit assurer la coordination des actions de l'Etat et de celles qui relèvent de lui en application de la loi. Tout cela a déjà été explicité et ne modifie pas fondamentalement la pratique actuelle. Votre Commission vous propose d'insérer ces dispositions dans un deuxième article additionnel après l'article 56 de la loi du 10 août 1871.

Article additionnel 91 *septies*.

(*Suppression des contingents d'aide sociale - mesure d'ordre.*)

Les alinéas 10° et 12° de l'article 58 de la loi du 10 août 1871 relatifs au contingent d'aide sociale n'ont évidemment plus de raison d'être. Il faut les supprimer.

Article additionnel 91 *octies*.

(*Budget annexe des dépenses de santé et d'aide sociale.*)

L'article 91 *octies* institue un budget annexe au budget départemental en insérant ces dispositions à l'article 60 de la loi du 10 août 1871.

Article additionnel 91 *nonies*.

(*Mesure d'ordre.*)

Il modifie l'article 61 de la loi du 10 août 1871 relatif aux dépenses obligatoires pour adapter ce 11° aux responsabilités nouvelles des départements en matière de santé et d'aide sociale.

TITRE III

AMÉLIORATION DU STATUT DES ÉLUS LOCAUX

Art. 92.

Le Gouvernement vous propose de réécrire l'ensemble du chapitre III du titre II du Livre premier du Code des communes. A l'intitulé actuel « Indemnités et régime de retraite des titulaires de certaines fonctions municipales » serait substitué celui, plus large, de « Dispositions facilitant l'exercice de certains mandats municipaux ». Votre Commission vous propose de l'accepter.

SECTION I

Dispositions générales.

Art. L. 123-1 du Code des communes.

(Principe de la gratuité des fonctions municipales.)

Au contraire, à l'article L. 123-1, elle vous suggère de reprendre purement et simplement la rédaction actuelle plutôt que celle du Gouvernement, afin de bien manifester votre volonté de maintenir leur caractère désintéressé aux fonctions municipales pour les motifs que nous avons exposés dans la partie générale de ce rapport.

SECTION II

Garantie d'exercice de certains mandats municipaux.

Art. L. 123-2 du Code des communes.

(Principe des autorisations d'absence.)

L'article L. 123-2, retenu par la Commission, est celui-là même que suggère le Gouvernement, à part quelques modifications de forme et un certain élargissement des droits des conseils municipaux. Le Gouvernement ne parlait que du temps nécessaire pour participer

aux séances des conseils municipaux « et des commissions qui en dépendent ». Il a paru indispensable d'ajouter au projet que le salarié devrait pouvoir être libéré de son emploi durant le temps nécessaire pour représenter la commune quand cette représentation fait partie de sa mission officielle, c'est-à-dire quand elle se fait dans un organisme qui dépend directement de la commune.

Les formules choisies paraissent suffisantes pour que les abus soient évités. Il ne faut pas qu'un conseiller municipal puisse être en droit de s'absenter pour assister à une quelconque réunion d'un organisme en relation plus ou moins étroite avec le conseil municipal, une association ou un groupement subventionné, par exemple. *Il faut, pour respecter la disposition proposée par la Commission, que cet organisme soit d'une façon ou d'une autre sous l'autorité de la commune elle-même.*

La Commission a pris une autre précaution : pour éviter qu'un conseiller municipal puisse de lui-même alléguer qu'il est parti représenter le conseil municipal ici ou là, il lui faut le justifier par un mandat donné soit pour une mission déterminée, soit de façon permanente par délibération du conseil municipal.

Art. L. 123-3 du Code des communes.

(Non-rémunération des absences par l'employeur.)

L'article L. 123-3 précise que l'employeur n'a pas à rémunérer le salarié qui s'absente pour des fonctions municipales, mais que celui-ci peut récupérer le temps d'absence. Les agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics doivent être soumis au même régime et avoir les mêmes avantages que les autres, c'est pourquoi votre Commission vous propose d'insérer à ce sujet un alinéa supplémentaire dans l'article L. 123-3.

Art. L. 123-4 du Code des communes.

(Autorisations spéciales d'absence.)

Article L. 123-4. — Il s'agit des autorisations d'absence spéciales aux maires et aux adjoints. Votre Commission vous propose d'en étendre le bénéfice aux conseillers municipaux des grandes villes, en se limitant, par souci d'harmonie, à ceux de ces conseillers qui sont autorisés à recevoir des indemnités de fonction.

Votre Commission a admis la généralisation de la règle qui est actuellement celle de la fonction publique, selon laquelle ces absences doivent être utilisées par journée ou par demi-journée. Cette disposition lui a paru en effet presque indispensable pour ne pas trop désorganiser le travail des entreprises concernées.

Art. L. 123-5 du Code des communes.

(Protection des salariés bénéficiant d'absences.)

L'article L. 123-5 que vous propose le Gouvernement n'appelle aucune observation. C'est une simple modification de forme du troisième alinéa de l'article L. 121-24 actuellement applicable.

Art. L. 123-6 du Code des communes.

(Autorisations d'absence des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.)

Le nouvel article L. 123-6 proposé par le Gouvernement a trait à la situation particulière des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics qui sont élus conseillers municipaux. Il vous est proposé de leur accorder les mêmes avantages qu'aux salariés du droit privé en application de l'article L. 123-4 ce qui explique que votre Commission étende le bénéfice du présent article, comme elle l'a fait à l'article L. 123-4, aux conseillers municipaux bénéficiant d'une indemnité de fonction en application de l'article L. 123-12.

Art. L. 123-7 du Code des communes.

(Exercice du mandat à temps complet.)

L'article L. 123-7 est celui qui a trait à l'exercice du mandat municipal à temps complet. Votre Commission vous propose d'admettre que cette facilité puisse être accordée à tous les maires des communes de plus de 30.000 habitants sous réserve du cas particulier des communes ayant des populations saisonnières importantes pour lesquelles ce chiffre pourra être abaissé. De même, pourront en bénéficier un adjoint dans les communes de plus de 80.000 habitants et un adjoint de plus par tranche ou fraction de tranche de 100.000 habitants, dans les communes de plus de 80.000 habitants. De plus, au cas où le maire n'exerce pas lui-même l'option, il pourrait, si vous suiviez la Commission, désigner un adjoint pour le faire bénéficier de cet avantage.

Rappelons les conditions mises par notre amendement pour qu'un maire qui en fait la demande puisse avoir le statut de maire à temps plein, si le conseil municipal en est d'accord :

- renonciation à toute activité professionnelle rémunérée ;
- possibilité de détachement d'office pour les maires fonctionnaires ou agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;

— impossibilité d'aucun avancement dans cette position de détachement.

Conformément à la proposition du Gouvernement, le maire ou l'adjoint ayant opté pour l'exercice du mandat à temps complet, bénéficiera des dispositions de l'article L. 121-24-2 du Code du travail relatif aux salariés élus membres de l'Assemblée nationale ou au Sénat. Cette référence a paru plus claire et, en tout cas, plus simple que la reprise complète du long texte de cet article qui figurait avec ses multiples détails dans le texte du projet de loi. Ce changement de forme ne modifie rien au fond des propositions gouvernementales.

SECTION III

Compensation pécuniaires à l'exercice de certains mandats municipaux.

Art. L. 123-8 du Code des communes.

(Indemnités de fonction.)

Avec l'article L. 123-8, il s'agit à nouveau du régime d'indemnisation des élus exerçant leurs fonctions à temps partiel. A cet égard, votre Commission accepte le point de vue du Gouvernement. Elle s'est seulement efforcée d'en clarifier l'expression. C'est pour ce seul motif qu'elle souhaite modifier le dernier alinéa de cet article.

Il est ici question d'un système de compensation entre les membres d'une même municipalité bénéficiant d'une indemnité de fonction. Il arrive fréquemment, en pratique, que l'un des élus assume beaucoup plus de tâches qu'un autre et, dans ce cas, il est normal que les indemnités soient réparties en tenant compte de l'inégalité des services rendus.

Tel est, dès à présent, le sens de l'article L. 123-8.

Art. L. 123-9 du Code des communes.

(Cumul des indemnités de fonctions.)

L'article L. 123-9 du Gouvernement reprend la disposition selon laquelle les maires et adjoints qui sont membres de l'Assemblée nationale ou du Sénat ne perçoivent que la moitié de leur indemnité d'élu local. Il vous est simplement proposé d'assimiler les membres du Gouvernement et ceux de l'Assemblée des Communautés européennes aux membres du Parlement. Une précision a également été apportée par la Commission pour indiquer que, dans

cette hypothèse, le maire ou l'adjoint ne peut exercer à temps complet. Il semble que ce soit une simple omission dans le texte du Gouvernement.

Art. L. 123-10 du Code des communes.

(Compensation des autorisations spéciales d'absence.)

L'article L. 123-10 organise la compensation des pertes de salaires subies par les maires, adjoints et conseillers municipaux qui bénéficient des autorisations spéciales d'absence.

Si votre Commission a admis l'idée que cette compensation devait être limitée par un plafond fixé dans la loi, elle a jugé le chiffre de 10 % insuffisant et vous propose de lui substituer celui de 25 %. Elle a, de surcroît, effectué une référence complémentaire à l'article L. 123-12 relatif aux conseillers municipaux des grandes villes. Il est normal que ces conseillers municipaux soient dans une situation exactement semblable à celle des maires et des adjoints qui perçoivent comme eux des indemnités de fonction.

Art. L. 123-11 du Code des communes.

(Majorations d'indemnités de fonction.)

Votre Commission vous propose de retenir le texte du Gouvernement dans ses principes et de ne le modifier que sur deux points.

A son avis, la majoration devrait pouvoir atteindre 30 % au lieu de 20 %. De plus, la définition des villes classées est, nous l'avons déjà dit à propos du titre I, totalement inadaptée aux besoins touristiques actuels. C'est pourquoi votre Commission vous propose une formule plus large en parlant de la population saisonnière et en exigeant, pour donner droit à majoration, que cette population représente au moins 30 % de la population permanente.

Art. L. 123-12 du Code des communes.

(Indemnités de fonction des conseillers municipaux.)

A l'article L. 123-12, votre Commission vous suggère des modifications corrélatives aux modifications proposées à l'article L. 123-7 pour définir les communes dans lesquelles certains élus peuvent demander à exercer leur fonction à temps complet.

Quand le maire ou l'adjoint peut prétendre à être occupé à temps complet, les conseillers municipaux ont souvent, eux aussi, des tâches relativement lourdes. On vous propose que, dans cette hypo-

thèse, ces conseillers municipaux puissent recevoir une indemnité sans que le total des indemnités qui leur seraient versées en vertu de cet article puisse dépasser le maximum prévu pour l'indemnité du maire. Il s'agit là, très largement, nous l'avons déjà dit, de la consécration d'une pratique jusqu'à présent contraire à la loi.

Le deuxième alinéa du texte de la Commission reprend l'idée, qui figure actuellement à l'article L. 123-6, que dans les villes de plus de 400.000 habitants, les conseillers municipaux autres que le maire et les adjoints, doivent pouvoir prétendre à une indemnité relativement élevée.

Art. L. 123-13 du Code des communes.

(Indemnités de fonction des conseillers municipaux.)

En contrepartie, votre Commission a supprimé le texte proposé pour l'article L. 123-13, disposition qui avait, jusqu'à présent, servi à tourner l'interdiction des indemnités de fonction à l'ensemble des élus municipaux. Les conseils municipaux qui voulaient violer ce texte parlaient, dans leurs délibérations, « d'indemnités pour fonction ou mission particulières ».

Votre Commission a pensé que, compte tenu des dispositions adoptées à l'article précédent, le texte ancien n'avait plus de raison d'être et que sa seule utilité serait de permettre de tourner les dispositions de la loi nouvelle comme il l'avait permis pour la loi ancienne. Nous croyons le texte de l'article L. 123-12 suffisant pour garantir les droits légitimes des élus sans qu'il y ait désormais rien à ajouter.

Art. L. 123-14 du Code des communes.

(Indemnités des maires et adjoints exerçant leur mandat à temps complet.)

A l'article L. 123-14, nous proposons une modification du texte du Gouvernement en corrélation avec les modifications apportées à l'article L. 123-7. Le Gouvernement ne parlait que des maires des communes de plus de 100.000 habitants. Dès lors que l'on a étendu la possibilité de demander à exercer son mandat à temps complet jusqu'aux maires des communes de plus de 30.000 habitants et ouvert à certains adjoints la même faculté, il convient de fixer les indemnités correspondantes en rappelant qu'elles ne sauraient excéder ni le double des indemnités correspondant aux mêmes fonctions exercées à temps partiel, ni l'indemnité parlementaire.

Dans cette double limite, votre Commission a estimé qu'il revenait au décret de faire une estimation correcte des besoins légitimes.

Art. L. 123-15 du Code des communes.

(Affiliation à la Sécurité sociale.)

L'article L. 123-15 confirme l'affiliation à la Sécurité sociale des élus qui auraient choisi d'exercer leur fonction à temps complet.

Dans le texte du Gouvernement il ne s'agissait que des maires mais, puisque la Commission a étendu cette faculté à certains adjoints, il convenait de modifier le texte de l'article L. 123-15 en ajoutant les mots « et adjoints » après les mots « les maires ». La référence aux rémunérations mentionnées à l'article L. 120 du Code de la sécurité sociale est une référence au texte général qui définit les bases de calcul des cotisations.

SECTION IV

Frais de mission et de représentation.

Art. L. 123-16 et L. 123-17.

Votre Commission vous propose d'adopter sans modification ces articles qui reprennent des dispositions existantes du Code des communes.

SECTION V

Régime de retraite des élus municipaux.

Art. L. 123-18 à L. 123-20.

(Retraite des élus locaux.)

L'article L. 123-18 qui prévoit l'affiliation des maires et des adjoints au régime de l'I.R.C.A.N.T.E.C. n'est pas modifié. En revanche, il est complété par un alinéa supplémentaire ouvrant aux élus le droit de s'affilier à la Caisse nationale de retraite des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.) afin de se constituer une retraite plus convenable que celle qu'ils obtiennent à l'I.R.C.A.N.T.E.C.

Nous en avons dit les motifs dans la partie générale du rapport.

Les articles L. 123-19 et L. 123-20, qui concernent les modalités d'application de l'article précédent, ne sont pas modifiés car ils reprennent des articles existants.

SECTION VI

Stages de formation.

Sur le fond, l'article L. 123-21 du projet gouvernemental qui figure à cet article est assez important. Il concerne les stages de formation des élus. Le Gouvernement a proposé que les élus qui suivraient des stages dans des organismes publics de formation figurant sur une liste approuvée par l'autorité compétente puissent recevoir des indemnités pour remboursement de frais.

Les formules sont précises. Les stages ne doivent pas être payés comme temps de travail, contrairement à ce qui avait été envisagé par le rapport Boileau. Votre Commission a admis qu'elle avait été un peu loin à cet égard et que le texte du Gouvernement était préférable.

Votre Commission n'envisage pas non plus dans le cadre de cet article les versements auxquels les organismes de formation peuvent prétendre, puisqu'il ne s'agit ici que du statut des élus. Le choix des organismes prête malgré tout à discussion. Votre Commission a cru devoir s'en tenir, comme le Gouvernement, à la formation dans des organismes publics. Cela n'interdit nullement les organismes privés, de caractère politique ou autre, de dispenser une formation à l'usage des élus qui souhaiteraient s'adresser à eux. Cela a essentiellement pour conséquence que les élus qui se rendent dans cet organisme privé ne toucheraient pas d'indemnité de déplacement. Il faut noter de plus que cet article ne traite aucunement du financement des organismes de formation des élus. C'est dans d'autres textes que ce financement doit être prévu. Si vous suivez votre Commission, ce financement ne devrait pas normalement provenir des budgets locaux mais être alimenté par les ressources de la formation permanente, étant bien entendu que le versement des fonds de la formation permanente est lié à des conventions à passer avec le ministère compétent. Il conviendrait au préalable de combler certaines lacunes de la loi de 1977.

SECTION VII

Responsabilité.

Votre Commission vous propose enfin d'introduire une nouvelle section et un nouvel article L. 123-22 relatifs à la responsabilité des maires, question délicate qui trouve son origine dans la

pénible affaire de Saint-Laurent-du-Pont. A cette occasion, un maire a subi de lourdes condamnations pénales sans avoir personnellement commis aucune faute et sans qu'on ait pu exercer contre lui d'action civile, précisément du fait qu'il n'était pas fautif.

De cette situation est née la loi n° 74-646 du 18 juillet 1974 relative à la mise en cause pénale des maires. Cette loi ne tranche pas le débat de fond. Elle organise seulement une procédure qui fait intervenir une chambre d'accusation désignée par la Cour de cassation pour décider s'il y a lieu à poursuite, sans avoir à vérifier autre chose que le sérieux des poursuites, c'est-à-dire sans vérifier s'il y a ou non faute personnelle du maire.

Il paraît nécessaire de guider dans leur décision tous les tribunaux qui ont à statuer sur ce genre d'affaire et aussi de condamner formellement une jurisprudence, en affirmant clairement qu'aucune responsabilité pénale ne peut incomber au maire qui n'a pas commis de faute. Ce n'est pas un problème de procédure — ce que la loi de 1974 pourrait faire croire — c'est une question d'équité qu'il faut trancher comme telle.

Article additionnel 92 bis.

(Autorisations d'absence des conseillers généraux.)

Après l'article 92, votre Commission vous propose un article additionnel dont l'objet est de donner aux conseillers généraux salariés les mêmes possibilités d'absence qu'aux conseillers municipaux salariés. La formulation des textes est identique.

Art. 93.

(Mesure d'ordre.)

L'article 93 propose d'abroger l'article L. 121-24 du Code des communes. C'est la conséquence des dispositions qui ont été prises par ailleurs pour les conseillers municipaux salariés. Votre Commission vous propose de l'adopter.

Art. 94.

(Maires et adjoints qui n'étaient plus en fonction au 1^{er} janvier 1973 ou qui avaient renoncé à percevoir leurs indemnités.)

Votre Commission vous propose de donner un avis favorable au texte du Gouvernement concernant l'article 94, qui tend à réparer une injustice à l'égard des maires et adjoints qui n'étaient plus en fonction au 1^{er} janvier 1973, en leur permettant de racheter par des versements

globaux à l'I.R.C.A.N.T.E.C. les cotisations qui n'ont pas été versées par eux du fait que la loi sur les retraites des maires n'existait pas encore quand ils étaient en fonction. Ce sont des maires âgés qui ont droit à ce modeste avantage.

Pour le même motif, votre Commission vous propose de compléter l'article 94 en faveur de maires qui étaient encore en fonction au 1^{er} janvier 1973 mais qui avaient renoncé à percevoir les indemnités auxquelles ils pouvaient prétendre par souci de ne pas charger le budget de leur commune. Il se trouve que la réglementation de l'I.R.C.A.N.T.E.C. fait qu'ils ne peuvent cotiser que sur ce qui a effectivement été versé ; c'est cette réglementation que l'on vous propose de modifier en leur faveur.

Art. 95.

(Dispositions du Code du travail applicables aux maires à temps complet.)

L'article 95 ajoute au Code du travail une disposition qui n'est qu'un *simple rappel des textes* que votre Commission vous propose d'adopter en faveur des salariés conseillers municipaux, maires ou adjoints. Ce rappel est utile. Votre Commission y est favorable.

Art. 96.

(Affiliation à la Sécurité sociale.)

A l'article 96, il s'agit de permettre aux maires et adjoints qui ont choisi d'exercer leur mandat à temps complet de cotiser à la Sécurité sociale. Votre Commission y est favorable, tout en substituant le chiffre de 30.000 habitants au chiffre de 100.000 habitants contenu dans le projet.

Après l'article 96, votre Commission vous propose d'insérer deux articles additionnels.

Article additionnel 96 bis.

Le premier article a trait à la responsabilité des communes et il modifie les articles L. 121-25 et L. 122-17 du Code des communes. Ces textes ont trait aux indemnités dues aux élus locaux, victimes d'accident dans l'exercice de leurs fonctions. L'article L. 121-25 concerne les membres des conseils municipaux. L'article L. 122-17 les maires et les adjoints.

Il vous est proposé de trancher ainsi une question délicate qui a déjà donné lieu à un long débat au Sénat sur les conditions

dans lesquelles la commune peut être exonérée de sa responsabilité en cas d'accident survenu à l'un de ses élus. Votre Commission *vous propose d'adopter exactement les mêmes formules que celles qui ont été consacrées par la loi et par une abondante jurisprudence en matière d'accident du travail.* C'est seulement en cas de faute intentionnelle ou inexcusable de la victime ou de ses ayants droit que la responsabilité de la commune pourrait être atténuée ou supprimée si vous adoptez le texte de la Commission.

Article additionnel 96 *ter*.

Le deuxième article additionnel après l'article 96 applique la même règle pour déterminer la responsabilité des départements en cas d'accident subi par les élus départementaux dans l'exercice de leurs fonctions.

Votre Commission entend que les conseillers généraux soient aussi bien couverts contre ces risques que les conseillers municipaux et les maires, tandis que dans le texte actuel, seuls les présidents de conseils généraux sont garantis et de la façon limitée dont les maires sont actuellement protégés.

CHAPITRE II

Dispositions relatives au nombre des adjoints.

L'article 97 a pour objet de modifier le texte de l'article L. 121-1 actuel qui exige au moins deux adjoints en laissant toute latitude aux conseils municipaux de ne pas créer deux postes quand ils ne l'estiment pas opportun.

Votre Commission avait déjà pris position en ce sens à l'occasion du rapport Boileau et demandé qu'on *supprimât la catégorie des adjoints supplémentaires* pour ne pas les distinguer des autres adjoints.

L'article 98 a exactement le même objet que l'article 97 en supprimant la notion d'adjoint supplémentaire. Cette rectification est très heureuse.

La disparition de la notion d'adjoint supplémentaire entraîne les modifications qui vous sont suggérées par l'article 99 tant à l'article L. 112-6 qu'à l'article 112-7.

L'article 100 effectue la même rectification pour la ville de Paris.

TITRE IV

AMÉLIORATION DU STATUT DU PERSONNEL COMMUNAL

CHAPITRE ADDITIONNEL PREMIER A (NOUVEAU) DES FONCTIONNAIRES COMMUNAUX

Le rapprochement souhaitable entre la situation des agents des collectivités locales et celle des fonctionnaires de l'Etat a paru à votre Commission devoir s'exprimer par la reconnaissance officielle de la qualité de fonctionnaire communal aux agents titulaires des collectivités locales, ce que ne faisait pas le projet du Gouvernement. Tel est l'objet des cinq articles additionnels qu'elle vous propose de placer en tête du Livre IV dans un chapitre nouveau intitulé « des fonctionnaires communaux ».

Les propositions de votre Commission constitueraient l'aboutissement normal d'une évolution :

Pendant longtemps, les agents des collectivités locales ont été assimilés à des salariés de droit privé (Cour de cassation, 7 août 1880) puis, à la suite de la loi de 1884 qui a donné aux maires pouvoir de nomination et de révocation, le Conseil d'Etat a appliqué à ces personnels les règles du droit public, notamment celles qui concernent la compétence juridictionnelle (C.E. 13 décembre 1889) et la responsabilité de la collectivité publique (C.E. 15 février 1967). Cette tendance a été consacrée tant par la jurisprudence que par le législateur qui, par la loi du 23 octobre 1919, a obligé les conseils municipaux des communes de plus de 5.000 habitants à doter leurs agents d'un statut présentant les caractères du droit public.

Mais la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires, a interrompu cette assimilation progressive. Au regard de ce texte, en effet, seuls sont fonctionnaires « les personnes qui, nommées dans un emploi permanent, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie des cadres d'une administration centrale de l'Etat, des services extérieurs en dépendant ou d'établissements publics de l'Etat ». L'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires a maintenu cette définition qui exclut les agents des collectivités locales.

Bien que cette conception de la fonction publique ait souvent été jugée abusivement restrictive et que la jurisprudence ait continué d'appliquer au personnel communal les règles du droit public, c'est-à-dire celles qu'elle avait élaborées pour la fonction publique d'Etat, elle n'en a pas moins été maintenue depuis lors.

De son côté, la loi du 28 avril 1952 précise que le statut du personnel communal s'applique « *aux agents des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux titularisés dans un emploi à temps complet* ».

Cette terminologie, qui oppose fonctionnaires de l'Etat et agents titulaires des collectivités locales, a continué à s'imposer depuis lors puisque la loi l'exigeait.

Il arrive cependant que la loi elle-même contredise ces distinctions artificielles. Une fois au moins, le Code des communes utilise le terme « fonctionnaire communal », inadvertance du législateur peut-être, mais ce qui traduit bien la situation de fait. Dans le droit privé et le droit pénal, on trouve une série de dispositions applicables à la fois aux agents des collectivités locales et aux agents de l'Etat, souvent rangés sous le même vocable, celui de « fonctionnaires », ou un autre.

Néanmoins, les tendances à la distinction entre agents de l'Etat et agents des collectivités locales ont si souvent prévalu au détriment des agents des collectivités locales qu'il a paru opportun de marquer clairement qu'il ne devait plus en être ainsi. Dans l'esprit de la Commission, le changement de vocabulaire n'est pas seulement une question de forme : il traduit une orientation nouvelle, tendant à donner aux agents des communes la même situation, les mêmes garanties et les mêmes responsabilités qu'aux agents de l'Etat.

— L'article additionnel 101 A (nouveau) tend à compléter l'article L. 411-2 du Code des communes, qui a trait aux agents titulaires à temps complet en conférant à ces agents la qualité de fonctionnaire communal ;

— L'article additionnel 101 B (nouveau) tend à attribuer la même qualité aux agents à temps incomplet, mentionnés à l'article L. 421-1 ;

— Le troisième article enfin, qui porte le numéro 101 C, décide officiellement, dans le même esprit, que les fonctionnaires communaux doivent être répartis dans l'une des quatre catégories désignées par les lettres A, B, C et D, par analogie avec les fonctionnaires de l'Etat pour lesquels ce classement est prévu par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Les personnels assimilables aux catégories A et B représentaient un effectif total d'environ 30.000 personnes au 1^{er} janvier 1977.

A la même date, ceux qui auraient été assimilables à la catégorie A étaient les suivants :

Services administratifs :

— Secrétaires généraux des villes de 5.000 à plus de 400.000 habitants	1.464
— Secrétaires généraux adjoints	598
— Directeurs de services administratifs	566
— Attachés (emploi créé le 15-11-1978)	—
Total	<u>2.628</u>

Services techniques :

— Directeurs généraux (40.000 à plus de 400.000 habitants)	174
— Directeurs (10.000 à 40.000 habitants)	369
— Ingénieurs en chef (40.000 à plus de 400.000 habitants)	98
— Ingénieurs principaux (80.000 à plus de 400.000 habitants)	401
— Ingénieurs subdivisionnaires	1.013
Total	<u>2.055</u>

Services sociaux et d'hygiène :

— Directeurs laboratoire :	
• analyses médicales	17
• analyses chimiques	13
— Directeurs adjoints laboratoire	11
— Ingénieurs chimistes	57
Total	<u>98</u>

Services culturels :

— Conservateurs de musée	192
— Archivistes	61
— Bibliothécaires	468
— Directeurs d'Ecole des Beaux-Arts	34
— Professeurs (Beaux-Arts)	632
— Directeurs de Conservatoire national (Musique) ..	29
— Directeurs d'Ecole nationale de musique	45
— Professeurs (Musique)	1.684
Total	<u>3.145</u>

Agents communaux assimilables à la catégorie B au 1^{er} janvier 1977 :

Services administratifs :

— Secrétaires généraux des villes de 2.000 à 5.000 habitants	1.930
— Secrétaires de mairie de moins de 2.000 habitants (premier et deuxième niveaux)	189
— Chefs de bureau (10.000 à 400.00 habitants)	3.247
— Rédacteurs en chef (emploi créé le 15-11-1978) ..	—
— Rédacteurs principaux	797
— Rédacteurs	5.757
Total	11.920

Services techniques :

— Chefs de section principaux (adjoint technique chef depuis le 4-9-1978)	209
— Chefs de section (adjoint technique principal depuis le 4-9-1978)	460
— Adjoints techniques	3.365
Total	4.034

Services sociaux et d'hygiène :

— Laborantins et manipulateurs d'électroradiologie	239
— Assistantes sociales chefs	127
— Assistantes sociales	903
— Inspecteurs de salubrité principaux	95
— Inspecteurs de salubrité	272
— Directrices de crèche	683
— Puéricultrices	673
— Infirmières	1.650
Total	4.642

Services culturels :

— Sous-archivistes principaux	7
— Sous-archivistes	58
— Sous-bibliothécaires principaux	62
— Sous-bibliothécaires	891
— Chefs de service des sports	176
— Moniteurs chef d'éducation physique	285
— Moniteurs d'éducation physique de deuxième catégorie	(1)
Total	(1) 1.479

(1) Le recensement de 1977 indique 2.752 pour l'ensemble des moniteurs de première et deuxième catégorie sans faire de distinction.

Au total, la répartition entre les catégories, toujours avec l'effectif du 1^{er} janvier 1977, se ferait de la manière suivante :

Niveaux	Statut des agents	Total		Titulaires		Non titulaires		Assemblés au secteur privé	
		Nombre	En pourcentage	Nombre	En pourcentage	Nombre	En pourcentage	Nombre	En pourcentage
A		20.588	3,88	110.518	3,01	9.393	6,05	677	2,38
B		57.785	10,91	46.109	13,33	10.519	6,78	1.157	4,07
C		221.751	41,88	175.646	50,77	39.739	25,62	6.366	22,39
D		229.407	43,33	113.703	32,86	95.476	61,55	20.228	71,16
Total		539.531	100	345.976	100	155.127	100	28.428	100

Article additionnel 101 D (nouveau).

(Egalité de rémunération entre les agents de l'Etat et les agents des communes.)

En plaçant en tête du chapitre sur le personnel un article additionnel qui modifie l'article L. 413-7, votre Commission pense exprimer une de ses principales préoccupations qui est de réaliser la parité entre les agents de l'Etat et ceux des communes. L'article L. 143-7 actuel interdit aux communes de dépasser la rémunération des agents de l'Etat.

Nous vous suggérons de remplacer cette règle qui implique la supériorité de principe des agents de l'Etat par une règle d'absolue égalité. Certes, cette règle sera parfois difficile à appliquer étant donné la spécificité du nombre d'emplois communaux mais il apparaît nécessaire de poser clairement le principe.

Article additionnel 101 E (nouveau).

(Responsabilité des fonctionnaires communaux.)

Cet article a pour objet de donner aux fonctionnaires communaux les mêmes protections contre les procédures pénales abusives que celles que nous avons proposées pour les élus. Les raisons qui dictent ces deux mesures sont identiques : qui n'a pas commis de faute personnelle ne doit pas être poursuivi pénalement, sauf dans les pays barbares dont le droit n'est pas dominé par la notion de personne mais par celle de clan. De surcroît, il serait tout à fait anormal que faute de pouvoir s'en prendre aux élus à cause de l'ar-

ticle additionnel que nous avons proposé en leur faveur, les tribunaux puissent condamner des fonctionnaires communaux qui, eux non plus, n'auraient commis aucune faute. Les dispositions à prendre pour les élus et pour les fonctionnaires communaux doivent être semblables.

Article additionnel 101 F (nouveau).

(Exercice des droits syndicaux.)

Cet autre article additionnel est, lui aussi, un article de principe. Il est relatif aux droits syndicaux du personnel et s'applique obligatoirement dans les communes importantes, tout en laissant au maire le choix des moyens pour garantir ces droits si ce n'est déjà fait. A l'évidence, le maire se concertera avec les représentants qualifiés de son personnel avant de se déterminer, sans qu'il soit nécessaire que le texte l'exige. De même que la réglementation est moins rigoureuse dans les petites entreprises que dans les grandes, l'utilité d'un tel règlement est laissé à l'appréciation des maires dans les communes de moindre importance. *Là encore, c'est le respect de la liberté municipale.*

CHAPITRE PREMIER

L'ALLÈGEMENT DE LA TUTELLE SUR LES CRÉATIONS D'EMPLOIS

Art. 101.

(Suppression du tableau type des emplois communaux.)

De tous les articles du titre IV du projet gouvernemental, l'article 101 est celui qui donne le plus de liberté aux communes et par contrecoup d'avantages au personnel en supprimant le tableau type des emplois communaux jusqu'à présent établi par arrêté ministériel.

Malgré les mots « à titre indicatif » qui figurent à l'article L. 413-8 du Code des communes, on sait qu'en pratique les indications de ce tableau ont eu bien souvent force de loi, les communes ne pouvant avoir l'approbation préfectorale dans la plupart des cas pour des créations de postes que si elles respectent le tableau prétendument indicatif. Non seulement ce tableau écrase la hiérarchie mais il est inadapté à la multiplicité des situations, notamment à celle des communes dans lesquelles une population saisonnière importante s'ajoute à la population permanente. Différente aussi est la situation des communes urbaines et des communes de rurales, des villes centres et des villes périphériques, des communes de montagne et des communes de plaine ou de bord de mer, des communes du Nord et de celles du Midi, et ainsi de suite.

Un tableau unique, un tableau type ne tenant compte que de l'importance d'une population permanente est en lui-même une anomalie. Votre Commission vous propose de suivre le Gouvernement et de supprimer cette anomalie.

Les communes pourront à l'avenir fixer elles-mêmes l'importance de leur personnel, leur hiérarchie des postes et le nombre des emplois de tout rang.

Art. 102.

(Approbation de délibérations relatives au personnel.)

Cet article a pour objet de modifier l'article L. 121-38 qui énumère les délibérations des conseils municipaux soumises à approbation. Si votre Commission vous propose de le supprimer, c'est qu'elle vous a demandé d'en retenir le contenu lors de l'examen de l'article 2

pour pouvoir vous présenter une liste complète des délibérations qui restent soumises à approbation.

Ici, la liberté communale va être accrue puisque le conseil municipal va pouvoir décider lui-même et de la création d'emplois spécifiques des catégories C et D et des échelles de traitement correspondantes. *Seuls, les emplois spécifiques des catégories A et B restent soumis non seulement aux décisions du conseil municipal mais aussi à l'approbation de l'autorité compétente.*

Cet élargissement de liberté a paru souhaitable à votre Commission si bien qu'en vous proposant de supprimer l'article elle vous confirme qu'elle vous demande d'en approuver le contenu.

Article additionnel 102 bis (nouveau).

(Fixation des rémunérations, des conditions de recrutement et d'avancement.)

Votre Commission vous propose par un article additionnel de changer la rédaction de l'article L. 413-3 qui permet, par une interprétation très extensive de l'autorité de tutelle, d'établir par arrêté ministériel un répertoire des principaux emplois communaux.

Pour votre Commission, il s'agit de mieux préciser la portée de ce texte en explicitant le fait que par l'intermédiaire de ce répertoire sont édictées des règles relatives au recrutement et à l'avancement. C'est la pratique actuelle mais la légalité de cette pratique étant discutable, mieux vaut lever les doutes des juristes.

D'autre part, par une modification à l'article L. 412-19 dans le cadre de l'article 110 du projet, votre Commission vous suggérera de prévoir la possibilité d'une réglementation spéciale pour les postes créés dans les communes de moins de 2.000 habitants.

Art. 103.

(Fixation des conditions de recrutement.)

Le Gouvernement propose de donner aux communes, en matière de recrutement, la même liberté qu'en matière de traitement, en prenant des dispositions comparables. En d'autres termes, le conseil municipal ne peut pas fixer les règles de recrutement pour les agents dont l'échelle indiciaire est fixée par voie réglementaire en application de l'article L. 413-3 ; il ne peut non plus, pour les catégories A et B, organiser sans approbation le recrutement des emplois spécifiques, c'est-à-dire ceux qui ne figurent pas dans la nomenclature générale. Le conseil municipal aurait désormais la liberté de recrutement pour les emplois des catégories C et D quand aucune dispo-

sition réglementaire n'en a fixé les règles, c'est-à-dire quand il s'agit d'emplois spécifiques.

Votre Commission n'a, à cet égard, apporté que des modifications de pure forme au texte proposé pour l'article L. 412-2 du Code des communes.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT ET AVANCEMENT DES FONCTIONNAIRES COMMUNAUX

SECTION I

Dispositions générales.

Article additionnel 104 A (nouveau).

(Communauté de recrutement avec les fonctionnaires d'Etat.)

Par cette disposition modifiant le 1^o de l'article L. 412-11 du Code des communes, votre Commission propose d'autoriser le recrutement des fonctionnaires communaux par les mêmes concours ou la même formation que les fonctionnaires de l'Etat ayant des responsabilités semblables. Ce serait à l'autorité chargée des recrutements d'utiliser, pour partie au moins, cette faculté. Selon les cas, ce serait tant la commune ou le syndicat de communes pour le personnel ou la commission des emplois supérieurs.

Si cette disposition était adoptée, il en résulterait un avantage considérable, moins probablement pour la qualité du recrutement, qui peut être équivalente avec d'autres modes de recrutement, que pour la marche générale de l'administration. On peut en effet penser que les concours réservés aux emplois locaux permettent, s'ils sont bien organisés, de recruter des fonctionnaires au moins aussi qualifiés que ceux de l'Etat. Mais comme c'est précisément en contestant ce point que l'on refuse certains avantages au personnel communal, il n'y a pas de moyen plus sûr pour lever l'objection que le recrutement commun à la base pour une partie des emplois concernés.

Bien entendu, il s'agirait surtout des emplois les plus qualifiés. Pourquoi, par exemple, les ingénieurs des villes ne pourraient-ils pas sortir dès le début de leur carrière de l'Ecole polytechnique et d'une école d'application comme l'Ecole des ponts et chaussées ? Pourquoi les titulaires des emplois les plus élevés ne sortiraient-ils pas dès leur entrée dans la fonction municipale de l'Ecole nationale d'administration avec, si nécessaire, la création d'emplois d'administrateurs municipaux ?

De tels recrutements existent déjà par la voie du détachement. Il se fait pour des emplois de direction en surpayant ceux qui les

acceptent. Il serait cependant préférable d'organiser toute la carrière communale des emplois très qualifiés en pleine parité avec celle des fonctionnaires de l'Etat. Ainsi serait mieux assuré le passage des personnels communaux vers la fonction d'Etat et réciproquement.

Sous-section I.

La Commission des emplois supérieurs des communes.

Art. 104.

(Rôle, composition, conditions de fonctionnement de la Commission des emplois supérieurs des communes.)

Cet article concerne tout particulièrement les fonctionnaires communaux de haut grade dont il a été question à l'article additionnel précédent.

L'idée de base est que leur recrutement doit se faire à l'échelon national, c'est-à-dire au-dessus, non seulement du recrutement communal, mais même du recrutement intercommunal effectué par l'intermédiaire du syndicat de communes pour le personnel. Cela conduit à créer un organisme que le projet de loi appelle « Commission des emplois supérieurs des communes », sans d'ailleurs donner expressément une définition du rôle de cette commission. Pour clarifier les choses, la Commission vous propose, dès le début de l'article L. 411-27, de préciser que la mission de la Commission est « d'organiser le recrutement et de suivre la carrière de ceux des fonctionnaires communaux qui assument les fonctions les plus importantes ».

Pour le surplus, sous réserve de modifications destinées à améliorer la rédaction, elle vous propose d'adopter les dispositions prévues dans le projet de loi.

S'il convient, pour définir l'emploi supérieur des communes, de recourir à un décret en Conseil d'Etat, il importe, pour bien respecter la Constitution, que la frontière soit tracée sommairement par la loi elle-même, ce que nous avons tenté de faire. Le détail seul sera déterminé par un décret en Conseil d'Etat.

D'autre part, il a paru être de bonne méthode de rédaction de préciser la composition de la Commission des emplois supérieurs, après la définition générale de son rôle, alors que le Gouvernement avait renvoyé cette composition un peu plus loin dans le texte. La Commission des emplois supérieurs serait une commission paritaire ; les représentants des maires, élus par ceux des maires des communes dans lesquelles des emplois supérieurs existent, partici-

peraient à toutes les réunions, tandis que les représentants des personnels n'y assisteraient que pour les affaires concernant leur catégorie et leur type d'emploi. Le Président, qui aurait voix prépondérante, serait un maire élu par ses collègues.

L'article L. 411-49, tel qu'il vous est proposé, détermine les conditions de fonctionnement de la Commission, en soulignant les liens organiques (et financiers) qui l'unissent au Centre de formation des personnels communaux. Quant à *l'article L. 411-50*, dans la rédaction de la Commission, il précise les pouvoirs de la Commission des emplois supérieurs pour l'organisation du recrutement, indiqués de façon assez elliptique dans le texte gouvernemental.

Art. 105.

(Bourse de l'emploi.)

Cet article a trait à la bourse de l'emploi. Pour le premier alinéa, qui est celui déjà en vigueur, votre Commission propose de retenir le texte du Gouvernement. Pour les deuxième et troisième alinéas, au contraire, une rédaction simplifiée vous est proposée. Le texte du Gouvernement aurait pour effet d'interdire toute nomination directe au cas où un concours serait en perspective, et cela pendant une durée qui pourrait être relativement longue : deux mois entre la déclaration de vacance et la date d'ouverture du concours, auxquels s'ajouterait un autre délai, allant de un à trois mois dans l'attente des résultats de ce concours.

Votre Commission n'a pas pensé qu'il était bon d'interdire un recrutement, qui peut être urgent, dès lors que la commune trouve immédiatement un candidat susceptible de remplir l'emploi vacant, notamment grâce à la bourse de l'emploi elle-même.

Sous-section II.

Les syndicats de communes pour le personnel communal.

Le Gouvernement propose de reprendre la rédaction de l'ensemble des textes relatifs aux syndicats de communes pour le personnel communal, avec, il est vrai, relativement peu de modifications. Votre Commission vous propose de suivre assez largement le Gouvernement.

Art. 106.

*(Compétence des syndicats de communes
pour le personnel communal.)*

Le texte proposé pour les articles L. 411-26 et L. 411-27 du Code des communes a essentiellement pour objet d'étendre la compétence des syndicats de communes. Le problème est de savoir quelle est la limite entre les communes qui peuvent avoir un recrutement autonome de leur personnel et celles qui doivent obligatoirement passer par l'intermédiaire du syndicat.

Actuellement, la limite est fixée à cent agents titularisés, ce qui correspond à des villes de 15.000 à 20.000 habitants. Le Gouvernement propose de relever ce chiffre à deux cents agents, ce qui porterait la limite à des villes comptant entre 25.000 et 30.000 habitants.

Votre Commission a approuvé l'idée du Gouvernement de relever le chiffre, car il semble bien y avoir intérêt à ce que les concours organisés par les syndicats départementaux aient une base assez large. De plus, c'est seulement dans les communes d'une certaine importance que la mobilité du personnel peut permettre de faire avancer dans de bonnes conditions le personnel des petites communes. Un recrutement commun et un déroulement de carrière assuré par un organisme intercommunal doivent favoriser la promotion des agents recrutés par la voie intercommunale en leur ouvrant plus aisément l'accès aux villes dans lesquelles il y a des postes de fin de carrière plus intéressants. Enfin, dans la mesure où recrutement et gestion à caractère intercommunal ont pour but de mettre à l'abri d'anomalies possibles et de décisions peu justifiées, il apparaît qu'il importe au moins autant sinon davantage de faire intervenir le syndicat de communes dans les communes importantes que dans les petites communes. *Si abus il y a, ils se glissent surtout là où il y a pleine autonomie, c'est-à-dire dans les villes.* Dans les petites communes toutes les décisions se prennent au vu et au su des électeurs, ce qui limite le nombre des erreurs et en corrige les effets.

Votre Commission a hésité sur le chiffre limite, par exemple 250 ou 300 emplois permanents, ce qui correspondrait à un peu plus de 30.000 ou de 35.000 habitants en moyenne. En un premier temps, elle vous propose de retenir le chiffre de 200, avancé par le Gouvernement, sous réserve de pousser plus loin sa réflexion et de revoir la question après expérience du nouveau seuil. Cette extension de compétence devrait d'ailleurs être favorisée par la possibilité d'affiliation volontaire prévue à l'article L. 411-27 pour les communes ayant deux cents fonctionnaires ou davantage.

L'article L. 411-28 rappelle que les compétences du syndicat concernent l'établissement de listes d'aptitude pour le recrutement et aussi de listes complémentaires pour l'avancement. Celui-ci se fait dans des conditions qui sont précisées plus loin, à l'article 120 du projet, qui fixe également les modalités de l'intervention du syndicat intercommunal. A quelques modifications de rédaction près, votre Commission vous propose de suivre les propositions du Gouvernement.

Article additionnel 106 bis (nouveau).

(Possibilité d'adhésion partielle au syndicat.)

Le Gouvernement ne modifiait par l'article L. 411-29 ; votre Commission au contraire en a repris le texte dans un article additionnel. En particulier, elle a précisé que, conformément aux dispositions qu'elle prévoit dans le titre V relatif à la coopération intercommunale, une adhésion partielle des communes au syndicat est possible. Elle peut être limitée à certains services du syndicat.

Art. 107.

(Répartition des dépenses entre les communes.)

Cet article a pour objet de modifier les articles L. 411-30 et L. 411-31 du Code des communes. La rédaction en a été revue, afin de la simplifier, de la mettre en harmonie avec les dispositions de l'article additionnel précédent, qui autorisent une adhésion partielle, et de rectifier deux erreurs matérielles relatives au numéro des articles des textes introduits dans le Code par la loi sur les commissions communales d'hygiène et de sécurité.

Article additionnel après l'article 107.

(Coordination.)

Cet article a simplement pour objet, à l'article L. 411-39 du Code des communes, de remplacer le chiffre « cent » par le chiffre « deux cents » ; il s'agit là d'une mesure de coordination, omise dans le projet de loi mais découlant directement des dispositions contenues dans les articles L. 411-26, L. 411-27 et L. 411-30.

Art. 108.

*(Dispositions particulières aux départements
de la région d'Ile-de-France.)*

Cet article est relatif aux dispositions particulières à la région d'Ile-de-France. Jusqu'à présent, Paris ayant toujours été mis à part, on distinguait deux groupes de départements, correspondant à la petite et à la grande couronne :

— dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, toutes les communes, quelle que soit leur population, étaient affiliées à un syndicat de communes pour le personnel et ce syndicat était unique pour les trois départements ;

— dans les départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, la règle générale était applicable : seules les communes ayant moins de cent agents titulaires étaient affiliées au syndicat de communes pour le personnel. Toutefois, ainsi que le mot « unique » le soulignait, ce syndicat était commun aux trois départements.

Le texte du Gouvernement, que la Commission propose d'adopter, contient deux innovations qui vont l'une et l'autre dans le sens de l'harmonisation de la législation particulière à ces départements avec la législation applicable dans les autres régions :

— d'une part, pour la grande couronne il remplace, comme pour les autres départements, le chiffre de « cent » agents par celui de « deux cents » pour la fixation du seuil en deçà duquel la compétence du syndicat de communes est obligatoire ;

— d'autre part, tout en maintenant l'affiliation obligatoire pour toutes les communes, le projet aligne ces trois départements sur les autres départements de la petite couronne, en les dotant chacun d'un syndicat de communes pour le personnel.

Votre Commission a jugé ces deux dispositions heureuses, le seul amendement proposé par elle est de forme et a pour objet de rectifier une inadvertance de rédaction.

SECTION II

Recrutement.

Sous-section I.

Listes d'aptitude pour le recrutement.

Le projet passe ensuite au recrutement. Il est divisé en sous-sections dont la première est intitulée « La généralisation des listes d'aptitude ». Ayant observé que les textes rassemblés sous ce titre débordent de beaucoup la question de la généralisation des listes d'aptitude, votre Commission vous propose de changer cet intitulé en celui, plus simple et plus exact, de « Listes d'aptitude ».

Art. 109.

(Modification rédactionnelle.)

C'est encore un problème d'intitulé que nous trouvons à l'article 109 mais, cette fois, il n'y a aucune difficulté au changement proposé par le Gouvernement en ce qui concerne les dispositions en vigueur. Il y a trois sous-sections dans la section I du chapitre II du titre premier du Livre IV du Code des communes.

La première sous-section est intitulée « Dispositions générales ». Le projet n'y change rien.

La deuxième sous-section est intitulée : « Modalités de recrutement communes à tous les emplois ». Cette sous-section est fusionnée, dans le projet gouvernemental, avec la troisième sous-section « Modalités de recrutement applicables à certains emplois ». Le titre unique de ces deux sous-sections réunies serait « Modalités de recrutement ». Le Gouvernement entend montrer par là qu'il souhaite une certaine unité de recrutement pour l'ensemble de la carrière communale. Votre Commission ne voit à cela que des avantages.

Art. 110.

(Modalités du recrutement.)

Cet article refond toute la sous-section III de la section I du chapitre II du titre I du Livre IV du Code des communes en en supprimant le titre, en application de ce qui vient d'être dit, et en apportant aux articles L. 412-19 à L. 412-25, qui composent cette sous-section, de profondes modifications.

Art. L. 412-19 du Code des communes.

(Les trois modalités de recrutement - les dérogations en faveur des communes de moins de 2.000 habitants pour les agents de catégorie C et D.)

L'article L. 412-19 distingue trois modes de recrutement au lieu de deux, du fait de l'introduction de la Commission des emplois supérieurs des communes et du recrutement à l'échelon national opérée par cette Commission. Ainsi, il existera trois catégories de recrutement de titulaires, l'une *communale* pour les communes d'une certaine importance ou pour des cas particuliers, l'autre *intercommunale*, dans le champ de compétence des syndicats départementaux, et, enfin, la troisième, *nationale*, quand il s'agira d'emplois relevant de la Commission des emplois supérieurs des communes.

Le texte actuellement en vigueur organise une distinction entre deux catégories d'emplois seulement ; pour distinguer entre les trois catégories précitées, le texte de l'article L. 412-19 qui nous est proposé par le Gouvernement se borne à renvoyer au dernier alinéa de l'article L. 412-11 du Code des communes, celui qui pose les règles générales du recrutement, et plus spécialement au dernier alinéa de cet article qui donne compétence au ministre de l'Intérieur pour déterminer, pour chaque emploi, les conditions d'application de ce texte, c'est-à-dire les différents modes de recrutement (concours, recrutement direct ou promotion sociale).

Cette référence a paru peu explicite, voire d'interprétation incertaine. C'est pourquoi votre Commission a pensé préférable de dire clairement que tout ne pouvait être réglé par les arrêtés ministériels mentionnés à l'article L. 412-11 et qu'il fallait aussi faire référence à l'article L. 411-50 relatif à la compétence de la Commission des emplois supérieurs des communes.

D'autre part, il est apparu que le caractère absolu et général de la règle de recrutement posée par le texte gouvernemental, si elle devait être intégralement appliquée, serait la source de très graves difficultés dans les communes rurales. L'affectation dans une commune rurale est généralement demandée par des fonctionnaires qui ne désirent pas quitter la commune qu'ils ont choisie et à laquelle ils sont attachés pour des raisons familiales ou autres ; à l'inverse, les maires des communes rurales sont souvent très gênés pour trouver des fonctionnaires acceptant de s'installer dans leur commune en venant de l'extérieur. Il n'en va pas de même pour les communes d'une certaine importance qui peuvent toujours recruter sur place ou dans le voisinage les agents dont elles ont besoin, au moyen des listes d'aptitude ou autrement. Aussi bien, *jusqu'à présent, le rôle des syndicats départementaux s'est-il affirmé surtout pour les catégories A et B pour lesquelles les problèmes de carrières intercommunales se posent toujours et pour lesquelles la qualité du recrutement implique*

à peu près nécessairement le recours fréquent à des personnes étrangères au secteur concerné même s'il est rural.

A l'heure actuelle, il n'y a que deux types d'emplois de catégories C et D recrutés par la procédure intercommunale en dehors des secrétaires de mairie : les commis et les sténodactylographes.

Dans les communes de moins de 2.000 habitants, les commis sont rares et les sténodactylographes très peu nombreuses. Dans ces conditions, pour éviter des débordements de la procédure intercommunale, le plus simple a paru à votre Commission de décider que dans les communes de moins de 2.000 habitants aucun emploi ne serait plus recruté par la voie intercommunale. Le problème des secrétaires de mairie est à mettre à part. Il se trouve résolu par le jeu de l'article L. 412-17 qui prévoit des conditions particulières de recrutement et notamment un recrutement direct parmi les personnels des collectivités locales, de l'Etat et de ses établissements publics.

Le tableau suivant indique les emplois C et D qui peuvent être créés actuellement dans les communes de moins de 2.000 habitants et les conditions de recrutement à ces emplois :

Secrétaire de mairie - si recruté en vertu du 3° de l'article 2 de l'arrêté du 8 février 1971 (examen d'aptitude).

Agent principal - emploi d'avancement pour un commis.

Commis - concours, promotion sociale, inscription sur la liste d'aptitude.

Sténodactylographe - concours, promotion sociale, inscription sur la liste d'aptitude.

Agent de bureau - concours ou examen.

Femme de service - simple arrêté du maire.

Homme d'équipe - simple arrêté du maire.

Agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines - simple arrêté du maire.

Ouvrier professionnel de 2° catégorie - concours, promotion sociale.

Ouvrier professionnel de 1^{re} catégorie - concours, promotion sociale.

Aide-ouvrier professionnel - simple arrêté du maire.

Conducteur poids lourds - permis correspondant.

Eboueur - simple arrêté du maire.

Fossoyeur - simple arrêté du maire.

Ouvrier d'entretien de la voie publique - simple arrêté du maire.

Aide-ménagère - simple arrêté du maire.

Monitrice de jardins d'enfants - concours sur titres.

Receveur-placier - arrêté du maire.

Garde champêtre - concours sur épreuves ou examen d'aptitude.

Puisque nous avons suggéré, par ailleurs, en accord avec le Gouvernement, de n'imposer à aucune commune un recrutement du personnel des catégories C et D par la voie intercommunale, les dispositions particulières que nous avons fait figurer à l'article 110, en complétant le texte de l'article L. 412-19, sont une simple redite si la règle que nous proposons est générale. Malgré cela, votre Commission l'a insérée d'une manière très particulière en faveur des communes de moins de 2.000 habitants pour lesquelles elle présente une importance spécialement grande.

On pourrait même se demander si l'affiliation des petites communes aux syndicats pour le personnel est bien justifiée. Obligation leur en est faite par l'article L. 411-26 du Code des communes pour les communes ayant des agents à temps complet et par l'article L. 412-11 pour les communes n'ayant qu'un ou plusieurs agents à temps incomplet. On voit mal les services que les syndicats de communes peuvent rendre à des petites communes ou à leur personnel alors surtout que le Centre de formation des personnels communaux, superposé aux syndicats de communes, a la charge de tout ce qui est formation ou perfectionnement du personnel communal.

On pourrait donc songer à rendre cette affiliation facultative, ce qui serait en harmonie avec d'autres parties du projet de loi qui rendent le retrait des syndicats plus aisé. La vie des syndicats du personnel n'en serait pas gênée puisqu'en même temps nous proposons une extension du champ d'activité des syndicats de communes pour le personnel des communes ayant entre 100 et 200 agents. Si votre Commission ne vous propose pas pour l'heure un texte autorisant les petites communes à se retirer des syndicats de communes, elle réserve néanmoins cette question pour l'étudier plus à fond après l'expérience qui se déroulera au cours des deux premières années d'application de la loi nouvelle. Elle vous propose cependant de décider dès à présent que les petites communes pourront recruter sans concours ni examen, quand elles le souhaitent, leur personnel, quitte à ce que ce personnel forme une catégorie spéciale dans la grille indiciaire de classement hiérarchique établie par l'article L. 413-3.

La liste des emplois dans les communes de moins de 2.000 habitants des catégories C et D que nous avons insérée dans ce rapport a montré que des examens sont exigés pour les agents de bureau, les ouvriers professionnels et les gardes champêtres. Cette liste est déjà trop longue et il ne faudrait pas qu'on l'allongeât encore. Le texte en vigueur a eu pour résultat en particulier de tarir presque complètement

le recrutement des gardes champêtres. Il y en avait en France 12.238 en 1973, il n'y en avait plus que 9.362 en 1977. Dans deux départements pris au hasard, les résultats sont les suivants :

Effectif des gardes champêtres.

Départements	1973			1977
	- 2.000 habitants	+ 2.000 habitants	Total	(Plus de 2.000 habitants seulement)
Cantal	52	4	56	7
Vendée	103	31	134	34

La diminution a donc porté exclusivement sur les communes de moins de 2.000 habitants.

La raison de la disparition de ces agents pourtant si utiles est que, pour être titularisés, ils doivent passer un examen. Cet examen est simple, en principe, mais il effraie suffisamment les candidats éventuels pour qu'en pratique le recrutement de ces agents se soit tari au cours des dernières années. Il faut savoir que le personnel des gardes champêtres est, pour le plus grand nombre, en zone rurale, un personnel à temps très partiel ; il s'agit d'une fonction de complément et ceux qui la remplissent y accèdent souvent à plus de trente, quarante, voire cinquante ans, âge auquel ceux qui ne sont plus habitués aux études reprennent difficilement le travail intellectuel qui leur paraît effrayant, même si plus jeune il leur aurait été aisé. On aboutit à cette singularité : comme les nécessités de la police existent en dépit de tout, il faut tourner la loi. Les petites communes recrutent alors de simples manœuvres ou ouvriers de voirie à temps très partiel et les font assermenter comme gardes particuliers pour qu'ils puissent dresser des procès-verbaux. Quand une réglementation aboutit à de telles anomalies, il faut absolument la modifier.

Et puisqu'il n'est pas donné au législateur de le faire directement, il suffit, pense la Commission, d'en donner le pouvoir au Gouvernement en lui demandant de revoir la réglementation pour créer des catégories spéciales pour les petites communes. Dans ces catégories, les agents n'auraient évidemment pas la parité avec ceux qui auraient subi les examens mais la mobilité serait possible entre les communes de moins de 2.000 habitants. Si les agents concernés passaient avec succès l'examen, soit avant leur entrée en service, soit après, rien n'empêcherait de leur donner une assimilation complète.

Art. L. 412-20 du Code des communes.

(Nomination aux emplois de début des catégories A et B.)

L'article L. 412-20 pose le principe du recrutement à partir de listes d'aptitude nationales, intercommunales ou communales ; c'est somme toute un simple rappel de l'article L. 412-11. Votre Commission retient l'esprit du texte du projet de loi mais en le précisant. Sa portée n'est pas générale dans l'esprit du Gouvernement, contrairement à ce qui apparaît à sa lecture. Il ne s'agirait que des emplois de début dans les catégories A et B et non pas de tous les emplois de début. Le Gouvernement ne souhaite user des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 412-19, qui est le droit d'exiger des listes d'aptitude, que pour les catégories d'emplois les plus élevées, c'est-à-dire les catégories A et B. Votre Commission en a pris acte sous forme d'amendement. En plus de cette précision, votre Commission vous propose des amendements de forme destinés à permettre de connaître à la lecture du texte le sens de la réforme à l'article L. 412-17 — qui est relatif au recrutement direct pour certains emplois (secrétaire général, secrétaire général adjoint, secrétaire de mairie, directeur général des services techniques) — et à l'article L. 416-13 — qui est relatif au recrutement des secrétaires généraux privés de leur emploi.

Art. L. 412-21 du Code des communes.

*(Mode de recrutement des emplois des catégories A et B.
Rôle du centre de formation des personnels communaux.)*

L'article L. 412-21 a fait l'objet d'une rédaction nouvelle de la part de votre Commission, afin de faire apparaître plus clairement, dans un premier alinéa, les différentes procédures de recrutement, et, dans un second alinéa, le rôle du centre de formation des personnels communaux pour l'organisation des concours. Il ne change pas la portée du texte mais l'explique en y ajoutant seulement l'idée contenue à l'article L. 412-11 d'un recrutement par les mêmes concours ou la même formation que les fonctionnaires de l'Etat pour des responsabilités comparables.

Art. L. 412-22 du Code des communes.

(Confection des listes d'aptitude.)

L'article L. 412-22 relatif à la confection des listes d'aptitude a été adopté par votre Commission sous réserve d'une modification de rédaction au premier alinéa. La référence aux articles L. 411-48 et L. 411-50 indique la possibilité de promotion sociale pour les emplois supérieurs ; bien qu'il n'en fasse pas mention expresse, l'article L. 412-22 doit s'appliquer sous réserve des dispositions propres à la

promotion sociale, régie par les articles L. 412-41 et L. 412-42 qui figurent à l'article 113 du projet de loi. La commission paritaire intercommunale n'a à intervenir que pour la promotion sociale ; en l'absence de commission paritaire à l'échelon national, c'est la Commission des emplois supérieurs des communes qui en tient lieu pour ces derniers emplois, il est fait implicitement renvoi aux articles L. 412-41 et L. 412-42 relatifs à la promotion sociale alors que le renvoi est explicite pour les autres.

Art. L. 412-23 du Code des communes.

(Nombre de candidats devant figurer sur la liste d'aptitude.)

L'article L. 412-23 actuellement en vigueur est très largement maintenu par le projet du Gouvernement mais son contenu est reporté à l'article L. 412-22. Le nouvel article L. 412-23 a fixé le nombre minimum de candidats dont le nom doit figurer sur la liste d'aptitude. Ce nombre est actuellement de 6. Votre Commission n'a pas cru devoir le réduire, comme le suggérait le Gouvernement, afin de laisser un choix suffisant au maire. Il lui est apparu, de plus, que l'idée de fixer un chiffre unique, actuellement 6, quatre d'après le projet, n'était pas pleinement satisfaisant, étant donné la grande diversité des emplois à pourvoir ; il lui a paru préférable qu'il y ait sur la liste un nombre de personnes en rapport avec le nombre de vacances prévisibles. L'amendement proposé a par suite un double effet :

- maintenir le nombre minimum de 6 actuellement en vigueur ;
- exiger qu'il y ait toujours sur cette liste au moins un sixième du nombre des emplois à pourvoir annuellement.

Art. L. 412-24 du Code des communes.

(Recrutement par le maire.)

L'objet de l'article L. 412-24 proposé par le Gouvernement n'apparaît pas clairement dans sa rédaction actuelle. C'est pourquoi votre Commission vous propose un texte légèrement différent. Dans les deux rédactions, l'article affirme, ce qui va de soi du reste, qu'en l'absence de procédure nationale ou intercommunale, le recrutement s'opère dans le cadre communal, conformément aux dispositions générales de l'article L. 412-11 qui prévoit cinq procédés de recrutement et des arrêtés interministériels fixant les conditions de ces divers recrutements.

Art. L. 412-25 du Code des communes.

(Radiation des listes d'aptitude.)

L'article L. 412-25 du Gouvernement qui prévoit la radiation de la liste d'un agent qui refuse sa nomination peut appeler des réserves à cause de sa rigueur. Votre Commission vous propose que cette radiation ne puisse être effectuée qu'après deux refus au moins, tandis que le projet gouvernemental tend à ce qu'un seul refus entraîne la radiation de la liste. C'est la règle pour les fonctionnaires de l'Etat que le Gouvernement veut élargir aux fonctionnaires communaux, mais cette règle est très largement tempérée en pratique pour les fonctionnaires de l'Etat et, de toute manière, la fonction communale mérite, quant aux affectations, des facilités qui ne sont pas indispensables pour les fonctions de l'Etat.

Sous-section II.

Le Centre de Formation des Personnels Communaux.

Art. 111.

La sous-section II de la section II du chapitre II du titre IV du projet de loi a trait au Centre de formation des personnels communaux.

Votre Commission vous propose de l'adopter sous réserve de quelques modifications.

A l'article L. 412-29, il vous suggère de conserver la rédaction ancienne pour éviter une redite par rapport au texte de l'article L. 412-21, d'ailleurs plus explicite.

Les articles L. 412-30 et L. 412-31 relatifs à la formation et au perfectionnement des personnels communaux ont été adoptés tels quels par la Commission.

L'article L. 412-32 a été lui aussi adopté par la Commission, mais avec plus d'hésitation. Au lieu de laisser le libre choix au C.F.P.C. entre l'enseignement direct et des conventions avec les établissements qualifiés, par souci d'économie et pour éviter les doubles emplois votre Commission aurait souhaité que le C.F.P.C. opérât normalement par convention avec des établissements qualifiés.

Elle pense que c'est seulement quand ces établissements ne peuvent le faire ou, ce qui revient au même, mettent des conditions trop onéreuses à cette opération, que le C.F.P.C. doit organiser lui-même les enseignements. De surcroît, il y a au souhait de la

Commission une raison de principe : le désir de rapprocher la formation des fonctionnaires communaux et des fonctionnaires de l'Etat conduit ou incite à les faire passer par la même filière.

Si finalement votre Commission ne vous propose pas de modifier le texte, c'est qu'elle pense qu'il suffit de signaler son point de vue pour que le Centre de formation des personnels communaux en tienne compte et que le Gouvernement, qui approuve chaque année le budget du Centre, s'en préoccupe en faisant, au besoin, les pressions nécessaires sur les universités qui seraient trop exigeantes.

L'article L. 412-33 se trouve abrogé, l'essentiel de son contenu étant repris à l'article L. 412-32 que nous venons d'examiner. Au contraire, les articles L. 412-34 et L. 412-35 sont inchangés. Votre Commission vous propose de suivre le Gouvernement sur ce point.

Elle le fait aussi à propos de l'article L. 412-36 (*nouveau*) qui ne modifie d'ailleurs pas sensiblement l'article L. 412-36 ancien. Les dispositions qu'il contient élargissent seulement un peu les possibilités de choix des délégués départementaux et interdépartementaux du C.F.P.C. en n'exigeant plus que ceux-ci soient présidents de syndicats de communes pour le personnel et en permettant qu'ils soient seulement membres du bureau de ces syndicats, ce que votre Commission a approuvé.

Sous-section III.

La promotion sociale.

Art. 113.

(Modalités d'inscription sur les listes d'aptitude.)

Cet article reprend, sous une forme nouvelle, les articles L. 412-41 et L. 412-42 relatifs à la promotion sociale.

Le texte de l'article L. 412-41 du Gouvernement est identique au texte en vigueur, sous réserve d'un changement de référence (mention des articles L. 412-20 à L. 412-25 au lieu de L. 412-20 à L. 412-22) à la suite du changement de rédaction des textes sur le recrutement. Votre Commission vous propose de suivre la position du Gouvernement. Il en va différemment pour l'article L. 412-42 dont la rédaction a paru insuffisamment claire à la Commission, motif pour lequel, sans changer le fond, elle vous en suggère une autre.

Art. 114.

*(Fixation des modalités selon lesquelles
la promotion sociale est assurée.)*

Sous réserve d'une simple précision de forme, votre Commission a accepté le texte du Gouvernement pour l'article L. 412-44 qui précise que les modalités et les conditions de la promotion sociale sont fixées par décret pris après avis de la Commission nationale paritaire du personnel communal.

Sous-section IV.

Dispositions relatives aux secrétaires généraux.

Art. 115.

(Conditions particulières de recrutement.)

A l'article L. 412-17, relatif à la nomination directe à certains emplois, article auquel il a déjà été fait référence plus haut, votre Commission vous suggère *deux modifications de forme* au premier alinéa, afin de réparer ce qui constitue sans doute des erreurs matérielles, *et une modification de fond*.

Dans le second alinéa, elle vous suggère une rédaction nouvelle, la référence au « caractère fonctionnel » de l'emploi n'étant pas parfaitement claire pour le lecteur non averti. De plus, la deuxième phrase de ce deuxième alinéa mérite, selon la Commission, d'être explicitée, ce que la notion nouvelle de fonctionnaires communaux permet de faire. Il s'agit là d'une simple question de rédaction.

La modification de fond est plus importante. Il a paru utile de limiter l'accès aux fonctions de responsabilité dans la vie municipale à ceux qui sont déjà dans la fonction publique d'Etat ou des collectivités locales pour protéger le déroulement de la carrière des fonctionnaires et pour assurer une certaine compétence aux personnes nommées à des emplois difficiles à occuper.

Art. 116.

(Cessation de fonctions des secrétaires généraux.)

Cet article a trait au licenciement des secrétaires généraux, problème extrêmement délicat qui a pu amener en pratique la naissance de situations très anormales en cas de changement de municipalité.

Certains secrétaires généraux se sont trouvés du jour au lendemain pratiquement sans aucune attribution et sans possibilité de retrouver un poste. Le texte du Gouvernement pour l'article L. 416-13 du Code des communes organise le reclassement du secrétaire général privé de son emploi. Le texte de la Commission a le même objet mais il est plus précis. De plus, il a été décidé de faire disparaître la condition relative à la privation d'emploi dans l'intérêt du service en la remplaçant par l'exclusion du cas de faute du secrétaire général, cela pour deux motifs :

— d'une part, un changement de municipalité n'implique pas nécessairement que ce soit dans l'intérêt du service proprement dit que le secrétaire général se voit retirer ses fonctions ;

— d'autre part, quand la privation d'emploi dans l'intérêt du service tient à une véritable insuffisance professionnelle du secrétaire général, il serait paradoxal de lui donner plus de droits que quand il est privé d'emploi pour d'autres motifs, ce que le texte du Gouvernement peut faire croire.

Votre Commission a ajouté au texte *une disposition qui permet de reclasser le secrétaire général, non seulement dans des fonctions municipales mais éventuellement dans les services de l'Etat*, ce qui sera très fréquemment le meilleur moyen de lui fournir un emploi convenable.

Ajoutons enfin que votre Commission déplore d'avoir à vous présenter un texte de ce genre. Les fonctions de secrétaire général ont été longtemps à l'abri des remous de la politique. Il est regrettable que certains partis ou certaines municipalités n'observent plus ce principe. D'aucuns ont pensé en quelque sorte en prendre acte en permettant aux communes de créer des postes de directeurs de cabinet qui exerceraient en fait le rôle du secrétaire général en dirigeant l'administration communale. Votre Commission n'est nullement favorable à une telle solution qui dédouble en réalité les postes en surchargeant les budgets communaux. Dans l'administration de l'Etat, on a pu mesurer les inconvénients de la coexistence des cabinets et des directions. Il n'est pas bon qu'un directeur de ministère soit subordonné directement à un membre du cabinet ; chacun a sa tâche et il faut que le Ministre sache se reposer sur son directeur. La réglementation de la fonction publique de l'Etat distingue le grade et l'emploi ce qui permet de muter les directeurs, si cela est nécessaire, sans porter atteinte à leurs droits. Il faut aboutir à une solution analogue dans les services municipaux. C'est ce qu'a recherché votre Commission en vous soumettant ces amendements à l'article 116.

Art. 117.

(Mesures transitoires.)

Cet article institue des mesures de transition, puisqu'en vertu de l'article L. 412-17 nouveau tel qu'il est rédigé par l'article 115 du projet de loi, la nomination à l'emploi de secrétaire général ne fait acquérir ni la qualité de fonctionnaire communal, ni un grade dans la fonction communale, la situation se trouve tout à fait différente de celle qui existe. C'est, actuellement, un grade particulier de la fonction communale que le grade de secrétaire général. Même si à l'avenir il n'en est plus ainsi, il ne faut pas que les fonctionnaires en fonction avant l'application de la loi nouvelle voient leurs droits réduits. **Votre Commission approuve donc l'idée contenue dans cet article 117 tout en lui donnant une forme nouvelle.**

SECTION III

Avancement.

Article additionnel 118 A (nouveau).

(Suppression de la note chiffrée.)

L'article L. 414-1, relatif à la notation appelle de nombreuses critiques de la part des intéressés ; d'une part, il est fort difficile à un maire de mettre une note chiffrée ayant valeur significative à un agent, surtout quand il n'y a pas de comparaison avec d'autres agents du fait du trop petit nombre d'emplois concernés. La note n'a jamais qu'une valeur relative. D'autre part, la péréquation prévue à l'échelon intercommunal pose des problèmes pratiquement insolubles au syndicat de communes pour le personnel. Enfin, la communication d'une note chiffrée sans portée réelle ne donne aucune garantie vraie au personnel. L'analogie avec les fonctionnaires de l'Etat ne peut à cet égard être totale et même pour les fonctionnaires de l'Etat, le système des notes chiffrées est contestable.

L'existence d'une hiérarchie à l'échelon national couvrant l'ensemble des postes de même nature assure malgré tout une certaine homogénéité de la notation chiffrée des fonctionnaires de l'Etat. Il n'en va pas de même pour les communes. Il se trouve en pratique que certains maires notent beaucoup plus bas que d'autres (par exemple de 14 à 18) tandis que certains ne donnent guère de notes qu'entre 18 et 20, voire entre 19 et 20.

Il ne faut pas pour autant que le dossier des fonctionnaires soit incomplet et *autant la note chiffrée est difficile à établir ou à inter-*

préter, autant l'appréciation écrite exprimant la valeur professionnelle doit toujours être possible, avec au besoin des questionnaires types. D'où la simplification qui vous est proposée avec la suppression de la notation chiffrée à l'article L. 414-1, l'abrogation de l'article L. 414-2 relatif à la communication des notes et la rectification de l'article L. 414-3, destiné à supprimer l'idée de note chiffrée, remplacée par une appréciation sur des bases déterminées par la commission nationale paritaire du personnel communal. Ces dispositions entraînent la suppression de l'article 118 du projet de loi.

Art. 119.

(Suppression de la péréquation des notes.)

L'article L. 414-4 concerne la péréquation. Cet article L. 414-4 n'a plus de raison d'être si l'article additionnel 118 A de la Commission est adopté ; c'est pourquoi votre Commission vous propose de l'abroger.

Les deux articles additionnels après l'article 119 ont trait à l'avancement du personnel communal. Le Gouvernement ne propose aucune modification de la section relative à l'avancement qui comprend les articles L. 414-5 à L. 414-8. Votre Commission suggère au contraire de reprendre deux de ces articles, les articles L. 414-5 et L. 414-7.

Article additionnel 119 bis (nouveau).

(Absence de distinction entre le grade et l'emploi.)

L'article L. 414-5 est la source de certaines confusions. Il paraît dans sa rédaction actuelle établir une distinction entre le grade et l'emploi en disposant qu'il y a un avancement « d'échelon à échelon » et un avancement « de grade à grade » sans plus de précision. Votre Commission a jugé utile d'explicitier une règle implicite et pourtant essentielle : l'avancement de grade n'est possible que s'il existe un emploi correspondant à ce grade dans la commune où le fonctionnaire souhaite être promu. En d'autres termes, s'il y a bien deux modes d'avancement, avancement d'échelon et avancement de grade, seul l'avancement d'échelon peut toujours se faire sur place. Pour qu'un fonctionnaire bénéficie de l'avancement de grade il faut qu'il remplisse les conditions d'aptitude et d'ancienneté (comme pour les fonctionnaires de l'Etat) mais de surcroît il faut (ce qui n'est pas exigé pour les fonctionnaires de l'Etat dont le grade n'est pas lié à l'emploi) qu'il existe un emploi disponible lui permettant de bénéficier de la promotion. Cette situation est si lourde de conséquences qu'il a paru nécessaire que le texte en parlât.

Article additionnel 119 *ter* (nouveau).

(*Avancement d'échelon.*)

L'article L. 414-7 est relatif à l'avancement d'échelon. Il n'est plus possible de se référer, comme le texte actuel, à la notion de note moyenne obtenue par les agents d'un même grade pour déterminer ceux des agents qui, ayant une note supérieure à la moyenne, peuvent avancer d'échelon à l'ancienneté minimum puisqu'il ne doit plus y avoir de note chiffrée. Dans ces conditions, le plus simple a paru de maintenir le système en vigueur, au moins dans son esprit, en décidant que seule pourrait être promue à l'ancienneté minimum la moitié des agents d'un même grade ; si l'agent est seul de son grade il pourrait bénéficier de l'avancement à l'ancienneté minimum pour un échelon sur deux.

Art. 120.

(*Avancement de grade - listes complémentaires d'aptitude.*)

La nouvelle rédaction des articles L. 414-9 et L. 414-10 proposée par le Gouvernement pour régir l'avancement de grade a paru peu claire à votre Commission qui, sans en modifier l'esprit, a cherché à le traduire de manière plus satisfaisante. La tâche n'était pas aisée. Le but principal de ces deux articles est en effet de faire bénéficier de l'inscription sur la liste d'aptitude à l'avancement une même proportion d'agents de chaque grade quel que soit le mode de recrutement : communal, intercommunal ou national. Pour aboutir à ce résultat final, l'opération d'établissement de la liste d'aptitude doit se dérouler en deux étapes :

Dans la rédaction que la Commission vous propose, la première étape est expliquée dans l'article L. 414-9, et se déroule à l'échelon communal, la deuxième étape décrite à l'article L. 414-10, se déroule à l'échelon intercommunal ou national selon le cas. Au départ l'autorité compétente fixe le pourcentage d'agents susceptibles d'être promus en grade en proportion du nombre d'emplois des agents concurrents pour cette promotion ; c'est ce pourcentage qu'il s'agit d'atteindre aussi exactement que possible pour ne pas priver le personnel d'une part de ses droits. Quand l'avancement se fait dans le cadre communal, il n'y a en principe pas de difficulté : il y a assez d'agents de chaque grade pour que le pourcentage décidé par l'autorité compétente soit à peu près atteint. Il n'en va pas de même quand il y a dans chaque commune un très petit nombre d'emplois de même grade, ce qui est le cas pour les fonctionnaires recrutés par la Commission des emplois supérieurs et pour les communes employant un petit nombre d'agents recrutés par le syndicat départemental.

Dans le cas simple de l'avancement communal, les listes d'aptitude pour l'avancement sont préparées par le maire dans le respect du pourcentage limite et la procédure s'arrête là. Dans les autres cas, les maires établissent aussi une liste d'avancement ; pour qu'il y ait toujours un certain nombre de noms inscrits par les maires, et pour faire face à toute éventualité, *vo*tre Commission vous propose de maintenir la règle de l'actuel article L. 414-10, selon laquelle le nombre de noms à inscrire est de 50 % plus élevé que le nombre des emplois susceptibles de devenir vacants ; elle ajoute de surcroît que ce nombre sera toujours arrondi à l'unité supérieure pour permettre au moins une proposition.

Les propositions des maires sont examinées par la commission paritaire compétente (commission communale, intercommunale, Commission des emplois supérieurs), avec possibilité de créer des sous-commissions comme le Gouvernement le suggère. Dans les communes autonomes la proportion des agents susceptibles d'avoir un avancement doit respecter la proportion limite mesurée par référence au nombre d'agents employés dans la commune. Cette exigence n'était pas indiquée expressément dans le texte du Gouvernement et votre Commission vous propose de l'expliciter car, sans elle, tout le sens des articles L. 414-9 et L. 414-10 est difficile à saisir. Dans le cas des listes communales d'aptitude, aucune autre disposition n'est nécessaire. C'est seulement dans le cadre intercommunal ou national qu'une procédure complémentaire, définie à l'article L. 414-10, est indispensable ; votre Commission en a repris l'idée en essayant de la rendre plus facile à comprendre par une rédaction différente.

Quand la procédure complémentaire doit intervenir, le pouvoir des maires s'arrête avec l'article L. 414-9. Dans chaque commune, la proportion des avancements qu'ils peuvent décider seuls est limitée par la proportion limite arrêtée par l'autorité supérieure en application de l'article L. 414-9. Mais le personnel peut bénéficier d'une procédure particulière, lui permettant d'aller dans certaines communes au-delà de la proportion limite, à condition de ne pas dépasser cette proportion limite dans l'ensemble des communes concernées par la même procédure, que celle-ci soit intercommunale ou nationale. On y parvient par le système des listes complémentaires prévues par l'article L. 414-10 nouveau. Ces listes complémentaires sont arrêtées par les syndicats de communes ou la Commission des emplois supérieurs. Les décisions sont prises après avis de la commission paritaire compétente pour l'établissement des listes communales. Les maires ne sont pas obligés de nommer aux emplois qui figurent sur les listes, ce qui serait impossible s'ils ne disposent pas d'emplois correspondants ; mais ils ne sauraient pas non plus dépasser le pourcentage limite de la commune au profit d'autres agents dont le nom ne figure pas sur la liste complémentaire. C'est là une limitation sérieuse au pouvoir de choix des maires ; mais il n'y a pas d'autre moyen de donner satisfaction aux légitimes demandes des fonc-

tionnaires qui entendent que leur carrière soit identique quelle que soit la taille de la commune dans laquelle ils servent.

Ainsi quand la proportion limite interdira au maire de nommer par la seule procédure de base indiquée à l'article L. 412-9 dans la rédaction de la Commission, il pourra dépasser la proportion limite en effectuant une ou plusieurs autres nominations si ces nominations se font au profit de l'un des agents figurant sur la liste complémentaire.

CHAPITRE III

L'ACCÈS DES AGENTS COMMUNAUX A LA FONCTION PUBLIQUE

Art. 121.

*(Détachement et intégration dans un corps
de la fonction publique d'Etat.)*

Après rectification d'une référence inexacte à l'alinéa premier (art. 20 au lieu d'article 21 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires), votre Commission approuve l'idée du Gouvernement qui est de faciliter l'entrée des fonctionnaires des collectivités locales dans la fonction publique d'Etat.

Elle vous suggère toutefois une rédaction légèrement différente pour mieux consacrer les droits des fonctionnaires locaux. En effet, il n'a pas paru nécessaire que des statuts particuliers interviennent dans tous les cas pour fixer les conditions d'intégration et de reclassement des fonctionnaires communaux dans les fonctions d'Etat. Cette exigence aurait pu, en pratique, vider le texte d'efficacité. Votre Commission vous propose de ne prévoir de dispositions propres à certains statuts que si ces dispositions sont nécessaires. Alors seulement les statuts pourront limiter les droits que les fonctionnaires communaux tiennent de la loi nouvelle. A défaut de statut particulier la loi est immédiatement applicable.

Art. 122.

(Détachement et intégration dans la fonction publique communale.)

Il s'agit du problème inverse de celui de l'article précédent : l'entrée des fonctionnaires de l'Etat dans la fonction communale et non plus l'entrée des fonctionnaires communaux dans les services de l'Etat.

Votre Commission a approuvé le texte nouveau sans exiger, là non plus, des dispositions réglementaires pour chaque emploi afin de hâter les choses au maximum. Votre Commission a observé toutefois que la rédaction du Gouvernement fait disparaître les dispositions actuelles de l'article L. 412-26 selon lesquelles l'agent qui refuse plus de trois nominations est radié de la liste. Cet article L. 412-26 a été repris sous une forme nouvelle à l'article L. 412-25, lequel figure à l'article 110 du projet de loi.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 123.

(Commission nationale paritaire du personnel communal.)

Cet article est relatif à la commission nationale paritaire du personnel communal. *Les modifications à l'article L. 411-25 proposées par le Gouvernement se limitent somme toute à peu de choses :*

1° la création de suppléants en nombre égal à celui des membres de la commission ;

2° l'indication dans la loi que le règlement intérieur de la commission peut être fait par arrêté ministériel ;

3° quelques précisions au sujet de l'élection des membres de la commission et spécialement de l'élection possible par collèges aussi bien pour les maires que pour le personnel.

Du point de vue de la rédaction, votre Commission a d'abord constaté que, pour réaliser ces trois modifications, point n'était besoin de reprendre, comme le faisait le Gouvernement, les trois premiers alinéas du texte en vigueur puisque rien n'est changé en fait à la portée de ces trois alinéas. *Un seul alinéa, le quatrième, est modifié au fond et, pour le surplus, le Gouvernement entend simplement compléter le texte en vigueur. Prenant acte de cette situation, votre Commission vous propose de regrouper les modifications et les adjonctions dans un quatrième alinéa nouveau.*

Les adjonctions envisagées sont de surcroît de telle nature que votre Commission s'est demandée si l'intervention de la loi était vraiment nécessaire pour les faire. La formule du quatrième alinéa actuel, qui renvoie à un arrêté ministériel pour fixer les modalités de « l'élection », autorise très vraisemblablement le Gouvernement à créer des collèges électoraux ainsi qu'à fixer le mode d'élection des suppléants. L'introduction des suppléants devrait pouvoir se faire simplement par décret. Rappelons, en effet, que la commission nationale paritaire du personnel communal a un rôle purement consultatif. *C'est une commission administrative, non pas juridictionnelle ou disciplinaire.* Pour que sa composition puisse faire figure de disposition de nature législative au regard de la Constitution, il faut admettre une solution différente pour les fonctionnaires locaux de celle qui a été admise pour les fonctionnaires d'Etat. L'article 15 de l'ordonnance du 4 février 1949 se borne en effet à renvoyer à

des règlements d'administration publique pour tout ce qui concerne « la compétence, la composition, les modalités de désignation des membres, l'organisation et le fonctionnement » des commissions administratives paritaires. L'ordonnance ajoute seulement qu'il y a une ou plusieurs de ces commissions par service. Pour penser qu'il faut une loi en ce qui concerne les fonctionnaires communaux, il faut admettre que ce n'est pas l'alinéa de l'article 34 de la Constitution qui est relatif aux fonctionnaires qui conduit à cette exigence, mais l'alinéa qui mentionne « les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs corapétences et de leurs ressources ».

Nous avons indiqué dans la partie générale de ce rapport que l'interprétation du Conseil constitutionnel penchait vers une très large extension de ce que sont les principes fondamentaux en ce qui concerne les droits des collectivités locales, tout en maintenant une marge d'intervention au Pouvoir exécutif. Le moins qu'on puisse dire, c'est que nous sommes ici tout à fait à la limite. Si, malgré ces obligations juridiques, votre Commission vous propose de suivre le Gouvernement par un texte de loi au quatrième alinéa de l'article L. 411-25, c'est qu'après tout il vaut mieux lever les doutes, s'il en reste.

Le Gouvernement sera toujours en mesure de saisir le Conseil constitutionnel pour faire donner un caractère réglementaire à un texte législatif qui aurait empiété sur son domaine. Il est vrai qu'il s'agit d'un cas particulier puisque c'est le Gouvernement lui-même, qui en présentant l'article L. 411-25, a choisi l'interprétation la plus extensive pour le rôle du Parlement. Nous avons indiqué que l'existence de collèges séparés avait inquiété certains représentants des syndicats du personnel. *L'existence de ces collèges paraît pourtant dictée par l'analogie avec les fonctions d'Etat* (art. 15 de l'ordonnance du 4 février 1959 et décrets successifs : 18 janvier 1971, 21 octobre 1974, 10 juin 1976, etc.). Pour l'Etat, il s'agit de commissions constituées par corps. Ces corps n'existent pas pour la fonction communale. L'analogie ne peut donc être complète mais il est logique de faire quelque chose de comparable. Pour lever tous les doutes sur les motifs qui inspirent le projet, votre Commission vous propose de préciser que les collèges électoraux seront constitués en tenant compte des catégories hiérarchiques dont nous avons introduit l'idée au début du titre IV par l'article additionnel 101 C.

Art. 124.

*(Indemnités susceptibles d'être accordées
aux fonctionnaires communaux.)*

Cet article a trait aux indemnités accordées aux fonctionnaires communaux en application de l'article L. 413-6.

La Commission vous propose d'accepter le premier alinéa du texte du Gouvernement et de supprimer, comme inutile, le deuxième alinéa. En effet, la référence à l'article L. 121-38, 5° du Code des communes relatif aux traitements est devenue inutile du fait de l'introduction dans cet article L. 121-38 d'un 6° qui traite du problème des indemnités dans son ensemble (1).

Deux cas sont possibles : ou il s'agit d'emplois entrant dans l'énumération de l'article L. 413-3 qui détermine les échelles de traitement, ou il s'agit d'emplois spécifiques dont les échelles de traitement sont fixées par le conseil municipal. *Dans le premier cas, les indemnités limites sont celles dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat ; dans le second cas, en vertu du 6° de l'article L. 121-38, toutes les indemnités sont fixées par délibérations du conseil municipal soumises à l'approbation de l'autorité préfectorale, même pour les indemnités des emplois spécifiques des catégories C et D dont les échelles sont fixées librement par les conseils municipaux.*

Article additionnel 124 bis (nouveau).

(Statut des fonctionnaires départementaux.)

La justification de cet article est évidente.

Depuis longtemps, les fonctionnaires départementaux souhaitent bénéficier d'un statut qui, à maintes reprises déjà, leur a été promis. Il n'est pas normal que, dans un texte relatif à la fois aux départements et aux communes, une très large partie du projet, formant à elle seule tout un titre, soit consacrée au personnel communal et descende dans d'infimes détails sans qu'il soit fait aucunement mention du personnel départemental.

Votre Commission ne s'est pas sentie en mesure de combler immédiatement cette lacune. Elle entend, du moins, que le Gouvernement mette le Parlement à même de le faire sans tarder en présentant un projet de loi à ce sujet.

Le texte de l'amendement qui vous est soumis indique les points essentiels pour ce futur statut : d'une part une assimilation très large du personnel départemental aux fonctionnaires de l'Etat, d'autre part des échanges facilités pour le personnel communal tant avec les fonctions municipales qu'avec les fonctions d'Etat.

(1) Voir à ce sujet nos explications sur l'article 2 du projet.

Art. 125 et 126.

(Dispositions transitoires.)

Ces deux articles ont trait aux dispositions transitoires entraînées par la dissolution du syndicat de communes commun aux départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Le texte du Gouvernement n'a pas appelé d'objections de la part de votre Commission puisqu'il s'agit pour chacun de ces départements de retrouver une autonomie dont jouissent les autres départements.

TITRE V

COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

I. — L'OPTION DE BASE : LA LIBERTÉ COMMUNALE

Une des principales options du texte présenté par le Gouvernement est la liberté municipale et le maintien des communes qui veulent vivre. Le refus de toute fusion autoritaire des communes en découle naturellement. Ce refus n'empêche nullement, et même implique, en contrepartie, qu'une place convenable soit faite à la coopération intercommunale.

En réclamant la liberté, même pour les petites communes, le Gouvernement a pris une option que la commission des Lois, nous l'avons dit, trouve parfaitement justifiée : c'est dans la petite commune que le contrôle de l'opinion s'exerce le plus constamment ; c'est là que la participation est comme naturelle ; c'est là que l'école de la démocratie est la plus complète et la plus efficace ; c'est là enfin que le sentiment d'appartenir à un lieu est le plus vif, le plus répandu, le plus aisément transmissible de génération en génération.

Il ne faut pas pour autant négliger les motifs d'ordre économique ou technique qui ont conduit tant de pays étrangers à des fusions autoritaires. Longtemps le Gouvernement français a été tenté de suivre cet exemple, mettant en avant l'insuffisance des moyens financiers et administratifs de la majorité de nos communes ainsi que leur dispersion, qui rend difficile toute programmation des équipements et des aménagements de quelque importance.

La réponse à cette préoccupation essentielle se trouve dans le principe que le présent projet de loi a adopté : l'option pour la liberté communale. C'est de la liberté des communes, de leur sens des responsabilités, de leur désir de service public que devrait naître, si du moins le projet réussit pleinement, une coopération satisfaisante pour tout ce qui dépasse le cadre municipal. Il serait ainsi raisonnable d'escompter une organisation reposant toujours sur la démocratie municipale et qui pourrait déborder de son cadre autant qu'il paraîtra nécessaire.

Certes, cette option, comme toute option pour la liberté, a ses risques, comme par exemple le refus de certaines collectivités de

coopérer avec leurs voisines, le repliement sur elles-mêmes de municipalités soit favorisées soit défiantes, la disparité dans la dimension des organisations intercommunales, etc. Les esprits trop logiques ou trop cartésiens sont naturellement enclins à s'opposer à cette tendance libérale. Nous voulons ici parler des technocrates. Cette contestation explique la prépondérance qu'ils ont pu avoir dans les choix du Gouvernement. Il a fallu la consultation des maires et ses résultats probants pour que le Gouvernement modifie ses orientations. Beaucoup de communes qui se sont laissé persuader d'accepter l'euthanasie que représentait pour elles la fusion regrettent le geste qu'elles ont fait et bon nombre d'entre elles, après avoir contracté un mariage forcé, réclament la nullité ou le divorce.

Longtemps cette volonté de pousser à outrance aux fusions ou aux regroupements s'est accompagnée de l'octroi d'avantages financiers aux communes qui avaient accepté de perdre une part de leur liberté. Dans le projet de loi sur la dotation globale de fonctionnement, il en était encore ainsi sous une forme atténuée, mais claire. Les deux Assemblées se sont prononcées contre ces incitations financières. L'orientation est aujourd'hui certaine : c'est la confiance pleine et entière à la liberté municipale qui doit servir de fondement à la loi nouvelle.

II. — SITUATION ACTUELLE DE LA COOPÉRATION

Cette liberté a très largement porté ses fruits puisqu'il existe des groupements de communes sous des formes diverses intéressant une grande majorité de la population française.

On ne distingue pas moins de six catégories de groupements de communes :

Les communautés urbaines, créées par la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966, exercent douze compétences énoncées à l'article L. 165-7 :

1° Plan de modernisation et d'équipement, plan directeur d'urbanisme intercommunal et plans d'urbanisme communaux, ceux-ci devant être soumis pour avis aux conseils municipaux intéressés ; constitution de réserves foncières intéressant la communauté ;

2° Création et équipement des zones d'aménagement concerté : zones d'habitation, zones industrielles, secteurs de rénovation ou de restructuration ;

3° Construction et aménagement des locaux scolaires dans les zones d'aménagement concerté ; entretien de ces locaux lorsque la zone s'étend sur plusieurs communes ;

4° Services du logement et organismes d'habitations à loyer modéré ;

5° Services de secours et lutte contre l'incendie ;

6° Transports urbains de voyageurs ;

7° Lycées et collèges ;

8° Eau, assainissement, à l'exclusion de l'hydraulique agricole, ordures ménagères ;

9° Création de cimetières et extension des cimetières ainsi créés, fours crématoires ;

10° Abattoirs, abattoirs-marchés, marchés d'intérêt national ;

11° Voirie et signalisation ;

12° Parcs de stationnement.

Viennent ensuite les districts qui sont régis actuellement par les articles L. 164-1 à L. 164-8. Ils exercent pratiquement les mêmes fonctions que les syndicats de communes, avec des règles de constitution et de fonctionnement quelque peu différentes, en particulier la possibilité de lever l'impôt direct. Les compétences le plus souvent exercées sont : l'eau, l'assainissement, les ordures ménagères, le logement, les H.L.M., les équipements sportifs et éducatifs, les zones industrielles et d'habitation, les lycées et collèges. En outre, en application de l'article L. 164-4 du Code des communes, les districts exercent obligatoirement la gestion des centres de secours contre l'incendie.

En ce qui concerne les syndicats, il faut distinguer deux types :

- les syndicats à vocation multiple ;
- les syndicats spécialisés.

Ces deux catégories de syndicats sont régis par les articles L. 163-1 à L. 163-17 du Code des communes.

Les compétences exercées tant par les syndicats à vocation multiple que par les syndicats spécialisés sont des plus diverses. On retrouverait une à une ou réunies selon les cas toutes les compétences traditionnelles des districts ou quelques autres comme les

transports scolaires, l'électrification rurale, les relais de télévision, l'organisation des travaux hydrauliques et d'assainissement... (1).

Deux variétés particulières de syndicats méritent également d'être mentionnées :

— les syndicats mixtes régis par les articles L. 166-1 à L. 166-5 et qui peuvent être constitués par accord entre, aussi bien, des ententes ou des institutions interdépartementales, des départements, des communautés urbaines, des districts, des syndicats de communes, des communes, des chambres de commerce ou d'industrie, d'agriculture, de métiers, voire d'autres établissements publics, en vue de la réalisation d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacune de ces personnes morales ;

— les syndicats de syndicats.



La frontière entre les syndicats et les districts est, avons-nous souligné, incertaine. L'activité des S.I.V.O.M. étant faible, certains syndicats à activité unique ont un rôle très important dans un domaine

(1) « En ce qui concerne les compétences exercées, les plus répandues étaient les suivantes au 1^{er} janvier 1977 :

	En pourcentage de l'effectif total.
Pour les syndicats à vocation multiple :	
— Ordures ménagères	64,42
— Voirie	61,57
— Eau, assainissement, station d'épuration	56,08
— Equipements sportifs	40,79
— Tourisme	35,57
— Constructions scolaires	33,47
— Ramassage scolaire	26,42
— Equipements sociaux	24,81
Pour les syndicats spécialisés :	
— Eau	32,55
— Questions scolaires	17,97
— Electrification	15,34
— Questions agricoles	8,93
— Voirie	3,90
— Ramassage des ordures ménagères	3,64
— Assainissement	3,49
— Constructions diverses	2,19
— Objets divers	11,94

(Extrait de l'avis présenté, au nom de la commission des Lois, par M. Jean Nayrou, sur le budget de l'Intérieur pour 1979. Document n° 79 [1978-1979], p. 67 et 68.)

considéré. Aussi bien, on constate que 27 % de S.I.V.O.M. n'exercent qu'une seule activité, 8,71 % n'en ont aucune, et ceci parfois depuis la création, et 5,38 % sont de création trop récente pour que l'on puisse apprécier leur activité.

Par voie de conséquence, il n'y a que 59 % d'entre eux qui peuvent être considérés comme de vrais S.I.V.O.M.

Le point névralgique, la difficulté éventuelle, celle qui fait obstacle au fonctionnement et au maintien des syndicats, districts ou communautés urbaines, est toujours la question financière. Certes, dans les districts, il y a le pouvoir de lever l'impôt et, dans les communautés urbaines, les problèmes sont résolus par voie d'autorité, la solution financière étant d'ordre statutaire, mais la façon dont joue cette solidarité fait l'objet de bien des *critiques*. En effet, cette solution se traduit souvent par *des prélèvements sur la commune-centre* au profit des communes périphériques. Si ces dernières sont majoritaires, elles ont tendance à accroître les charges du syndicat ou du district pour diminuer les leurs. Tel est l'inconvénient qu'a cherché à éviter la loi n° 77-825 du 22 juillet 1977 dont l'initiative est due à M. Foyer, président de la commission des Lois à l'Assemblée nationale. Ce texte permet en effet aux communes les plus importantes de la communauté urbaine de s'en retirer. Il a surtout jusqu'à présent un effet dissuasif.

Lorsque le critère de répartition des charges n'est pas constitué par le calcul au prorata de la valeur du centime mais au prorata de la population, c'est souvent la critique inverse qui est soulevée : les communes les plus pauvres estiment en effet souvent très injuste de payer autant par habitant que les communes les plus riches.

Finalement, les syndicats qui fonctionnent sans astuces ou sans difficultés sont *ceux qui ont des ressources propres*, tels les syndicats d'eau ou d'électricité qui couvrent la quasi-totalité d'un département et qui, en général, ne font pas appel au budget des communes qui les composent.

Au 1^{er} janvier 1978, les groupements de communes étaient partout présents sur le territoire avec toutefois des différences selon les types :

ETAT DES DIFFÉRENTES FORMULES DE COOPÉRATION AU 1^{er} JANVIER 1978

Types de groupements	Nombre de groupements	Nombre de communes intéressées	Population des communes regroupées	Pourcentage des communes regroupées	Pourcentage de la population regroupée par rapport à la population totale
Communautés urbaines	9	252	4.150.000	0,69	7,88
Districts	154	1.348	5.580.000	3,70	10,60
S.I.V.O.M.	1.893	18.437	21.000.000	50,65	39,54
Total	2.056	20.037	30.730.000		
Syndicats spécialisés	10.814				
Syndicats mixtes	389				
Syndicats de syndicats	64				

Par rapport au recensement arrêté au 1^{er} janvier 1972, l'augmentation du nombre des districts est de 62,10 %, celle des S.I.V.O.M. de 52,29 %, celle des syndicats spécialisés de 16,41 % et celle de l'ensemble des syndicats mixtes atteint 154 %.

Par rapport au recensement réalisé au 1^{er} janvier 1977, le nombre des districts a légèrement diminué (— 0,64 %), le nombre des S.I.V.O.M. a augmenté de 1,88 %, celui des syndicats spécialisés de 1,36 % et celui de l'ensemble des syndicats mixtes de 9,57 %.

Pour ce qui est des communautés urbaines on en comptait 8 en 1972 et 9 en 1977. Depuis l'enquête au 1^{er} janvier 1977, aucune nouvelle communauté n'a été créée.

A cet ensemble, il faut ajouter l'existence des ententes ou des conférences intercommunales qui n'ont ni la personnalité morale, ni le pouvoir de décision ; ce sont des organismes particulièrement simples comme le montre la brièveté du Code des communes à leur égard puisque ces organismes ne sont régis que par trois articles : L. 161-1 à 161-3.

III. — LES OPTIONS DU PROJET DE LOI

Devant cette situation complexe, le Gouvernement a envisagé d'abord et avant tout des simplifications en rapprochant plus complètement la législation des districts de celle relative aux syndicats de communes. Un texte spécial est annoncé par le Gouvernement pour les communautés urbaines si bien qu'il n'en sera pas question dans le cadre du présent texte.

La seconde simplification réside dans le fait que beaucoup de dispositions ont été supprimées tant pour les districts que pour les syndicats. Ces deux organismes auront ainsi une base quasi contractuelle puisque ce sont les collectivités elles-mêmes qui détermineront de nombreuses règles de fonctionnement qui, à l'heure actuelle, figurent dans la loi.

A ces deux séries d'allègements s'ajoutent d'autres dispositions dont le but est d'accroître les droits des syndicats en leur donnant certaines possibilités nouvelles, par exemple, celle de fixer la durée du mandat et les conditions de désignation du président et du bureau, ou de nouveaux droits jusqu'ici réservés aux communes, notamment le droit de posséder un domaine public.

Enfin, le texte prend en considération les secteurs d'étude et de programmation.

IV. — LES OPTIONS DE LA COMMISSION

Votre Commission a approuvé l'économie générale du titre V mais elle estime souhaitable d'apporter au texte présenté un certain nombre de modifications. La plupart sont de pure forme bien qu'elles impliquent souvent une orientation précise. En effet, la Commission vous suggère de traiter simultanément des districts et des syndicats au lieu de consacrer à chacune de ces organisations un chapitre entier.

Allant plus loin, et parce qu'elle souhaite un rapprochement entre les syndicats spécialisés, votre Commission vous propose également de supprimer toute différence entre les syndicats à vocation multiple et les syndicats spécialisés.

Il lui est apparu également tout à fait inutile de maintenir des différences entre les S.I.V.O.M. et les syndicats spécialisés, un rapprochement entre syndicats spécialisés lui semblant souhaitable.

Dans le même esprit, votre Commission a ajouté une disposition à laquelle elle attache une grande importance, bien qu'elle consacre une pratique existante. Elle vous propose en effet de permettre aux communes de n'adhérer à un syndicat que pour une ou plusieurs de ses attributions. Elle y voit beaucoup d'avantages, notamment dans la mesure où cette pratique permettrait de limiter le nombre des établissements et, ainsi, éviterait la multiplication des formalités à remplir, aboutirait à certaines économies d'argent et aussi de temps puisque les réunions mieux groupées pourraient être moins nombreuses. Cette mesure présenterait de nombreux avantages pour les élus, les secrétariats, ainsi que pour les administrations de l'Etat qui n'auraient plus à suivre que deux budgets au lieu de plusieurs. En

somme, les propositions de votre Commission tendent à créer ce qu'on pourrait appeler « les syndicats à géométrie variable ».

La généralisation de ce système serait par ailleurs un des moyens les plus appropriés de répondre à ceux qui, comme le fait le rapport « Guichard », s'étonnent de la superposition des niveaux d'administration. Ceux-là oublient que la vie locale est faite de diversités. Les limites d'un ramassage scolaire ne sont pas les mêmes que celles d'une adduction provenant d'une source unique ou la construction d'un relais de télévision commandée par les communes des vallées encaissées, ni que celles de l'électrification organisée autour de centres de transport ou de lignes de transport à haute ou moyenne tension. L'uniformité dans ce domaine contraindrait la nature foncière des choses. Le cadre rigide actuel du Code des communes a conduit, pour maintenir la distinction quant à l'objet et à la compétence, à une superposition d'organisations dont un certain nombre pourrait utilement fusionner.

Un autre problème a retenu l'attention de la Commission, celui des secteurs d'étude et de programmation.

Il faut rappeler ici que du temps où la politique gouvernementale tendait aux fusions autoritaires, l'Association des maires de France, en même temps qu'elle s'opposait à cette atteinte aux libertés locales, a toujours admis l'opportunité de créer partout en France des groupements ayant pour objet de coordonner les investissements, de les étaler dans le temps et de présenter aux autorités de l'Etat des programmes d'ensemble soumis à une discussion commune. Le Plan avait alors une grande force contraignante et seules les grandes villes étaient prises en considération. Il ne fallut pas moins que la protestation des maires et l'intervention du Président Pompidou lui-même pour faire prendre en compte la situation des villes moyennes. Une attention insuffisante, en revanche, fut portée aux zones rurales. La défense de ces zones a conduit les élus locaux à se regrouper face à un autoritarisme parisien exprimé à travers le Plan.

Les options nouvelles et notamment celles qui résultent de la création de la dotation globale d'équipement ainsi que des facilités de crédit ouvertes aux communes rendent moins indispensables ces syndicats de base peu contraignants par eux-mêmes mais conduisant à une consultation systématique et permanente à propos des investissements. L'Etat s'en est remis pour l'ensemble des questions d'investissements aux communes, remettant ainsi une somme globale à utiliser comme elles l'entendent ; de surcroît le projet de loi leur permet de recourir à l'emprunt de façon plus libérale sans qu'elles soient dans la nécessité d'attendre la subvention. L'audition de M. Michel Albert, commissaire général au Plan, a souligné la portée considérable de ces innovations.

Il reste malgré tout utile aux communes de s'organiser de façon permanente et systématique afin que chacune d'elles bénéficie des réalisations de la commune voisine. D'un autre côté, si la planifica-

tion d'Etat a disparu, les subventions des établissements publics nationaux, des établissements publics régionaux et des départements subsistent. Pour que la demande des communes soit prise en considération, une coordination de base semble souhaitable.

Aussi votre Commission a-t-elle écarté la proposition du Gouvernement résultant du texte présenté à l'article L. 163-15 et tendant à faire disparaître les syndicats d'étude et de programmation qui n'auraient pas changé d'objet au cours des trois années suivant leur création.

Il est apparu en effet qu'il y avait là une véritable méconnaissance du rôle actuel et futur des syndicats d'étude et de programmation ; il s'agit en fait d'un rôle tout à fait permanent quand bien même les syndicats d'étude et de programmation ne donneraient pas naissance à la création de services communs de syndicats de type classique.

CHAPITRE PREMIER
LES SYNDICATS DE COMMUNES

Art. 127.

(Dispositions relatives au syndicat. — Dispositions communes.)

Le texte que votre Commission vous propose pour l'article 127 du projet de loi témoigne pour l'essentiel du désir de rapprocher la législation des syndicats et celle des districts.

Nous nous attacherons donc à signaler article par article la référence aux dispositions concernant les syndicats et à celle régissant actuellement les districts.

Art. L. 163-1 du Code des communes.

(Principe de la libre association des communes.)

L'article L. 163-1 du Code des communes pose le principe de la loi nouvelle qui, dans le texte proposé par le Gouvernement, était implicite, mais qu'il a paru bon de formuler expressément, à savoir la liberté d'association des communes pour former soit des districts, soit des syndicats de communes.

SECTION I

Création.

Art. L. 163-2 du Code des communes.

(Création du syndicat.)

Le texte proposé pour l'article L. 163-2 du Code des communes reprend les dispositions de l'article L. 163-1 du Gouvernement moyennant quelques modifications de forme et certaines précisions qui découlent notamment de la possibilité de créer des syndicats que nous avons appelés à géométrie variable, c'est-à-dire des syndicats dont les communes ne participeraient pas à toutes les réalisations.

Son avant-dernier alinéa maintient la possibilité pour l'autorité administrative d'intervenir pour fixer la liste des communes incluses dans le syndicat en l'absence d'accord complet entre les communes concernées, soit sur la création elle-même, soit sur l'objet du syndicat. Pour mettre les communes à l'abri de décisions abusives de l'Administration, il est toutefois prévu que la décision de l'autorité compétente ne pourrait intervenir qu'après avis conforme du ou des conseils généraux intéressés.

Le dernier alinéa du texte proposé reprend les dispositions de l'article L. 163-2 du projet de loi sur le siège du syndicat.

Art. L. 163-2-1 du Code des communes.

(Définition et objet du district.)

Le texte proposé par votre Commission pour l'article L. 163-2-1 correspond aux articles L. 164-1 et L. 164-4 actuels du Code des communes et au texte proposé par le Gouvernement pour l'article L. 164-1 dans l'article 128 de son projet.

Cet article a trait à la création du district. *Les modifications proposées ont pour objet de définir de manière plus précise que ne le fait le projet de loi les particularités du district par rapport au syndicat.* Il s'agit surtout de son organisation financière. Consacrant la législation actuelle, le texte proposé par votre Commission énonce les règles suivantes :

— la structure financière du district serait déterminée en même temps que sa constitution ;

— le district pourrait avoir tous les objets du syndicat de communes ; il se substituerait de droit au syndicat de communes, associant les mêmes communes à l'exclusion de toutes autres pour l'ensemble des œuvres et services précédemment assurés par ce syndicat de communes, dispositions qui figuraient dans l'article L. 164-1 du Code des communes et dans la rédaction proposée pour celui-ci par le projet du Gouvernement ;

— enfin, le texte précise que le district aurait nécessairement compétence pour les services de secours et de lutte contre l'incendie.

En outre, votre Commission a estimé souhaitable de conférer de droit au district l'ensemble des compétences qui ont trait aux études d'aménagement et d'équipement qui sont le fait des syndicats d'étude et de programmation.

Tout cela caractérise un degré d'intégration plus important que celui des syndicats.

Art. L. 163-2-2 du Code des communes.

(Création du district.)

Le présent article, tel qu'il résulte de l'amendement de votre Commission, a trait à la constitution des districts. Le point de départ de cette constitution est *le même que pour les syndicats*, à savoir une demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population ; en outre, conformément à la loi n° 77-825 du 22 juillet 1977 il est précisé que la majorité ainsi obtenue devra nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population concernée.

Les règles de constitution du district sont identiques à celles concernant la constitution des syndicats. On y retrouve en effet les trois étapes suivantes :

— le district peut être créé sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population, cette majorité devant nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée ;

— en cas de désaccord l'autorité administrative doit intervenir pour fixer la liste des communes ;

— enfin, une autorisation est nécessaire pour fixer le siège du district.

La seule différence est que cette dernière décision concerne également la structure financière du district. On aurait pu songer à fusionner l'article L. 163-2-2 avec la deuxième partie de l'article L. 163-2. Votre Commission a pensé préférable d'effectuer cette répétition, la fusion des articles n'étant possible que lorsque les dispositions en cause sont en tous points semblables.

Art. L. 163-2-3 du Code des communes.

(Participation partielle des communes à un syndicat ou à un district.)

L'article L. 163-2-3 du Code des communes, tel qu'il est proposé par votre Commission, est le premier qui contienne des dispo-

sitions communes au district et au syndicat. L'idée générale de ces dispositions est que c'est essentiellement par la voie du contrat que peuvent être définis l'organisation et le fonctionnement des organismes de coopération voire, sous réserve de quelques limitations très peu nombreuses, leur régime financier.

Cet article en propose une première application concrète destinée à faciliter le développement des « syndicats à géométrie variable », d'une part, et, d'autre part, des « syndicats de syndicats ».

Les trois premiers alinéas définissent les conditions dans lesquelles des communes qui n'avaient pas participé à la décision institutive d'un syndicat ou d'un district peuvent y adhérer tout en ne participant que partiellement à ses activités.

Le quatrième étend la possibilité d'une adhésion partielle dès la constitution de l'établissement public.

Les deux derniers alinéas indiquent que le district ou le syndicat peuvent participer à la constitution d'un autre syndicat de communes ou d'un autre district sous la réserve que la décision du comité de district ou du conseil syndical soit ratifiée par les communes membres dans les conditions de majorité prévues pour la constitution d'un syndicat ou d'un district.

Art. L. 163-2-4 du Code des communes.

(Secteurs d'étude et de programmation.)

Ce texte est relatif aux secteurs d'étude et de programmation qu'il dénomme d'ailleurs tout simplement « secteurs ». Il correspond aux dispositions de l'article L. 163-15 du texte gouvernemental mais s'en éloigne assez sensiblement.

Aucune condition de durée n'est imposée. L'idée est de favoriser, mais de façon non autoritaire, la couverture du territoire par de tels secteurs sous le contrôle et à l'initiative des conseils généraux.

Les districts et les communautés urbaines constituent elles-mêmes des secteurs.

L'ensemble de l'article est rédigé de façon à laisser une totale liberté aux communes, y compris celle de changer de secteur ou d'adhérer à un secteur dont ne fait pas partie le syndicat auquel elles appartiennent déjà.

Adhérer, enfin, à un syndicat ou à un district pour le seul objet de participer aux études qu'il mène ou à ses travaux de programmation constitue l'application naturelle de l'idée d'adhésion partielle mise en œuvre par l'article précédent.

SECTION II

Administration et fonctionnement.

Art. L. 163-3 du Code des communes.

(Administration.)

Le texte proposé par votre Commission est le résultat d'une synthèse entre les rédactions proposées par le projet de loi pour les articles L. 163-3 et L. 164-3 du Code des communes. Il n'appelle aucun commentaire.

Art. L. 163-4 du Code des communes.

(Décisions institutives.)

Le texte proposé par votre Commission correspond aux articles L. 163-4 et L. 164-4 du projet gouvernemental ; il explicite la fonction des statuts telle qu'elle est implicitement prévue par les articles précédents, aussi bien pour le syndicat que pour le district. Le texte proposé renvoie à ces statuts pour régler des matières qui étaient jusqu'à présent régies par le Code des communes comme par exemple la désignation du bureau. Il confirme également la possibilité de déléguer au bureau la compétence d'examiner certaines affaires comme cela résulte actuellement de l'article L. 163-13 du Code des communes. Il n'exige plus que les réunions aient lieu au siège du conseil de district ou du comité syndical, laissant aux statuts le soin de préciser ce point. Une autre facilité est donnée au syndicat et au district : contrairement à la législation actuelle *les conseillers généraux concernés pourraient, si les statuts le prévoient, participer de droit au comité du syndicat ou au conseil de district.* Il est à noter que ces dispositions accorderaient à certains égards plus de liberté au syndicat ou au district qu'aux communes elles-mêmes, les conseillers généraux ne pouvant en effet siéger dans les conseils municipaux. De plus, jusqu'à présent ils n'avaient pas non plus le droit de siéger dans les syndicats ou dans les districts conformément à un arrêt du Conseil d'Etat (*Sieur Picot, 22 avril 1977*). De même, selon une jurisprudence constante, les conseils municipaux ne peuvent pas non plus tenir leurs réunions ailleurs qu'au chef-lieu de la commune sauf circonstances exceptionnelles.

En ce qui concerne les syndicats, et par une interprétation libérale des textes, un avis du Conseil d'Etat avait admis qu'un

arrêté préfectoral pourrait autoriser la réunion du comité ailleurs qu'à son siège : le problème ne se posera plus dans ces termes puisqu'il appartiendra aux statuts de préciser ce point.

Le texte de la Commission prévoit également la possibilité de désigner des délégués suppléants, ce qui était interdit par l'article L. 163-7 pour les syndicats et par l'article L. 164-7 pour les districts. Allant plus loin, votre Commission a prévu, étant donné le rôle croissant du département, que la participation des conseillers généraux serait de droit pour les séances du syndicat ou du district consacrées au fonctionnement des secteurs.

Art. L. 163-5 du Code des communes.

(Rôle du président.)

Le texte proposé reprend sans modification les articles L. 163-5 et L. 164-5 du texte présenté par le Gouvernement qui sont d'ailleurs semblables aux dispositions en vigueur contenues dans les articles L. 163-13 et L. 164-8 du Code des communes.

Art. L. 163-6 du Code des communes.

(Responsabilité des syndicats et des districts.)

Le problème traité à cet article est celui de la responsabilité des syndicats et des districts pour les accidents qui peuvent survenir aux membres du conseil ou du comité ou au président du district ou du syndicat. Votre Commission a estimé suffisant de faire purement et simplement référence aux articles L. 121-25 et L. 122-17 du Code des communes qui concernent la responsabilité des communes pour les accidents survenus aux conseillers municipaux d'une part, et aux maires et aux adjoints d'autre part.

Toutefois un second alinéa précise que le conseil de district et les comités syndicaux peuvent décider que chaque commune supportera cette responsabilité pour ses représentants. La raison de cette innovation est d'ordre pratique. Il s'agit en effet d'éviter l'obligation de contracter une assurance pour un petit nombre de réunions, les frais de cette police spéciale étant sans commune mesure avec la majoration qui résulterait du texte proposé.

La dernière phrase sur la responsabilité du département ne change rien aux dispositions en vigueur ; elle tient compte du fait qu'en règle générale les départements sont assurés pour les conseillers généraux en mission et elle évite ainsi aux établissements publics de regroupement de prendre une assurance particulière pour eux.

Art. L. 163-7 du Code des communes.

(Conditions de validité des délibérations.)

Le texte proposé par votre Commission reprend les dispositions prévues par le Gouvernement à l'article L. 163-7 pour les syndicats et à l'article L. 164-7 pour les districts en ce qui concerne les conditions de validité des délibérations du comité, du syndicat ou du conseil de district et le cas échéant de celles du bureau procédant par délégation du comité.

Art. L. 163-8 du Code des communes.

(Contrôle administratif et financier.)

L'article L. 163-8 proposé par votre Commission correspond à celui du texte gouvernemental.

Art. L. 163-9 du Code des communes.

(Règles d'administration applicables.)

Le texte proposé par votre Commission reprend le contenu de l'article L. 163-9 du texte gouvernemental sous réserve de quelques modifications de nature formelle.

Art. L. 163-10 du Code des communes.

(Domaine du syndicat ou du district.)

Le texte proposé par votre Commission correspond aux articles L. 163-10 et L. 164-10 du texte gouvernemental. Le projet de loi introduit une innovation importante en autorisant les syndicats à posséder un domaine public, avantage qui était réservé par la jurisprudence aux départements et aux communes.

Le Conseil d'Etat, dans un avis du 22 juillet 1975, avait affirmé que, dans la mesure où la loi ne prévoit pas de voirie syndicale, les voies nouvelles ne pouvaient être classées que dans les catégories existantes ; elles devenaient donc des voies de caractère com-

munal. Il n'y avait exception que dans les cas prévus par la loi. C'est une véritable lacune qui se trouve ainsi comblée et votre Commission ne peut qu'approuver l'initiative prise par le Gouvernement.

SECTION III

Modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement.

Art. L. 163-11 du Code des communes.

(Procédure applicable.)

Le texte rédigé par votre Commission correspond aux articles L. 163-11 et L. 164-11 du texte gouvernemental ; votre Commission n'a apporté que des modifications de forme.

Art. L. 163-12 du Code des communes.

(Adhésion de communes non membres.)

Comme pour l'article précédent le présent texte ne fait que reprendre les articles L. 163-12 et L. 164-12 du texte gouvernemental sous réserve de modifications de forme.

Art. L. 163-13 du Code des communes.

(Conditions de retrait d'une commune membre.)

Le texte présenté par votre Commission qui correspond à l'article L. 163-16 actuel et à l'article L. 163-13 du projet gouvernemental organise le retrait du syndicat ou du district. En principe, ce retrait reste subordonné à l'accord du comité syndical ou, selon le cas, du conseil de district comme c'est le cas actuellement. Une seule précision est ajoutée aux dispositions actuelles : la *décision de retrait n'est plus prise par l'autorité compétente* qui n'intervient qu'en cas de désaccord. Enfin, votre Commission vous propose d'accepter l'alinéa nouveau qui facilite le retrait d'un *syndicat à vocation scolaire* lorsque la commune n'a plus, en raison de la modification de la carte scolaire, aucun intérêt à participer à un tel syndicat.

Art. L. 163-14 du Code des communes.

(Révision des statuts à la suite d'un renouvellement général des conseils municipaux.)

Cet article qui correspond à l'article L. 163-14 du texte gouvernemental est d'une plus grande originalité que le précédent dans la mesure où il autorise toute commune membre d'un syndicat ou d'un district à demander une modification des statuts dans un délai de six mois à compter du renouvellement général des conseils municipaux. Cette modification doit être adoptée dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 163-11 du Code des communes tel qu'il résulterait d'un amendement de votre Commission.

Si une modification des dispositions statutaires n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter du renouvellement général des conseils municipaux, la commune intéressée peut demander à se retirer. Dans ce cas, l'autorité compétente statue sur la demande.

Tout en acceptant l'économie générale de cette disposition, votre Commission a estimé nécessaire de préciser que le retrait ne pouvait être possible pour une commune qui, ayant tiré avantage du district ou du syndicat, croirait pouvoir se soustraire à la coopération. La rédaction du dernier alinéa prévoit donc que l'autorité compétente devra tenir compte du déséquilibre financier que la décision d'autorisation de retrait pourrait entraîner.

SECTION IV

Durée.

Art. 163-15 du Code des communes.

(Durée du syndicat ou du district.)

Votre Commission vous propose de mettre au début de cette section l'article L. 163-15 actuel, modifié pour tenir compte de son option précédente : la fusion, autant que possible, des dispositions concernant le district et des dispositions concernant le syndicat.

Pour les raisons exposées précédemment, elle ne reprend pas les dispositions spéciales aux secteurs qui figuraient dans le projet de loi.

Art. L. 163-16 du Code des communes.

(Dissolution du syndicat ou du district.)

Le texte proposé par votre Commission reprend les dispositions de l'article L. 163-16 du texte gouvernemental sous réserve de modifications de forme. Il s'agit notamment de tenir compte des changements des numérotations d'articles rendues nécessaires par les modifications proposées par votre Commission. Par ailleurs, il convient d'y insérer les dispositions relatives au district qui figurent à l'article L. 164-9 actuel et à l'article L. 164-16 du projet gouvernemental.

Art. L. 163-17 du Code des communes.

*(Dissolution du syndicat ou du district
qui n'exercent plus d'activité depuis deux ans au moins.)*

Le texte proposé par votre Commission reprend, en l'étendant au district, le texte de l'article L. 163-17 proposé par le projet de loi qui permettait à l'autorité « supérieure » de dissoudre le syndicat qui n'aurait pas eu d'activité depuis deux ans au moins.

Art. L. 163-18 du Code des communes.

(Dissolution d'office.)

Le texte présenté par votre Commission reprend tant pour le syndicat que pour le district les dispositions proposées par le Gouvernement à l'article L. 163-18 sur la dissolution d'office, l'avis conforme du conseil général et du Conseil d'Etat mettant le syndicat à l'abri de toute décision manifestement non fondée.

Art. L. 163-19 du Code des communes.

(Conditions de liquidation.)

L'amendement de votre Commission correspond à l'article L. 163-19 proposé par le Gouvernement pour ce qui est des syndicats et à l'article L. 164-18 pour ce qui concerne les districts.

SECTION V.

**Indemnités et retraites des présidents
et des vice-présidents.**

Art. L. 163-20 du Code des communes.

(Indemnités.)

La section V, relative aux indemnités et aux retraites des présidents et vice-présidents des syndicats ou districts, contient des dispositions à certains égards nouvelles, notamment en ce qu'elle autorise *le versement d'indemnités aux présidents et aux vice-présidents*. Des dispositions figuraient déjà dans le texte gouvernemental aux articles L. 163-20 à L. 163-22 pour ce qui est des syndicats à vocation multiple et à l'article L. 164-19 qui concerne les indemnités et retraites des présidents et vice-présidents des districts.

La limite de la rémunération que vous propose votre Commission est celle qui est fixée pour l'indemnité des maires et adjoints de l'une des catégories de communes définie en application de l'article L. 123-8 par décret en Conseil d'Etat. Elle laisse, comme le faisait le projet de loi, l'autorité compétente déterminer celle de ces catégories dans laquelle le syndicat doit être rangé pour la détermination de ces maxima.

Art. L. 123-25 du Code des communes.

(Retraite des présidents et vice-présidents.)

Le texte présenté par votre Commission prévoit dans son premier alinéa que le président ou les vice-présidents d'un comité syndical ou d'un conseil de district, lorsqu'ils reçoivent une indemnité, bénéficient d'un régime de retraite dans les conditions prévues aux articles L. 123-18 à L. 123-21.

Le second alinéa, relatif au remboursement de certains frais, correspond aux dispositions de l'article L. 123-22 du texte gouvernemental. Votre Commission n'a pas jugé utile d'étendre le bénéfice de ces facilités aux membres du comité des syndicats ou aux membres du conseil de district ; elle a estimé qu'il appartiendrait aux communes d'indemniser leurs représentants dans les organes délibérants des établissements publics de coopération auxquels elles appartiendraient.

Art. 128.

Dispositions financières.

Avec l'article 128 du projet de loi, nous abordons l'examen des questions financières. Par coordination votre Commission vous propose tout d'abord de modifier l'intitulé du chapitre premier dans la mesure où celui-ci contiendrait désormais des dispositions applicables tant aux syndicats de communes qu'aux districts.

Art. L. 251-1 du Code des communes.

(Applicabilité des titres I à IV du Livre II du Code relatif aux finances communales.)

Le texte que vous propose votre Commission résulte de la fusion des articles L. 251-1 et L. 252-1 du Code des communes.

Art. L. 251-2 à L. 251-5 du Code des communes.

(Recettes du budget du syndicat ou du district.)

L'ensemble de ces articles est fait de la fusion des dispositions applicables au syndicat et de celles relatives au district. Une seule remarque doit être faite, l'énumération des recettes figurant à l'article L. 251-3 a été mise à jour et explicitée sur certains points notamment en ce qui concerne les nouvelles dotations globales de fonctionnement et d'équipement. Il convient de noter également que, grâce à la nouvelle rédaction proposée pour l'article L. 251-5, le syndicat aura désormais la possibilité, comme le district, de lever des impôts directs. Cette innovation figurait déjà dans le texte du projet de loi.

Art. L. 251-6 du Code des communes.

(Collecte, destruction et traitement des ordures ménagères.)

L'article L. 251-6 a trait aux problèmes de la collecte, de la destruction ou du traitement des ordures ménagères, déchets ou résidus. La rédaction proposée présente l'avantage de la clarté dans la mesure où elle aligne les syndicats ou les districts sur les communes en leur donnant la possibilité de percevoir soit le produit de la taxe

d'enlèvement des ordures ménagères, éventuellement majorée du produit de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères en provenance des terrains de camping, soit le produit de la redevance pour enlèvement des ordures, déchets et résidus.

Art. L. 251-7 du Code des communes.

(Compensation des exemptions temporaires de la taxe foncière des propriétés bâties.)

L'article L. 251-7 reproduit à quelques nuances près le contenu de l'article L. 251-7 du texte gouvernemental, tout en l'étendant au district, comme dans les articles précédents.

Art. L. 251-8 du Code des communes.

(Information des conseils municipaux sur les budgets et les comptes.)

Cet article dispose que la copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux conseils municipaux des communes intéressées. Il a été adopté par votre Commission sans modification.

CHAPITRE II

LES DISTRICTS

Art. 129.

(Dispositions relatives au district - mesure d'ordre.)

Les amendements tendant à la suppression de l'intitulé du chapitre II ainsi que de l'article 129 se justifient par l'incorporation qui vient d'être effectuée, des dispositions relatives au district dans des articles communs au syndicat et au district.

Art. 130.

(Application au district des nouvelles dispositions concernant la collecte, la destruction et le traitement des ordures ménagères - mesure d'ordre.)

Comme l'article précédent, cet article est devenu inutile. Les dispositions qu'il vise ont déjà été étendues au district par l'article L. 251-6 qui vous a été proposé à l'article 128.

CHAPITRE III

AUTRES MODES DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

Dans ce chapitre, le Gouvernement s'est efforcé de rassembler des dispositions destinées, soit à faciliter la coopération entre les communes grâce à des formules souples (art. 131), soit à trancher certains problèmes que la coopération arrive difficilement à résoudre (art. 132).

Art. 131.

Art. L. 161-1 du Code des communes.

(Réunions et conventions intercommunales.)

Cet article est destiné, par une formule très souple, à permettre la coordination entre les actions entreprises par les collectivités locales. Les dispositions qu'il propose se situent en quelque sorte en amont de la constitution d'un syndicat. Bien qu'elles visent la réalisation d'un équipement ou d'un service précis, leur but s'apparente à celui que poursuivait la Commission en créant les « secteurs » à l'article 127 (art. L. 163-2-4). Elle n'a pas cru devoir s'opposer à un article qui s'inscrivait parfaitement dans sa philosophie.

Art. 132.

Art. L. 221-4-1 du Code des communes.

*(Répartition des dépenses des services de secours
et de dépenses contre l'incendie.)*

A l'image du texte après lequel il s'insérera, s'il est adopté, dans le Code des communes, et qui concerne la répartition des dépenses des collèges, l'article proposé prévoit qu'en cas de désaccord entre les communes concernées, la répartition des dépenses des services de secours et de défense contre l'incendie sera effectuée par décret.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 133 et 134.

Art. L. 181-1, L. 181-56 et L. 181-57
du Code des communes.

(Alsace-Moselle - Mesure d'ordre.)

Ces articles tirent les conséquences, pour l'Alsace-Moselle, des modifications introduites au titre V. Fidèle à la ligne précédemment définie, votre Commission vous propose de reporter leurs dispositions dans le titre additionnel VII (nouveau), au chapitre consacré aux départements d'Alsace-Moselle.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 135 et 136.

(Abrogation des dispositions relatives aux fusions autoritaires et aux secteurs de communes.)

Ces deux articles tendent à des fins analogues : abroger deux ensembles de dispositions qui ont été introduites dans le Code des communes par la loi.

Le Gouvernement tirant là les conséquences de l'échec des tentatives de fusion autoritaire précédemment analysé dans le tome II de ce rapport, votre Commission vous propose de le suivre.

Art. 137 et 138.

(Dispositions relatives aux syndicats communautaires d'aménagement.)

Ces articles ont simplement pour objet d'adapter la rédaction des articles L. 172-4 et L. 255-4 du Code des communes aux nouvelles règles prévues pour les syndicats et les districts par le chapitre premier ci-dessus. En outre, l'article 137, pour permettre le règlement des problèmes d'ordre pratique, étend aux syndicats communautaires d'aménagement les dispositions prévues pour les syndicats et les districts en matière de biens appartenant au domaine public et d'indemnités des présidents et vice-présidents.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les articles 139 à 141 que regroupe ce chapitre ont pour seul objet de prévoir des délais suffisants pour permettre aux syndicats, aux syndicats communautaires d'aménagement et aux districts existants, d'adapter leur statut aux dispositions nouvelles et d'éviter ainsi un vide juridique.

TITRE VI

INFORMATION ET PARTICIPATION DANS LA VIE LOCALE

Le titre VI est le plus bref du projet de loi. Il ne comprend qu'une dizaine d'articles, les articles 142 à 152, mais chacun de ces articles est important et l'ensemble, relativement nouveau, conduit à aborder des problèmes multiples et souvent délicats.

Avant de commencer l'étude des articles, il convient peut-être d'expliquer pourquoi ce texte ne contient pas autant de dispositions que certains l'auraient souhaité et, même pourquoi votre Commission a elle-même hésité devant l'adoption de dispositions contraignantes pour les communes.

I. — RÉFLEXIONS PRÉALABLES

Deux problèmes, en effet, sont sous-jacents, aux dispositions regroupées dans ce titre. Il est possible de les résumer sous forme de deux questions simples :

Faut-il créer de nouvelles obligations pour les communes ?

Quelles améliorations le projet de loi est-il susceptible d'apporter ?

A. — Est-il nécessaire de créer de nouvelles obligations pour les collectivités locales ?

A coup sûr, il est possible d'hésiter avant de répondre affirmativement à de telles questions, surtout quand il s'agit d'insérer ces dispositions dans une loi qui tend à accroître les libertés locales. Si la pratique est dans le sens souhaité, ne vaut-il pas mieux la laisser libre de s'adapter aux besoins et de progresser sans contrainte ? Est-il vraiment nécessaire d'imposer à la commune l'information et la participation ?

1. La commune est par essence un lieu de participation. Le mot de participation n'est devenu courant dans le vocabulaire politique que depuis moins de vingt ans, mais les communes, depuis leur ori-

gine, ont été le lieu de rencontre de toute une population et l'occasion pour cette population de participer aux prises de décisions et aux réalisations, c'est-à-dire à tout ce qui est aujourd'hui désigné sous le nom de participation.

C'est peut-être même la caractéristique principale de la commune, ce qui en fait l'originalité et la valeur que de permettre à des habitants, souvent très divers, voire opposés entre eux à certains égards, de coopérer pour le bien de leur ville ou de leur village sous toutes les formes imaginables. Parfois, il s'agit seulement de contribution en argent mais très fréquemment, surtout dans le passé, les administrés d'une commune ont travaillé pour elle de leurs mains ou avec leur outillage personnel. La taxe des prestations, qui n'est pas disparue depuis bien longtemps, consacrait cet usage d'origine quasi immémorable.

Le nom même et l'idée de communauté, aujourd'hui si fréquents, ont été plus ou moins empruntés à l'appellation de commune. Les mots dérivent plus ou moins l'un de l'autre, le mot de « commune » étant probablement à l'origine du mot de « Communauté ».

Aujourd'hui, le problème de la participation matérielle est passé au second plan. Tout se règle le plus souvent par l'impôt. Ce qui compte c'est la part que les administrés peuvent prendre aux décisions municipales.

2. Pour les élus, l'information du public est devenue une préoccupation constante, parfois dominante.

Les moyens traditionnels tels, surtout, que « le bouche à oreille » ou l'affichage à la mairie sont devenus très insuffisants non seulement dans les villes, grandes ou moyennes, mais un peu partout, à cause des changements rapides de domicile et des brassages de population.

Dans le même temps, les impatiences, les critiques, la contestation fréquente font pour les élus une obligation de s'expliquer sans trêve.

Conseils municipaux et maires s'y emploient sans toujours y réussir pleinement. Tous souhaitent, selon l'expression la plus habituellement employée, faire de la mairie « une maison de verre ». Pour cela, ils cherchent à faire connaître leurs projets dès qu'ils commencent à s'élaborer. Ils veulent y intéresser le public, recueillir les suggestions, faire comprendre leurs propres difficultés financières ou techniques, expliquer la lenteur de certaines réalisations soumises à des conditions administratives, juridiques ou autres, faire mesurer les possibilités respectives de l'emprunt et de l'impôt, bref, mettre chacun le plus possible au courant non seulement de leur action mais des questions qui se posent à eux.

3. Dans la plupart des communes, les mesures prises pour l'information et la participation des habitants vont bien au-delà des obliga-

tions légales :

La loi a toujours prévu une information du public puisque les séances du conseil municipal sont ouvertes à tous, que le compte rendu des séances doit être affiché, que la communication des procès-verbaux des réunions du conseil municipal, du budget, du compte administratif et des autres documents municipaux doit être faite à qui la demande, et cela depuis plus d'un siècle. Récemment, la loi n° 78-753 du 13 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs a encore accru, ou au moins précisé, l'obligation de publicité. Tous les documents qui n'ont pas de caractère nominatif sont à la disposition de chacun, qu'il s'agisse de dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions... « *prévisions et décisions revêtant la forme d'écrit, d'enregistrement sonore ou visuel, de transmission automatisée, d'information non nominative* ». On se demande ce qu'on pourrait ajouter de plus à une telle énumération.

Dès longtemps, le système des *enquêtes publiques* a été utilisé pour les décisions mettant en cause ou les droits de la propriété ou ceux des professions ou ceux de la commodité de voisinage. Ces enquêtes sont beaucoup plus fréquentes et généralement plus efficaces pour la mise au point des projets des collectivités locales que pour les projets de l'Etat.

En fait, les obligations légales sont souvent dépassées, notamment dans les communes dont la population est supérieure à 1.000 ou 2.000 habitants.

Les autorités municipales recherchent tous les moyens pour y parvenir.

L'affichage, par exemple, obligatoire dans certains cas, est souvent pratiqué par les mairies sans qu'elles y soient aucunement astreintes.

Dans les toutes petites communes, où les conseillers municipaux sont relativement nombreux par rapport à la population, l'information de bouche à oreille suffit encore dans bien des cas, mais ce n'est pas la règle dans les communes qui atteignent un minimum de dimension. *Le système d'information qui suffisait il y a un siècle ou deux, quand la France était en grande majorité rurale, a fait place en pratique à bien d'autres modes pour répandre les renseignements et consulter les intéressés.* Il faut se souvenir qu'en 1851 il y avait encore 81,5 % de la population dans les communes de moins de 5.000 habitants et qu'il n'y avait que 416 villes comptant plus de 5.000 habitants.

En 1975, la proportion est presque inversée : il y a 57,25 % de la population dans des communes de plus de 5.000 habitants dont le nombre a plus que doublé puisqu'il y en a actuellement 895. De surcroît, la complication grandissante des lois et des réglementations nécessite des interventions municipales de plus en plus fréquentes et rend les explications à la fois plus nécessaires et plus difficiles.

Qu'il s'agisse de distribution d'eau, de gaz, d'électricité, de l'enlèvement ou du traitement des ordures ménagères, de l'entretien des trottoirs ou de la voirie, des transports, de l'hygiène, de l'organisation et du ramassage scolaire, pour ne citer que quelques exemples, la vie quotidienne de chacun relève de l'action municipale si directement qu'il est indispensable de diffuser en permanence des informations. Il ne suffit pas d'appliquer les textes qui mettent à la disposition du public les documents officiels, d'autant que ces documents sont généralement rédigés dans une forme qui les rend peu accessibles au public. Il en est ainsi en particulier pour *les budgets dont la forme récente imaginée par les comptables est devenue très largement incompréhensible pour les non-initiés à moins qu'ils n'aient accepté des heures d'explications et de commentaires.*

Chaque commune s'organise comme elle le peut pour bien maintenir le contact. Les élus font des réunions ayant cet objet. Les conseils municipaux constituent des commissions dites extra-municipales, organismes de pur fait, sans aucun pouvoir de décision et qui permettent l'information mutuelle des élus et de ceux des électeurs qui s'intéressent particulièrement à tel ou tel problème.

Plus importante que la documentation orale est la documentation écrite qui va de la revue de plus ou moins grand luxe dans des communes importantes aux feuilles reprographiées dans les communes de peu de moyens. Partout, *les bulletins municipaux* sont devenus une pratique quasi indispensable. La presse régionale sert à l'information locale, mais elle s'en tient, bien naturellement, à ce qu'il y a de plus voyant pour les communes de petite ou de moyenne importance ; il n'y a que quelques communes dans chaque département pour lesquelles on peut trouver régulièrement dans la presse locale des comptes rendus de réunions municipales.

Si telle est la situation actuelle, que pourrait ajouter la loi ?

B. — Quelles améliorations la loi peut-elle apporter ?

Votre Commission, non sans hésitation, vous propose de suivre le Gouvernement car son texte renforce plutôt la pratique qu'il ne la bouleverse. Il prend, d'autre part, des précautions suffisantes pour ne pas trop gêner les municipalités.

1. Les moyens d'information traditionnels.

Il faut relever d'abord que les dispositions les plus contraignantes ne seront applicables qu'aux communes de plus de 2.000 habitants, les autres, les plus nombreuses, conservant dans le domaine de l'information leur pleine liberté (art. 145 et art. L. 212-16 du Code des communes introduit par l'article 146 du projet).

Votre Commission a toutefois admis qu'il était bon d'imposer à toutes les communes, sans distinction, de présenter au public les principaux éléments de leur budget sous une forme simplifiée et accessible avec des éléments de comparaison permettant une appréciation de la gestion municipale, par référence à ce qui se fait dans les communes d'importance comparable.

Votre Commission vous propose de préciser dans le texte que les municipalités seront en droit de fournir tous les renseignements complémentaires qu'elles souhaiteront à côté des renseignements obligatoires pour que la comparaison ne soit pas faussée. Il n'y a pas, en effet, deux communes dans une situation identique et rien n'est mensonger comme les moyennes. Le rapport Guichard, tout en souhaitant une large information à partir de données budgétaires simplifiées et avec des éléments de comparaison tels que ceux que contient le projet, avait bien marqué la difficulté de ces comparaisons. Il avait indiqué, en particulier, que les chiffres et les pourcentages des dépenses et des recettes du budget municipal dépendent des options sur l'organisation des services municipaux et notamment sur trois d'entre elles : régie ou concessions, gratuité ou réduction de prix pour certains services, nature et niveau des services rendus aux habitants.

Ce rapport avait vu moins clairement d'autres difficultés au moins aussi graves : même entre des communes ayant fait des options analogues pour la gestion de leurs services il y a des différences qui s'imposent aux administrateurs : la situation géographique, en particulier, est très lourde de conséquences sur les structures d'un budget. Dans les zones de montagne, les dépenses et les ressources sont autres et généralement plus faibles que dans les zones de plaine. Dans les banlieues des villes, il y a des servitudes onéreuses mais aussi des avantages que ne connaît pas la campagne. Les communes d'accueil touristique supportent, au profit de la population saisonnière, des dépenses qui sont très fréquemment sans commune mesure avec les ressources que peut leur procurer l'afflux saisonnier des visiteurs, et il y a bien d'autres éléments de disparité.

Ce qui a conduit votre Commission à donner malgré tout un accord de principe aux dispositions du projet sur ce point c'est qu'il lui a semblé nécessaire, en contrepartie des libertés nouvelles données aux communes, de faire jouer à plein la responsabilité des élus, et pour cela de permettre au plus grand nombre de mieux s'informer et de juger par suite plus sereinement.

Il faut être conscient du fait que la comparaison des résultats bruts ne permet pas un jugement décisif sur la qualité d'une gestion municipale. Certes, la charge comparée des impôts directs est un élément important d'appréciation mais tant que les communes n'ont pas obtenu une certaine possibilité de faire varier les uns par rapport aux autres les taux d'imposition aux quatre impôts directs, on ne peut pas rendre les élus locaux responsables des plus graves anomalies. Comme nous l'avons longuement exposé à propos du

projet de loi sur les impôts directs, *c'est le système traditionnel, de la répartition qui est la cause principale des disparités d'imposition dans l'état actuel des choses.* Si, au contraire, le point de vue du Sénat sur cette réforme est adopté et si les communes et les départements recouvrent un minimum de liberté, il faut que les éléments d'appréciation soient clairement mis entre les mains d'un chacun.

Nous avons indiqué que les comparaisons étaient rendues difficiles par la diversité des situations mais il **appartiendra aux élus d'exposer les particularités de leurs cas et les motifs de leurs options, autrement dit la loi obligera à ouvrir un dialogue, ce qui paraît, en pratique, un résultat plus important que la connaissance de moyennes ne formant que des éléments d'information approximatifs.**

Ainsi, c'est l'amendement autorisant la municipalité à présenter des indications supplémentaires qui, aux yeux de votre Commission, constituera en fait l'élément principal du texte.

2. Le rôle des médias.

Ce rôle est capital dans l'information du public, qu'il s'agisse de la presse, de la radio ou de la télévision.

Dans les pays où les stations de radio ou de télévision se sont multipliées, comme c'est le cas outre-Atlantique ou en Italie, l'information sur la vie locale se fait avant tout sur les ondes. En France, où la règle du monopole reste stricte, les informations qu'on peut recevoir par ces procédés sont forcément limitées. Même si elles portent parfois sur telle ou telle commune, petite ou moyenne, elles n'ont trait généralement qu'aux villes importantes.

On peut penser que l'avenir de l'information municipale est du côté de l'information radiodiffusée ou télévisée mais il faudrait pour cela un régime plus souple que celui que nous avons dans ce domaine. Aussi bien le projet gouvernemental est-il muet sur ce sujet. Il est permis de le regretter sans pouvoir faire autre chose sinon constater qu'il n'y a rien de plus à faire de ce côté-là, dans le cadre du texte en discussion, que de garder le silence, comme le texte du Gouvernement. Il faut donc compter sur la presse et, en l'occurrence, la presse locale, et sur les bulletins municipaux.

Ces bulletins municipaux n'ont pas jusqu'à présent de place officielle dans les textes. Il n'y a cependant aucun inconvénient, peut-être même avantage, à les citer dans la nouvelle loi de façon à encourager ceux qui en assurent la rédaction le plus souvent bénévolement. La Commission a également souligné la nécessité de revoir leur régime fiscal.

C'est pourquoi votre Commission vous propose d'approuver la mention qui en est faite aux articles 145 et 146 du projet. C'est avec plus d'hésitation que votre Commission a aussi approuvé l'obligation d'une insertion dans les journaux locaux pour annoncer le dépôt à

la mairie d'un document d'information sur les opérations projetées quand ces opérations sont de quelque envergure. On a constaté, en effet, que ce genre de publicité, toujours assez onéreux, était dans bien des cas relativement peu efficace. Toutefois, compte tenu des dispositions existantes en matière d'enquête pour déclaration d'utilité publique ou pour d'autres enquêtes qui utilisent le système des annonces légales, la Commission a retenu la proposition du Gouvernement qui, dans l'article 145, suggère des avis dans la presse.

3. Le rôle des associations.

L'intervention d'associations de plus en plus nombreuses dans la vie locale prolonge et développe une tradition déjà longue. Depuis bien des années, en effet, les associations servent de relais aux municipalités pour grouper les bonnes volontés et les compétences. Elles s'adonnent aux tâches les plus diverses.

Certaines associations sont étroitement liées aux services publics dont elles complètent et facilitent les interventions. Il en est ainsi en particulier pour toutes les associations à but social, aide aux personnes âgées ou handicapées, à ceux qui sont dans le besoin pour un motif ou un autre, lutte contre la drogue, la prostitution, reclassement des prisonniers libérés, etc.

D'autres tâches assumées par les associations, sans être à proprement parler d'intérêt public, n'en sont pas moins utiles et de ce fait encouragées par les communes plus encore que par l'Etat, comme servant à *l'animation ou à la qualité de la vie de la population*. Il en est ainsi pour les associations sportives, les associations culturelles, les groupements folkloriques, les groupements de jeunes, les théâtres amateurs, et ainsi de suite.

Aucune disposition particulière n'est, semble-t-il, nécessaire pour organiser les relations, très généralement cordiales, qu'entretiennent les municipalités avec toutes ces associations dont l'utilité et l'efficacité sont confirmées par une longue expérience. Il n'en va pas de même avec une minorité de ces associations qui, à une date toute récente, ont voulu plus ou moins systématiquement prendre une attitude hostile, voire agressive, à l'égard des autorités locales en se qualifiant, non sans prétention, de « *contre-pouvoir* ».

C'est le droit, en régime démocratique, de toute association de se fixer elle-même ses buts et ses modalités d'action, encore qu'il faille faire des distinctions entre les groupements qui sont animés principalement par des motifs d'intérêt général tandis que d'autres ne sont en réalité que des coalitions d'intérêts particuliers.

Votre Commission, comme le Gouvernement, a estimé qu'en ce domaine comme dans beaucoup d'autres, la liberté devait rester de règle, que la loi n'avait pas à intervenir, qu'il fallait, bien sûr, que

les élus locaux s'entourent de conseils, écoutent les critiques, s'informent pleinement. Mais il ne faut en rien pour autant leur enlever leurs responsabilités, en faisant une place plus ou moins officielle à des organismes privés qui ne peuvent guère avoir d'autre autorité que celle que leur vaudront leurs bons services.

Le projet de loi mentionne les associations dans l'exposé des motifs à propos du titre VI mais le texte de la loi n'en parle aucunement. Votre Commission suit à cet égard le Gouvernement. Elle trouve même regrettable que certains puissent prêter quelque oreille à des groupements si résolument hostiles aux décentralisations qu'ils n'hésitent pas à mettre en cause de façon globale les élus locaux dont l'incompétence et la partialité s'opposeraient, selon eux, à la sagesse de l'Etat. Il faut voir là une nouvelle preuve de l'effort à faire pour qu'en France la notion de décentralisation triomphe des longues traditions qui existent en sens inverse.

4. La consultation de la population.

L'article 152 prévoit deux formes de consultation de la population, l'une consiste simplement à demander un avis par vote au suffrage universel secret de l'ensemble des électeurs de la commune, ou seulement d'une partie de la commune pour les affaires qui intéressent spécialement cette partie de commune. Le deuxième système qui est prévu dans le projet (art. L. 121-41 à L. 121-43 du Code des communes) a une tout autre portée puisqu'il ne s'agit pas moins que de transférer un pouvoir de décision par voie de référendum aux électeurs.

Votre Commission a d'autant mieux perçu l'intérêt de ces dispositions qu'elles *correspondent à une situation déjà très largement établie*. Nombre de communes ont consulté leurs électeurs sur tel ou tel point et, sans avoir le droit de s'en remettre à la décision prise par la majorité, ont très généralement suivi cette décision. Mais autre chose est une pratique et autre chose une disposition juridique changeant notre organisation municipale. Aussi bien, sans vouloir discuter du bien-fondé des propositions gouvernementales en ce qui concerne le référendum, votre Commission a rencontré un obstacle qui lui a paru insurmontable dans le texte de l'article 72 de la Constitution.

Aux termes de cet article, « les communes s'administrent librement par des conseils élus ». Il n'est pas possible d'aller contre cette disposition en substituant à l'autorité de ces conseils celle du référendum. Il ne serait pas davantage possible de modifier la portée du même article qui confie « au délégué du Gouvernement, la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois », en donnant ce pouvoir à une autorité élue ou à un conseil. La comparaison entre les deux dispositions est à cet égard très éclairante ; les auteurs de la Constitution ont voulu garantir le droit des

élus à gouverner les collectivités locales, comme le droit du Gouvernement de faire respecter la loi. Il n'est pas interdit aux autorités locales d'aider le préfet dans ces tâches ; tout au contraire, elles en ont, de façon générale, le devoir. Il n'est pas interdit non plus d'utiliser la consultation des électeurs pour avoir un avis sur une question délicate, mais il n'est pas possible pour autant de remplacer les élus par le vote des citoyens.

On pourra dire que dans nombre de pays étrangers, en Suisse par exemple, il en va différemment. Mais, là encore, la comparaison a paru à votre Commission aller dans le sens de son interprétation des dispositions constitutionnelles. La Suisse, en effet, est un pays dont la base démocratique est le recours par les assemblées locales, dans les cantons, ou même, pour certaines questions, dans le cadre de la Confédération helvétique elle-même, au suffrage universel direct.

En France, la base de nos institutions, celle de l'Etat comme celle des collectivités locales, est un régime représentatif. Si la Constitution donne au référendum une base, c'est une base bien limitée, ne concernant que des cas très déterminés. *L'article 3* précise que la souveraineté nationale n'appartient qu'au peuple qui peut l'exercer, soit par ses représentants, soit par voie du référendum. *Aucune disposition analogue n'existe pour les collectivités locales* qui doivent s'administrer seulement par des conseils élus. Bien plus, le deuxième alinéa précise qu'aucune section du peuple ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté. Comment, dans ces conditions, admettre qu'elle pourrait avoir autorité contre des dispositions constitutionnelles ?

Le Gouvernement ne doit recourir au référendum que dans les cas précis où la Constitution l'a expressément prévu dans son *article 11*, c'est-à-dire pour un projet de loi « portant sur l'organisation des pouvoirs publics, comportant une approbation d'un accord de communauté ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions ». Il le fait toujours, d'autre part, sous le contrôle du Conseil constitutionnel, en application de l'article 60.

Faute de disposition dans la Constitution elle-même donnant un pouvoir analogue aux conseils municipaux, le texte des articles L. 121-41 à L. 121-43 proposé par le Gouvernement paraît aller directement tant contre le texte que contre les principes de la Constitution.

Votre Commission a été unanime à se prononcer en ce sens. Bien plus, pour ne pas permettre de tourner les dispositions constitutionnelles, elle vous propose un amendement qui devra manifester aux yeux des électeurs que la consultation qui serait faite en application de l'article L. 121-40 ne décharge pas les élus de la responsabilité de leurs décisions.

II. — EXAMEN DES ARTICLES

CHAPITRE PREMIER

RAPPROCHER L'ADMINISTRATION MUNICIPALE DES HABITANTS

Le chapitre premier du titre VI a trait à la situation des grandes villes dans lesquelles la population est trop nombreuse et le territoire trop vaste pour que les habitants aient le sentiment d'une étroite communauté, sentiment qui naît très spontanément dans des collectivités moins vastes. Il y a cependant souvent une vie de quartier qui est si réelle et si spontanée qu'à l'intérieur même de l'ensemble municipal, soit à l'intérieur d'une ville, soit d'une zone rurale, une organisation particulière peut être mise en place utilement pour établir des contacts entre la municipalité et les habitants.

Jusqu'à présent, la loi n'avait pas autorisé de façon générale cette organisation, la prévoyant seulement pour quelques cas particuliers, notamment pour celui des communes associées. On vous propose maintenant de généraliser la solution.

Votre Commission y a donné son assentiment sous réserve de quelques amendements.

A l'article 142, pour éviter une contradiction au moins apparente avec l'article 136 qui abroge le chapitre II du titre V du Livre premier, que l'article 142 prétend au contraire introduire dans le texte, il aurait mieux valu, nous semble-t-il, une autre formulation. La solution normale aurait été de fusionner les articles 136 à 142 dans un article unique, introduisant une rédaction nouvelle pour le chapitre en question, au lieu de faire un article d'abrogation et un de remplacement. Toutefois, compte tenu du fait que l'abrogation était motivée par des considérations tenant davantage au titre V relatif à la coopération intercommunale tandis que l'article 142 entre directement dans le titre VI relatif à la participation des habitants, votre Commission a accepté ces deux dispositions, apparemment en opposition un peu l'une avec l'autre.

En revanche, elle a modifié le texte proposé pour l'article L. 152-1 et l'a complété par trois nouveaux articles :

A l'article 152-1, qui prévoit *la possibilité de créer des mairies annexes par quartier*, votre Commission a jugé que le texte du Gouvernement était insuffisant dans son premier alinéa et critiquable dans son deuxième alinéa. Elle propose, pour ce motif, un *changement de rédaction* qui ne modifie pas sensiblement le fond mais qui rend à son avis le texte plus harmonieux. Dans cette rédaction, l'article L. 152-1 se borne à poser, en termes plus simples, le principe qui figure au premier alinéa du texte de l'article L. 152-1 du Gouvernement.

Art. 152-2 à 152-4 (nouveau) du Code des communes.

(Organisation des mairies annexes.)

Votre Commission vous propose ensuite, dans ce même article 143, d'introduire dans le Code des communes trois articles nouveaux *explicitant l'organisation prévue pour les mairies annexes et permettant de la renforcer quelque peu.*

L'article 152-2 (nouveau), reprenant en partie l'alinéa 2 de l'article 152-1 du texte du Gouvernement, indique qu'il peut y avoir pour chaque mairie annexe non seulement un représentant désigné par le maire mais aussi des *suppléants* éventuels de ce délégué, ce qui paraît, en pratique, indispensable.

L'article 152-3 du texte de la Commission reprend le problème *des délégations que le maire pourrait être appelé à consentir pour le bon fonctionnement de la mairie annexe.* Il précise que les délégations pour un quartier sont indépendantes des autres délégations qu'un adjoint ou un conseiller municipal peut recevoir pour l'ensemble de la commune.

L'article L. 152-4 a trait à l'état civil et précise que c'est sur ce point seulement que le Procureur de la République peut intervenir à propos de la création de la mairie annexe. L'état civil relève certes du ministère de la Justice mais non pas les autres activités municipales. La rédaction du Gouvernement paraissait donner un pouvoir d'opposition tout à fait général au Procureur de la République, ce qui n'était certainement pas l'intention des auteurs du texte. La Commission a tenté de *rendre cette intention plus claire.*

L'article 144 supprime seulement un alinéa à l'article L. 121-2 du Code actuel, celui qui prévoit la possibilité, dans les villes divisées en plusieurs mairies, d'augmenter le nombre de conseillers de trois par mairie. Cette disposition perd toute raison d'être dès lors qu'il appartient aux conseils municipaux eux-mêmes de créer des mairies annexes.

CHAPITRE II

INFORMATION DES HABITANTS

SECTION I

L'information sur les opérations d'aménagement.

L'article 145 introduit une procédure particulière pour les opérations d'aménagement qui, « par leur importance, intéressent directement le cadre de vie ou l'activité de la population ou d'une partie de celle-ci ».

La portée de ces formules est un peu difficile à saisir à première vue. Dans la plupart des cas, en effet, les opérations de cette nature sont déjà soumises à enquête publique en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires. Si votre Commission l'a néanmoins accepté, c'est qu'elle pense que cette disposition nouvelle risque de devenir importante si les communes, comme elle le pense souhaitable et le propose au titre II, reçoivent la responsabilité d'élaborer certains documents d'urbanisme. De toute façon, une telle disposition correspond trop à l'esprit du texte pour qu'il soit imaginable de s'y opposer. On peut toutefois hésiter sur le chiffre de 2.000 habitants qui paraît relativement bas et votre Commission avait un moment songé à y substituer le chiffre de 5.000. Elle ne s'est ralliée au chiffre de 2.000 que compte tenu du caractère très particulier des opérations dont il peut s'agir.

SECTION II

L'information sur le budget.

Les articles 146 et 147 ont trait aux informations sur le budget. Nous avons indiqué les problèmes délicats que soulevait cette information et, en particulier, le choix des éléments de comparaison à joindre aux documents propres à la commune. Il y a lieu de souligner aussi que l'énumération des renseignements à mettre à la disposition du public a paru devoir être un peu différente de celle que proposait le Gouvernement. D'une part, si les communes ont quelque liberté, en particulier celle de choisir les taux des quatre impôts directs, comme le Sénat l'a admis dans son principe, il semble nécessaire de faire figurer ces taux de façon claire dans les documents soumis au public. Ces taux, en effet, seront des éléments essentiels de comparaison. De plus, l'énumération des recettes doit tenir compte des trois dotations

nouvelles qui vont devenir la base des finances municipales : la dotation globale de fonctionnement, la dotation globale d'équipement et le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée.

A l'inverse, le montant des recettes fiscales par habitant a paru de peu d'intérêt : quand il existe une grosse usine dans une commune, le rendement par habitant peut être élevé sans que les charges de l'ensemble des habitants soient importantes. *Les comparaisons doivent porter non sur des chiffres globaux mais sur chacune des taxes.*

Quant aux dépenses, votre Commission a considéré, pour les raisons déjà exposées, que la notion de dépenses de personnel n'était guère satisfaisante, ces dépenses étant forcément très différentes selon les options faites par la commune pour la gestion de ses services. Elle a préféré faire préciser ce qui est essentiel pour caractériser la situation financière d'une commune : les dépenses d'équipement et le montant des annuités de la dette.

La modification proposée pour l'article L. 212-14 du Code des communes est de pure forme. En revanche, la rédaction proposée pour l'article L. 212-15, qui énumère les informations qui doivent être obligatoirement annexées au budget, est profondément remaniée pour tenir compte des différentes observations faites ci-dessus par votre Commission.

En revanche, elle vous propose d'adopter sans modification l'article 147, qui est un pur article de coordination avec le nouvel article L. 212-14 du Code des communes, qui précise que les budgets sont déposés à la mairie ou à la mairie annexe où ils restent à la disposition du public.

SECTION III

L'information sur la gestion.

Cette section, qui se compose des articles 148 à 151, est tout à fait particulière puisqu'elle s'efforce d'organiser un contrôle *a posteriori* sur la gestion des communes. Pour cela le Gouvernement est amené à proposer la modification de certains articles de la loi du 22 juin 1967 relatifs à la Cour des comptes.

Art. 148.

(Comités interdépartementaux de contrôle des comptes publics.)

Comme on l'a déjà vu dans le tome II lors de l'examen des travaux de la Commission, et comme le prévoit l'article 5 de la loi du

22 juin 1967 qui est modifiée par cet article, 90 % de l'apurement administratif des comptes des collectivités locales qui relèvent normalement de la Cour des comptes sont effectués par les services du Trésor. Il en résulte un certain nombre de tracasseries administratives, que nous avons décrites, plus qu'un véritable contrôle de la gestion.

Cet article s'efforce d'améliorer le niveau et le style du contrôle en proposant la création de comités décentralisés de contrôle des comptes publics, destinés, sous le contrôle de la Cour des comptes, à définir à la fois les conditions dans lesquelles devra être désormais effectué, dans leur domaine géographique de compétences, l'apurement administratif, et faites, à partir de cet apurement, des observations sur la gestion.

Intermédiaires entre la Cour et les comptables, ces comités seraient présidés par un magistrat de la Cour des comptes.

Avec quelques hésitations à cause des difficultés pratiques que risque de soulever l'application de ce nouveau système, votre Commission en a accepté le principe. Toutefois, pour que le style du contrôle soit modifié, elle vous propose de compléter la composition des comités par la présence d'administrateurs qui, mieux que les comptables, sont à même d'apprécier l'ensemble des problèmes de gestion rencontrés par la commune.

La rédaction proposée insiste, d'autre part, sur le fait que la Cour conservera à la fois le contrôle du fonctionnement de ces comités et ses droits d'évocation et de réformation.

Art. 149.

Cet article est un article de coordination avec l'article précédent dont il insère les dispositions dans l'article L. 242-1 du Code des communes. La rédaction proposée par votre Commission correspond à celle qu'elle vous a précédemment soumise à l'article 148.

Art. 150.

(Publicité des observations sur la gestion.)

Cet article justifie que l'ensemble de la section soit rattaché au titre VI relatif à l'information et à la participation sur la vie locale. En effet, en modifiant l'article 8 de la loi du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes, il s'efforce de préciser les conditions dans lesquelles les observations sur la gestion faite par les comités interdépartementaux créés à l'article 147 pourront être portées à la connaissance des conseils municipaux et discutées en séance publique de ces conseils.

Outre des modifications rédactionnelles, votre Commission vous propose d'imposer aux comités interdépartementaux un délai de quinze mois après l'achèvement de l'année budgétaire sur laquelle portent leurs observations pour communiquer celles-ci aux conseils municipaux. Elle a estimé, en effet, que les observations sur la gestion ne pourraient être utilement discutées que dans un délai suffisamment proche de l'exercice qu'elles concernent.

Art. 151.

(Rapport annuel de la Cour des comptes.)

Contrairement à la tradition de la Cour, qui est maître de la présentation du rapport qu'elle présente chaque année au Président de la République, cet article propose qu'un chapitre de ce rapport soit consacré à la gestion des communes, de leurs groupements et des organismes qui y sont rattachés. Ce chapitre devra en outre comporter les réponses des Ministres et des maires aux observations qui auront été faites sur leur gestion. Votre Commission a accepté cet article qui modifie l'article 11 de la loi du 22 juin 1967.

CHAPITRE III

LA PARTICIPATION DES HABITANTS AUX AFFAIRES DE LA COMMUNE

Le chapitre III, constitué par l'article 152 du projet, a trait à la consultation des habitants et au référendum. Nous avons dit pourquoi la Commission propose d'écarter les textes relatifs au référendum comme contraires à la Constitution.

Art. L. 121-40 du Code des communes.

(Consultation des habitants.)

En ce qui concerne le texte préparé pour l'article L. 121-40, qui organise la procédure de la consultation, la Commission lui a donné un avis d'ensemble favorable mais elle l'a complété et précisé sur de nombreux points : la formule « les affaires relevant de la compétence de la commune » lui a paru très vague eu égard à la compétence générale, sauf texte de loi contraire, que possèdent les communes depuis toujours. Il ne peut s'agir, dans l'esprit du Gouvernement comme dans celui de la Commission, *que des affaires sur lesquelles le conseil municipal a un droit de décision et nullement de celles pour lesquelles il ne peut donner que des avis*. C'est pourquoi elle vous propose de remplacer les mots « des affaires relevant de la compétence de la commune » par les mots « *les affaires communales* ».

Votre Commission vous propose également de compléter le texte proposé par *trois alinéas définissant la portée de la consultation* qui, pas plus que le référendum, ne peut être un moyen de tourner l'article 72 de la Constitution. Il ne faut pas qu'elle puisse être interprétée par les électeurs comme un moyen de se substituer à la libre décision des élus.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités selon lesquelles cet élément devra être porté à la connaissance des électeurs. Le troisième alinéa indique que la consultation ne peut pas avoir lieu durant les campagnes électorales afin d'éviter des manœuvres toujours à redouter.

TITRE ADDITIONNEL VII (NOUVEAU)

VALIDATION DE LA PARTIE LÉGISLATIVE DU CODE DES COMMUNES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Dans ce titre, qui se compose de cinq chapitres, la Commission a regroupé :

— l'essentiel du projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes modifiant certaines dispositions de ce Code et complétant la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, enregistré à la présidence du Sénat le 2 mars 1979 et rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 5 janvier 1979 sous le n° 221 ;

— les dispositions du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales qui concernaient les départements d'Alsace et de Moselle ;

— un ensemble de dispositions. Les plus nombreuses portent coordination avec certaines modifications introduites dans les six titres du projet initial, la plus importante est l'article additionnel 175 (nouveau) qui prévoit que les dispositions de la « loi-cadre » feraient l'objet d'un réexamen complet avant le 1^{er} juillet 1983 sur rapport détaillé et propositions éventuelles du Gouvernement.

CHAPITRE PREMIER (NOUVEAU)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ce chapitre comporte cinq articles additionnels, les articles additionnels 153 (nouveau) à 157 qui reprennent eux-mêmes le contenu des articles premier à 5 du projet de loi de validation.

Les dispositions du Code des communes ont été publiées par les décrets n° 77-90 du 27 janvier 1977, 77-240 du 7 mars 1977, 77-372 du 28 mars 1977 portant révision du Code de l'administration communale et codification des textes législatifs applicables aux communes.

Curieusement, ces dispositions n'ont pas encore force de loi. Il en était de même d'ailleurs du précédent code dit Code de l'administration communale, annexé au décret n° 56-657 du 22 mai 1957 portant codification des textes législatifs concernant l'administration communale.

Au moment où le projet modifie très sensiblement les dispositions applicables aux communes, il paraît pour le moins naturel de procéder à cette validation. On peut même s'étonner qu'elle n'ait pas été proposée plus tôt au Parlement.

En effet, la situation présente est génératrice d'équivoques sinon de contentieux. Cela est si vrai que n'étant pas eux-mêmes validés, les codes n'ont pas pu abroger les textes qu'ils reprenaient ou qu'ils entendaient modifier. Il convient donc, dans le présent projet de loi, d'abroger également les textes auxquels le Code des communes s'est substitué et qui, pour certains, remontent jusqu'à la Révolution.

Tel est l'objet des articles 153 et 154 qui énumèrent chacun une longue série de textes auxquels le code s'est substitué ou qu'il entendait modifier. La liste qui figure à l'article 153 reprend plus précisément les textes auxquels l'ancien Code d'administration communale avait entendu se substituer.

Article additionnel 155 (nouveau).

Cet article a pour objet d'abroger les textes du droit local auxquels s'est substitué le Code des communes dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Article additionnel 156 (nouveau).

Il s'agit de l'article de validation du code.

Article additionnel 157.

Cet article abroge le Livre V du Code des communes intitulé « Dispositions fiscales ». Il s'agit d'une mesure de coordination, puisque ce livre contenait lui-même l'énumération des textes abrogés par les articles précédents.



Les dispositions particulières du Code des communes.

Le Code des communes s'applique à l'ensemble du territoire français sous réserve de dispositions particulières qui figurent à la fin de chaque livre.

Au Livre premier relatif à l'organisation communale, il s'agit du titre VIII.

Au Livre II, relatif aux finances communales, du titre VI.

Au Livre III, relatif à l'Administration et aux services communaux, du titre IX.

Au Livre IV, relatif au personnel communal, du titre IV.

Chacun de ces titres, qui sont d'importance inégale, contient, pour l'essentiel, des dispositions concernant les communes des trois départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin qui correspondent aux provinces recouvrées en 1919, aux départements d'outre-mer et à Paris ou à la région d'Île-de-France. En outre, le Livre premier comprend un chapitre regroupant les dispositions applicables à certaines grandes villes. Les Livres II et III comportent un chapitre qui concerne spécialement la ville de Marseille.

Il a paru dès lors nécessaire au Gouvernement dans son projet de loi de validation et surtout à votre Commission, dans le titre additionnel qu'elle vous propose, d'insérer trois chapitres d'inégale importance mais ayant tous trois pour objet :

— soit de rapprocher un peu plus et dans la mesure compatible avec la réalité locale et les souhaits des élus concernés, les dispositions particulières du régime de droit commun ;

— soit de tirer, dans ces mêmes dispositions particulières, les conséquences des modifications apportées dans les six titres précédents.

Le chapitre II concernera donc les départements d'Alsace et de Moselle, le chapitre III les départements d'outre-mer, et le chapitre IV la ville de Paris.

CHAPITRE ADDITIONNEL II (NOUVEAU)

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE, DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN

Les dispositions concernant ces trois départements étaient jusqu'à présent les plus nombreuses des dispositions particulières.

Elles font l'objet du chapitre premier du titre VII du Livre premier du Code des communes, du chapitre premier du titre VI du Livre II de ce même Code, du chapitre premier du titre IX du Livre III, du chapitre premier du titre IV du Livre IV. Chacun de ces chapitres *contient deux sortes de dispositions.*

Un ou plusieurs articles généraux rendent applicable en principe l'ensemble des dispositions du Livre dans lequel le chapitre est inséré sous réserve d'un certain nombre d'articles qui sont énumérés pour le Livre premier à l'article L. 181-1, 1°, pour le Livre II à l'article L. 261-1, 1°, pour le Livre III à l'article L. 391-1, 1°, pour le Livre IV à l'article L. 441-1.

Une deuxième série d'articles parfois très abondante comprend des dispositions particulières applicables dans les trois départements. C'est le cas par exemple au Livre premier où 31 articles concernent le conseil municipal, son fonctionnement, ses membres, ses attributions, les conditions de nullité et d'approbation de ses délibérations.

Un article de chaque Livre prévoit l'application de certains articles mais pour les seules communes des trois départements dont la population est inférieure à 25.000 habitants. C'est le cas par exemple pour les articles L. 212-3 et L. 212-4 relatifs au règlement d'office.

Un certain nombre d'assimilations nouvelles figuraient soit dans le projet de validation, soit dans différents endroits du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

Il a paru à votre Commission indispensable de rapprocher les deux textes et plutôt que de les répartir entre les six titres du projet de les regrouper dans le titre VII.

Ainsi s'explique qu'au cours des six titres précédents elle ait été amenée à vous proposer la disjonction ou la modification de certains articles pour de simples raisons de coordination : les articles 23 et 24 relatifs aux dépenses obligatoires, 56 et 57 relatifs aux dépenses de justice, 59 relatif aux contingents de police. Ces articles avaient pour objet de modifier certaines dispositions du Livre II. Elle a fait

de même pour les articles 133 et 144 relatifs à la coopération intercommunale qui ont pour objet de modifier les dispositions particulières du Livre premier.

Parallèlement, le projet de loi donnant force de loi à la partie législative du Code des communes, modifiant certaines dispositions de ce Code et complétant la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, consacre aux trois départements un chapitre entier, le chapitre IV comportant 9 articles (art. 46 à 55) qui ont pour seul objet d'étendre certaines dispositions du Code des communes qui ne l'étaient pas encore et de modifier en conséquence les dispositions particulières des quatre Livres.

On comprend, après cette description, que le travail de révision des dispositions particulières applicables en Alsace et en Moselle est un travail très minutieux et complexe que votre Rapporteur n'a pu mener à bien qu'avec le concours de son collègue, M. Rudloff, sénateur du Bas-Rhin, puisque les modifications peuvent se traduire de trois manières différentes :

— si l'article modifié par le projet de loi fait partie des articles déjà étendus, la modification est réalisée automatiquement ;

— si l'article figure sur la liste des exceptions aux titres et aux chapitres étendus dans les dispositions particulières, il convient, pour l'étendre, de le rayer de la liste des exceptions ;

— si la disposition que l'on désire introduire légifère dans un domaine où existent déjà des règles particulières applicables dans les trois départements, il convient d'abord de l'étendre selon l'une des deux procédures ci-dessus puis d'abroger la disposition particulière qu'il remplace.

Les neuf articles qui suivent sont le résultat de cet effort patient. Ils répondent à trois objectifs :

— reprendre les extensions proposées dans le projet de validation ;

— intégrer le contenu des cinq articles du projet consacré à l'Alsace-Moselle qu'il vous a déjà été proposé d'abroger ;

— tirer les conséquences des modifications proposées par votre Commission aux autres articles du projet.

A. — Les extensions proposées par le Gouvernement.

1. Le projet de validation :

Le chapitre IV du projet de validation propose de rendre applicable aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et

du Haut-Rhin, la législation issue de la loi du 5 avril 1884 dans divers secteurs d'activités, tels notamment la police municipale, la section de commune, les ententes et conférences intercommunales, les dons et legs, les actions judiciaires.

Le droit applicable en matière de police municipale a une double source. La première source est constituée notamment par l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, l'article 3 du titre XI de la loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire et l'article 46 de la loi du 19 juillet 1791 relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle. La deuxième source se trouve à l'article 16 et aux deuxième et troisième alinéas de l'article 72 de la loi municipale locale, dont l'article 80 a laissé, en droit et en fait, subsister les lois révolutionnaires précitées.

Dans les communes dont la police a été étatisée, deux ordonnances du 1^{er} septembre 1945 relatives à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg et dans le département de la Moselle ont introduit le régime légal résultant de l'article 105 de la loi du 5 avril 1884, c'est-à-dire notamment les paragraphes 1 et 5 à 8, ainsi que, pour tenir compte de la législation locale relative aux cultes, une partie seulement du paragraphe 4 de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884.

Le projet propose de mettre fin, dans un but de simplification et d'unité de la législation, au maintien des disparités relatives à l'objet de la police municipale selon que la police a été étatisée ou non. Les dispositions de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 sont directement inspirées de celles de l'article 3 du titre XI de la loi des 16-24 août 1790 et font l'objet d'interprétations larges. Toutefois, les différences consécutives à la législation locale des cultes sont maintenues (art. L. 181-38 et L. 181-39, L. 391-26).

En ce qui concerne la section de commune et les ententes et conférences intercommunales, le maintien des dispositions de la section 1 de la loi locale du 7 juillet 1897 et de celles de la loi locale du 11 juin 1902 ne paraît plus s'imposer. Les dispositions des articles L. 151-1 à L. 151-14, issus des articles 128 à 131 de la loi du 5 avril 1884, et l'ordonnance n° 45-2602 du 2 novembre 1945 relative aux sections de communes, d'une part, et celles des articles L. 161-1 à L. 161-3, issus des articles 161 à 163 de la loi du 5 avril 1884, offrent aux communes des garanties et des possibilités d'action plus larges que celles des lois locales.

Les mêmes remarques sont valables pour l'introduction des dispositions relatives aux libéralités et aux actions judiciaires intentées contre la commune.

Enfin, en matière financière, l'introduction des articles L. 212-5 à L. 218-8 relatifs à l'institution d'une commission spéciale au cas

de déficit du budget du dernier exercice clos est proposée : les dispositions de ces articles sont connexes à celles des articles L. 121-31, L. 121-37 et L. 121-38 déclarées applicables par l'article 15-1 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales. Il est proposé d'abroger l'article L. 261-5 et d'introduire les articles L. 212-9 et L. 221-5 : les dispositions de ces deux articles relatives à l'évaluation des ressources nécessaires à la couverture des dépenses obligatoires sont très proches. Les dispositions des articles L. 241-1 à L. 241-4 relatives à la comptabilité du maire et à celle du comptable de la commune sont introduites dans un but de simplification administrative ; il en est de même pour les dispositions concernant notamment les droits de place (art. L. 231-5, 4° du b), les péages communaux (art. L. 231-6, 4°) ou les droits d'occupation du domaine public (art. L. 231-6, 9°).

2. Le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales :

Comme on l'a vu, un certain nombre d'articles du projet principal traitaient de façon spécifique de l'Alsace-Moselle. En fait, à l'analyse, ils faisaient double emploi avec les dispositions de l'article 46 du projet de validation (article additionnel 158 [nouveau]).

Le projet de loi-cadre proposait trois sortes de mesures : des extensions, des modifications parallèles à celles qu'il proposait pour les départements de l'intérieur, des mesures de coordination.

a) Les extensions :

Les premières concernaient *les finances communales* ; c'est ainsi que l'article 23 étendait l'article L. 212-14 qui définit la notion d'équilibre réel du budget et l'article L. 221-5 relatif à la procédure applicable en cas de non-inscription d'une dépense obligatoire. Ce dernier article peut désormais être étendu puisqu'il ne fait plus référence à l'inscription d'office.

L'article 133 étendait les articles L. 161-1 et L. 161-2 qui définissent une des nouvelles formes de coopération proposées par le titre V du projet de loi : « les réunions et conventions intercommunales ».

Ces extensions ont été reprises dans l'article 46 du projet de validation qui a été déposé après le projet de « loi-cadre ».

— Les conséquences des mesures proposées pour l'intérieur :

Ce point concerne essentiellement *les dépenses obligatoires*. L'article 56 supprime les dépenses de justice de la liste des dépenses

obligatoires qui fait l'objet d'un article spécial aux départements d'Alsace-Moselle : l'article L. 261-4. Dans ce même article, l'article 59 supprime le contingent de police et les frais de la police locale.

Pour des raisons d'harmonisation avec la réduction de la liste des dépenses obligatoires proposée pour les départements de l'intérieur par l'article 22, l'article 24 proposait également de supprimer un certain nombre de dépenses obligatoires dans l'article L. 261-4 : création et entretien des cimetières, entretien des bâtiments, frais d'abonnement aux feuilles officielles, frais d'établissement des plans d'alignement dans les communes de moins de 2.000 habitants.

— Les mesures de simple coordination étaient également nombreuses en raison de la complexité, au moins formelle, de la législation applicable dans les trois départements.

Les articles 23 et 57 se contentaient de supprimer de la liste des articles du Livre II non étendus les alinéas de l'article 221-2 relatif aux dépenses obligatoires qui venaient d'être abrogés. L'article 134 abrogeait, pour sa part, les dispositions particulières prévoyant des ententes et conférences intercommunales que l'extension réalisée par l'article 133 avaient rendu inutiles !

B. — Les propositions de la Commission.

Elles peuvent se résumer en cinq points :

1. Elle a accepté dans l'ensemble les extensions proposées par l'article 46 du projet de validation.

Son article 158 les reprend. De même, les articles suivants en tirent les conséquences, soit en abrogeant des dispositions particulières existantes, soit en reportant les extensions dans le Code des communes.

2. Elle tire les conséquences de ses propres amendements aux six premiers titres du projet.

La plupart concernaient d'ailleurs des articles déjà applicables en Alsace-Moselle. Les modifications proposées valent donc automatiquement aussi pour les trois départements.

Sur quelques points précis, il en va toutefois autrement.

Elle vous propose, par exemple, d'étendre entièrement l'article L. 221-2 que le projet n'étendait que très partiellement. Dans la

rédaction qu'elle vous propose pour cet article par voie d'amendement à l'article 22 du projet, l'article L. 221-2 ne concerne plus les dépenses obligatoires. Au contraire, il garantit aux communes qu'aucun prélèvement ne pourra être effectué sur leurs budgets sans disposition législative expresse.

Ailleurs, elle vous propose de reprendre pour l'article L. 181-40 qui définit, pour l'Alsace-Moselle, les pouvoirs de police du maire et du préfet dans les communes où la police est étatisée, la rédaction qu'elle a mise au point pour l'article L. 132-8.

En revanche, elle est en retrait par rapport à ses propres propositions en ce qui concerne les dépenses obligatoires. Après réflexion, et pour tenir compte de dispositions très spécifiques aux trois départements, elle a estimé qu'il n'était pas nécessaire de renvoyer au décret l'énumération des dépenses obligatoires. C'est pourquoi la rédaction qu'elle vous propose pour l'article L. 261-4 est très proche de l'énumération actuelle.

3. Elle introduit en Alsace-Moselle les réformes qu'elle n'avait pas accepté d'introduire dans les six premiers titres pour des raisons de forme. Tel est le cas de la suppression des dépenses de justice et des contingents de police qui, bien entendu, pour l'Alsace-Moselle également, ne seraient pas compensées si le Sénat acceptait le texte présenté par sa commission des Lois.

4. Elle vous propose les extensions nouvelles qui lui ont paru souhaitables. C'est le cas pour deux articles :

— l'article L. 121-27 qui prévoit la délibération du conseil municipal sur le compte administratif ;

— l'article L. 315-1 qui interdit de soumettre la conception et l'exécution des travaux des communes et de leurs groupements à des prescriptions particulières en dehors d'une disposition expresse de la loi. Cet article n'était pas étendu par le projet initial.

C. — Examen des articles.

Article additionnel 158.

Comme il a été dit plus haut, cet article reprend l'article 46 du projet de loi de validation et il rassemble l'ensemble des extensions proposées pour les trois départements.

Outre l'extension complète de l'article L. 221-2, votre Commission y ajoute l'extension des articles L. 121-27 et L. 315-1 sous réserve des explications données précédemment, ainsi qu'une modification de forme au septième tiret.

Article additionnel 159.

Cet article tire les conséquences des extensions proposées à l'article précédent en ce qui concerne le Livre premier du Code des communes. Votre Commission n'a pas modifié l'article 47 du projet de validation car il comportait déjà l'extension de l'article L. 121-27 relatif à l'examen du compte administratif. Il était donc en contradiction avec l'article 46.

Article additionnel 160.

Cet article reprend l'article 48 du projet de validation. Il tire les conséquences des extensions proposées par l'article 158 pour le Livre premier, mais, cette fois, il abroge les dispositions particulières applicables en Alsace et Moselle que les extensions nouvelles rendent inutiles. A cette liste, votre Commission a ajouté l'article L. 181-19, qui est remplacé par l'article général L. 121-27. Il s'agit d'une mesure de coordination avec l'article 158.

Article additionnel 161.

Cet article modifie deux dispositions particulières applicables en Alsace et Moselle. Votre Commission reprend pour l'article L. 181-9 relatif aux transports de corps la rédaction que proposait l'article 49 du projet de validation.

En revanche, elle a entièrement réécrit le texte proposé pour l'article L. 181-40 relatif à la répartition des pouvoirs entre le maire et le préfet dans les communes où la police est étatisée. Comme on l'a dit plus haut, elle s'inspire de la rédaction qu'elle vous a proposé d'adopter pour l'article L. 132-8 à l'article additionnel 60 bis. En outre, elle maintient le texte particulier à l'Alsace-Moselle, qui précise les pouvoirs du maire en ce qui concerne le mode de transport des personnes décédées.

Article additionnel 162.

Cet article intègre dans le Code des communes les extensions proposées par l'article 158 pour le Livre II. Il supprime de l'article L. 261-1 les exceptions correspondant aux extensions précédentes. Votre Commission vous propose un nouvel alinéa 1° pour l'article L. 261-1 qui tire les conséquences de ses propres modifications (plus précisément l'extension de l'article L. 221-2).

Article additionnel 163.

Selon la même méthode suivie par l'article 160, cet article supprime, dans les dispositions particulières à l'Alsace-Moselle, les ar-

ticles qui sont devenus inutiles à la suite des extensions proposées pour le Livre II. Votre Commission a allongé la liste prévue par l'article 51 du projet de validation, à la fois pour tirer les conséquences de ses propres extensions et supprimer en Alsace-Moselle, comme elle l'avait fait pour l'intérieur, les contingents de police et les frais de bâtiments de justice. Elle reprend ainsi les dispositions qu'elle avait supprimées dans le projet de loi initial au titre II.

Cet article abroge notamment l'article L. 261-5 qui ne prévoyait le règlement d'office en Alsace-Moselle que pour les communes dont la population était inférieure à 25.000 habitants.

Article additionnel 164.

Comme l'avaient fait l'article 159, pour le titre premier, et l'article 162 pour le titre II, cet article introduit dans le Code des communes les extensions proposées pour le Livre III. Conformément à son adjonction de l'article 158, votre Commission a supprimé de la liste des exceptions l'article L. 351-1.

Article additionnel 165.

Votre Commission reprend, sans le modifier, l'article 53 du projet de validation qui abroge certaines dispositions particulières du Livre III qui sont désormais inutiles.

Articles additionnels 166 et 167.

Votre Commission a repris également sans les modifier les articles 54 et 55 du projet de validation qui tiraient, dans le Code des communes, les conséquences des extensions proposées pour le Livre IV, le premier en abrégant la liste des exceptions, le second en supprimant certaines dispositions particulières.

CHAPITRE ADDITIONNEL III (NOUVEAU)

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Chacun des chapitres du Code des communes regroupant les dispositions particulières applicables aux départements d'outre-mer comporte tout d'abord un article général (L. 182-1, L. 262-1, L. 392-1, L. 442-1) qui rend applicable l'ensemble des dispositions du Livre dans lequel il est inséré, à l'exception de certaines d'entre elles, qu'il énumère. Ces mêmes articles rendent également applicables dans les départements d'outre-mer certaines dispositions particulières qui figurent explicitement à leur suite, c'est le cas pour les articles L. 262-1 et L. 292-1.

Les dispositions concernant les départements d'outre-mer figuraient dans leur forme primitive dans un chapitre V du projet de loi de validation intitulé : « Dispositions applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. »

L'intitulé proposé par votre Commission est plus complet parce qu'il tient compte d'une des adjonctions qu'elle a apportées, à l'article 168, au sujet du département de Saint-Pierre-et-Miquelon. Elle a ainsi tenu compte du vote de la loi récente sur la dotation globale de fonctionnement et des ordonnances prises en application de la loi n° 76-664 du 19 juillet 1976 relative à l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article additionnel 168 (nouveau).

Le premier des trois articles que comprend ce chapitre rend applicables aux communes des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, un certain nombre de dispositions du Code des communes qui n'avaient pu jusqu'ici être étendues essentiellement pour des raisons de forme. En effet, le décret n° 55-611 du 20 mai 1955 rendant applicables dans ces départements la loi du 5 avril 1884 modifiée et complétée et certaines dispositions relatives à l'organisation municipale n'avait pu, en raison même du libellé de son article premier, prononcer l'introduction d'un certain nombre de dispositions législatives antérieures à la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion en départements.

L'extension ainsi proposée porte sur les matières les plus diverses.

— *Livre premier.*

Dispositions relatives à la suppression des communes après rachat de tout ou partie de leur territoire (art. L. 113-1 à L. 113-3), au numérotage des maisons (L. 113-12), à la police des campagnes (L. 132-1).

— *Livre II.*

Dispositions relatives aux taxes de trottoirs et de pavage (L. 233-52 à L. 233-57), à certaines modalités de recours à l'emprunt (L. 236-7 sur les emprunts des villes à l'étranger, L. 236-8 sur les emprunts pour constructions d'offices, de maisons, d'écoles).

— *Livre III.*

Dispositions relatives aux dons et legs (L. 312-3 sur l'acceptation des dons et legs par les établissements publics communaux, deuxième alinéa de l'article L. 312-4 sur l'acceptation de ces dons et legs à titre provisoire et conservatoire, L. 312-8 à L. 312-11 sur la réduction des charges des libéralités).

Dispositions applicables aux sapeurs-pompiers communaux professionnels (art. L. 353-1 sur la réorganisation, la transformation et le renforcement des corps de sapeurs-pompiers communaux, L. 350-15 sur les secours et pensions accordés à ces personnels).

Dispositions relatives aux sépultures (L. 361-8 sur les conditions d'aliénation des cimetières, L. 361-19 sur les chambres funéraires, L. 361-20 sur les appareils crématoires).

Dispositions relatives aux pompes funèbres (L. 362-8 à L. 362-12 sur la réglementation de l'activité des entreprises privées participant aux services extérieurs des pompes funèbres).

Dispositions relatives aux halles, marchés et poids publics (L. 367-4 à L. 376-6 sur les marchés compris dans les emprises d'une route nationale classée comme route à grande circulation, L. 376-9 à L. 376-15 sur les bureaux de pesage, de mesurage et de jaugeage publics).

— *Livre IV.*

Dispositions relatives à certains personnels (L. 412-48 qui prévoient que les gardes champêtres sont assermentés et L. 421-14 sur la protection des personnels en cas de suppression totale ou partielle des services communaux dans les communes de plus de 10.000 habitants). En outre, sont étendues au seul département de la Guyane où

elles ne l'étaient pas encore, les dispositions applicables aux conseils municipaux et à leurs membres en temps de guerre.

Aucun de ces articles n'a fait l'objet de modifications de la part de la commission des Lois dans le cadre des six titres précédents. Par rapport au texte du projet de loi de validation, elle vous propose cependant deux extensions supplémentaires pour des raisons d'harmonisation avec les extensions proposées à l'article additionnel 169 ci-dessous (art. 57 du projet de validation). Renseignements pris, il lui est apparu que ces deux extensions étaient justifiées quant au fond ; leur absence dans l'énumération de l'article 56 ne provenait que d'un oubli.

Il s'agit des articles L. 231-3-3°, relatif aux attributions imputées sur la dotation globale de fonctionnement, et L. 233-74 qui permet aux communes de bénéficier d'une fraction de la redevance proportionnelle à laquelle sont assujettis les concessionnaires de chute hydraulique.

Article additionnel 169 (nouveau).

L'article 57 du projet de validation dont le présent article est inspiré modifiait les articles L. 182-1, L. 262-1, L. 392-1 et L. 442-1 du Code des communes précités. Il tirait les conséquences des extensions proposées à l'article 56 qui a été repris et complété ci-dessus.

• **Au Livre premier**, la quasi-totalité des articles est étendue. Seules y échappent les dispositions concernant la fusion des communes, les communes associées et les communautés urbaines.

• **En ce qui concerne le Livre II**, il est étendu sous réserve d'un certain nombre d'exceptions d'une part et, d'autre part, de certains articles spécifiques aux départements d'outre-mer qui sont maintenus dans leur rédaction actuelle. Ces derniers articles concernent les impôts locaux, les conséquences financières de la fusion des communes et de la création d'une agglomération nouvelle, l'application de la dotation globale de fonctionnement.

L'examen de la liste des exceptions montre :

1. qu'elle tire les conséquences des extensions proposées à l'article 56 ci-dessus. En fait, un certain nombre des extensions qu'il vous est proposé de légaliser aujourd'hui, avaient déjà été faites. Les seuls articles réellement étendus, sont les articles L. 236-7 et L. 236-8 sur certaines modalités de recours à l'emprunt ;

2. que le projet du Gouvernement ne tenait pas compte des modifications apportées à ce même article par l'article 12 de la loi créant une dotation globale de fonctionnement. Il convient donc d'amender

cet article sur ce point. Désormais, seuls ne seraient pas étendus l'article L. 233-70 relatif aux surtaxes locales temporaires, l'article L. 233-75 relatif aux redevances des gazoducs et oléoducs d'intérêt général, les articles L. 235-10 à L. 235-12 relatifs aux majorations de subventions accordées aux communes fusionnées, et L. 253-1 à L. 253-8 qui concernent les dispositions financières applicables aux communautés urbaines.

• Au Livre III, tous les articles sont étendus, à l'exception des articles L. 311-6 relatif au statut du fermage, L. 331-2 relatif à l'assainissement des voies privées, L. 372-3 sur le déversement des eaux usées dans un cours d'eau domanial, L. 374-2 sur l'intervention des communes et des syndicats de communes dans la production et la distribution du gaz, L. 375-2 qui contient des dispositions analogues en matière d'électricité et L. 377-5 sur la concession, le fermage et l'exploitation en régie des gares routières de voyageurs.

• Enfin, en ce qui concerne le Livre IV, toutes les dispositions sont étendues, sauf celles qui sont applicables en cas de fusion des communes ou de création de communautés urbaines.

Votre Commission vous propose deux modifications par rapport au projet du Gouvernement :

— elle a rédigé à nouveau l'alinéa 1° du texte proposé pour l'article L. 262-1 du Code des communes de façon à l'harmoniser avec la loi du 3 janvier 1979 qui a créé la dotation globale de fonctionnement ;

— elle vous propose de modifier également, pour les mêmes raisons, l'article L. 262-10 relatif à Saint-Pierre-et-Miquelon. Elle répare par là même certaines incohérences de la loi sur la dotation globale de fonctionnement. Si l'on s'en tenait, en effet, à la rédaction de l'article 13 de cette loi, ni la dotation de péréquation (art. L. 234-6 et L. 234-7) ni les concours particuliers (L. 234-12) ne pourraient bénéficier au département de Saint-Pierre-et-Miquelon, ce qui serait évidemment contraire à l'équité et à la volonté du législateur lui-même puisque, dans le même article, à l'alinéa 2°, il est dit que les articles L. 262-5 et L. 262-6 qui définissent les modalités de versement de la dotation globale de fonctionnement dans les départements d'outre-mer sont rendus applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

En ce qui concerne ce dernier département, il convient de noter que le projet de validation vaut ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 76-664 du 19 juillet 1976 relative à l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon et, en particulier, de l'ordonnance n° 77-099 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives aux institutions législatives et aux collectivités locales. On remarquera cependant que la loi, dans son article 5,

avait prévu qu'un projet de loi de ratification de ces ordonnances serait déposé devant le Parlement au plus tard le 1^{er} novembre 1977 et que cette formalité essentielle n'avait pas été accomplie jusqu'ici.

Le fait de bénéficier du statut de département de façon récente a d'ailleurs valu à Saint-Pierre-et-Miquelon d'être régi par des dispositions plus complètes que les autres départements d'outre-mer. C'est ainsi, par exemple, que les extensions d'articles du Livre premier qui vous sont proposées aujourd'hui pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion avaient déjà été faites pour Saint-Pierre en 1977. Dès lors, la division du chapitre II du titre VIII du Livre premier en deux sections ne se justifie plus. Votre Commission l'a cependant maintenue, d'une part pour montrer la singularité du département de Saint-Pierre-et-Miquelon, d'autre part parce que des simplifications analogues n'auraient pas été possibles dans les autres Livres du Code des communes.

Article additionnel 170 (nouveau).

Cet article, qui reprend l'article 58 du projet de validation, abroge une disposition spéciale aux départements d'outre-mer. Il s'agit de l'article L. 262-3 qui prévoit qu'en cas de fusion de communes, des quotités différentes de centimes communaux peuvent être appliquées selon le territoire des communes préexistantes, pour l'établissement des trois premiers budgets de la nouvelle commune. Il est apparu nécessaire à votre Commission de modifier également l'article L. 262-4 relatif à l'intégration financière des communes destinées à être incluses en tout ou partie dans une agglomération nouvelle dans la mesure où il faisait référence à cet article L. 262-3.

Il s'agit d'une simple modification rédactionnelle.

CHAPITRE ADDITIONNEL IV (NOUVEAU)

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA VILLE DE PARIS

Les articles 171 et 172 ont trait essentiellement au droit applicable aux cimetières parisiens.

La loi du 16 juin 1859 sur l'extension des limites de Paris avait exclu les cimetières existants dans l'intérieur de l'enceinte nouvelle de Paris du champ d'application des lois et décrets qui interdisent les inhumations dans l'enceinte des villes. Les motifs qui avaient conduit à cette solution en 1859, subsistent aujourd'hui. L'article 172 propose donc de maintenir l'état de droit antérieur à la loi du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris.

On rappellera que d'autres articles du projet de loi principal sont spécifiques à la ville de Paris. En particulier l'article 21 qui concerne l'introduction des nouvelles mesures relatives à l'équilibre réel du budget et l'article 100 qui tire la conséquence pour la ville de Paris de la suppression de la notion d'adjoint réglementaire.

CHAPITRE ADDITIONNEL V (NOUVEAU)

DISPOSITIONS DIVERSES

Ce chapitre regroupe deux articles de pure forme, les articles 173 et 174 nouveaux et un article très important, l'article additionnel 175, puisqu'il prévoit une révision de la loi avant le 1^{er} juillet 1983.

Article additionnel 173.

(Mesure d'ordre.)

Cet article tire les conséquences de la substitution qui a été expliquée à l'article premier de l'expression « autorité compétente » à l'expression « autorité supérieure ». Pour cela, il énumère les articles du Code des communes dans lesquels cette substitution doit être faite.

On a vu toutefois que, chaque fois que cela était possible et, en particulier, quand un article du Code des communes, dans lequel l'expression « autorité supérieure » subsistait, était modifié par le projet ou par elle-même, la Commission a déjà introduit l'expression « autorité compétente ».

Article additionnel 174.

(Mesure d'ordre.)

Ce deuxième article contient des mesures analogues à l'article précédent puisqu'il prévoit que les expressions « fonctionnaire communal » et « fonctionnaires communaux » seront substituées par décret dans le texte même du Code aux désignations antérieures de ces agents. A la différence de l'expression « autorité supérieure » il n'a pas été possible de dénombrer exactement les articles concernés.

Article additionnel 175.

(Révision de la loi avant le 1^{er} juillet 1983.)

Cet article est le dernier du projet de loi et il présente une très grande importance puisqu'il est de nature à rassurer ceux que l'ampleur des modifications proposées pourrait inquiéter. Il prévoit que les dispositions de la présente loi feront l'objet d'un réexamen complet

avant le 1^{er} juillet 1983 sur rapport détaillé et propositions éventuelles du Gouvernement. Le Parlement alors pourra faire le point de la réforme. Il est rappelé également que sous la forme d'un article 88 *quater*, votre Commission a déjà proposé une mesure analogue pour les seules dispositions concernant les transferts financiers.



Sous réserve de l'ensemble de ses observations et des amendements qu'elle vous propose ci-après, votre Commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.

DEUXIÈME PARTIE

**AMENDEMENTS PRÉSENTÉS
PAR LA COMMISSION**

TITRE PREMIER

ALLÈGEMENT DES CONTROLES ADMINISTRATIFS, FINANCIERS ET TECHNIQUES SUR LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET CRÉATION D'UNE DOTATION GLOBALE D'ÉQUIPEMENT

Dans le titre VII figure un article additionnel substituant conformément au vote de la Commission l'expression « autorité compétente » à l'expression « autorité supérieure » dans tous les articles du Code des communes.

Article premier.

Amendement : Rédiger ainsi les textes proposés pour les articles L. 121-30 et L. 121-31 du Code des communes :

« *Art. L. 121-30.* — Les délibérations des conseils municipaux sont exécutoires dès qu'il a été procédé à leur publication, exception faite de celles de ces délibérations qui sont soumises à approbation en application de l'article L. 121-38, et de celles qui, ayant trait aux budgets, aux avances, emprunts, garanties d'emprunts, et marchés, ne sont exécutoires qu'aux conditions prévues à l'article L. 121-31 ci-après et au Livre II du présent Code relatif aux finances communales.

« Expédition de toutes les délibérations est adressée dans la huitaine par le maire à l'autorité compétente.

« Les délibérations exécutoires ne peuvent être annulées que par les tribunaux compétents hormis les cas prévus aux articles L. 121-32 à L. 121-36 dans lesquels l'intervention de l'autorité administrative peut précéder la décision juridictionnelle. Dans ces cas, la décision du préfet est elle-même susceptible de recours contentieux.

« *Art. L. 121-31.* — Sous réserve des autres dispositions de la présente section et de celles du Livre II du présent Code relatif aux finances communales, les délibérations relatives au budget, aux avances, emprunts, garanties d'emprunts et aux marchés, sont exécutoires de plein droit quinze jours après le dépôt auprès de l'autorité compétente qui délivre immédiatement récépissé de ce dépôt.

« Au cas où des observations de l'autorité compétente sont parvenues à la commune dans ce délai de quinze jours, l'exécution de la délibération est suspendue. Lecture des observations est donnée à la plus prochaine réunion en séance publique du conseil municipal. La nouvelle délibération fait mention des observations reçues et se substitue à la précédente, devenant exécutoire de plein droit quinze jours après son dépôt auprès de l'autorité compétente. Les délais mentionnés au présent article peuvent être abrégés par l'autorité compétente soit d'office, soit à la demande du maire. »

Art. 2.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 121-38 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 121-38. — Sont soumises à approbation les délibérations des conseils municipaux sur les objets suivants :

« 1° Les emprunts et autres engagements à long et à moyen terme :

« — lorsque le budget est soumis à approbation à cause du déficit constaté dans les conditions prévues à l'article L. 121-37 ;

« — lorsque l'endettement moyen de la commune dépasse de plus de 80 % l'endettement des communes de la même catégorie de population. L'endettement de la commune se mesure par un indice obtenu en divisant l'annuité nette de la dette communale par le montant des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget. L'annuité nette de la dette est celle qui est obtenue après déduction des annuités des créances et prêts figurant au budget. Pour l'application des dispositions du présent alinéa et de l'alinéa 2° ci-dessous l'année de référence pour les premières années d'application sera 1978. D'autres références seront fixées ultérieurement par la loi ;

« 2° la garantie des emprunts :

« — lorsque le budget est soumis à approbation ;

« — lorsque les annuités d'emprunts garantis à échoir au cours de l'exercice, majorés du montant net des annuités de la dette communale, excèdent en pourcentage des recettes réelles de la section de fonctionnement de 80 % au moins le montant moyen des garanties consenties par les communes de même catégorie ;

« 3° l'intervention des communes dans le domaine industriel et commercial, notamment leur participation dans des sociétés, à moins que, dans le cas d'une exploitation en régie, le règlement intérieur soit conforme à un règlement type, ou, dans le cas d'une concession ou d'une convention, le cahier des charges soit conforme à un cahier des charges type.

« 4° Les échelles de traitement du personnel communal des catégories A et B, hormis celles de ces échelles qui sont fixées par l'autorité compétente en application de l'article L. 4133.

« 5° Les indemnités afférentes aux emplois dont les échelles sont fixées par délibération du conseil municipal. »

Art. 3.

Amendement : Après le mot :

... communes... ,

introduire les mots :

... relatifs aux foires et marchés...

Art. 4.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

I. — Les dispositions relatives aux stations classées figurant aux articles L. 141-1 à L. 144-1 qui forment le titre IV du Livre premier du Code des communes et celles figurant

aux articles L. 233-29 à L. 233-50 qui forment la section IV du chapitre III du titre III du Livre II du Code des communes cesseront d'être applicables le 1^{er} janvier 1981.

II. — Avant cette date, une loi déterminera de nouvelles règles de classement. Les stations seront de deux catégories seulement : station de cure et station de tourisme.

Pour être classées stations de cure, les stations devront posséder des ressources hydro-minérales ou bénéficier d'un climat convenant très particulièrement aux établissements de cure ou de post-cure.

Les stations dont la fréquentation est due à d'autres circonstances sont classées, si elles remplissent les conditions précisées par la loi, « stations de tourisme ».

Parmi les conditions de tout classement devra figurer une fréquentation saisonnière ou périodique suffisante compte tenu des caractères particuliers de la station. Pour déterminer l'importance de la fréquentation exigée, il pourra être tenu compte de la population permanente.

Les stations ne peuvent être classées que si elles possèdent un équipement d'accueil et d'animation adapté aux besoins de leur clientèle.

Afin de garantir le respect permanent de ces conditions, le classement sera renouvelé périodiquement.

Art. 5.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 6.

Amendement : Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 314-1 du Code des communes :

« Art. L. 314-1. — Les procès-verbaux d'adjudication ou d'appel d'offres faits pour le compte des communes, de leurs groupements et des établissements communaux, ainsi que les marchés passés par écrit par ces mêmes collectivités sont transmis à l'autorité compétente qui délivre immédiatement récépissé de ces documents. Ceux-ci ont valeur définitive dans le délai de quinze jours du dépôt auprès de l'autorité compétente, ou dans un délai plus bref si cette dernière le décide. Au cas où dans ce même délai des observations auraient été reçues de l'autorité compétente, les procès-verbaux d'adjudication ou d'appel d'offres ainsi que les marchés passés par écrit ne sont exécutoires qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de ces observations.

« La nullité de ces actes peut être prononcée dans les conditions prévues aux articles L. 121-32 à L. 121-36. »

Article additionnel avant l'article 7.

Amendement : Avant l'article 7, introduire un article additionnel 7 A (nouveau) ainsi rédigé :

1. — A l'article 1585 C du Code général des impôts relatif au champ d'application de la taxe locale d'équipement, sont abrogées les dispositions de l'alinéa 1^o du I mettant en dehors du champ d'application de la loi certaines constructions destinées à être affectées à un service public ou d'utilité publique.

II. — La deuxième phrase du IV de l'article 1585 C du Code général des impôts est remplacée par les dispositions suivantes :

« Il peut en exempter également toutes constructions à usage industriel ou commercial, ou seulement celles de ces constructions nécessitant par leur situation ou leur importance la réalisation d'équipements publics exceptionnels. Le conseil municipal peut aussi exempter de la taxe les constructions qui sont destinées à être affectées à un service public ou d'utilité publique et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 7.

Amendement : Rédiger ainsi les deux premiers alinéas du texte proposé pour le II de l'article 1585 E du Code général des impôts :

« II. — Ce taux peut être porté jusqu'à un maximum de 5 % par délibération du conseil municipal.

« Il ne peut faire l'objet d'aucune modification avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de son entrée en vigueur. »

CHAPITRE II

L'adaptation du contrôle financier.

Intitulé additionnel *avant* la section I
du chapitre II du titre I.

Amendement : Au chapitre II du projet de loi, qui a trait à l'adaptation du contrôle financier, et *avant* la section I relative au régime des emprunts et des garanties d'emprunts, introduire une nouvelle section dont l'intitulé est ainsi rédigé :

SECTION I - A

Droit de réquisition du maire.

Article additionnel *avant* la section I
du chapitre II du titre premier.

Amendement : Avant la section I du chapitre II du titre premier qui a trait au régime des emprunts et des garanties d'emprunts, introduire un premier article additionnel 11 A nouveau ainsi rédigé :

Dans la section II du chapitre premier du titre IV du Livre II du Code des communes relative à la comptabilité du maire, il est inséré un article L. 241-3-1 ainsi conçu :

« *Art. L. 241-3-1.* — Le receveur municipal ne peut, sous sa responsabilité, payer les mandats :

« 1° qui porteraient sur des crédits irrégulièrement ouverts ou qui dépasseraient les crédits ouverts ;

« 2° qui seraient imputés sur des crédits autres que ceux sur lesquels ils devraient l'être ;

« 3° qui ne seraient pas accompagnés de toutes les pièces justificatives régulières, et notamment des pièces apportant la justification du service fait ;

« 4° sur lesquels une opposition aurait été dûment signifiée ;

« 5° pour le paiement desquels il n'existerait pas de fonds communaux disponibles.

« Dans tous les cas ci-dessus énumérés, il délivre immédiatement au porteur du mandat une déclaration indiquant les motifs du refus de paiement et il en adresse une copie au maire.

« Le refus de paiement ne peut être retiré qu'après vote des crédits par le conseil municipal ou régularisation des imputations par le maire dans les cas prévus au deuxième et au troisième alinéa du présent article.

« Au cas prévu à l'alinéa 3° où le refus de paiement est fondé sur l'insuffisance des pièces justificatives, le maire peut exercer le droit de réquisition par arrêté notifié au comptable de la commune et affiché en mairie. Copie de l'arrêté est adressée immédiatement par le maire à l'autorité compétente. Le comptable est tenu de déférer à la réquisition du maire dans les quinze jours de l'envoi à l'autorité compétente et de l'affichage. »

Article additionnel *avant* la section I du chapitre II du titre premier.

Amendement : *Avant* la section I du chapitre II du titre premier qui a trait au régime des emprunts et des garanties d'emprunts, introduire un article additionnel 11 B (nouveau) ainsi rédigé :

Le neuvième alinéa de l'article premier de la loi modifiée n° 48-1484 du 25 septembre 1948 relative à la cour de discipline budgétaire et financière, alinéa qui énumère les ordonnateurs de dépenses des collectivités qui ne sont pas soumises à la cour de discipline budgétaire, est ainsi rédigé :

« Les maires, les adjoints des maires et les conseillers municipaux agissant dans le cadre des dispositions des articles L. 122-11 et L. 122-13 du Code des communes, les présidents de groupements ou de syndicats de collectivités territoriales, exception faite du cas où ces ordonnateurs ont fait usage du droit de réquisition conformément à l'article L. 241-3-1 du Code des communes. »

Art. 11.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 12.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

Les 25° et 29° de l'article 46 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, article qui définit les objets sur lesquels le conseil général statue définitivement sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 25° Les emprunts, sous réserve que le budget ne soit pas soumis à approbation, qu'il ne s'agisse pas d'emprunts émis à l'étranger et que l'endettement du département ne dépasse pas de plus de 80 % l'endettement moyen de l'ensemble des départements. L'endettement du département se mesure par un indice obtenu en divisant l'annuité nette de la dette départementale par le montant des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget. L'annuité nette est celle qui est obtenue après déduction des annuités des créances et prêts figurant au budget. Pour l'application des dispositions du présent alinéa et de l'alinéa 29° ci-dessous, l'année de référence pour les premières années d'application sera 1978. D'autres références seront fixées ultérieurement par la loi.

« 29° La garantie des emprunts, sauf lorsque le budget est soumis à approbation ou sauf si les emprunts du département sont eux-mêmes soumis à approbation à cause de l'importance du montant net des annuités de la dette départementale, en application du 25° du présent article ou encore sauf si les annuités d'emprunt garanties à échoir au cours de l'exercice, majorées du montant net des annuités de la dette départementale, excèdent en pourcentage les recettes réelles de la section de fonctionnement de 80 % au moins le montant moyen des garanties consenties par l'ensemble des départements. »

Art. 13.

Amendement : Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

Le 3 de l'article L. 122-20 du Code des communes qui indique les attributions du conseil municipal qui peuvent être déléguées au maire est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 14.

Amendement : Dans le texte proposé pour l'article L. 236-7 du Code des communes relatif à la réalisation d'emprunts à l'étranger, les mots :

... autorité supérieure...

sont remplacés par les mots :

... autorité compétente...

Art. 16.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 133-3 du Code des communes :

« Art. L. 133-3. — Faute pour la commune de prendre les mesures nécessaires pour le paiement des frais et dommages-intérêts mis à sa charge, l'autorité compétente inscrit les crédits nécessaires au budget primitif ou supplémentaire dans les conditions prévues à l'article L. 212-4 »

Art. 17.

Amendement : Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

Le dernier alinéa de l'article L. 162-3 du Code des communes, article qui fixe la répartition entre les communes des dépenses concernant leurs biens indivis est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 18.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

Le deuxième alinéa de l'article L. 253-3 du Code des communes relatif au budget du syndicat communautaire d'aménagement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dépenses que le syndicat communautaire d'aménagement ou la communauté urbaine engage en exécution de la convention passée par le syndicat ou la communauté urbaine avec l'un des organismes mentionnés à l'article L. 321-1 du Code de l'urbanisme constituent des dépenses obligatoires. »

Art. 19.

Amendement : Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 211-1 relatif à l'équilibre du budget communal :

L'article L. 211-1 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 211-1. — Le budget de la commune est établi en recettes et en dépenses en distinguant la section de fonctionnement et la section d'investissement.

« Chaque section est votée en équilibre réel.

« Le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, doit fournir des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement partiel de la dette inscrite à la section d'investissement, dans la mesure où ce remboursement partiel est une obligation antérieurement contractée par la commune, et doit par suite nécessairement figurer à la section d'investissement. Le présent alinéa ne fait pas obstacle à la consolidation des emprunts à court terme. »

Art. 21.

Amendement : Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

L'article L. 264-11 du Code des communes relatif au budget de fonctionnement de la ville de Paris et au budget spécial de la préfecture de police est complété par un troisième alinéa ainsi conçu :

Art. 22.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

Les articles L. 221-1 et L. 221-2 du Code des communes sont ainsi rédigés :

« Art. L. 221-1. — Sont obligatoires pour les communes les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a décidé. »

« Art. L. 221-2. — Aucune dépense à la charge de l'Etat ou d'un établissement public national ne peut être transférée directement ou indirectement aux communes ou à leurs groupements en dehors des cas et des conditions expressément prévus par la loi.

« La loi de finances fixe annuellement le maximum des versements qui peuvent être réclamés aux communes par des organismes ou établissements publics autres que les départements et les groupements de collectivités locales volontairement formés par ces collectivités en application des titres VI et VII du Livre premier du présent Code. Ce maximum peut être déterminé soit en francs, soit en taux de prélèvement sur des bases définies, soit en pourcentage de variation par rapport à l'année précédente.

« A défaut de disposition dans une loi de finances annuelle, le maximum du prélèvement autorisé est, en francs, celui prévu par la dernière loi de finances ayant fixé un tel maximum pour une année antérieure. »

Art. 23.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 24.

Amendement : Supprimer cet article.

Article additionnel après l'article 27.

Amendement : Après l'article 27, introduire un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article L. 212-7 du Code des communes relatif aux mesures de redressement du budget communal est ainsi rédigé :

Au cas où la commune n'aurait pas présenté un plan de redressement ou si la commission constate que les mesures prises ou proposées sont insuffisantes, l'autorité compétente adresse au maire les propositions de la commission. »

Art. 28.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

L'article L. 212-8 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 212-8. — Pendant la période de remboursement de l'emprunt exceptionnel contracté par la commune dans le cas mentionné à l'article L. 212-5, il est fait application des articles L. 212-5 à L. 212-7. »

Art. 29.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Il est inséré, dans le chapitre II du titre premier du Livre II du Code des communes, relatif au vote et au règlement du budget, un nouvel article L. 212-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 212-9. — Si, à l'expiration du délai prévu au dernier alinéa de l'article L. 212-4, le conseil municipal n'a pas voté les mesures de redressement financier suffisantes, ces mesures sont arrêtées et le budget est réglé par l'autorité compétente, après nouvel examen de la commission mentionnée à l'article L. 212-5.

« L'autorité compétente exerce, à cet effet, tous les pouvoirs dévolus au conseil municipal en matière fiscale et budgétaire.

« Le maire ne peut plus faire de virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre. »

Art. 30.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 235-5 du Code des communes :

« Art. L. 235-5. — Lorsque des circonstances indépendantes de la gestion municipale entraînent des difficultés financières auxquelles il ne peut être porté remède par d'autres voies, des subventions exceptionnelles peuvent être accordées aux communes après application des dispositions des articles L. 212-5 à L. 212-9.

« Les décisions accordant des subventions exceptionnelles font l'objet d'une publication au *Journal officiel*. »

Article additionnel avant l'article 32.

Amendement : Avant l'article 32, introduire un article additionnel 32 A (nouveau) ainsi rédigé :

I. — L'article L. 221-10 du Code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 221-10.* — Les communes ne peuvent verser ni directement, ni indirectement de rémunération aux agents de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat, en échange des services que ces agents leur rendent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions dans les services qui les emploient. »

II. — Les nouvelles dispositions de l'article L. 221-10 du Code des communes sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1982. A la même date, les dispositions de l'article L. 315-3 et du deuxième alinéa de l'article L. 423-1 du même Code relatifs à la rémunération des agents de l'Etat par les communes seront abrogées. Les droits des agents de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat ne sont pas modifiés par le présent article. Ces agents bénéficient des mesures nécessaires pour assurer le respect de ces droits. La charge en incombe soit à l'Etat, soit aux établissements concernés, sauf la possibilité pour l'Etat et ces établissements publics de demander aux collectivités locales une compensation. Cette compensation sera calculée sur la base des sommes que l'ensemble de ces collectivités ont versées en 1981 aux agents dont il s'agit. Dans le calcul de cette compensation il est fait état des services que les communes rendent éventuellement à l'Etat.

Art. 32.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 34.

Amendement : Rédiger ainsi le 1^o du texte proposé pour l'article L. 236-5 du Code des communes :

« 1^o Le taux réel auquel l'emprunt sera contracté. Ce taux réel est calculé après déduction de toute retenue, versement ou souscription demandée par le prêteur. Aucun versement ne peut être fait et aucune commission ne peut être donnée à un intermédiaire par la commune pour la souscription d'un emprunt hormis le cas des émissions publiques et des emprunts à l'étranger. »

Art. 35.

Amendement : Dans le texte proposé pour l'article L. 236-13 du Code des communes, remplacer les trois premiers alinéas par les deux alinéas suivants :

« *Art. L. 236-13.* — Les délibérations prises conformément aux articles L. 121-31 et L. 121-38, 2^o, accordant des garanties d'emprunt, mentionnent à peine de nullité :

« 1. Le rapport entre les annuités de la dette communale à échoir, au cours de l'exercice, déduction faite des prêts et créances à recouvrer au cours de ce même exercice et les recettes... » (Le reste de l'alinéa sans changement.)

Art. 36.

(Art. L. 235-8 du Code des communes.)

Amendement : Compléter le texte proposé pour l'article L. 235-8 du Code des communes par un second alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de cette dotation varie comme la dotation globale de fonctionnement.

Art. 36.

(Art. L. 235-9 du Code des communes.)

Amendement : Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 235-9 du Code des communes :

« Art. L. 235-9. — La dotation globale d'équipement est répartie entre les communes dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat en tenant compte de la population permanente et saisonnière de la commune, du nombre de logements construits durant les trois dernières années connues sur le territoire de la commune, de la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal et du potentiel fiscal communal par habitant lorsqu'il est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant.

Art. 36.

(Art. L. 235-10 du Code des communes.)

Amendement : Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 235-10 du Code des communes :

« Art. L. 235-10. — La dotation globale d'équipement est inscrite à la section d'investissement du budget communal ou du budget de l'organisme de coopération qui en bénéficie en application de l'article L. 235-11 ci-après, sans affectation particulière.

Art. 36.

(Art. L. 235-11 du Code des communes.)

Amendement : Compléter *in fine* la rédaction proposée pour l'article L. 235-11 du Code des communes par les dispositions suivantes :

« Le conseil municipal peut aussi, dans les mêmes conditions, demander que tout ou partie de sa dotation globale d'équipement soit versée soit à un organisme de coopération intercommunale auquel appartient la commune, soit à une autre commune.

« Ce versement peut avoir pour contrepartie des compensations ultérieures en argent, en travaux ou de toute autre manière, au profit des investissements intéressant la commune renonçante.

« Ces compensations peuvent se faire en particulier par le versement ultérieur de sommes provenant de la dotation globale d'équipement d'autres communes, soit directement, soit par l'intermédiaire du budget d'un organisme de coopération intercommunale.

Art. 37.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

La dotation globale d'équipement se substituera progressivement aux subventions spécifiques d'investissement figurant au budget de l'Etat ou de ses établissements publics. Elle sera attribuée pour un montant d'au moins 2 milliards de francs à compter du 1^{er} janvier 1980. Le transfert total des crédits sera achevé pour le 1^{er} janvier 1984. Seules subsisteront au budget de l'Etat (1) de ses établissements publics les subventions d'investissement nécessitées par l'aménagement du territoire ou par des actions tant ponctuelles que régionales, d'intérêt national ou international.

Chaque année, au cours de la période de 1980 à 1985, le montant global de la dotation globale d'équipement ne pourra être inférieur au montant des subventions spécifiques d'investissement remplacées par la dotation globale d'équipement. Pour ce calcul, le montant des subventions supprimées est lui-même affecté d'un coefficient de variation égal à celui de la dotation globale de fonctionnement d'une année sur l'autre.

Art. 42.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 315-1 du Code des communes :

« Art. L. 315-1. — Sauf disposition expresse de la loi, la conception et l'exécution des travaux des communes et de leurs groupements ne peuvent être soumis à des prescriptions particulières ni par l'Etat, ni par un organisme chargé d'une mission de service public, même sous forme de condition mise à l'octroi d'une subvention ou d'une aide. »

Art. 43.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 321-1 du Code des communes :

« Art. L. 321-1. — Sauf disposition expresse de la loi, la gestion des services ou l'utilisation du patrimoine des communes et de leurs groupements ne peuvent être soumises à des prescriptions particulières ni par l'Etat, ni par un organisme chargé d'une mission de service public, même sous forme de condition mise à l'octroi d'une subvention ou d'une aide. »

Article additionnel après l'article 43.

Amendement : Après l'article 43, insérer un article additionnel 43 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Sauf disposition expresse de la loi, la conception et l'exécution des travaux des départements et des ententes interdépartementales ne peuvent être soumises à des prescriptions particulières ni par l'Etat, ni par un organisme chargé d'une mission de service public, même sous forme de condition mise à l'octroi d'une subvention ou d'une aide.

Art. 44.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Sauf disposition expresse de la loi, la gestion des services ou l'utilisation du patrimoine des départements et des ententes interdépartementales ne peuvent être soumises à des prescriptions particulières ni par l'Etat, ni par un organisme chargé d'une mission de service public, même sous forme de condition mise à l'octroi d'une subvention ou d'une aide.

Art. 45.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-4 du Code des communes :

« Art. L. 321-4. — Le Conseil national des services publics départementaux et communaux est consulté sur tous les textes de contenu réglementaire qui imposent des prescriptions s'appliquant principalement aux collectivités locales, l'exception des textes qui sont soumis à la Commission nationale paritaire du personnel communal. »

Article additionnel après l'article 50.

Amendement : Après l'article 50, insérer un article additionnel 50 bis (nouveau) ainsi conçu :

L'article 30 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Un conseiller général empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller général ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Il est renouvelable mais n'est pas valable plus de trois séances consécutives, sauf cas de maladie du mandant. »

TITRE II

RÉPARTITION ET EXERCICE DES COMPÉTENCES

CHAPITRE PREMIER

Justice.

Art. 51.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

L'Etat prend en charge celles des dépenses de personnel, de matériel et d'équipement du service public de la justice qui incombent antérieurement aux communes et aux départements.

Il supporte en particulier les annuités des emprunts que les collectivités locales ont contractés soit pour la construction d'immeubles affectés à ce service public, soit pour des travaux dans ces immeubles.

Art. 52.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

Les collectivités locales sont tenues de mettre gratuitement à la disposition de l'Etat pour être affectés par lui au service public de la justice les immeubles dont elles sont propriétaires ainsi que les dépendances de ces immeubles qui, à la date de la promulgation de la loi, sont affectés aux cours d'assises, tribunaux de grande instance, tribunaux d'instance, greffes permanents et bureaux du livre foncier, conseils de prud'hommes, tribunaux de commerce et tribunaux administratifs.

A partir de cette mise à la disposition, l'Etat assure l'ensemble des obligations qui incombent aux propriétaires de ces immeubles.

Les collectivités locales peuvent aussi céder à l'Etat la propriété des immeubles dont il s'agit dans des conditions déterminées par contrat.

Art. 53.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 54.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

L'Etat est substitué aux droits et obligations de la commune ou du département pour tout contrat, et en particulier pour les baux et les conventions locatives que ces collectivités locales ont conclus en vue d'assurer le logement des juridictions et services mentionnés à l'article 52.

Art. 55.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

Lorsque la construction d'immeubles destinés à recevoir l'une des affectations énumérées à l'article 52 ci-dessus est projetée ou en cours de réalisation à la date de la promulgation de la présente loi, la collectivité locale maître d'œuvre doit mettre gratuitement à la disposition de l'Etat, ou lui céder en toute propriété, les études déjà faites, les acquisitions réalisées ou les travaux en cours dans les conditions prévues aux articles 51 et 52 ci-dessus.

Art. 56.

Amendement : Dans la liste des textes abrogés par cet article, supprimer l'alinéa suivant :

— le dernier alinéa de l'article L. 261-4 du Code des communes.

Art. 57.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 58.

Amendement : A la fin de cet article, remplacer la date du :

... 1^{er} janvier 1980...

par la date du :

... 1^{er} janvier 1981...

CHAPITRE II

Police.

Art. 59.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

Les articles L. 132-10 et L. 183-3 et le sixième alinéa de l'article L. 221-2 du Code des communes sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 1981.

Article additionnel après l'article 60.

Amendement : Après l'article 60, introduire un article additionnel 60 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

L'article L. 132-8 du Code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 132-8. — Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini à l'article L. 131-2-2° et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'Etat seul dans les communes où la police est étatisée.

« Dans ces mêmes communes, l'Etat a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes.

« Tous les autres pouvoirs de police énumérés à l'article L. 131-2 sont exercés par le maire y compris le maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, *alises* et autres lieux publics. »

Article additionnel après l'article 60.

Amendement : Après l'article 60, introduire un article additionnel 60 *ter* (nouveau) ainsi rédigé :

I. — L'article L. 132-7 du Code des communes est supprimé.

II. — L'article L. 183-1 du Code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 183-1. — Dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le préfet a la charge de la police de la voie publique sur les routes à grande circulation en plus des attributions de police exercées dans les communes où la police est étatisée, conformément à l'article L. 132-8. »

CHAPITRE III

Action sociale et santé.

Art. 61.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

La répartition des charges supportées conjointement par l'Etat et les collectivités locales, en application des articles 189 et 190 du Code de la famille et de l'aide sociale, se fait en distinguant celles de ces charges qui sont mises à la charge de l'Etat et celles qui incombent aux collectivités locales, en application des articles 62 à 69 et 71 à 77 ci-après.

Art. 62.

Amendement : Remplacer le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 187 du Code de la famille et de l'aide sociale par deux alinéas ainsi rédigés :

« — L'allocation compensatrice et l'allocation différentielle prévues aux articles 39 et 59 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

« — Le fonctionnement des établissements d'aide par le travail et de rééducation professionnelle prévu à l'article 168. »

Amendement : Compléter *in fine* le texte proposé pour l'article 187 du Code de la famille et de l'aide sociale par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ces dépenses sont récapitulées annuellement dans un état prévisionnel de l'action sanitaire et sociale dans le département. Cet état, présenté au conseil général lors du vote du budget départemental, doit permettre la comparaison avec l'exercice précédent. »

Art. 63.

Amendement : Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 188 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Art. 65

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 66.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 67.

(Art. L. 49 du Code de la santé publique.)

Amendement : Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 49 du Code de la santé publique :

« Art. L. 49. — Sous réserve des compétences reconnues aux autorités municipales, le contrôle administratif et technique de l'application des règles d'hygiène relève de la compétence de l'Etat qui en détermine les modalités et en assure l'organisation et le financement. »

Art. 67.

(Art. L. 50 du Code de la santé publique.)

Amendement : Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 50 du Code de la santé publique :

« Art. L. 50. — Les services départementaux de vaccination relèvent de la compétence du département qui en assure l'organisation et le financement dans les conditions prévues aux articles 188 et 190 du Code de la famille et de l'aide sociale. »

Amendement : Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 50 du Code de la santé publique, après les mots :

« ... qui en assurent... »

introduire les mots :

« ... l'organisation et... »

Art. 68.

(Art. L. 184 du Code de la santé publique.)

Amendement : Rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article L. 184 du Code de la santé publique :

« ... relèvent de la compétence du département qui en assure l'organisation et le financement, dans les conditions prévues aux articles 188 et 190 du Code de la famille et de l'aide sociale. »

Art. 68.

(Art. L. 185 du Code de la santé publique.)

Amendement : Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 185 du Code de la santé publique :

« Art. L. 185. — L'application des dispositions du présent titre autres que celles figurant à l'article L. 184 du relève de l'Etat qui en assure l'organisation et le financement. »

Art. 70.

Amendement : Rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article L. 196 du Code de la santé publique :

« ... relèvent de la compétence du département, qui en assure l'organisation et le financement, dans les conditions prévues aux articles 188 et 190 du Code de la famille et de l'aide sociale. »

Art. 71.

Amendement : Rédiger ainsi la fin du texte proposé pour le premier alinéa de l'article L. 247 du Code de la santé publique :

« ... relèvent de la compétence du département qui en assure l'organisation et le financement, dans les conditions prévues aux articles 188 et 190 du Code de la famille et de l'aide sociale. »

Art. 72.

Amendement : Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 304 du Code de la santé publique :

« Art. L. 304. — Les dispensaires antivénéériens relèvent de la compétence du département qui en assure l'organisation et le financement, dans les conditions prévues aux articles 188 et 190 du Code de la famille et de l'aide sociale. »

Art. 76.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

Les actions de lutte contre le cancer organisées en application de l'article 68 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 relèvent de la compétence de l'Etat qui en assure le financement.

Art. 77.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

Dans les départements d'outre-mer, les dépenses des services départementaux de lutte contre la lèpre définies à l'article 73 de la loi de finances n° 64-1279 du 23 décembre 1964 portant répartition des crédits pour l'exercice 1965, continuent d'être inscrites au budget départemental. Le département en assure le financement dans les conditions prévues à l'article 188 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Art. 78.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

I. — Dans le Livre VIII du Code de la santé publique relatif aux institutions, l'intitulé du chapitre premier est ainsi rédigé :

« CHAPITRE PREMIER

« Organisation administrative.

II. — Dans le Livre VIII du Code de la santé publique relatif aux institutions, la section I du chapitre premier est ainsi rédigée :

« SECTION I

« Organisation administrative départementale.

« Paragraphe premier.

« Dispositions générales.

« Art. L. 766. — L'application des dispositions du présent Code est assurée dans chaque département dans les conditions prévues à l'article 191 du Code de la famille et de l'aide sociale.

« Les dépenses de santé engagées en application du présent code ont un caractère obligatoire. Elles figurent au budget annexe au budget départemental prévu au deuxième alinéa de l'article 195 du Code de la famille et de l'aide sociale. »

Intitulé de section après l'article 78.

Amendement : Après l'article 78, introduire une section III dont l'intitulé est ainsi rédigé :

« SECTION III

« Dispositions communes. »

Article additionnel après l'article 78.

Amendement : Après l'article 78 et après l'intitulé section III « Dispositions communes », introduire un article additionnel 78 bis (nouveau) ainsi rédigé :

L'article 190 du Code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« Art. 190. — Les prestations d'aide sociale accordées par les collectivités locales dans leur domaine de compétence ne peuvent être inférieures à celles qui sont fixées par le présent Code.

« Sans préjudice des actions organisées à la seule initiative des communes et de leurs groupements, le conseil général arrête les procédures d'admission au bénéfice des formes d'aide prévues à l'article 188. Cette admission est faite par des commissions qui doivent être présidées par un magistrat en activité ou honoraire, administratif ou judiciaire.

« Ces procédures doivent permettre l'exercice d'un recours au niveau départemental et d'un appel au niveau national, dans les conditions fixées par le Code de la famille et de l'aide sociale.

« En outre, le conseil général définit les règles objectives et publiques selon lesquelles ces formes d'aide peuvent être attribuées.

« Sans préjudice des actions organisées à la seule initiative des communes et de leurs groupements, le conseil général arrête les conditions dans lesquelles sont exercées les compétences prévues aux articles L. 50, L. 184, L. 196, L. 247 et L. 304 du Code de la santé publique.

« Le conseil général est chargé de coordonner l'action de tous les services sociaux dans le département. A cette fin, il peut notamment élaborer un règlement départemental.

« Il suit le fonctionnement de tous les établissements au financement desquels le département ou les communes participent. »

Article additionnel après l'article 78.

Amendement : Après l'article 78, introduire un article additionnel 78 ter (nouveau) ainsi rédigé :

L'article 191 du Code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« Art. 191. — L'exécution des dispositions du présent Code et de celles du Code de la santé publique, dans la mesure où elle est confiée au département, se fait sous l'autorité du préfet et le contrôle du conseil général.

« Les dépenses communes au département et à l'Etat sont réparties au prorata des activités relevant de ces collectivités sur des bases définies soit par convention, soit, à défaut, par décret en Conseil d'Etat. »

Article additionnel après l'article 78.

Amendement : Après l'article 78, introduire un article additionnel 78 quater (nouveau) ainsi rédigé :

L'article 195 du Code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« Art. 195. — Le conseil général arrête les conditions de répartition des dépenses d'aide sociale entre le département et les communes en fonction notamment des ressources de ces collectivités et du domicile des personnes aidées.

« Les dépenses d'aide sociale ont un caractère obligatoire. Elles figurent ainsi que les recettes correspondantes dans un budget annexe au budget départemental. Il en est de même pour les concours reçus à ce titre par le département.

« Sous réserve de l'application de l'article 201, les contestations relatives aux rapports financiers entre les collectivités locales débitrices de l'aide sociale ainsi qu'aux rapports entre les collectivités locales et les établissements d'hospitalisation et de traitement relèvent en premier ressort de la compétence des tribunaux administratifs.

« Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 79.

Amendement : A la fin de cet article, remplacer la date du 1^{er} janvier 1980 par la date du 1^{er} janvier 1981.

CHAPITRE IV

Education.

Art. 80.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

Il est institué dans chaque département un conseil de l'éducation. Ce conseil est composé pour moitié de représentants des collectivités locales et pour moitié d'enseignants, de représentants des familles et des parents d'élèves ainsi que des activités économiques et sociales ; les représentants des collectivités locales désignent parmi eux un conseiller général pour la présidence du conseil.

Les conditions dans lesquelles sont désignés les membres du conseil sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le conseil peut siéger en formation spéciale pour certaines de ses attributions et se compléter alors par toute personne qu'il désignerait.

Il peut être consulté et émettre des vœux sur toutes affaires en matière scolaire.

Il est substitué aux autres organismes départementaux antérieurement compétents en ce domaine, notamment en matière de carte scolaire, et, en particulier, au conseil départemental de l'enseignement primaire institué par la loi du 30 octobre 1886. Il en reçoit les attributions.

Pour l'exercice des fonctions contentieuses et disciplinaires incombant au conseil départemental de l'enseignement primaire, le conseil de l'éducation est composé de façon que sa formation spéciale corresponde à celle prévue par l'article 44 de la loi du 30 octobre 1886.

Le conseil de l'éducation peut demander l'extension des attributions départementales en matière d'enseignement. Cette extension est alors possible par contrat entre le département et l'Etat.

Art. 81.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

L'aide financière aux familles des élèves dont la situation matérielle justifie cette intervention et qui fréquentent des établissements scolaires publics et des établissements privés habilités à recevoir des boursiers relève de la compétence du département.

Le conseil général détermine le montant de l'aide financière qui ne peut être inférieure à un montant fixé par la loi de finances.

Le montant arrêté par le conseil général est déterminé par lui en tenant compte des ressources de la famille, conformément à un barème qui est rendu public.

L'octroi de cette aide financière se fait par l'intermédiaire de commissions locales dans lesquelles les communes sont représentées. Le conseil général fixe les règles de composition et de fonctionnement de ces commissions ainsi que les règles de recours à l'échelon départemental. Un recours ultérieur à l'échelon national est organisé par décret en Conseil d'Etat. Les autorités qui examinent les demandes de bourse ont connaissance, entre autres indications, des revenus imposés des personnes concernées.

Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux aides accordées aux élèves des classes préparatoires aux grandes écoles et des sections de techniciens supérieurs, qui restent de la compétence de l'Etat.

Art. 83.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

Les départements ont la responsabilité des transports scolaires. Le conseil général arrête les modalités de fonctionnement de ces transports qui doivent bénéficier également à tous les enfants scolarisés dans le département.

Le conseil général arrête le plan départemental des transports scolaires. Dans le cadre de ce plan, si le conseil général n'en a pas autrement décidé en prenant lui-même ces transports en charge, ils sont organisés par les communes ou leurs groupements, les établissements d'enseignement, les associations de parents d'élèves et les associations familiales.

Art. 85.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

Indépendamment des contrats prévus à l'article 80 en matière d'enseignement, les départements et les communes peuvent organiser et prendre en charge des activités pédagogiques complémentaires.

Article additionnel après l'article 85.

Amendement : Après l'article 85, introduire un article additionnel 85 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Pour tenir compte de circonstances locales, le maire peut, sous réserve d'opposition de l'autorité compétente, moduler les horaires de l'enseignement public dans le cadre de la journée scolaire.

Article additionnel après l'article 85.

Amendement : Après l'article 85, introduire un article additionnel 85 ter (nouveau) ainsi rédigé :

Les collectivités locales ou les groupements de communes propriétaires d'un établissement d'enseignement public décident, sous leur responsabilité et après avis du chef d'établissement et de l'autorité compétente, de l'utilisation des locaux et dépendances de cet établissement en dehors des heures scolaires.

Cette utilisation peut faire l'objet de contrats passés avec les utilisateurs. Le contrat précise les obligations respectives des parties et doit avoir l'accord du chef d'établissement.

En dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est engagée, qu'il y ait ou non alors contrat avec ce tiers, la commune est responsable des dommages pouvant résulter de l'application du présent article.

Article additionnel après l'article 85.

Amendement : Après l'article 85, introduire un article additionnel 85 quater (nouveau) ainsi rédigé :

I. — Dans le dixième alinéa de l'article 14 de la loi du 30 octobre 1886 indiquant des dépenses obligatoires pour les communes en matière d'enseignement, le membre de phrase :

« ...le logement de chacun des membres du personnel enseignant attachés à ces écoles... »
est supprimé.

II. — L'article 14 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'Etat verse aux communes qui mettent un logement à la disposition des maîtres l'indemnité de logement correspondante. »

Article additionnel après l'article 85.

Amendement : Après l'article 85, introduire un article additionnel 85 quinquies (nouveau) ainsi rédigé :

I. — L'article 2 de la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service, qui indique les dépenses à la charge de l'Etat, est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 9° Les indemnités représentatives du logement des maîtres. »

II. — L'alinéa 2° de l'article 4 de la loi du 19 juillet 1889, qui énumère les dépenses à la charge des communes, est ainsi révisé :

« L'entretien et, s'il y a lieu, la location des bâtiments des écoles maternelles et élémentaires. »

Article additionnel après l'article 85.

Amendement : Après l'article 85, introduire un article additionnel **85 sexies** (nouveau) ainsi rédigé :

L'article 12 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire dans les écoles de hameaux est ainsi rédigé :

« Art. 12. — Lorsque les classes enfantines, les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques ou privées sous contrat d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans d'autres communes, ces dernières contribuent aux dépenses assumées par la commune dans laquelle l'école est implantée.

« A défaut d'accord entre les communes intéressées, la contribution de chaque commune est déterminée par l'autorité compétente après avis du conseil départemental de l'éducation. »

Article additionnel après l'article 85.

Amendement : Après l'article 85, introduire un article additionnel **85 septies** (nouveau) ainsi rédigé :

Les communes ont la charge des écoles maternelles et élémentaires dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 19 juillet 1889.

Article additionnel après l'article 85.

Amendement : Après l'article 85, introduire un article additionnel **85 octies** (nouveau) ainsi rédigé :

L'Etat a la charge des lycées. Le département a la charge des collèges.

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les communes et les groupements de communes propriétaires d'un collège ou d'un lycée peuvent passer des conventions avec les départements pour leur transférer soit la propriété du collège ou du lycée, soit tout ou partie des droits et obligations découlant de la propriété et du fonctionnement de l'établissement scolaire.

Ces conventions ne donnent lieu à aucune imposition ou perception de frais.

Une loi ultérieure déterminera les conditions des transferts résultant de l'alinéa premier du présent article. Lors de l'application de cette loi les conventions antérieurement passées en application du deuxième alinéa cesseront d'avoir effet.

Article additionnel après l'article 85.

Amendement : Après l'article 85, introduire un article additionnel **85 nonies** (nouveau) ainsi rédigé :

Un plan de décentralisation universitaire sera établi par le Gouvernement qui en informera le Parlement avant le 1^{er} janvier 1981.

Ce plan devra permettre l'installation de centres d'enseignement supérieur dans tous les départements qui en feront la demande, ces centres comportant au moins l'installation d'I.U.T. et d'un enseignement du premier cycle, dès lors qu'un nombre suffisant d'étudiants serait susceptible de s'y inscrire.

Les centres pourront être établis par convention entre les collectivités locales intéressées et les universités voisines. Les enseignants qui exercent leur fonction dans les centres d'enseignement supérieur seront regardés comme y exerçant leur service de base. Les universités prendront en compte les étudiants inscrits dans ces centres dont les locaux bénéficient du régime des locaux universitaires.

Les universités prendront en charge une fraction des dépenses, cette fraction étant calculée à proportion du nombre des étudiants inscrits dans ces centres d'enseignement supérieur, par rapport au nombre total des étudiants inscrits dans l'université, les collectivités locales n'assurant que le surplus de la dépense.

Art. 86.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

Les dispositions du présent chapitre entreront en vigueur à la rentrée scolaire de 1980.

CHAPITRE V

Urbanisme.

Art. 87.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

Seul opposition du conseil municipal, dans les communes qui disposent d'un plan d'occupation des sols approuvé ou d'un autre document d'urbanisme opposable aux tiers et couvrant la totalité de leur territoire, le maire, agissant au nom de la commune, instruit les demandes de permis de construire et statue sur elles dans les conditions fixées par la loi.

Article additionnel après l'article 87.

Amendement : Après l'article 87, introduire un article additionnel 87 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Lorsque le maire, en vertu de l'article précédent, est compétent pour instruire et délivrer les permis de construire, les services de l'Etat sont, à sa demande, mis à sa disposition. Ces services instruisent sous son autorité les demandes de permis de construire.

Article additionnel après l'article 87.

Amendement : Après l'article 87, introduire un article additionnel 87 ter (nouveau) ainsi rédigé :

Lorsque le maire, en vertu de l'article 87 ci-dessus, est compétent pour instruire et délivrer les permis de construire, il dispose des mêmes pouvoirs pour les demandes d'autorisations de lotir, de permis de démolir, d'autorisations de coupes et d'abattages d'arbres, d'autorisations de clôtures, d'autorisations d'installations et travaux divers, de certificats d'urbanisme et de certificats de conformité.

Article additionnel après l'article 87.

Amendement : Après l'article 87, introduire un article additionnel 87 *quater* (nouveau) ainsi rédigé :

Il est ajouté à l'article L. 111-1, deuxième alinéa, du Code de l'urbanisme, la phrase suivante :

« Ils fixent également les cas et conditions dans lesquels peut être établie avec l'accord de la commune et publiée après délibération du conseil municipal une carte, opposable aux tiers, qui détermine, après enquête publique et sans autre formalité, les zones inconstructibles, ainsi qu'éventuellement les conditions d'application des règles générales d'urbanisme dans les zones où la construction peut être autorisée. »

Article additionnel après l'article 87.

Amendement : Après l'article 87, introduire un article additionnel 87 *quinquies* (nouveau) ainsi rédigé :

L'article L. 123-3 du Code de l'urbanisme et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 123-3. — Les plans d'occupation des sols sont élaborés par les communes ou, lorsqu'ils ont compétence en matière d'urbanisme, les établissements publics groupant des communes.

« Les services de l'Etat sont mis gratuitement à la disposition des communes pour préparer les plans d'occupation des sols sous l'autorité des communes ou de leurs groupements.

« Les plans d'occupation des sols sont votés par les conseils municipaux ou les organes délibérants des groupements de communes ; ils doivent ensuite être approuvés par l'autorité compétente. Après approbation, les plans d'occupation sont rendus publics et soumis à enquête.

« Au vu des résultats de l'enquête, les conseils municipaux ou les organes délibérants des groupements de communes délibèrent à nouveau. S'ils décident des modifications aux plans qu'ils ont au préalable choisis, ces modifications doivent être approuvées par l'autorité compétente.

« Les plans d'occupation des sols approuvés sont tenus à la disposition du public. »

Article additionnel après l'article 87.

Amendement : Après l'article 87, introduire un article additionnel 87 *sexies* (nouveau) ainsi rédigé :

Les communes sont compétentes pour décider et diriger toutes les opérations d'aménagement urbain, notamment celles qui sont de nature à améliorer le cadre de vie, à assurer la conservation, la restauration ou la mise en valeur architecturale ou à permettre une meilleure utilisation du patrimoine bâti ou non bâti, à assurer une meilleure répartition des activités, ou à mettre en œuvre une politique sociale de l'habitat.

Le concours de l'Etat n'est requis que pour constater l'utilité publique lorsque l'exécution des programmes d'aménagement urbain implique qu'il soit porté atteinte aux droits des tiers par l'expropriation ou par la prescription de travaux.

Une loi ultérieure fixera les conditions d'application du présent article en révisant notamment la législation relative à la rénovation urbaine, à la restauration immobilière et aux secteurs sauvegardés, aux immeubles insalubres, aux opérations d'urbanisation et aux lotissements.

CHAPITRE VI

Compensation financière des transferts de compétences.

Article additionnel *avant* l'article 88.

Amendement : *Avant* l'article 88, insérer un article additionnel 88 A (nouveau) ainsi rédigé :

La mise en application des articles 62 à 79 relatifs à l'aide sociale et à la santé et des articles 81 à 84 relatifs à l'aide financière aux familles des élèves et aux transports scolaires, est subordonnée au vote par le Parlement d'une loi déterminant préalablement, en fonction des ressources et des besoins de chaque département, une nouvelle répartition des charges de l'aide sociale.

Art. 88.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

Aux dates auxquelles, après application de la nouvelle répartition des charges d'aide sociale prévues à l'article précédent, les transferts de compétences déterminés par les articles 62 à 79 et 81 à 84 seront opérés, il sera fait décompte, département par département, des accroissements et des diminutions de charges qui en découlent pour les départements et les communes.

Aux mêmes dates, ces accroissements et ces diminutions seront compensés par des accroissements ou des diminutions de recettes versées au budget départemental au titre de la dotation globale de fonctionnement. Pour couvrir les dépenses incombant à la dotation globale de fonctionnement en application du présent article, l'Etat majorera en temps utile les fonds affectés à la dotation globale de fonctionnement de façon à alimenter une dotation dite de compensation permettant d'assurer l'application du présent article.

Les attributions de compensation faites aux départements et les versements de compensation faits par les départements évoluent annuellement comme le montant de la dotation globale de fonctionnement, tel qu'il est défini par la loi pour l'ensemble des collectivités locales. Toutefois, la référence à ce montant d'ensemble est remplacé par une référence à l'évolution de la dotation globale de fonctionnement de l'ensemble des collectivités locales du département concerné, chaque fois que ce changement de référence est favorable au département.

La compensation prévue au premier alinéa du présent article pourra aussi s'opérer par transfert de ressources fiscales au profit du département. Dans ce cas, les décomptes à effectuer seront modifiés, département par département, pour tenir compte du transfert de recettes en évaluant le montant de cette recette à hauteur du produit obtenu dans le département des ressources fiscales transférées au taux d'imposition en vigueur l'année précédant ce transfert de ressources.

Les ressources fiscales transférées doivent être de nature à évoluer, avec ou sans modification des taux d'imposition, au moins autant que les attributions de compensation déterminées en application de l'alinéa précédent. Au cas où il n'en est pas ainsi, l'Etat verse le complément nécessaire à chacun des départements concernés.

Article additionnel après l'article 88.

Amendement : Après l'article 88, introduire un article additionnel 88 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

Pour l'application de l'article 88, la part prise par l'Etat dans les dépenses de transport scolaire doit être calculée comme si l'Etat avait pris en charge 100 % de la partie des dépenses de transport scolaire dont il assure à l'heure actuelle le financement.

Article additionnel après l'article 88.

Amendement : Après l'article 88, introduire un article additionnel 88 *ter* (nouveau) ainsi rédigé :

En répartissant les charges d'aide sociale et de transport scolaire et éventuellement de bourse entre les communes du département, le conseil général peut tenir compte notamment des avantages financiers dont bénéficient par rapport aux autres communes les communes dans lesquelles la police est étatisée.

A Paris, le montant des contingents de police pris en charge par l'Etat en application de l'article 59 diminue à due concurrence les droits dont le département de Paris bénéficie en application de l'article 88 ou, si ce département est redevable à la dotation de compensation, majore les obligations du département de Paris.

Une somme équivalente au montant du contingent de police de Paris est versée par l'Etat pour majorer la dotation de compensation prévue à l'article 88. Cette majoration profite à l'ensemble des départements de façon à réduire leurs obligations ou à accroître leurs droits calculés indépendamment de la majoration résultant du présent article dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article additionnel après l'article 88.

Amendement : Après l'article 88, introduire un article additionnel 88 *quater* (nouveau) ainsi rédigé :

Conformément à l'article 175 ci-après, le Gouvernement soumettra au Parlement, avant le 1^{er} juillet 1983, un rapport sur les résultats financiers de l'application du présent titre, département par département.

Si ce rapport fait apparaître que les compensations financières accordées par l'Etat en application des articles précédents ne sont pas suffisantes pour couvrir en 1984 ou au cours des années ultérieures les charges transférées par l'Etat aux départements, le rapport sera accompagné d'un projet de loi majorant dans les proportions convenables la dotation globale de fonctionnement.

INTITULÉ DU CHAPITRE VII

Amendement : Rédiger ainsi l'intitulé du chapitre VII du titre II du projet de loi :

RELATIONS ENTRE L'ÉTAT, LES DÉPARTEMENTS ET LES COMMUNES

Article additionnel avant l'article 89.

Amendement : Avant l'article 89, il est inséré un article additionnel 89 A (nouveau) ainsi rédigé :

Il est ajouté dans le Code des communes, à la fin du chapitre III du titre III du Livre premier intitulé « Responsabilité des communes », une section III ainsi rédigée :

« SECTION III

« Responsabilité sans fautes.

« *Art. L. 133-9.* — En matière de police, la responsabilité des communes ne peut être engagée sans qu'une faute soit relevée à leur charge ou à la charge de leurs agents hormis les cas de troubles publics prévus aux articles L. 133-1 et suivants ci-dessus.

« Quand des dommages ouvrent droit à indemnisation sans qu'il y ait eu faute de la commune, l'Etat en supporte la charge. »

Article additionnel avant l'article 89.

Amendement : Avant l'article 89, il est inséré un article additionnel 89 B (nouveau) ainsi rédigé :

Au titre II du Livre II du Code des communes relatif aux dépenses communales, il est ajouté deux articles L. 221-11 et L. 221-12 ainsi rédigés :

« *Art. L. 221-11.* — Lorsqu'un dommage ouvrant droit à réparation résulte en tout ou en partie de la faute d'un agent ou du défaut de fonctionnement d'un service dépendant d'une autre autorité que celle de la commune, la responsabilité de la commune est supprimée ou atténuée à due concurrence.

« Il en est notamment ainsi :

« 1° Lorsque l'Etat, le département ou un établissement public ont mis eux-mêmes en œuvre des mesures particulières d'organisation de secours ou des mesures de police ne dépendant pas de la commune, avec ou sans le concours des services municipaux, même si ces services se trouvaient juridiquement placés sous l'autorité du maire ;

« 2° Lorsque légalement ou non une autorité qui n'est pas municipale s'est substituée au maire en matière de police ;

« 3° Lorsque la commune a confié à un service de l'Etat, du département ou d'un établissement public certaines missions entrant normalement dans sa compétence. »

« *Art. L. 211-12.* — Pour l'application de l'article L. 133-9 relatif à la responsabilité des communes en matière de police, de même que pour l'application de l'article L. 221-11 ci-dessus, s'il y a litige porté devant les tribunaux, la responsabilité de l'Etat ou de la personne morale autre que la commune ne peut jouer en application des articles précités que si cette personne morale a été mise en cause, soit par la commune, soit par la victime du dommage.

« S'il n'en a pas été ainsi, la commune demeure seule et définitivement responsable du dommage. »

Art. 89.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

Par convention passée avec le département, une commune, un syndicat de communes, un district ou une communauté urbaine peuvent exercer directement les compétences en matière d'éducation, d'aide sociale et de santé incombant au département, sans qu'il puisse toutefois être porté atteinte au caractère départemental des services concernés.

La convention précise les conditions financières et administratives du transfert et doit être approuvée par l'autorité compétente.

Intitulé de chapitre additionnel après l'article 91.

Amendement : Après l'article 91, insérer un chapitre additionnel VIII (nouveau) dont l'intitulé est ainsi rédigé :

CHAPITRE ADDITIONNEL VIII (nouveau)

DISPOSITIONS COMMUNES

Article additionnel après l'article 91.

Amendement : Après l'article 91, insérer un article additionnel 91 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Les alinéas 17° à 21° de l'article 46 de la loi du 10 août 1871 qui indique les objets sur lesquels le conseil général statue définitivement sont ainsi rédigés :

« 17° Les règles objectives et publiques selon lesquelles sont attribuées les formes d'aide prévues à l'article 183 du Code de la famille et de l'aide sociale.

« 18° Les conditions d'exercice des compétences prévues à l'article 183 du Code de la famille et de l'aide sociale et aux articles L. 50, L. 184, L. 196, L. 247 et L. 304 du Code de la santé publique.

« 19° La répartition des dépenses de santé et d'aide sociale entre le département et les communes, conformément à l'article 195 du Code de la famille et de l'aide sociale.

« 20° Les règles d'attribution de l'aide financière aux familles des enfants scolarisés.

« 21° Les modalités de l'organisation et du financement des transports scolaires avec les participations éventuelles des communes et des familles intéressées. »

Article additionnel après l'article 91.

Amendement : Après l'article 91, insérer un article additionnel 91 ter (nouveau) ainsi rédigé :

Les deux premiers alinéas de l'article 45 de la loi du 10 août 1871 relatifs aux titulaires des bourses entretenues sur les fonds départementaux sont supprimés.

Article additionnel après l'article 91.

Amendement : Après l'article 91, insérer un article additionnel 91 *quater* (nouveau) ainsi rédigé :

L'article 56 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est ainsi rédigé :

« Art. 56. — Les services administratifs chargés de l'exécution des attributions dévolues au département sont placés sous l'autorité du préfet et sous le contrôle du conseil général. »

Article additionnel après l'article 91.

Amendement : Après l'article 91, insérer un article additionnel 91 *quinquies* (nouveau) ainsi rédigé :

Après l'article 56 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 56 bis (nouveau). — Au cours de la deuxième session ordinaire, le préfet rend compte au conseil général, par un rapport spécial et détaillé, de la situation du département, de l'activité et du financement des différents services publics et des établissements auxquels le département est intéressé.

« A chaque session ordinaire, il présente au conseil général un rapport sur les affaires qui doivent lui être soumises pendant cette session.

« Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres du conseil général huit jours au moins avant l'ouverture de la session. »

Article additionnel après l'article 91.

Amendement : Après l'article 91, insérer un article additionnel 91 *sexies* (nouveau) ainsi rédigé :

Après l'article 56 de la loi du 10 août 1871, relative aux conseils généraux, il est inséré un deuxième article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 56 ter (nouveau). — Le conseil général, pour tout ce qui relève de sa compétence, contrôle l'activité des services administratifs dans le département, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses commissions compétentes. Il en assure l'organisation.

« Il veille à la coordination entre les actions de l'Etat et celles qui relèvent de lui. »

Article additionnel après l'article 91.

Amendement : Après l'article 91, insérer un article additionnel 91 *septies* (nouveau) ainsi rédigé :

Les alinéas 10° à 12° de l'article 58 de la loi du 10 août 1871 relatifs aux contingents d'aide sociale sont supprimés.

Article additionnel après l'article 91.

Amendement : Après l'article 91, insérer un article additionnel 91 *octies* (nouveau) ainsi rédigé :

Après l'article 60 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, il est introduit un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 60 bis (nouveau). — Les dépenses de santé et d'aide sociale, les recettes y afférentes et les concours reçus par le département figurent dans un budget annexe au budget départemental conformément à l'article 195 du Code de la famille et de l'aide sociale. »

Article additionnel après l'article 91.

Amendement : Après l'article 91, insérer un article additionnel 91 *nonies* (nouveau) ainsi rédigé :

L'alinéa 11° de l'article 61 de la loi du 10 août 1871 relatif aux dépenses obligatoires du département est ainsi rédigé :

« 11° Les dépenses de santé et d'aide sociale résultant de l'application des articles 188, 191 et 195 du Code de la famille et de l'aide sociale et des articles L. 50, L. 184, L. 196, L. 247 et L. 304 du Code de la santé publique. »

TITRE III

AMÉLIORATION DU STATUT DES ÉLUS LOCAUX

Art. 92.

(Art. L. 123-1 du Code des communes.)

Amendement : Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 123-1 du Code des communes.

« Art. L. 123-1. — Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, adjoint et de conseiller municipal, sont gratuites. »

Art. 92.

(Art. L. 123-2 du Code des communes.)

Amendement : Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 123-2 du Code des communes :

« Art. L. 123-2. — Sous réserve des dispositions prévues aux autres articles de la présente section, quand un salarié est membre d'un conseil municipal, son employeur est tenu de lui laisser le temps nécessaire pour participer aux séances de ce conseil ou de

ses commissions, ou pour représenter la commune dans un organisme qui en dépend directement, quand il a été chargé d'assurer cette représentation par décision du maire ou du conseil municipal.

« Les agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics bénéficient des mêmes droits.

Art. 92.

(Art. L. 123-3 du Code des communes.)

Amendement : Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 123-3 du Code des communes :

« Art. L. 123-3. — Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil municipal et de ses commissions ou dans les organismes dépendant de la commune dans lesquels ils ont été désignés pour la représenter, n'a pas à être rémunéré par l'employeur. Ce temps peut être récupéré.

« Ces dispositions sont applicables aux agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

Art. 92.

(Art. L. 123-4 du Code des communes.)

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 123-4 du Code des communes :

« Art. L. 123-4. — Sans préjudice de l'application de l'article L. 123-2, les employeurs qui occupent plus de 10 salariés sont tenus d'accorder à ceux d'entre eux qui ont la qualité de maire, d'adjoint ou de conseiller municipal bénéficiant d'une indemnité de fonction en application de l'article L. 123-12 des autorisations spéciales d'absence. La durée et les conditions de ces autorisations sont fixées par décret en Conseil d'Etat en tenant compte de la population permanente et saisonnière de la commune. Sauf accord de l'employeur, l'absence ainsi autorisée doit être utilisée par journée ou demi-journée. Si le temps passé pendant l'absence autorisée ne peut être récupéré, le salarié ne perçoit pas de rémunération de la part de son employeur. Dans ce cas il peut recevoir la compensation pécuniaire prévue à l'article L. 123-10.

Art. 92.

(Art. L. 123-6 du Code des communes.)

Amendement : Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 123-6 du Code des communes :

« Art. L. 123-6. — Les agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics qui ont la qualité de maire, d'adjoint ou de conseiller municipal bénéficiant d'une indemnité de fonction en application de l'article L. 123-12, bénéficient des autorisations spéciales d'absence prévues à l'article L. 123-4 dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, en tenant compte de la population permanente et saisonnière de la commune.

Art. 92.

(Art. L. 123-7 du Code des communes.)

Amendement : Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 123-7 du Code des communes :

« Art. L. 123-7. — Peuvent, avec l'accord du conseil municipal, choisir d'exercer leur mandat à temps complet et bénéficier de l'indemnisation spéciale prévue aux articles L. 123-14 et L. 123-15 :

« 1° les maires des communes de plus de 30.000 habitants ou, à défaut du maire de ces communes, un adjoint désigné par lui ;

2° un adjoint dans les communes de plus de 80.000 habitants ;

« 3° un adjoint de plus par tranche ou fraction de tranche de 100.000 habitants dans les communes de plus de 80.000 habitants.

« Les maires ou adjoints qui choisissent le temps complet renoncent à toute activité professionnelle rémunérée pour la durée de cette option. Quand l'option est exercée par un maire ou un adjoint bénéficiant d'une retraite professionnelle, l'indemnisation spéciale qui lui est accordée est calculée sous déduction du montant de cette retraite professionnelle.

« Les maires ou adjoints fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités locales et les agents titulaires des établissements publics sont mis d'office en position de détachement quand ils optent pour l'exercice à plein temps de leur mandat municipal. Ils ne peuvent bénéficier d'aucun avancement ou cloix aussi longtemps que dure leur détachement.

« Dans le même cas, les maires ou adjoints salariés bénéficient des dispositions de l'article L. 122-24-2 du Code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale ou du Sénat, le délai de cinq ans correspondant à la durée normale du mandat de député prévu à l'avant-dernier alinéa dudit article étant remplacé par celui de six ans, durée du mandat des élus communaux.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application du présent article et détermine les modalités de prise en compte des populations saisonnières importantes pour abaisser, s'il y a lieu, le chiffre de 30.000 habitants figurant au 1° ci-dessus.

Art. 92.

(Art. L. 123-8 du Code des communes.)

Amendement : Remplacer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-8 du Code des communes par les deux alinéas suivants :

« Le montant de ces indemnités est déterminé par le conseil municipal dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat, par référence à l'échelle des indices de traitement de la fonction publique.

« L'indemnité versée à certains bénéficiaires peut être augmentée ou diminuée par compensation entre tous ces bénéficiaires à la condition que le total des indemnités perçues en application du présent article ne dépasse pas le plafond prévu à l'alinéa précédent.

Art. 92.

(Art. L. 123-9 du Code des communes.)

Amendement : Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 123-9 du Code des communes :

« Art. 123-9. — Les indemnités de fonctions de maire et d'adjoint ne sont perçues qu'à concurrence de la moitié lorsque le maire ou l'adjoint est membre du Gouvernement, de l'Assemblée nationale, du Sénat ou de l'Assemblée des Communautés européennes. L'autre moitié peut être déléguée par l'intéressé à celui ou à ceux qui le suppléent dans les fonctions de magistrat municipal.

« Le maire ou l'adjoint qui sont dans l'un des cas prévus à l'alinéa ci-dessus ne peuvent pas demander à exercer leur mandat municipal à temps complet en application de l'article L. 123-7, mais, avec l'accord du maire, un adjoint peut le faire à leur place et aux mêmes conditions.

Art. 92.

(Art. L. 123-10 du Code des communes.)

Amendement : Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 123-10 du Code des communes :

« Art. L. 123-10. — Les pertes de salaire subies par les maires, les adjoints et les conseillers municipaux qui bénéficient des autorisations spéciales d'absence qui sont prévues à l'article L. 123-4 peuvent être compensées, sur leur demande, par une majoration de l'indemnité de fonctions à laquelle ils ont droit en vertu des articles L. 123-8 et L. 123-12. Le montant de cette majoration est fixé par le conseil municipal dans la limite d'un plafond de 25 % de cette indemnité.

Art. 92.

(Art. L. 123-11 du Code des communes.)

Amendement : Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-11 du Code des communes, remplacer le pourcentage « 25 % » par le pourcentage « 30 % ».

Amendement : Rédiger ainsi le 2° du texte proposé pour l'article L. 123-11 du Code des communes :

« 2° Des communes touristiques ou thermales dont la population saisonnière représente plus de 30 % de la population permanente ;

Art. 92.

(Art. L. 123-12 du Code des communes.)

Amendement : Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 123-12 du Code des communes :

« Art. 123-12. — Dans les communes de plus de 30.000 habitants, les conseils municipaux peuvent voter des indemnités de fonctions aux conseillers municipaux autres que le maire et les adjoints sans que le total de ces indemnités puisse dépasser le chiffre prévu comme maximum pour l'indemnité du maire, en application de l'article L. 123-8.

« Dans les communes de plus de 400.000 habitants, le montant des indemnités dont peuvent bénéficier les conseillers municipaux autres que le maire et les adjoints est déterminé dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat, comme il est dit au deuxième alinéa de l'article L. 123-8.

Art. 92.

(Art. L. 123-13 du Code des communes.)

Amendement : Supprimer le texte proposé pour l'article L. 123-13 du Code des communes.

Art. 92.

(Art. L. 123-14 du Code des communes.)

Amendement : Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 123-14 du Code des communes :

« Art. L. 123-14. — Les maires et adjoints qui ont choisi d'accomplir leur mandat à temps complet, en application de l'article L. 123-7, bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé par décret en Conseil d'Etat selon l'importance de la commune et ne peut excéder ni le double de l'indemnité de fonctions à laquelle ils peuvent prétendre, en application de l'article L. 123-8, ni le montant de l'indemnité parlementaire. »

Art. 92.

(Art. L. 123-15 du Code des communes.)

Amendement : Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-15 du Code des communes, après les mots :

... les maires...

ajouter les mots :

... et adjoints...

Art. 92.

(Art. L. 123-18 du Code des communes.)

Amendement : I. — Au premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-18 du Code des communes, remplacer les mots :

... les maires et adjoints...

par les mots :

... les maires, adjoints et conseillers municipaux...

II. — Compléter le texte proposé pour l'article L. 123-18 du Code des communes par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les bénéficiaires du présent article peuvent opter pour leur affiliation à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales créée par l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945. Dans ce cas, les droits des élus ayant fait cette option sont définis par décret de façon à leur faire percevoir une retraite après un minimum de six ans de mandat. »

Art. 92.

(Art. L. 123-21 du Code des communes.)

Amendement : Compléter le texte proposé pour l'article L. 123-21 du Code des communes par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Ces organismes ne peuvent réclamer aucune participation financière aux communes du fait des stages, ces frais étant couverts par des versements au titre de la formation permanente. »

Art. 92.

(Intitulé de section et article additionnel après l'article L. 123-21 du Code des communes.)

Amendement : Après le texte proposé pour l'article L. 123-21 du Code des communes, ajouter les dispositions additionnelles suivantes :

« SECTION VII

« Responsabilité.

« Art. L. 123-22. — Le maire, les adjoints et les conseillers municipaux ne peuvent être recherchés pour leur responsabilité soit civile, soit pénale que s'ils ont commis une faute personnelle et détachable de la marche normale du service. »

Article additionnel après l'article 92.

Amendement : Après l'article 92, insérer un article additionnel 92 bis (nouveau) ainsi conçu :

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 19 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Quand un salarié est membre du conseil général, son employeur est tenu de lui laisser le temps nécessaire pour participer aux séances de ce conseil et de ses commissions ou pour représenter le département dans un organisme qui en dépend directement quand il a été chargé d'assurer cette représentation par décision du conseil général.

« Ce temps n'a pas à être rémunéré par l'employeur. Il peut être récupéré.

« Ces dispositions sont applicables aux agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

« Les suspensions de travail prévues au deuxième alinéa ci-dessus ne peuvent être une cause de rupture, par l'employeur, du contrat de travail. »

Art. 94.

Amendement : Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

Il en sera de même pour les maires et adjoints qui auraient renoncé à la perception des indemnités auxquelles ils pouvaient prétendre avant le 1^{er} janvier 1973.

Les uns et les autres auront la jouissance de la retraite à partir de l'âge légal ou, si cet âge est dépassé lors de leur demande, à partir de la date de cette demande.

Art. 96.

Amendement : Rédiger ainsi le texte proposé pour l'alinéa 11° de l'article L. 242 du Code de la sécurité sociale :

« 11° Les maires et les adjoints des communes de plus de 30.000 habitants qui, en vertu de l'article L. 123-7, ont choisi d'exercer leur mandat à temps complet dans les conditions prévues aux articles L. 123-14 et suivants du Code des communes. »

Article additionnel après l'article 96.

Amendement : Après l'article 96, insérer un article additionnel 96 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Les articles L. 121-25 et L. 122-17 du Code des communes relatifs à la responsabilité des communes en cas d'accident sont complétés par la phrase suivante :

« En cas de faute intentionnelle ou inexcusable de la victime ou de ses ayants droit, la responsabilité de la commune est atténuée ou supprimée dans les limites et conditions prévues, pour les accidents du travail, à l'article L. 467 du Code de la sécurité sociale. »

Article additionnel après l'article 96.

Amendement : Après l'article 96, insérer un article additionnel 96 ter (nouveau) ainsi rédigé :

L'article 36 bis de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est ainsi rédigé :

« Art. 36 bis. — Les départements sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les présidents et les membres des conseils généraux dans l'exercice de leurs fonctions.

« La responsabilité du département peut être supprimée ou atténuée en cas de faute intentionnelle ou inexcusable de la victime dans les limites et conditions prévues pour les accidents du travail à l'article L. 467 du Code de la sécurité sociale. »

TITRE IV

AMÉLIORATION DU STATUT DU PERSONNEL COMMUNAL

Intitulé de chapitre additionnel avant le chapitre premier.

Amendement : Avant le chapitre premier du titre IV, insérer un chapitre additionnel premier A (nouveau) ainsi rédigé :

CHAPITRE ADDITIONNEL PREMIER A (NOUVEAU)

DES FONCTIONNAIRES COMMUNAUX

Article additionnel avant le chapitre premier.

(Art. L. 411-1 du Code des communes.)

Amendement : Avant le chapitre premier du titre IV, insérer un article additionnel 101 A (nouveau) ainsi rédigé :

L'article L. 411-1 du Code des communes est complété par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Les agents titulaires de ces emplois ont la qualité de fonctionnaire communal. »

Article additionnel avant le chapitre premier.

(Art. L. 421-1 du Code des communes.)

Amendement : Avant le chapitre premier du titre IV, insérer un article additionnel 101 B (nouveau) ainsi rédigé :

Entre le premier et le second alinéa de l'article L. 421-1 du Code des communes, il est inséré un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Ces agents ont la qualité de fonctionnaire communal. »

Article additionnel avant le chapitre premier.

(Art. L. 412-3 du Code des communes.)

Amendement : Avant le chapitre premier du titre IV, insérer un article additionnel 101 C (nouveau) ainsi rédigé :

L'article L. 412-3 du Code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les emplois de fonctionnaires communaux sont répartis par l'autorité compétente en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C, D. Chacune de ces catégories correspond à la catégorie de fonctionnaires de l'Etat désignée par la même lettre en application du deuxième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance n° 59-244 modifiée du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. »

Article additionnel avant le chapitre premier.

(Art. L. 413-7 du Code des communes.)

Amendement : Avant le chapitre premier du titre IV, insérer un article additionnel 101 D (nouveau) ainsi rédigé :

L'article L. 413-7 du Code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 413-7. — Les rémunérations allouées par les communes à leurs fonctionnaires sont égales aux rémunérations des fonctionnaires de l'Etat ayant des fonctions équivalentes. »

Article additionnel avant le chapitre premier.

(Art. L. 411-21-1 du Code des communes.)

Amendement : Avant le chapitre premier du présent titre, insérer un article additionnel 101 E (nouveau) ainsi rédigé :

Il est inséré dans le Code des communes, dans la section I du chapitre premier du titre premier du Livre IV relative aux dispositions générales applicables aux personnels communaux nommés dans des emplois permanents à temps complet un article L. 411-21-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 411-21-1. — Les fonctionnaires communaux ne peuvent être recherchés pour leur responsabilité soit civile, soit pénale, que s'ils ont commis une faute personnelle et détachable de la marche normale du service. »

Article additionnel avant le chapitre premier.

(Art. L. 411-23-1 du Code des communes.)

Amendement : Avant le chapitre premier du présent titre, insérer un article additionnel 101 F (nouveau) ainsi rédigé :

Article additionnel 101 F (nouveau).

Il est inséré dans le Code des communes, dans la section I du chapitre premier du titre premier du Livre IV relative aux dispositions générales applicables aux personnels communaux nommés dans des emplois permanents à temps complet, un article L. 411-23-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 411-23-1. — Dans les communes comptant au moins 100 fonctionnaires à temps complet, le maire est tenu de prendre un arrêté permettant, dans les conditions qu'il détermine, l'exercice des droits syndicaux par son personnel et ses représentants. »

Art. 102.

Amendement : Supprimer cet article.

Article additionnel après l'article 102.

(Art. L. 413-3 du Code des communes.)

Amendement : Après l'article 102, insérer un article additionnel 102 bis (nouveau) ainsi rédigé :

L'article L. 413-3 du Code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 413-3. — La rémunération de tout fonctionnaire communal est fixée par référence à une échelle indiciaire.

« Les échelles indiciaires des emplois communaux sont définies par l'autorité compétente après avis de la Commission nationale paritaire du personnel communal.

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 412-19 ci-après, les conditions de recrutement et d'avancement des emplois pour lesquels une échelle indiciaire est ainsi fixée, sont déterminées simultanément par l'autorité compétente. »

Art. 103.

(Art.L. 412-2 du Code des communes.)

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 412-2 du Code des communes :

« Art. L. 412-2. — Sous réserve des dispositions du présent chapitre, le conseil municipal ou le Comité du syndicat de communes pour le personnel communal fixe par délibérations soumises à approbation les conditions de recrutement pour l'accès à ceux des emplois des catégories A et B prévues à l'article L. 412-3 pour lesquels ces conditions n'ont pas été déterminées par voie réglementaire.

« Le conseil municipal fixe seul par délibération non soumise à approbation les conditions d'accès à ceux des emplois des catégories C et D pour lesquels ces conditions n'ont pas été fixées par voie réglementaire.

« Le maire a la faculté de déterminer par arrêté les modalités d'application des décisions prises en application du présent article. »

Article additionnel avant la sous-section I du chapitre II.

(Art. L. 412-11 du Code des communes.)

Amendement : Avant la sous-section I du chapitre II, insérer un article additionnel 104 A (nouveau) ainsi rédigé :

Le 1° de l'article L. 412-11 du Code des communes est complété par la phrase suivante :

« Pour les fonctionnaires communaux de catégorie A et B, le recrutement peut se faire par le même concours ou par la même formation que le recrutement des fonctionnaires de l'Etat ayant des fonctions semblables. »

Art. 104.

(Art. L. 411-47 du Code des communes.)

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 411-47 du Code des communes :

« Art. L. 411-47. — La Commission des emplois supérieurs des communes est chargée, dans le cadre des dispositions du présent Code, d'organiser le recrutement et de suivre

la carrière de ceux des fonctionnaires communaux qui assument les fonctions les plus importantes et qui doivent avoir de hautes compétences.

« Ces fonctionnaires sont recrutés dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 412-11.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les listes des emplois concernés. »

Art. 104.

(Art. L. 411-48 du Code des communes.)

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 411-48 du Code des communes :

« Art. L. 411-48. — La Commission des emplois supérieurs des communes comprend six membres titulaires et six membres suppléants élus par les maires des communes dans lesquelles ces emplois supérieurs existent et un nombre égal de délégués fonctionnaires pour chaque type d'emploi. Les délégués fonctionnaires n'ont compétence que pour le type d'emploi qui est le leur. La Commission siège en formation distincte pour chaque type d'emploi.

« Les délégués des maires et les délégués du personnel sont élus par représentation proportionnelle des listes de candidats suivant le système de la plus forte moyenne. Le mandat des membres de la Commission prend fin après chaque renouvellement général des conseils municipaux. La perte de la qualité de maire met fin au mandat.

« Les maires membres de la Commission élisent l'un d'entre eux à la présidence de la Commission. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. »

Art. 104.

(Art. L. 411-49 du Code des communes.)

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 411-49 du Code des communes :

« Art. L. 411-49. — La Commission des emplois supérieurs des communes fonctionne au sein du Centre de formation des personnels communaux mentionné aux articles L. 412-20 et suivants. Ce centre assure le fonctionnement de la Commission des emplois supérieurs et a la charge de son financement. »

Art. 104.

(Art. L. 411-50 du Code des communes.)

Amendement : Après le texte proposé pour l'article L. 411-49 du Code des communes, insérer un article L. 411-50 ainsi rédigé :

« Art. L. 411-50. — Pour les emplois relevant de sa compétence qui ne sont pas recrutés par les mêmes concours ou les mêmes formations que les fonctionnaires de l'Etat, la Commission décide l'ouverture de concours qui doivent donner les mêmes garanties.

« Elle prend ses décisions après examen des renseignements fournis par la Bourse de l'emploi.

« Elle établit, dans les conditions prévues à l'article L. 411-48, les listes d'aptitude pour le recrutement et les listes complémentaires d'aptitude pour l'avancement mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 414-9.

« Les maires, membres de la Commission, arrêtent les listes d'aptitude après avis des représentants des fonctionnaires intéressés. »

Art. 105.

(Art. L. 412-27 du Code des communes.)

Amendement : Rédiger comme suit les deux derniers alinéas du texte proposé pour l'article L. 412-27 du Code des communes :

« Les maires doivent y déclarer les vacances qui se produisent dans ceux des emplois que détermine une décision de l'autorité compétente.

« La nomination aux emplois vacants des fonctionnaires communaux de catégorie A ne peut intervenir que deux mois après la déclaration de vacance. »

Art. 106.

(Art. L. 411-26 du Code des communes.)

Amendement : Dans le texte proposé pour l'article L. 411-26 du Code des communes, remplacer les mots :

... agents titularisés dans un emploi permanent...

par les mots :

... fonctionnaires communaux.

Art. 106.

(Art. L. 411-27 du Code des communes.)

Amendement : Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 411-27 du Code des communes, remplacer les mots :

... agents titularisés dans un emploi permanent...

par les mots :

... fonctionnaires communaux...

Amendement : Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 411-27 du Code des communes, remplacer le mot :

... supérieure...

par le mot :

... compétente...

Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 411-27 du Code des communes :

« Lorsque l'affiliation a été prononcée, les procédures de recrutement, d'avancement et de discipline sont celles qui sont appliquées dans les communes obligatoirement affiliées.

Art. 106.

(Art. L. 411-28 du Code des communes.)

Amendement : Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 411-28 du Code des communes, remplacer les mots :

... l'avancement des personnels dans ces mêmes emplois.

par les mots :

... les listes complémentaires pour l'avancement dans ces emplois conformément à l'article L. 414-10.

Amendement : Rédiger comme suit la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 411-28 du Code des communes :

« Il peut assurer, sur demande des maires, une coordination intercommunale pour le recrutement des personnels qui font l'objet d'un recrutement communal et des agents qui exercent leurs fonctions dans plusieurs communes. Cette coordination ne prive pas le maire de son pouvoir de nomination. »

Article additionnel après l'article 106.

Amendement : Après l'article 106, insérer un article additionnel 106 bis (nouveau) ainsi rédigé :

L'article L. 411-29 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 411-29. — Lorsque la décision en a été prise par l'assemblée générale du comité, le syndicat de communes pour le personnel communal peut, avec l'accord des communes intéressées, recruter et gérer directement les agents qu'il affecte à des missions ou à des services intercommunaux.

« Sur leur demande, les communes non affiliées peuvent bénéficier de certains services du syndicat de communes pour le personnel. »

Art. 107.

(Art. L. 411-30 du Code des communes.)

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 411-30 du Code des communes :

« Art. L. 411-30. — Le comité du syndicat de communes pour le personnel communal répartit entre les collectivités adhérentes ou bénéficiant de certains services les dépenses du syndicat.

Art. 107.

(Art. L. 411-30 du Code des communes.)

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 411-30 du Code des communes :

« Le comité du syndicat répartit, entre les seules collectivités auxquelles il assure les prestations, les dépenses correspondant à celles-ci et notamment celles qui sont afférentes au fonctionnement de la commission intercommunale d'hygiène et de sécurité mentionnée à l'article L. 417-23 ainsi que les dépenses afférentes au service de médecine professionnelle prévu à l'article L. 417-26.

Article additionnel après l'article 107.

(Art. L. 411-39 du Code des communes.)

Amendement : Après l'article 107, insérer un article additionnel 107 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Dans le texte de l'article L. 411-39 du Code des communes, le mot :

... cent...

est remplacé par les mots :

... deux cents...

Art. 108.

(Art. L. 443-3 du Code des communes.)

Amendement : Dans le texte proposé pour l'article L. 443-3 du Code des communes, remplacer les mots :

... du département...

par les mots :

... des départements...

Intitulé de la sous-section I de la section II
du chapitre II du titre IV.

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé de la sous-section I de la section II du chapitre II du titre IV du présent projet de loi :

Listes d'aptitude pour le recrutement.

Art. 110.

(Art. L. 412-19 du Code des communes.)

Amendement : Rédiger comme suit la deuxième phrase du texte proposé pour l'article L. 412-19 du Code des communes :

« Les décisions de l'autorité compétente prévues aux articles L. 412-11 et L. 411-50 déterminent les emplois soumis à chacune de ces procédures.

Amendement : Compléter *in fine* le texte proposé pour l'article L. 412-19 du Code des communes par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Ces décisions ne peuvent soumettre à une procédure intercommunale ni aux règles de recrutement édictées par application des articles L. 413-3, L. 412-24 ou L. 421-7, le recrutement des agents appartenant aux catégories C et D dans les communes de moins de 2.000 habitants. Ces communes peuvent cependant bénéficier sur leur demande du recrutement par la procédure intercommunale dans les mêmes conditions que les autres communes. »

Art. 110.

(Art. L. 412-20 du Code des communes.)

Amendement : I. — Au début du texte proposé pour l'article L. 412-20 du Code des communes, après les mots :

...emplois de début...

insérer les mots :

...rangés dans les catégories A et B...

II. — A la fin du texte proposé pour l'article L. 412-20 du Code des communes, après les mots :

...article L. 412-17...

ajouter les mots :

...qui prévoit le recrutement direct pour certains emplois et par l'article L. 416-13 pour le reclassement des secrétaires généraux privés d'emploi dans l'intérêt du service.

Art. 110.

(Art. L. 412-21 du Code des communes.)

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 412-21 du Code des communes :

« Art. L. 412-21. — Les emplois rangés dans les catégories A et B en application du deuxième alinéa de l'article L. 412-3 et recrutés selon la procédure nationale ou selon la procédure intercommunale, sont pourvus soit par les mêmes concours ou les mêmes formations que les emplois correspondants de fonctionnaires de l'Etat, conformément à la seconde phrase du 1° de l'article L. 412-11, soit par promotion sociale en application de l'article L. 412-42, soit encore par voie de concours sur épreuves conformément à la première phrase du 1° de l'article L. 412-11.

« Ces derniers concours sont organisés par le Centre de formation des personnels communaux, sauf dans les cas où l'autorité compétente prévoit que le syndicat de communes pour le personnel peut en être chargé en vue d'un recrutement intercommunal.

Art. 110.

(Art. L. 412-22 du Code des communes.)

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 412-22 du Code des communes :

« Art. L. 412-22. — Les listes d'aptitude aux emplois supérieurs des communes sont arrêtées dans les conditions prévues aux articles L. 411-48 à L. 411-50 relatifs au fonctionnement et aux attributions de la Commission des emplois supérieurs des communes.

Art. 110.

(Art. L. 412-23 du Code des communes.)

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 412-23 du Code des communes :

« Art. L. 412-23. — Lorsque la liste d'aptitude à un emploi comporte moins de six noms ou moins du sixième du nombre des emplois de la catégorie concernée pourvus l'année précédente par la liste d'aptitude, il est établi une nouvelle liste.

Art. 110.

(Art. L. 412-24 du Code des communes.)

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 412-24 du Code des communes :

« Art. L. 412-24. — Pour les emplois qui ne sont pas pourvus par une procédure nationale ou intercommunale le maire procède au recrutement selon les règles prévues par l'article L. 412-11.

Art. 110.

(Art. L. 412-25 du Code des communes.)

Amendement : Dans le texte proposé pour l'article L. 412-25 du Code des communes, remplacer les mots :

...refuse sa nomination...

par les mots :

...refuse plus de deux nominations...

Art. 111.

(Art. L. 412-29 du Code des communes.)

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 412-29 du Code des communes :

« Art. L. 412-29. — Le Centre de formation des personnels communaux organise les concours de recrutement dont il a la charge en vertu de l'article L. 412-21.

Art. 113.

(Art. L. 412-42 du Code des communes.)

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 412-42 du Code des communes :

« Art. L. 412-42. — Sur proposition des maires ou des présidents des établissements publics intéressés et dans les conditions fixées par l'autorité compétente, les fonctionnaires bénéficiant de la promotion sociale sont inscrits sur les listes d'aptitude nationales ou intercommunales prévues à l'article L. 412-22.

« Selon les catégories d'emplois concernées, l'inscription est décidée soit par la Commission des emplois supérieurs des communes, soit par le syndicat de communes pour le personnel communal ayant compétence pour la promotion dont il s'agit. »

Art. 114.

(Art. L. 412-44 du Code des communes.)

Amendement : Rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article L. 412-44 du Code des communes :

« Art. L. 412-44. — Pour les fonctionnaires autres que ceux qui sont recrutés à partir d'une liste d'aptitude nationale ou intercommunale en application de l'article L. 412-21, la promotion sociale... » (Le reste de l'article sans changement.)

Art. 115.

Amendement : Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 412-17 du Code des communes :

« Art. L. 412-17. — Par dérogation aux dispositions des articles L. 412-19 à L. 412-25, les emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint ou secrétaire de mairie, directeur général des services techniques ou de directeur de services autres qu'administratifs peuvent être pourvus par la voie du recrutement direct parmi les fonctionnaires des collectivités locales et de l'Etat ou des agents titulaires des établissements publics dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« La nomination à l'emploi de secrétaire général ne confère pas un nouveau grade. »

Art. 116.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

Au chapitre VI du titre premier du Livre IV du Code des communes relatif à la cessation de fonctions, il est ajouté une section V ainsi rédigée :

« SECTION V

« Dispositions relatives à la cessation de fonction des secrétaires généraux.

« Article L. 416-13 du Code des communes.

« Art. L. 416-13. — Le secrétaire général, qui a la qualité de fonctionnaire communal et qui, sauf motif disciplinaire, est privé de son emploi, est affecté dans un emploi auquel il peut prétendre par déroulement normal de sa carrière de fonctionnaire communal. Ce reclassement s'effectue dans la même commune, au besoin en surnombre. S'il y a lieu, il ouvre droit à indemnité différentielle, et permet au fonctionnaire de poursuivre sa carrière.

« Indépendamment de ce reclassement, le secrétaire général qui se trouve dans la situation prévue au premier alinéa ci-dessus est inscrit, s'il le demande, sur la liste d'aptitude pour le recrutement des emplois auxquels il peut prétendre. Il peut également être reclassé dans un emploi équivalent de la fonction publique d'Etat. »

Art. 117.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Le secrétaire général titulaire de son emploi à la date d'application de la présente loi et qui, sauf motif disciplinaire, vient à en être privé conserve son grade et est maintenu dans un des emplois auxquels il peut prétendre par déroulement normal de sa carrière de fonctionnaire communal. Ce reclassement s'effectue, au besoin en surnombre, jusqu'à ce que l'intéressé ait été intégré dans l'administration communale aux conditions fixées par décret et dans un emploi auquel son grade lui donne vocation. Il peut également, à sa demande, être reclassé dans un emploi équivalent de la fonction publique d'Etat.

Article additionnel avant l'article 118.

Amendement : Avant l'article 118, introduire un article additionnel 118 A (nouveau) ainsi rédigé :

I. — L'article L. 414-1 du Code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 414-1. — Il est porté chaque année au dossier de l'agent en activité une appréciation écrite exprimant sa valeur professionnelle. »

II. — L'article L. 414-2 du Code des communes est abrogé.

III. — L'article L. 414-3 du Code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 414-3. — La Commission nationale paritaire du personnel communal détermine les éléments dont il doit être tenu compte pour l'établissement des appréciations. »

Art. 118.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 119.

(Art. L. 414-4 du Code des communes.)

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

L'article L. 414-4 du Code des communes est abrogé.

Article additionnel après l'article 119.

(Art. L. 414-5 du Code des communes.)

Amendement : Après l'article 119, insérer un article additionnel 119 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article L. 414-5 du Code des communes est complété par la phrase suivante :

« Le fonctionnaire communal doit être titularisé dans un emploi pour acquérir le grade correspondant. »

Article additionnel après l'article 119.

(Art. L. 414-7 du Code des communes.)

Amendement : Après l'article 119, introduire un article additionnel 119 ter (nouveau) ainsi rédigé :

Les deux derniers alinéas de l'article L. 414-7 du Code des communes sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum peut être accordé par le maire, après avis de la commission paritaire compétente, à la moitié des agents d'un même grade.

« Lorsque l'agent est seul de son grade, le maire peut, après avis de la commission paritaire compétente, décider l'avancement d'échelon de cet agent à l'ancienneté minimum dans la limite d'un échelon sur deux. »

Art. 120.

(Art. L. 414-9 du Code des communes.)

Amendement : Remplacer les deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article L. 414-9 du Code des communes par les six alinéas suivants :

« Art. L. 414-9. — Le maire peut promouvoir en grade ceux des fonctionnaires de sa commune qui figurent sur une liste d'aptitude à l'avancement et pour lesquels il existe dans sa commune des emplois permettant cet avancement.

« La proportion de fonctionnaires de chaque grade qui est susceptible de bénéficier d'une promotion de grade ne peut dépasser une limite fixée par l'autorité compétente en pourcentage du nombre d'emplois du grade des agents concourant pour la promotion dont il s'agit.

« Le nombre d'emplois de référence est celui des emplois existant lors de la préparation de la liste d'aptitude à l'avancement, ce nombre étant calculé dans le cadre communal, dans le cadre du syndicat de communes ou à l'échelon national pour l'ensemble des communes selon qu'au départ de leur carrière les agents du grade à promouvoir sont normalement recrutés par la procédure communale, la procédure intercommunale ou la procédure nationale.

« Dans le cas du recrutement par la procédure communale, les listes d'aptitude à l'avancement ont un caractère exclusivement communal. Dans le cas de la procédure intercommunale ou nationale, aux listes communales s'ajoutent des listes complémentaires d'aptitude à l'avancement, ces dernières listes étant établies conformément à l'article L. 412-10 ci-après.

« Les listes communales sont préparées par le maire. Avant de les arrêter, il les soumet pour avis à la commission paritaire compétente qui est, selon les cas, la commission communale, la commission intercommunale ou la Commission des emplois supérieurs.

« Cette commission peut charger de l'examen des listes une sous-commission de six membres qui comprend obligatoirement, selon le cas, trois délégués du maire ou du bureau du syndicat de communes pour le personnel communal ou trois maires faisant partie de la Commission des emplois supérieurs des communes et, dans chacun de ces cas, trois représentants du personnel concerné.

Amendement : A la fin du texte proposé pour l'article L. 414-9 du Code des communes, ajouter les deux alinéas suivants :

« Le nombre des fonctionnaires promus à partir des listes communales ne peut dépasser le nombre des fonctionnaires susceptibles d'être promus dans le respect de la proportion limite mesurée par référence au nombre d'emplois existant dans la commune seule.

« Les listes communales comprennent un nombre de noms égal au nombre de fonctionnaires susceptibles d'être promus en application de l'alinéa précédent, ce nombre étant toutefois majoré de 50 % et arrondi à l'unité supérieure. »

Art. 120.

(Art. L. 414-10 du Code des communes.)

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 414-10 du Code des communes :

« *Art. L. 414-10.* — Les listes complémentaires d'aptitude à l'avancement sont arrêtées par les syndicats de communes ou par la Commission des emplois supérieurs après examen des propositions faites par les maires.

« Les décisions sont prises après avis des commissions paritaires dans les conditions prévues à l'article L. 414-9 pour l'établissement des listes communales.

« Seuls les fonctionnaires dont les noms figurent sur cette liste complémentaire peuvent faire l'objet d'une promotion par décision du maire en dépassement de la proportion limite que fixe l'avant-dernier alinéa de l'article précédent. »

Intitulé du chapitre III.

Amendement . Dans l'intitulé du chapitre III, remplacer le mot :

... agents

par le mot :

... fonctionnaires

Art. 121.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

.. L'article 21...

par les mots :

.. L'article 20...

Art. 121.

Amendement : Rédiger ainsi le texte proposé pour le troisième alinéa de l'article 21 de l'ordonnance du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires :

« Les fonctionnaires des collectivités locales et les agents des établissements publics à caractère administratif qui en dépendent peuvent être intégrés et reclassés dans un corps soumis aux dispositions de la présente ordonnance après y avoir été détachés ; il est en ce cas tenu compte de leur ancienneté. Les statuts particuliers du corps peuvent fixer des conditions pour l'intégration et le reclassement prévus au présent alinéa. »

Art. 122.

(Art. L. 412-26 du Code des communes.)

Amendement : Rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article L. 412-26 du Code des communes :

« ... peuvent y être intégrés et reclassés en tenant compte de leur ancienneté, dans des conditions fixées par voie réglementaire. »

Art. 123.

(Art. L. 411-25 du Code des communes.)

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Le quatrième alinéa de l'article L.411-25 du Code des communes est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Il y a autant de suppléants que de membres de la commission.

« Le règlement intérieur de la commission, les modalités d'élection des différents représentants élus et, en particulier, la composition des différents collèges sont fixés par voie réglementaire. Pour la composition de ces collèges, il sera tenu compte du classement hiérarchique tel qu'il figure au second alinéa de l'article L. 412-3. »

Art. 124.

(Art. L. 413-6 du Code des communes.)

Amendement : Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 413-6 du Code des communes.

Article additionnel après l'article 124.

Amendement : Après l'article 124, introduire un article additionnel 124 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

Dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, le Gouvernement soumettra au Parlement un projet de loi portant statut du personnel départemental. Ce projet devra donner au personnel départemental titularisé la qualité de fonctionnaire et des avantages équivalents à ceux qui sont accordés aux fonctionnaires de l'Etat. Il devra de plus faire bénéficier le personnel départemental des possibilités ouvertes aux fonctionnaires communaux par les articles 121 et 122 moyennant réciprocité.

TITRE V

COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

Intitulé du chapitre premier.

Amendement : Rédiger ainsi l'intitulé du chapitre premier du titre V du projet de loi :

CHAPITRE PREMIER

SYNDICAT DE COMMUNES ET DISTRICT

Art. 127.

Amendement : Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

Les dispositions des chapitres III et IV du titre VI du Livre premier du Code des communes sont remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 127.

Amendement : Rédiger ainsi l'intitulé proposé pour le chapitre III du titre VI du Livre premier du Code des communes :

« CHAPITRE III
« SYNDICAT DE COMMUNES ET DE DISTRICT »

Art. 127.

Amendement : Supprimer l'intitulé proposé pour la section I du chapitre III du titre VI du Livre premier du Code des communes.

Art. 127.

(Art. L. 163-1 du Code des communes.)

Amendement : Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 163-1 du Code des communes :

« Art. L. 163-1. — Les communes s'associent librement dans les conditions prévues au présent chapitre pour former soit des districts, soit des syndicats de communes.

Art. 127.

(Intitulé additionnel après le texte proposé pour l'article L. 163-1 du Code des communes.)

Amendement : Après le texte proposé pour l'article L. 163-1 du Code des communes, insérer un intitulé ainsi rédigé :

« SECTION I
« Création. »

Art. 127.

(Art. L. 163-2 du Code des communes.)

Amendement : Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 163-2 du Code des communes :

« Art. L. 163-2. — Le syndicat de communes est un groupement de communes constituant un établissement public.

« Il peut avoir un ou plusieurs des objets suivants :

« 1° les études d'aménagement et d'équipement avec la mise au point de programmes intéressant ou l'ensemble du syndicat ou seulement certaines des communes qui le composent ;

« 2° la réalisation d'œuvres ou de travaux concernant l'ensemble des communes de son territoire ou une partie de ces communes ;

« 3° la réalisation et la gestion de services d'intérêt intercommunal intéressant soit toutes les communes de son territoire, soit seulement certaines d'entre elles.

« Le syndicat peut être créé lorsque les conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale, ont fait connaître leur volonté d'associer les communes qu'ils représentent ; cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.

« Si les conseils municipaux n'ont pas fait connaître, par des délibérations concordantes, leur volonté de créer un syndicat et l'objet de ce syndicat, l'autorité compétente peut fixer, sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux après avis conforme du ou des conseils généraux, la liste des communes intéressées.

« Le syndicat n'est définitivement créé que moyennant une autorisation qui fixe en particulier le siège du syndicat sur proposition des communes syndiquées.

Art. 127.

(Article additionnel après l'article L. 163-2 du Code des communes.)

Amendement : Après le texte proposé pour l'article L. 163-2 du Code des communes, insérer un article L. 163-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 163-2-1.* — Le district est un groupement de communes constituant un établissement public qui réunit les communes ayant des intérêts convergents. Sa structure financière est déterminée en même temps que sa constitution.

« Le district peut avoir tous les objets d'un syndicat de communes. Il se substitue de droit aux syndicats de communes associant les mêmes communes à l'exclusion de toutes autres pour l'ensemble des œuvres et services précédemment assurés par ces syndicats de communes.

« Le district a aussi de droit, pour l'ensemble des communes qui le composent, les compétences définies au 1° de l'article L. 163-2 qui ont trait aux études d'aménagement et d'équipement. Il a également toujours compétence pour le service de secours et de lutte contre l'incendie.

Art. 127.

(Article additionnel après l'article L. 163-2 du Code des communes.)

Amendement : Après le texte proposé pour l'article L. 163-2 du Code des communes, insérer un article L. 163-2-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 163-2-2.* — Le district peut être créé sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.

« Si les conseils municipaux des communes concernées n'ont pas fait connaître par des délibérations concordantes leur volonté de créer un district et l'objet de ce district, l'autorité

compétence peut, sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux demandant la création du district, fixer, après avis conforme du ou des conseils généraux intéressés, la liste des communes incluses dans le district.

« Le district n'est définitivement constitué que moyennant une autorisation qui fixe en particulier le siège du district et sa structure financière sur proposition des communes intéressées.

Art. 127.

(Article additionnel après l'article L. 163-2 du Code des communes.)

Amendement : Après le texte proposé pour l'article L. 163-2 du Code des communes, insérer un article L. 163-2-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 163-2-3. — Des communes peuvent participer à la création d'un syndicat ou d'un district dans les conditions prévues à la présente section ou adhérer à un tel groupement, quand il a été formé dans les conditions prévues à l'article L. 163-16 ci-après, pour une part seulement des compétences du syndicat ou du district.

« Les communes qui ont opté pour cette participation partielle ne prennent part aux délibérations du syndicat de communes ou du comité de district par l'intermédiaire de leurs délégués que pour les affaires qui les concernent.

« Ces communes ne supportent obligatoirement leur part des dépenses du syndicat ou du district que dans la mesure où ces dépenses correspondent aux objets pour lesquels elles adhèrent au syndicat ou au district.

« Quand il est fait application du présent article lors de la création d'un syndicat ou d'un district, les statuts fixent les conditions de participation aux dépenses et aux votes des diverses communes.

« En cas d'adhésion ultérieure à un syndicat ou à un district préexistant, ces règles font l'objet d'une convention entre la commune et le groupement de communes concerné. »

« Les districts et les syndicats de communes peuvent, dans la limite de leur objet, se substituer aux communes qui les composent pour participer, conformément au présent article, à la création d'un autre syndicat de communes ou d'un autre district ou pour adhérer à un tel groupement dans les conditions prévues au présent article en conservant, s'il y a lieu, celles de leurs attributions qui ne seront pas transférées au nouvel organisme.

« La décision du comité de district ou du conseil syndical décidant une participation en application de l'alinéa ci-dessus, est communiquée aux communes composant le district ou le syndicat. Cette décision est définitive si elle est ratifiée par ces communes dans les conditions de majorité prévues pour la constitution d'un syndicat ou d'un district.

Art. 127.

(Article additionnel après l'article L. 163-2 du Code des communes.)

Amendement : Après le texte proposé pour l'article L. 163-2 du Code des communes, insérer un article L. 163-2-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 163-2-4. — Sont appelés secteurs les groupements de communes dont l'objet, ou l'un des objets, est de faire des études d'aménagement et d'équipement intéressant les communes membres du groupement, conformément au 1° de l'article L. 163-2 ci-dessus.

« Les secteurs se constituent par libre décision des communes ou des groupements de communes.

« Toutefois, pour permettre à toutes les communes d'appartenir à un secteur, les conseils généraux peuvent leur proposer une division de l'ensemble du département en secteurs en tenant compte, pour déterminer les limites de ces secteurs, de ce qui est utile pour faciliter la mise au point des programmes départementaux, régionaux ou nationaux.

« Les communautés urbaines et les districts sont des secteurs. Toutefois, le secteur peut aussi se former par groupement de districts avec d'autres communes, ou d'autres districts, ou d'autres groupements de communes.

« Les communes non membres d'un secteur peuvent former un syndicat pour le constituer. Elles peuvent aussi adhérer à un syndicat ou à un district pour ce seul objet, en application de l'article L. 163-3 ci-dessus, sans que cette adhésion puisse leur être refusée si elle se fait pour constituer un des secteurs prévus au troisième alinéa du présent article.

« A l'inverse, certaines communes peuvent se retirer d'un syndicat ou d'un district pour entrer dans un autre secteur tout en restant membre du syndicat ou du district pour ses autres objets, si ce retrait est fait pour mettre en application les propositions du conseil général sur la constitution des secteurs à l'intérieur du département.

Art. 127.

(Intitulé de la section II du chapitre III du titre VI
du Livre premier du Code des communes.)

Amendement : A la fin du texte proposé pour l'intitulé de la section II du chapitre III du titre VI du Livre premier du Code des communes, supprimer les mots :

... du syndicat.

Art. 127.

(Art. L. 163-3 du Code des communes.)

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 163-3 du Code des communes :

« Art. L. 163-3. — Le syndicat est administré par un comité syndical, le district par un conseil de district.

Art. 127.

(Art. L. 163-4 du Code des communes.)

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 163-4 du Code des communes :

« Art. L. 163-4. — Le fonctionnement du syndicat et du district est régi par ses statuts.

« Les statuts sont annexés à l'acte d'autorisation. Ils contiennent notamment les règles relatives à la composition du comité du syndicat ou du conseil de district, à la désignation et à la durée du mandat du président et des membres du bureau, à la délégation au bureau ou au président des attributions du comité syndical, ou du conseil de district, pour régler certaines affaires, au lieu de réunions du comité ou du conseil, aux

conditions de financement des dépenses du syndicat. S'il s'agit d'un district, les statuts déterminent obligatoirement la structure financière du district.

« Les statuts peuvent prévoir que le comité ou le conseil de district comprend, en plus des délégués des communes, les conseillers généraux dont la circonscription électorale s'étend sur une partie du territoire du syndicat ou du district.

« Ceux des membres du comité syndical et ceux des membres du conseil de district qui sont élus par les conseils municipaux sont choisis au sein de chaque conseil dans les conditions prévues à l'article L. 122-4 pour l'élection du maire et des adjoints. Il en est de même pour les délégués suppléants s'il en existe. La durée du mandat de ces délégués ne peut excéder la durée du mandat de l'assemblée qui les a désignés.

« Dans les syndicats ou les districts formant des secteurs d'étude et de programmation conformément à l'article L. 163-2-4, la participation des conseillers généraux est de droit pour le fonctionnement de ces secteurs.

« Si les statuts ne prévoient pas un autre mode de désignation, le président et les membres du bureau du syndicat ou du district sont élus dans les conditions fixées par l'article L. 122-4 pour l'élection du maire et des adjoints.

Art. 127.

(Art. L. 163-5 du Code des communes.)

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 163-5 du Code des communes :

« Art. L. 163-5. — Les décisions du comité syndical sont exécutées par le président de ce comité, les décisions du conseil de district par le président de ce conseil.

« Dans les actes de la vie civile, le syndicat est représenté par son président. Il en est de même pour le district.

Art. 127.

(Art. L. 163-6 du Code des communes.)

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 163-6 du Code des communes :

« Art. L. 163-6. — Les syndicats et les districts sont responsables, dans les conditions prévues par les articles L. 121-25 et L. 122-17 pour les conseillers municipaux et les maires, des accidents survenus aux membres du conseil ou du comité et à leur président.

« Toutefois, les conseils de district et les comités syndicaux peuvent décider que chaque commune supportera cette responsabilité pour ses représentants. Le département est alors seul responsable en ce qui concerne les conseillers généraux concernés.

Art. 127.

(Art. L. 163-7 du Code des communes.)

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 163-7 du Code des communes :

« *Art. L. 163-7.* — Les conditions de validité des délibérations du comité du syndicat ou du conseil de district et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du comité syndical ou du conseil de district, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, de leur nullité de droit et de recours sont celles que fixe en la matière le chapitre premier du titre II du présent Livre pour les conseils municipaux.

« Si le tiers des membres présents ou le président le demande, le comité ou le conseil se forme en comité secret.

« Lorsque les statuts prévoient que chaque délégué a un suppléant, celui-ci siège en cas d'empêchement du délégué titulaire. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 121-12 relatif à l'empêchement des conseillers municipaux reçoivent alors application sauf si les statuts contiennent d'autres dispositions.

Art. 127.

(Art. L. 163-8 du Code des communes.)

Amendement : Dans le texte proposé pour l'article L. 163-8 du Code des communes, remplacer les mots :

... aux syndicats de communes.

par les mots :

... aux syndicats et aux districts.

Art. 127.

(Art. L. 163-9 du Code des communes.)

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 163-9 du Code des communes :

« *Art. L. 163-9.* — Les établissements créés par un syndicat ou par un district ainsi que ceux qui relèvent d'un syndicat ou d'un district sont soumis aux règles d'administration applicables aux établissements communaux de même nature.

« Les comités syndicaux et les conseils de district exercent à l'égard de ces établissements les compétences qui appartiennent aux conseils municipaux pour les établissements communaux de même nature.

Art. 127.

(Art. L. 163-10 du Code des communes.)

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 163-10 du Code des communes :

« *Art. L. 163-10.* — Les biens meubles et immeubles qui font partie du domaine public et du domaine privé des communes membres sont affectés à un syndicat ou à un district quand il en a été ainsi décidé lors de la création du syndicat ou du district dans la mesure où ces biens sont nécessaires à l'exercice des attributions de ces établissements publics. Une affectation ultérieure de ces biens aux syndicats ou aux districts est subordonnée aux

mêmes règles et aux mêmes conditions de majorité que la constitution du syndicat ou du district.

« La propriété des mêmes biens, ainsi que les droits et obligations qui leur sont attachés, peut être transférée à un syndicat ou à un district si le comité syndical ou le conseil de district, et chacun des conseils municipaux intéressés, en sont d'accord. Les transferts de propriétés ne donnent lieu au profit de tiers à aucune indemnité ni à la perception d'impôts, droits, taxes, salaires ou honoraires.

« Le syndicat ou le district sont propriétaires, sauf décision contraire du comité ou du conseil, des biens du domaine public qu'ils ont acquis ou créés dans l'exercice de leurs compétences.

Art. 127.

(Intitulé de la section III du chapitre III du titre VI
du Livre premier du Code des communes.)

Amendement : A la fin du texte proposé pour l'intitulé de la section III du chapitre III du titre VI du Livre premier du Code des communes, supprimer les mots :

...du syndicat.

Art. 127.

(Art. L. 163-11 du Code des communes.)

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 163-11 du Code des communes :

« Art. L. 163-11. — Les comités syndicaux et les conseils de district délibèrent respectivement sur la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée des syndicats et des districts ainsi que sur la modification de l'étendue de leurs attributions.

« Les délibérations du comité syndical ou du conseil de district décidant une de ces modifications sont notifiées au maire de chacune des communes membres.

« Les conseils municipaux sont obligatoirement consultés dans un délai de quarante jours à compter de cette notification.

« La décision de modification est prise par l'autorité compétente désignée par voie réglementaire.

« La modification ne peut intervenir si un ou plusieurs conseils municipaux représentant plus d'un tiers de la population ou si un tiers des conseils municipaux s'y opposent.

Art. 127.

(Art. L. 163-12 du Code des communes.)

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 163-12 du Code des communes :

« Art. L. 163-12. — Des communes n'appartenant pas au syndicat ou à un district peuvent, sur leur demande, être admises à y adhérer après délibération du comité syndical ou du conseil de district. La décision est prise par l'autorité compétente dans les conditions prévues à l'article L. 163-11.

Art. 127.

(Art. L. 163-13 du Code des communes.)

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 163-13 du Code des communes :

« Art. L. 163-13. — Une commune peut se retirer d'un syndicat avec le consentement du comité syndical ou se retirer d'un district avec le consentement du conseil de district. Le comité syndical ou le conseil de district fixent, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait, et notamment, s'il y a lieu, les modalités de participation de la commune au service des emprunts contractés par le syndicat ou le district ; en cas de désaccord, ces conditions sont fixées par l'autorité compétente.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, une commune qui, par suite de la modification de l'organisation scolaire, n'a plus aucun intérêt à participer à un syndicat à vocation scolaire, peut s'en retirer avec seulement l'autorisation de l'autorité compétente.

Art. 127.

(Art. L. 163-14 du Code des communes.)

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 163-14 du Code des communes :

« Art. L. 163-14. — Dans un délai de six mois à compter du renouvellement général des conseils municipaux, toute commune membre d'un syndicat ou d'un district peut demander une modification des dispositions statutaires relatives à la représentation des communes au comité syndical ou au conseil de district, aux compétences transférées au syndicat ou au district, ainsi qu'à la contribution des communes aux dépenses du syndicat ou du district.

Amendement : Rédiger comme suit la deuxième phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 163-14 du Code des communes :

L'autorité compétente statue sur la demande et, si elle décide le retrait, elle en fixe les conditions, en tenant compte des avantages acquis par la commune qui se retire et du déséquilibre financier que sa décision peut entraîner pour le syndicat.

Art. 127.

(Intitulé de la section IV du chapitre III du titre VI du Livre premier du Code des communes.)

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'intitulé de la section IV du chapitre III du titre VI du Livre premier du Code des communes :

« Durée.

Art. 127.

(Art. L. 163-15 du Code des communes.)

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 163-15 du Code des communes :

« Art. L. 163-15. — Les statuts des syndicats ou des districts prévoient que ces établissements sont formés sans limite de durée, ou pour une durée déterminée.

Art. 127.

(Art. L. 163-16 du Code des communes.)

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 163-16 du Code des communes :

« Art. L. 163-16. — Le syndicat ou le district, suivant les cas, sont dissous de plein droit :

« — soit à l'expiration de la durée fixée par les statuts ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire, ou, s'il s'agit d'un syndicat, à la date du transfert à un district des services en vue desquels il avait été institué, ou en cas d'application de l'article L. 163-18 du présent Code pour la création d'une communauté urbaine ;

« — soit à la demande de la moitié ou moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du syndicat ou du district ;

« — soit à la suite d'une décision de retrait prise en dehors des cas prévus aux articles L. 163-13 et L. 163-14 dans un délai de six mois après le renouvellement des conseils municipaux et, s'il s'agit d'un district, à l'expiration d'un délai de dix années, par délibération spéciale du conseil municipal dans une commune dont la population totale représente plus du quart de la population totale du syndicat ou du district et dont la contribution au budget du syndicat ou du district, ou le produit des impôts directs perçus sur son territoire pour le compte du syndicat ou du district, représentent respectivement, au moment où est prise cette délibération, plus de la moitié du total des contributions des communes membres ou plus de la moitié des recettes perçues par le syndicat ou le district au titre de la fiscalité directe.

« La dissolution est constatée par décision de l'autorité compétente.

Art. 127.

(Art. L. 163-17 du Code des communes.)

Amendement : Rédiger comme suit la première phrase du texte proposé pour l'article L. 163-17 du Code des communes :

« Art. L. 163-17. — Le syndicat de communes ou le district qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par l'autorité compétente. Les conseils municipaux sont consultés. La décision est prise dans les conditions prévues à l'article L. 163-11.

Art. 127.

(Art. L. 163-18 du Code des communes.)

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 163-18 du Code des communes :

« Art. L. 163-18. — Le syndicat ou le district peut être dissous d'office par décret rendu après avis des conseils municipaux, sur l'avis conforme du conseil général et du Conseil d'Etat.

Art. 127.

(Art. L. 163-19 du Code des communes.)

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 163-19 du Code des communes :

« Art. L. 163-19. — La décision de dissolution prise conformément à l'article L. 163-17 ou à l'article L. 163-18 détermine, sous réserve des droits des tiers, les conditions de liquidation du syndicat ou du district.

Art. 127.

(Intitulé de la section V du chapitre III du titre VI
du Livre premier du Code des communes.)

Amendement : A la fin du texte proposé pour l'intitulé de la section V du chapitre III du titre VI du Livre premier du Code des communes, supprimer les mots :

... des syndicats à vocation multiple.

Art. 127.

(Art. L. 163-20 du Code des communes.)

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 163-20 du Code des communes :

« Art. L. 163-20. — Dans les syndicats et les districts, le président et les vice-présidents peuvent bénéficier d'une indemnité votée par le comité syndical ou par le conseil de district. L'indemnité est à la charge de cet établissement.

« L'indemnité du président ne peut excéder celle que peut percevoir le maire et l'indemnité des vice-présidents celle que peuvent percevoir les adjoints de l'une des catégories de communes définies en application de l'article 123-8 par décret en Conseil d'Etat.

« L'autorité compétente détermine celle de ces catégories dans laquelle le syndicat doit être rangé pour la détermination de ces maxima. »

Art. 127.

(Art. L. 163-21 du Code des communes.)

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 163-21 du Code des communes :

« *Art. L. 163-21.* — Quand ils reçoivent une indemnité, le président et les vice-présidents d'un comité syndical ou d'un conseil de district bénéficient d'un régime de retraite dans les conditions prévues aux articles L. 123-18 à L. 123-20.

« Le président et les vice-présidents, et les membres d'un comité syndical ou d'un conseil de district, peuvent, de plus, bénéficier des dispositions prévues à l'article L. 123-16 du présent Code pour le remboursement de leurs frais. »

Art. 127.

(Art. L. 163-22 du Code des communes.)

Amendement : Supprimer le texte proposé pour l'article L. 163-22 du Code des communes.

Art. 128.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Les chapitres premier et II du titre V du Livre II du Code des communes relatifs aux dispositions financières applicables respectivement aux syndicats de communes et aux districts sont remplacés par les dispositions suivantes :

(Intitulé du chapitre premier.)

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé du chapitre premier du titre V du Livre II du Code des communes :

« CHAPITRE PREMIER

« DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SYNDICATS
DE COMMUNES ET AUX DISTRICTS »

Article additionnel avant l'article L. 251-5 du Code des communes.

Amendement : Avant le texte proposé pour l'article L. 251-5 du Code des communes, insérer un article additionnel L. 251-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 251-1.* — Les dispositions des titres premier à IV du présent Livre sont applicables au syndicat de communes et au district sous réserve des dispositions des articles ci-après.

Article additionnel avant l'article L. 251-5 du Code des communes.

Amendement : Avant le texte proposé pour l'article L. 251-5 du Code des communes, insérer un article additionnel L. 251-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 251-2.* — Le budget du syndicat de communes ou du district pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat ou le district est constitué.

Article additionnel avant l'article L. 251-5 du Code des communes.

Amendement : Avant le texte proposé pour l'article L. 251-5 du Code des communes, insérer un article additionnel L. 251-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 251-3.* — Les recettes du budget du syndicat ou du district peuvent comprendre :

- « 1° la contribution des communes associées ;
- « 2° une part de la dotation globale d'équipement attribuée aux communes membres, sur décision du comité ou du conseil en accord avec ces communes et dans les conditions prévues à l'article L. 163-11 ;
- « 3° une part de la dotation globale de fonctionnement attribuée aux communes membres, sur décision du comité ou du conseil en accord avec ces communes et dans les conditions prévues à l'article L. 163-11 ;
- « 4° le revenu et, éventuellement, le produit des aliénations des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ou du district ;
- « 5° les participations que le syndicat ou le district reçoit des administrations publiques, des communes, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- « 6° les subventions et concours de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;
- « 7° les produits des dons et legs ;
- « 8° le produit des taxes ;
- « 9° les redevances et contributions qui leur sont affectées, en particulier celles qui sont versées en échange des services rendus ;
- « 10° le produit des emprunts.

Art. 128.

Amendement : Avant le texte proposé pour l'article L. 251-5 du Code des communes, insérer un article L. 251-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 251-4.* — La contribution des communes associées mentionnée au 1° de l'article précédent est obligatoire pour ces communes pendant la durée du syndicat ou du district et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat ou du district l'ont déterminée.

Art. 128.

(Art. L. 251-5 du Code des communes.)

Amendement : Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 251-5 du Code des communes :

« Art. L. 251-5. — Les recettes du budget du syndicat ou du district peuvent comprendre le produit des impôts mentionnés au a-1° de l'article L. 231-3, sauf lorsqu'une ou plusieurs communes membres du syndicat ou du district sont comprises dans le périmètre d'une communauté urbaine.

« La décision en est prise par le comité du syndicat ou par le conseil de district statuant à la majorité définis respectivement pour le syndicat à l'article L. 163-2 et pour le district à l'article L. 163-4.

Art. 128.

(Art. L. 251-6 du Code des communes.)

Amendement : Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 251-6 du Code des communes :

« Art. L. 251-6. — Les syndicats ou districts qui sont substitués aux communes pour la collecte, la destruction ou le traitement des ordures ménagères, déchets ou résidus peuvent décider de se substituer aux communes pour percevoir soit, conformément aux deux premiers alinéas de l'article 1320 du Code général des impôts, le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, éventuellement majorée du produit de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères en provenance des terrains de camping soit, en application de l'article L. 233-78 du présent code, le produit de la redevance pour enlèvement des ordures, déchets et résidus.

Art. 128.

(Art. L. 251-7 du Code des communes.)

Amendement : Dans le texte proposé pour l'article L. 251-7 du Code des communes, après les mots :

le syndicat,

ajouter les mots :

ou le district.

Art. 128.

(Art. L. 251-8 du Code des communes.)

Amendement : Dans le texte proposé pour l'article L. 251-8 du Code des communes, après les mots :

du syndicat,

ajouter les mots :

ou du district.

(Intitulé du chapitre II.)

Amendement : Supprimer la subdivision chapitre II et l'intitulé proposé pour celle-ci.

Art. 129.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 130.

Amendement : Supprimer cet article.

(Intitulé du chapitre III.)

Amendement : Dans l'intitulé du chapitre III, remplacer le chiffre :

III

par le chiffre :

II.

Art. 133.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 134.

Amendement : Supprimer cet article.

(Intitulé du chapitre IV.)

Amendement : Dans l'intitulé du chapitre IV, remplacer le chiffre :

IV

par le chiffre :

III.

(Intitulé du chapitre V.)

Amendement : Dans l'intitulé du chapitre V, remplacer le chiffre :

v

par le chiffre :

iv.

TITRE VI

INFORMATION ET PARTICIPATION DANS LA VIE LOCALE

Art. 143.

Amendement : Dans le chapitre II du titre V du Livre premier du Code des communes, il est inséré quatre articles L. 152-1 à L. 152-4 ainsi rédigés :

« *Art. L. 152-1.* — Dans les communes qui ne sont pas divisées en arrondissements, le conseil municipal peut créer une ou plusieurs annexes de la mairie. Il fixe, dans sa délibération, les limites des quartiers desservis par chaque annexe.

« *Art. L. 152-2.* — Le maire désigne un de ses adjoints ou, à défaut, un conseiller municipal, pour la tenue de la mairie annexe et, s'il le juge utile, un ou deux autres adjoints ou membres du conseil municipal pour assurer le remplacement du délégué dans les conditions prévues à l'article L. 122-13 pour le remplacement du maire.

« *Art. L. 152-3.* — Le délégué pour une mairie annexe peut recevoir du maire des délégations pour le quartier desservi, indépendamment des autres délégations qu'il est susceptible d'avoir pour l'ensemble de la commune.

« Toutes les délégations s'effectuent conformément à l'article L. 122-11 qui régit les délégations consenties par le maire.

« *Art. L. 152-4.* — Pour le quartier desservi, le délégué est chargé de toutes les attributions conférées au maire en matière d'état civil.

« Le Procureur de la République peut toutefois faire opposition à la tenue de l'état civil dans la mairie annexe. »

Art. 144.

Amendement : Dans le texte de cet article, remplacer le mot :

deuxième

par le mot :

dernier.

Art. 145.

Amendement : Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 121-19-1 du Code des communes :

« *Art. L. 121-19-1.* — Dans les communes de plus de 2.000 habitants une opération d'aménagement qui, par son importance, intéresse directement le cadre de vie ou l'activité de la population ou d'une notable partie de celle-ci ne peut donner lieu à décision définitive du conseil municipal ou à autorisation du maire si elle n'a pas, au préalable, fait l'objet d'une information des habitants.

« Un avis indiquant qu'un document d'information sur l'opération en cause peut être consulté à la mairie, est affiché à la porte de la mairie et publié dans le bulletin édité par la commune, si ce bulletin existe, et dans au moins un des journaux locaux ou régionaux diffusés dans la commune.

« Ce document d'information est déposé à la mairie pendant 15 jours au moins. Il fournit tous éléments utiles sur l'objet, les principales caractéristiques et le coût estimé de l'opération envisagée.

« Ne sont pas soumises à ces dispositions les opérations qui font l'objet d'une publicité ou d'une information préalable des habitants sous forme d'enquête.

« La nature et les caractéristiques des opérations faisant l'objet du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 146.

(Art. L. 212-14 du Code des communes.)

Amendement : Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 212-14 du Code des communes :

« *Art. L. 212-14.* — Les budgets de la commune sont tenus à la disposition du public. Ils sont déposés à la mairie et, s'il en existe, dans les mairies annexes.

Art. 146.

(Art. L. 212-15 du Code des communes.)

Amendement : Rédiger ainsi les six premiers alinéas du texte proposé pour l'article L. 212-15 du Code des communes :

« *Art. L. 212-15.* — Sont annexées au budget, indépendamment des informations supplémentaires que la municipalité entend fournir, les informations suivantes :

« 1° pour les recettes : le montant total, le pourcentage des recettes communales et le montant par habitant provenant respectivement :

- « — des impôts fonciers,
- « — de la taxe d'habitation,
- « — de la dotation globale d'équipement,
- « — de la dotation globale de fonctionnement,
- « — du remboursement de la taxe à la valeur ajoutée,
- « — des autres ressources ;

« 2° pour les dépenses : le montant total, le pourcentage dans les dépenses communales et le montant par habitant provenant respectivement :

- « — des dépenses d'équipement,
- « — des annuités de la dette,
- « — des dépenses de fonctionnement.

« Ces mêmes informations sont rappelées pour les deux années antérieures et rapprochées des dernières données moyennes pour les communes de même importance démographique. Ces moyennes sont les moyennes nationales pour les communes de plus de 20.000 habitants et les moyennes départementales pour les autres communes. Les indications servant de base de comparaison sont fournies par l'autorité compétente. »

Art. 148.

Amendement : Remplacer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 5 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relatif à la Cour des comptes par trois alinéas ainsi conçus :

« Toutefois, des décrets organisent un apurement administratif par les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances et, dans les territoires d'outre-mer, par les trésoriers-payeurs généraux des comptes de certaines catégories de collectivités ou d'établissements publics. Des comités interdépartementaux de contrôle des comptes publics, présidés par un magistrat de la Cour des comptes, assistent celles-ci dans cette mission de contrôle.

« Les observations qui concernent la gestion des collectivités et établissements publics dont les comptes sont soumis à l'apurement administratif dans les conditions prévues au précédent alinéa sont arrêtées en séance commune par les comités d'interdépartementaux ci-dessus mentionnés et par des représentants qualifiés de l'administration.

« L'apurement des comptes et l'étude des observations concernant la gestion effectués en application des deux alinéas précédents se font sous le contrôle de la Cour et sous réserve de ses droits d'évocation et de réformation. »

Art. 149.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 242-1 du Code des communes :

« Art. L. 242-1. — Conformément aux dispositions de l'article 5 de loi n° 67-483 du 22 juin 1967 modifiée relative à la Cour des comptes, les comptables publics sont tenus de produire les comptes concernant les communes, leurs groupements et leurs établissements publics devant la Cour des comptes. Toutefois, certains de ces comptes font l'objet d'un apurement administratif par les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances sous le contrôle de la Cour et sous réserve de ses droits d'évocation et de réformation.

« Les observations concernant la gestion des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics qui sont soumis à l'apurement administratif des comités interdépartementaux de contrôle des comptes publics sont étudiées par ces comités en séance commune avec des représentants qualifiés de l'administration.

« L'apurement administratif et l'étude des observations concernant la gestion par les comités interdépartementaux et les représentants qualifiés de l'administration se font sous le contrôle de la Cour des comptes et sous réserve de son droit d'évocation et de réformation. »

Art. 150.

Amendement : Le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 8 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 modifiée relative à la Cour des comptes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Celles de ces observations et de ces suggestions qui sont relatives à la gestion des communes ou de leurs groupements et des organismes qui leur sont rattachés doivent être présentées dans un délai de quinze mois après l'achèvement de l'année budgétaire concernée.

« Elles sont portées à la connaissance des maires ou des présidents de ces groupements ou organismes par le soin des préfets.

« Ces maires ou ces présidents soumettent, dans le mois qui suit leur réception, les communications ainsi reçues soit de la Cour, soit des comités interdépartementaux de contrôle des comptes publics à la délibération en séance publique des conseils municipaux ou des organes délibérant des groupements ou organismes pour lesquels ils sont ordonnateurs de dépenses. Ils joignent à ces communications les réponses qu'ils proposent de faire et les soumettent à l'approbation des conseils municipaux ou des organismes délibérant concernés. Les réponses ainsi arrêtées sont transmises à la Cour par l'intermédiaire des préfets accompagnées éventuellement des observations de ces derniers.

Art. 152.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour la section VII du chapitre premier du titre II du Livre premier du Code des communes :

« SECTION VII

« Consultation des habitants.

« Art. L. 121-40. — Le maire peut proposer au conseil municipal de consulter les électeurs de la commune sur les affaires communales. Le conseil municipal se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 121-12.

« A l'initiative du maire, le conseil municipal peut dans les mêmes conditions décider de consulter les électeurs d'une partie de la commune sur des affaires intéressant spécialement cette partie de la commune.

« La délibération du conseil municipal qui décide la consultation des électeurs doit indiquer expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis et qu'en vertu de l'article 72 de la Constitution, cette consultation ne peut décharger les élus de la responsabilité de la décision finale.

« Le même avis est diffusé auprès des électeurs avant le vote et affiché, notamment, dans la salle de vote, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Cette consultation ne peut avoir lieu durant les campagnes électorales au suffrage universel direct ou indirect. »

TITRE ADDITIONNEL VII (NOUVEAU)

Amendement : Après l'article 152, introduire un titre additionnel dont l'intitulé est ainsi rédigé :

TITRE ADDITIONNEL VII (NOUVEAU)

VALIDATION DE LA PARTIE LEGISLATIVE DU CODE DES COMMUNES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Intitulé du chapitre additionnel premier (nouveau).

Amendement : Après l'article 152, introduire un chapitre additionnel premier (nouveau) dont l'intitulé est ainsi rédigé :

CHAPITRE ADDITIONNEL PREMIER (NOUVEAU)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article additionnel 153 (nouveau).

Amendement : Dans le chapitre additionnel premier (nouveau) du titre additionnel VII (nouveau), introduire un article additionnel 153 (nouveau) ainsi rédigé :

Sont abrogés les textes ci-après auxquels se sont substituées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2660 du 2 novembre 1945 par l'article 15 de la loi n° 71-388 du 16 juillet 1971 les dispositions du Code des communes (partie législative) :

— décret des 19-20 avril 1790 relatif aux administrations de départements et de districts, et à l'exercice de la police : article 8 ;

— décret des 6-15 mai 1791 relatif aux biens meubles et immeubles dépendant des églises paroissiales ou succursales supprimées ou à supprimer : article 9, alinéa 2 ;

— décret du 28 septembre 1791 concernant les biens et usages ruraux et police rurale : articles 2 à 4 et 5 de la section VII du titre premier et article premier du titre II ;

— loi du 28 pluviôse an VIII concernant la division du territoire français et l'administration : article 13 ;

— arrêté du 7 brumaire an IX relatif à l'établissement de bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics : articles premier à 4 et 6 à 8 ;

— loi du 29 floréal an X relative à l'établissement de bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics : article premier ;

— décret du 23 prairial an XII sur les sépultures : articles premier, 2, 4 à 6, 8 à 10, 12 à 14, 16 et 18 ;

— décret du 7 mars 1808 qui fixe une distance pour les constructions dans le voisinage des cimetières hors des communes : articles premier et 2 ;

- loi du 25 juin 1841 portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1842 : articles 26 et 28 ;
- ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières : article 3 ;
- loi du 7 juin 1845 concernant la répartition des frais de construction des trottoirs ;
- loi du 5 avril 1851 sur les secours et pensions à accorder aux sapeurs-pompiers municipaux victimes de leur dévouement dans les incendies, à leurs veuves et à leurs enfants : article 11 ;
- loi du 25 août 1871 qui dissout les gardes nationales : article premier, dernier alinéa ;
- loi du 7 juin 1873 relative aux membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux qui se refusent à remplir certaines de leurs fonctions : en ce qu'elle concerne les communes ;
- loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale : articles premier, 10, 43, 99, 102 à 111, 113 à 123, 130 à 136, 140 à 142, 144, 145, alinéa 6 et suivants, 146 à 153, 158, 160 à 163, 169 à 178, modifiée et complétée par les lois des 22 mars 1890, 8 janvier 1905, 8 juillet 1908, 8 mars 1912, 16 avril 1914, 5 juin 1915, 13 novembre 1917, 27 juillet 1923, le décret du 5 novembre 1926, les lois des 5 avril 1927, 12 mars 1930 et 7 avril 1931, les décrets des 23 juin 1934, 8 août 1935 et 30 octobre 1935, les lois des 9 mars 1936 et 13 novembre 1936, le décret du 27 octobre 1939, les lois des 14 septembre 1941, 2 février 1943, l'ordonnance n° 45-2602 du 2 novembre 1945, les lois n° 46-210 du 16 février 1946, 46-365 du 2 avril 1946, 47-1744 du 6 septembre 1947, 48-23 du 6 janvier 1948, 49-1101 du 2 août 1949, le décret n° 30-980 du 12 août 1950, les lois n° 53-320 du 15 avril 1953, n° 53637 du 28 juillet 1953, les décrets n° 53-897 du 26 septembre 1953, 55-579 du 20 mai 1955, 55-605 du 20 mai 1955, 55-608 du 20 mai 1955, 55-610 du 20 mai 1955 et 57-528 du 20 avril 1957 ;
- loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles : articles premier, 2, 3 (alinéa 4) et 4 ;
- loi du 17 juillet 1889 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1890 : article 29 ;
- loi du 22 mars 1890 sur les syndicats de communes ;
- loi du 16 avril 1895 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1895 : article 52, en ce qu'il concerne les communes ;
- loi du 21 juin 1898 sur le Code rural : articles premier, 2, 7, 8, 11 et 13 ;
- loi du 4 février 1901 sur la tutelle administrative en matière de dons et legs : articles 4, 7 et 8 ;
- loi du 30 mars 1902 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1902 : article 62 ;
- loi du 28 décembre 1904 portant abrogation des lois conférant aux fabriques des églises et aux consistoires le monopole des inhumations : articles 2, 3 et 7 ;
- loi du 8 janvier 1905 relative aux abattoirs : articles premier à 4 ;
- loi du 17 avril 1906 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses pour l'exercice 1906 : article 69, alinéas 1 et 4, en ce qu'il concerne les communes ;
- loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes en ce qu'elle concerne les communes : article premier, alinéa 3, première phrase ;
- loi du 8 juillet 1908 modifiant les articles 81 et 86 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;
- loi du 8 mars 1912 modifiant le nombre des arrondissements municipaux et des adjoints de la ville de Lyon ;
- loi du 16 avril 1914 portant modification des articles 106, 107, 108 et 109 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale : article premier ;
- loi du 5 juin 1915 assurant, pendant la durée de la guerre, le fonctionnement des conseils municipaux : article 3 ;
- loi du 19 mars 1917 abaissant la limite d'âge déterminée pour la nomination de certains agents assermentés ;

— loi du 13 novembre 1917 modifiant la loi du 5 avril 1884, complétée par la loi du 22 mars 1890 sur les syndicats de communes ;

— loi du 24 septembre 1919 portant création de stations hydrominérales, climatiques et de tourisme, établissant des taxes spéciales dans lesdites stations et réglementant l'office national du tourisme : article premier à 7, 9 et 17 et 22 ;

— loi du 29 septembre 1919 relative à l'émission des emprunts municipaux ou départementaux à l'étranger, en ce qu'elle a trait aux communes ;

— loi du 27 juillet 1923 modifiant les articles 73 et 77 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

— loi du 3 janvier 1924 donnant aux communes la faculté d'accorder des concessions centenaires dans les cimetières ;

— loi du 13 août 1926 autorisant les communes et les départements à établir des taxes, en ce qu'elle a trait aux communes : article premier, alinéa 1 (15°), alinéas 2 et 3 ;

— loi du 18 août 1926 relative aux adjudications et marchés passés avec les sociétés d'ouvriers français par les communes et les établissements de bienfaisance et d'assistance ;

— décret du 5 novembre 1926 de décentralisation et de déconcentration administratives : articles 14 à 38, 45 à 53 et 61 ;

— décret du 28 décembre 1926 tendant à réglementer le fonctionnement des régies municipales à caractère industriel et commercial : articles premier, 2, 4 à 13, 15, 16 et 18 ;

— loi du 5 avril 1927 modifiant la législation sur les syndicats de communes ;

— loi du 21 juillet 1927 permettant la réduction des charges des fondations dans les établissements hospitaliers ;

— loi du 4 août 1927 modifiant l'article 3 de la loi du 24 septembre 1919 relatif à la taxe de séjour dans les stations hydrominérales, climatiques et de tourisme ;

— loi du 24 février 1928 relative au renouvellement des concessions funéraires ;

— loi du 12 juin 1929 accordant des compensations au personnel des services communaux et départementaux en cas de suppression d'emplois, en ce qu'elle concerne les communes : articles premier et 5 ;

— loi du 12 mars 1930 modifiant l'article 88 de la loi du 5 avril 1884 en vue de donner aux fonctionnaires, employés et ouvriers communaux des garanties de stabilité ;

— loi du 16 avril 1930 portant fixation du budget général pour l'exercice 1930-1931 : articles 131 et 139 ;

— loi du 30 juin 1930 portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés : article 23 ;

— loi du 7 avril 1931 prolongeant la durée du mandat des membres des bureaux des comités des syndicats de communes ;

— loi du 20 juillet 1931 relative au régime des bibliothèques publiques des villes et de leur personnel ;

— loi du 31 mars 1932 portant fixation du budget général de l'exercice 1932 : article 70 en ce qu'il concerne les communes ;

— décret du 25 juin 1934 relatif à la réforme de la comptabilité communale : articles premier, 2 et 4 à 6 ;

— loi du 2 juillet 1935 modifiant et complétant la loi du 24 septembre 1919 relative aux stations hydrominérales, climatiques et de tourisme ;

— décret du 23 octobre 1935 concernant le budget et la comptabilité des communes : article 8 ;

— décret du 30 octobre 1935 relatif aux taxes municipales : articles premier, 2 et 3 ;

— décret du 30 octobre 1935 relatif aux rapports entre les collectivités et les entreprises avec lesquelles elles ont passé des contrats, en ce qu'il a trait aux communes ;

— décret du 30 octobre 1935 relatif à l'interdiction de certaines clauses dans les contrats de concessions ;

— décret du 30 octobre 1935 sur la nomination des receveurs spéciaux : article 2 ;

- décret du 30 octobre 1935 sur la réorganisation des services de police administrative : article 4 ;
- décret du 30 octobre 1935 autorisant le groupement des collectivités publiques pour l'exploitation par voie de concession de services publics en ce qu'il concerne les communes ;
- décret du 30 octobre 1935 relatif aux régies municipales ;
- loi du 9 mars 1936 modifiant les articles 42 et 77 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale (élections complémentaires) ;
- loi du 13 novembre 1936 relative aux premières mesures de réforme des finances départementales et communales : articles 4, 5 et 6 ;
- décret du 30 juillet 1937 relatif aux services industriels des départements et des communes, en ce qu'il concerne les communes ;
- décret du 25 août 1937 relatif à la révision des contrats de concession ou d'affermage passés par les collectivités locales, en ce qu'il concerne les communes ;
- loi du 31 décembre 1937 portant fixation du budget général de l'exercice 1938 : article 70 ;
- décret du 2 mai 1938 relatif au budget : article 20 ;
- décret du 14 juin 1938 relatif aux finances locales : articles 23, 24 et 25 ;
- décret du 12 novembre 1938 portant extension de la réglementation en vigueur pour les marchés de l'Etat aux marchés des collectivités locales et des établissements publics ;
- décret du 12 novembre 1938 sur les mesures de protection contre l'incendie et l'organisation et l'inspection des corps de sapeurs-pompiers : article 4 ;
- décret du 12 novembre 1938 relatif à l'administration départementale et communale : articles 4, 7, 9, 10 et 11 ;
- décret du 21 avril 1939 relatif aux crédits et aux régimes des subventions en matière de travaux civils, en ce qu'il concerne les communes : articles 7, 8 (alinéa 1), 9, 10 et 13 ;
- décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises : articles 38, 42, 43, 45 et 46 ;
- décret du 26 septembre 1939 relatif au pouvoir de tutelle administrative sur les conseils municipaux et les maires en temps de guerre ;
- décret du 27 octobre 1939 complétant l'article 44 de la loi municipale du 5 avril 1884 ;
- décret du 24 avril 1940 complétant le décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille : article 9 ;
- décret du 5 juin 1940 complétant la législation applicable au domaine immobilier de l'Etat : article 6, alinéa 2 ;
- loi du 11 janvier 1941 tendant à faciliter le contrôle de salubrité et le contrôle fiscal du ravitaillement dans les abattoirs publics ou privés ;
- loi du 3 juillet 1941 portant réforme du régime de retraite des employés et agents des départements, communes, établissements publics et services concédés, affermés ou en régie des collectivités locales, en ce qu'elle concerne les communes : article premier, 2 (alinéa 2) et 6 (alinéa premier) ;
- loi du 14 septembre 1941 portant révision des rapports financiers de l'Etat, des départements et des communes : articles 5, 6, 7, 8 et 10 ;
- loi du 8 novembre 1941 relative à la responsabilité civile des communes ;
- loi n° 327 du 28 février 1942 tendant à simplifier la procédure d'approbation des tarifs du service des pompes funèbres : article premier ;
- loi du 3 avril 1942 relative aux régimes des stations classées ;
- loi n° 1017 du 1^{er} décembre 1942 complétant et modifiant le décret du 5 juin 1940 relatif au domaine immobilier de l'Etat : article 11 ;

— loi n° 1128 du 31 décembre 1942 portant fixation du budget de l'exercice 1943 : article 62 ;

— loi n° 67 du 2 février 1943 relative à la représentation de l'Etat en justice : article premier ;

— loi n° 149 du 5 mars 1943 relative à la réglementation de l'activité des entreprises privées participant au service extérieur des pompes funèbres ;

— ordonnance du 5 octobre 1943 modifiant le décret du 26 septembre 1939 relatif aux pouvoirs de tutelle administrative sur les conseils municipaux et les maires en temps de guerre ;

— loi n° 606 du 3 novembre 1943 relative à la nomination des bibliothécaires dans les bibliothèques municipales classées ;

— ordonnance n° 45-290 du 24 février 1945 portant création du conseil national des services publics départementaux et communaux, en ce qu'elle concerne les communes ;

— ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et des communes, en ce qu'elle concerne les communes ;

— ordonnance n° 45-2602 du 2 novembre 1945 relative aux sections de communes ;

— ordonnance n° 45-2603 du 2 novembre 1945 portant dérogation provisoire aux conditions normales de recrutement des fonctionnaires des collectivités locales : articles 7 et 8 ;

— ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales : articles 4 à 11 ;

— ordonnance n° 45-2674 du 2 novembre 1945 mettant des ressources nouvelles à la disposition des départements et des communes et portant simplification des procédures d'autorisation en matière de finances locales : article 17 ;

— ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance : article premier à 6 ;

— ordonnance n° 45-2719 du 2 novembre 1945 portant fixation de la taxe de séjour : article premier ;

— loi n° 46-210 du 16 février 1946 tendant à la modification des articles 33 et 80 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale : article 2 ;

— loi n° 46-565 du 2 avril 1946 tendant à modifier le paragraphe 9 de l'article 90 de la loi du 5 avril 1884 relatif aux pouvoirs des maires en matière de destruction des animaux nuisibles ;

— décret n° 46-2285 du 18 octobre 1946 fixant la division de la ville de Marseille en arrondissements, le nombre des adjoints d'arrondissement et les attributions desdits adjoints, à l'exception de l'article premier en ce qui concerne le plan annexé ;

— loi n° 46-2300 du 21 octobre 1946 relative au ban de vendanges ;

— loi de finances n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947 : article 63 ;

— loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre du budget extraordinaire de l'exercice 1947 : reconstruction, équipement, dommages de guerre (services civils) : articles 12 et 14 ;

— loi de finances n° 47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier : articles 20, 74 et 85 ;

— loi n° 47-1503 du 14 août 1947 modifiant l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières ;

— loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales : article 12 ;

— loi n° 47-1744 du 6 septembre 1947 modifiant la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale : articles premier et 2 ;

— loi n° 47-2359 du 22 décembre 1947 portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes, en ce qu'elle concerne les communes : article premier ;

- loi n° 48-23 du 6 janvier 1948 relative à certaines dispositions d'ordre fiscal : articles 9, 12, 13 et 14 ;
- loi de finances n° 48-1516 du 26 septembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relative à diverses dispositions d'ordre financier : articles 71, 77, 79 et 80 ;
- loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (services civils) : article 25 ;
- loi n° 49-1101 du 2 août 1949 permettant aux salariés membres d'un conseil général, d'un conseil municipal ou d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale de participer aux délibérations de ce conseil et des commissions qui en dépendent, en ce qu'elle concerne les communes : article premier ;
- loi n° 50-328 du 17 mars 1950 accordant aux personnels du service actif des égouts des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension ;
- loi n° 50-939 du 8 août 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement de services civils pour l'exercice 1950 (intérieur) : article 3, paragraphes A à K ;
- décret n° 50-980 du 12 août 1950 modifiant la compétence des autorités chargées du contrôle administratif et financier des communes : articles premier et 5 ;
- loi n° 51-426 du 16 avril 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (agriculture) : articles 8 et 9 ;
- loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements communaux : articles premier à 89, 91 à 93, 95 bis et 95 ter ;
- loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales, en ce qu'elle concerne les communes : articles premier, 3 à 10 et 12 ;
- loi n° 53-45 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (intérieur) : article 7 en ce qu'il concerne les communes ;
- loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (équipement des services civils - investissements économiques et sociaux - réparation des dommages de guerre) : article 66 ;
- loi n° 53-104 du 16 février 1953 tendant à compléter l'article 8 du décret du 23 prairial an XII sur les sépultures ;
- loi n° 53-320 du 15 avril 1953 modifiant la législation sur les habitations à loyer modéré : article 8 ;
- loi n° 53-637 du 28 juillet 1953 modifiant l'article 10 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;
- décret n° 53-709 du 9 août 1953 relatif aux conditions d'émission d'emprunts des départements, des communes et des syndicats de communes, en ce qu'il concerne les communes et leurs syndicats ;
- décret n° 53-711 du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics, en ce qu'il concerne les communes : article 3 ;
- décret n° 53-897 du 26 septembre 1953 modifiant la compétence des autorités chargées du contrôle administratif et financier des communes : article 2 ;
- décret n° 53-904 du 26 septembre 1953 relatif aux caisses de secours et de retraites des sapeurs-pompiers volontaires ;
- décret n° 53-982 du 30 septembre 1953 portant assouplissement de diverses réglementations en vue de faciliter la construction et l'entretien des habitations : article premier ;
- loi n° 54-281 du 15 mars 1954 complétant l'article 15 de la loi du 28 pluviôse an VIII relatif aux fonctions exercées par le maire en tant qu'officier d'état civil ;
- loi n° 54-305 du 20 mars 1954 sur les donations, legs et fondations faits à l'Etat, aux départements, communes, établissements publics et associations reconnues d'utilité publique, en ce qu'elle concerne les communes : article premier ;

— décret n° 54-982 du 1^{er} octobre 1954 instituant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales : articles premier à 5 ;

— loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des Finances, des Affaires économiques et du Plan pour l'exercice 1955 (II - Services financiers) : articles 4, 8 et 10 ;

— loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des Finances et des Affaires économiques pour l'exercice 1955 (1^{er} - Charges communes) : article 17, paragraphe II ;

— décret n° 55-579 du 20 mai 1955 relatif aux interventions des collectivités locales dans le domaine économique, en ce qu'il concerne les communes : articles 1, 2, 5 et 6 ;

— décret n° 55-606 du 20 mai 1955 relatif aux syndicats de communes ;

— décret n° 55-608 du 20 mai 1955 simplifiant les règles de constatation de taxes et de produits perçus par les communes et les établissements publics locaux : articles premier, 2 et 5 ;

— décret n° 55-610 du 20 mai 1955 tendant à la modification de l'article 108 de la loi du 5 avril 1884 ;

— décret n° 55-650 du 20 mai 1955 relatif au classement des stations et à la perception de la taxe de séjour : articles premier à 3 ;

— décret n° 56-1198 du 28 novembre 1956 modifiant la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales : article premier ;

— décret n° 57-344 du 15 mars 1957 portant relèvement des maximums dans la limite desquels les communes et les établissements de bienfaisance et d'assistance, à l'exception des hôpitaux et des hospices, sont autorisés à passer des marchés de gré à gré et à effectuer des achats sur simple facture ;

— loi n° 57-361 du 22 mars 1957 modifiant la loi n° 52-1432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics et communaux : articles premier, 2, 3, 5, 6 et 7 ;

— décret n° 57-328 du 20 avril 1957 portant simplification en matière de gestion des biens et droits indivis entre plusieurs communes ;

Lesdits textes précédemment codifiés au Code de l'administration communale.

Article additionnel 154 (nouveau).

Amendement : Dans le chapitre additionnel premier (nouveau) du titre additionnel VII, introduire un article additionnel 154 (nouveau) ainsi rédigé :

Sont également abrogés les textes ci-après auxquels se sont substituées, dans les conditions prévues à l'article précédent, les dispositions du Code des communes (partie législative) :

— décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités : article 60 ;

— décret du 28 septembre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale : articles 6, 7 et 8 de la section VII du titre premier ;

— décret impérial du 15 pluviôse an XIII (4 février 1805) relatif au numérotage des maisons de la ville de Paris : articles 9 et 11 ;

— ordonnance du 23 avril 1823 qui déclare applicables à toutes les villes du royaume les dispositions des articles 9 et 11 du décret du 4 février 1805 relatif au numérotage des maisons de la ville de Paris ;

— loi du 5 avril 1851 sur les secours et pensions à accorder aux sapeurs-pompiers municipaux victimes de leur dévouement dans les incendies, à leurs veuves et à leurs enfants : article 10 ;

— décret des 11 juin-15 juin 1881 déterminant les attributions de police du maire de Lyon et les attributions des adjoints délégués aux arrondissements municipaux : article 2 ;

— loi du 13 juillet 1925 portant fixation du budget général de l'exercice 1925, article 286 modifié par la loi du 29 avril 1926 portant fixation du budget général de l'exercice 1926, article 210, alinéa 1, en ce qu'il concerne les communes ;

— loi du 27 juillet 1930 modifiant et complétant la loi du 28 juillet 1927 relative aux subventions aux communes pour les sapeurs-pompiers et le matériel d'incendie : articles 5 et 6 ;

— décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la nomination de directeurs et de professeurs des écoles d'art subventionnées par l'Etat : article premier ;

— décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant les pouvoirs de police des maires sur les routes à grande circulation : articles premier et 2 ;

— décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant la procédure instituée pour l'établissement, la suppression et les changements des foires et marchés ;

— décret-loi du 30 octobre 1935 relatif au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées, en ce qu'il concerne les communes ;

— loi du 20 février 1936 relative à la suspension et à la révocation des gardes champêtres dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

— loi du 11 avril 1936 relative à l'introduction dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des dispositions de la loi du 5 avril 1884 concernant les syndicats de communes : articles 2 et 3 ;

— décret-loi du 24 mai 1938 relatif à la réglementation routière de la traversée des agglomérations par les grands itinéraires : articles 5, 6, 7 et 8 ;

— décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à l'administration départementale et communale, en ce qu'il concerne les communes de Paris : article 17 ;

— décret-loi du 29 juillet 1939 portant création d'un bataillon de marins-pompiers à Marseille : articles 3 et 7 ;

— loi n° 860 du 10 septembre 1942 relative au contrôle de l'administration des biens légués ou donnés aux collectivités ou établissements publics, en ce qu'elle concerne les communes : deuxième phrase de l'article 2 ;

— loi du 26 octobre 1943 tendant à remplacer l'article 2 du décret du 23 prairial an XII sur les sépultures ;

— loi n° 210 du 22 mai 1944 modifiant les lois des 28 juillet 1927 et 27 juillet 1930 relatives aux pensions attribuées aux sapeurs-pompiers : alinéa 1 et 2 de l'article 4 ;

— ordonnance n° 45-1968 du 1^{er} septembre 1945 portant étatisation de la police dans la région de Strasbourg : articles premier (à l'exception de l'énumération des communes), 2 et 4 ;

— ordonnance n° 45-1969 du 1^{er} septembre 1945 portant étatisation de la police dans le département de la Moselle : articles premier (à l'exception de l'énumération des communes), 2 et 4 ;

— loi n° 46-854 du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation de crédits pour l'exercice 1946 : article 44 ;

— décret n° 48-524 du 30 mars 1948 relatif à l'introduction dans les départements d'outre-mer du régime des subventions aux collectivités locales : articles 3 et 4 ;

— loi n° 49-92 du 22 janvier 1949 introduisant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des textes législatifs et réglementaires modifiant ou complétant l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières : article 2 ;

— loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux : article 47 bis ;

— loi n° 53-79 du 7 février 1953 portant loi de finances pour l'exercice 1953 : article 38 ;

— loi n° 53-661 du 1^{er} août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz, par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz, en ce qu'elle concerne les communes à l'exception des deux premiers alinéas de l'article unique ;

— décret n° 53-904 du 26 septembre 1953 relatif aux caisses de secours et de retraites des sapeurs-pompiers volontaires : article premier ;

— décret n° 53-949 du 30 septembre 1953 relatif aux transports publics secondaires et d'intérêt local : articles premier et 2 ;

— loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1954 : article 9 ;

— loi n° 53-366 du 3 avril 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des Finances et des Affaires économiques pour l'exercice 1953 (Charges communes) : article 24-II ;

— décret n° 53-630 du 20 mai 1953 relatif au règlement du prix des acquisitions immobilières réalisées à l'amiable pour le compte des communes et des établissements publics qui en dépendent : article premier, alinéas 1 et 2 ;

— loi n° 57-801 du 19 juillet 1957 relative à la réglementation de l'ouverture et de la fermeture des boulangeries pendant la période des congés annuels payés ;

— loi n° 57-821 du 23 juillet 1957 accordant des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière : article 5 ;

— ordonnance n° 58-937 du 11 octobre 1958 relative aux services publics des départements et des communes, en ce qu'elle concerne les communes : article premier (partie) ;

— ordonnance n° 59-29 du 5 janvier 1959 relative aux syndicats de communes ;

— ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts ;

— ordonnance n° 59-31 du 5 janvier 1959 relative aux modifications des limites territoriales des communes ;

— ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959 concernant l'administration communale : articles 4 à 13 ;

— ordonnance n° 59-110 du 7 janvier 1959 tendant à aménager les ressources des collectivités locales : articles 9 et 10 ;

— ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales : article 8 ;

— ordonnance n° 59-150 du 7 janvier 1959 relative au régime provisoire des nouveaux ensembles d'habitations : articles premier à 6 et 8 ;

— ordonnance n° 59-230 du 4 février 1959 relative à l'élection des conseillers municipaux de la métropole et des départements d'outre-mer : articles 8 et 17 ;

— loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960 : articles 73 et 75 ;

— loi n° 61-750 du 22 juillet 1961 modifiant l'article 19 du Code de l'administration communale ;

— loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 portant loi de finances rectificative pour 1961 : articles 5 et 11 (alinéa 1, en ce qu'il concerne les communes) ;

— loi n° 61-1393 du 20 décembre 1961 portant loi de finances rectificative pour 1961 : article 6 en ce qu'il concerne les communes ;

— loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 portant loi de finances pour 1962 : article 71 ;

— loi n° 61-1448 du 29 décembre 1961 accordant des congés non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis en vue de favoriser la formation de cadres et animateurs pour la jeunesse, en ce qu'elle concerne les communes : articles premier à 4 ;

— loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne : articles 10 (alinéas 2 et 3), 11, 32, 33, 39 et 40 ;

- loi n° 64-698 du 10 juillet 1964 relative à la création d'offices de tourisme dans les stations classées ;
- loi n° 64-1243 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution : article 19 ;
- loi n° 65-503 du 29 juin 1965 relative à certains déclassements, classements et transferts de propriétés, de dépendances domaniales et de voies privées : article 2 ;
- loi n° 65-560 du 10 juillet 1965 complétant et modifiant les dispositions du Livre IV du Code de l'administration communale : articles premier, 2 et 3 ;
- loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 portant loi de finances pour 1966 : articles 15-IV, 75-I et 75-III ;
- loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier : articles 39-3 et 39-4, 40 à 44, 43, 46-a et 47, en ce qu'ils concernent les communes ;
- loi n° 66-407 du 18 juin 1966 complétant l'article 98 du Code de l'administration communale et relative aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation ;
- loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines, à l'exception des articles 3, 9-I, 30 à 32, 36 et 43 (alinéa 2) ;
- loi n° 67-6 du 3 janvier 1967 tendant à permettre la suppression du régime juridique auquel sont soumis certains terrains communaux, notamment ceux dénommés « parts de marais » ou « parts ménagères », à l'exception de l'article 12 ;
- loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 : article 67 en ce qu'il concerne les communes ;
- loi n° 68-695 du 31 juillet 1968 portant loi de finances rectificative pour 1968 : article 10 ;
- loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier : article 5 ;
- loi n° 69-1092 du 6 décembre 1969 définissant les conditions d'exercice de la responsabilité civile des collectivités locales dans les sociétés anonymes : article premier et, en ce qu'il concerne les communes, article 3 ;
- loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969 relative à la rémunération et à l'avancement du personnel communal ;
- loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 portant loi de finances rectificative pour 1969 : article 8, en ce qu'il concerne la taxe communale et intercommunale sur l'électricité ;
- loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 : articles 20-II, 20-III et 20-IV ;
- loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier : article 18 ;
- loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 15-I, du troisième alinéa de l'article 15-II, des articles 16, 17 et 22 ;
- décret n° 70-1089 du 30 novembre 1970 portant réforme du régime administratif et financier de la ville de Paris : articles premier à 4 (en ce qu'ils concernent la commune de Paris) ;
- loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 portant loi de finances pour 1971 : articles 17-IV, 17-V et 17-VI, et article 96 ;
- loi n° 70-1200 du 21 décembre 1970 remplaçant l'article 340 du Code de l'administration communale relatif aux archives communales ;
- loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales, à l'exception de la première phrase de l'article 15-I, des articles 15-III, 15-IV, 15-V, du premier alinéa de l'article 3 en ce qu'il fait mention des articles 30, 31 et 32 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 et de l'article 35 ;
- loi n° 71-359 du 12 juillet 1971 relative à l'assujettissement de certains employeurs de Paris et des départements limitrophes à un versement destiné aux transports en commun de la région parisienne ;

— loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes, à l'exception de l'article premier, des premier et deuxième alinéas de l'article 2, du premier alinéa de l'article 4, du dernier alinéa de l'article 11, de l'article 12, des 1° et 2° de l'article 13, des articles 14, 15 et 17 ;

— loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971 portant loi de finances rectificative pour 1971 : articles 23, en ce qu'il concerne les communes, et 24 ;

— loi n° 71-1061 du 20 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972 : article 63 (en ce qu'il concerne les communes) ;

— loi n° 72-594 du 3 juillet 1972 portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, en ce qu'elle concerne les agents des communes affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales : article 3 ;

— loi n° 72-658 du 13 juillet 1972 portant modification du Code de l'administration communale et relative à la formation et à la carrière du personnel communal ;

— loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973 : article 5 (en ce qu'il concerne les communes) ;

— loi n° 72-1147 du 23 décembre 1972 portant loi de finances rectificative pour 1972 : article 16, alinéa 1 (en ce qu'il concerne les communes) ;

— loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques ;

— loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux, en ce qu'elle concerne les communes : articles premier à 6 et 8 ;

— loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 autorisant certaines communes et établissements publics à instituer un versement destiné aux transports en commun ;

— loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

— loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974 : articles 19-II, 62 et 63 ;

— loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat : article 35 ;

— loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 portant loi de finances rectificative pour 1974 : articles 11, 21-I et 21-II ;

— loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 portant loi de finances pour 1975 : articles 14-III, 1, 2 et 3, articles 14-II, 18 et 55 ;

— loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées : article 8 en ce qu'il concerne les communes ;

— loi n° 75-580 du 5 juillet 1975 relative au versement destiné aux transports en commun et modifiant les lois n° 71-559 du 12 juillet 1971 et n° 73-640 du 11 juillet 1973 ;

— loi n° 75-599 du 10 juillet 1975 portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires : article 3, en ce qu'il concerne les communes ;

— loi n° 75-633 du 13 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux : articles 12, 13 et 14 (premier alinéa) ;

— loi n° 75-853 du 13 septembre 1975 portant loi de finances rectificative pour 1975 : article 13-I ;

— loi n° 75-931 du 14 octobre 1975 étendant au corps des identificateurs de l'institut médico-légal le bénéfice des dispositions de la loi n° 50-328 du 17 mars 1950 ;

— loi n° 75-1225 du 26 décembre 1975 modifiant l'article 508-7 du Code de l'administration communale ;

— loi n° 75-1258 du 17 décembre 1975 portant réforme du régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers communaux non professionnels victimes d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service commandé, à l'exception de l'article 8 ;

— loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976 : articles 82 et 85 à 87 ;

— loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière : article 50 ;

— loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris : article premier (en ce qu'il concerne la commune de Paris), articles 2 à 14 et 17, articles 18 à 23 (en ce qu'ils concernent la commune de Paris), articles 25 et 26 (en ce qu'ils concernent la commune de Paris) ;

— loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille : articles 11-III, 17 et 18 et, en ce qu'il concerne les communes, 21 ;

— loi n° 76-665 du 19 juillet 1976 modifiant certaines dispositions du Code électoral et du Code de l'administration communale : articles 9-I et 10 ;

— loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 : articles 54-I, 54-II, 54-IV, 54-V et 85.

Article additionnel 155 (nouveau).

Amendement : Dans le chapitre additionnel premier (nouveau) du titre additionnel VII, introduire un article additionnel 155 (nouveau) ainsi rédigé :

Dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, sont abrogés les textes ci-après du droit local auxquels se sont substituées dans les conditions prévues à l'article premier de la présente loi et à l'article 15-V de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970, les dispositions du Code des communes (partie législative) :

— décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités : article 50 ;

— décret des 16-24 août 1970 sur l'organisation judiciaire : titre XI, article 3 ;

— décret des 19-22 juillet 1791 relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle : titre premier, article 46 ;

— décret du 5 novembre 1792 qui déclare que le service des pompiers des villes est un objet de dépenses locale ;

— arrêtés du 20 messidor an III qui ordonne l'établissement de gardes champêtres dans toutes les communes rurales : article 3 ;

— décret du 23 prairial an XII sur les sépultures : article 15, 17, 19, 21, 22, 24, 25 et 26 ;

— décret du 18 mai 1806 concernant le service dans les églises et les convois funèbres : articles 9, 10, 11, 12, 14 et 15 ;

— loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais : titre XI, article 52 ;

— loi pénale locale du 9 juillet 1833 sur la police rurale : articles 32 et 50, alinéa 1 et, en partie, alinéa 2 ;

— loi municipale locale du 6 juin 1895 : articles premier, 9, 14 (alinéa 1), 16, 17, 19 à 21, 22 (première phrase), 24 (alinéa 1), 46 (première phrase), 47, 49 à 56, 58 à 62, 64 à 70, 72, 73, 75 et 76 (en ce qui concerne l'approbation des baux de chasse), 77 et 78 ;

— loi locale du 7 juillet 1897 relative au patrimoine des sections de communes et au patrimoine possédé indivisément par plusieurs communes ou sections de communes ;

— loi locale du 11 juin 1902 relative à l'exécution en commun par plusieurs communes de canalisations d'eau, de travaux de drainage et d'irrigation.

Article additionnel 156 (nouveau).

Amendement : Dans le chapitre additionnel premier (nouveau) du titre additionnel VII, introduire un article additionnel 156 (nouveau) ainsi rédigé :

Les dispositions contenues dans le Code des communes (partie législative) ont force de loi.

Article additionnel 157 (nouveau).

Amendement : Dans le chapitre additionnel premier (nouveau) du titre additionnel VII, introduire un article additionnel 157 (nouveau) ainsi rédigé :

Le Livre V « Dispositions finales » du Code des communes est abrogé.

CHAPITRE ADDITIONNEL II (NOUVEAU)

Amendement : Dans le titre additionnel VII (nouveau), introduire un chapitre additionnel II (nouveau) ainsi rédigé :

CHAPITRE ADDITIONNEL II (NOUVEAU)

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMUNES DES DÉPARTEMENTS
DE LA MOSELLE, DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN**

Article additionnel 158 (nouveau).

Amendement : Dans le chapitre additionnel II (nouveau) du titre additionnel VII (nouveau), introduire un article additionnel 158 (nouveau) ainsi rédigé :

Sont déclarées applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les dispositions des articles du Code des communes ci-après :

— articles L. 121-1 ; L. 121-9 à L. 121-11 ; L. 121-13 et L. 121-14 ; L. 121-16 ; L. 121-19 ; L. 121-26 (alinéas 1 et 2) ; L. 121-27 ;

— articles L. 122-1 ; L. 122-14 ; L. 122-22 et L. 122-23 ; L. 122-27 à L. 122-29 ;

— article L. 131-1, article L. 131-2 à l'exception du 4° ;

— articles L. 131-5 à L. 131-7, L. 131-9 à L. 131-11 ; L. 131-13 ;

— article L. 132-2 ;

— articles L. 151-1 à L. 151-14 relatifs à la section de commune ;

— articles L. 161-1 et L. 161-2 relatifs aux réunions et conventions intercommunales ;

- articles L. 212-5 à L. 212-9 et L. 212-14 ;
- articles L. 221-2, L. 221-5 et L. 221-7 ;
- articles L. 231-5 (4° du b) et L. 231-6 (4° et 9°) ;
- article L. 232-2 ;
- articles L. 241-1 à L. 241-4 ;
- articles L. 311-1 ;
- articles L. 312-1 et L. 312-2 ; L. 312-4 (1° et 3° alinéa) ;
- articles L. 313-1 à L. 313-3 relatifs aux adjudications publiques en matière de biens communaux ;
- article L. 315-1 ;
- articles L. 376-7 ;
- articles L. 316-1, L. 316-3, L. 316-9 à L. 316-13 ;
- articles L. 376-7 ;
- articles L. 412-47, L. 412-49 ;
- article L. 414-24.

Article additionnel 159 (nouveau).

Amendement : Dans le chapitre additionnel II (nouveau) du titre additionnel VII (nouveau), introduire un article additionnel 159 (nouveau) ainsi rédigé :

Le 1° de l'article L. 181-1 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Les dispositions contenues dans les titres premier à VII du présent Livre, à l'exception de celles des articles L. 121-20 ; L. 121-22, des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 121-26 ; du 1° du premier alinéa de l'article L. 121-28 et du deuxième alinéa du même article ; des articles L. 121-29 et L. 121-30 ; L. 121-32 et L. 121-33 ; L. 121-35 et L. 121-36 ; du premier alinéa de l'article L. 121-39 ; des 1° à 8° de l'article L. 122-19 ; du 4° de l'article L. 131-2 ; des articles L. 132-8 et L. 162-1 à L. 162-3. »

Article additionnel 160 (nouveau).

Amendement : Dans le chapitre additionnel II (nouveau) du titre additionnel VII (nouveau), introduire un article additionnel 160 (nouveau) ainsi rédigé :

Sont abrogés au chapitre premier du titre VIII du Livre premier du Code des communes, les articles L. 181-4-1°, L. 181-6, L. 181-7 à L. 181-9, L. 181-11 à L. 181-13, L. 181-19, L. 181-33, L. 181-38, L. 181-39, les articles L. 181-40, L. 181-42 à L. 181-46 et L. 181-48 à L. 181-57.

Article additionnel 161 (nouveau).

Amendement : Dans le chapitre additionnel II (nouveau) du titre additionnel VII (nouveau), introduire un article additionnel 161 (nouveau) ainsi rédigé :

Les articles L. 181-41 et L. 181-47 du Code des communes sont remplacés par les articles L. 181-39 et L. 181-40 ainsi rédigés :

« *Art. L. 181-39.* — Le mode le plus convenable pour le transport des corps est réglé suivant les localités par le maire, sous réserve des pouvoirs d'annulation ou de suspension conférés à l'autorité supérieure par l'article L. 122-28 et les conditions de publicité prévues à l'article L. 122-29.

« *Art. L. 181-40.* — Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini à l'article L. 131-2-2° et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'Etat seul dans les communes où la police est étatisée.

« Dans ces mêmes communes, l'Etat a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes.

« Tous les autres pouvoirs de police énumérés à l'article L. 131-2 sont exercés par le maire y compris le maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

« En outre, les maires restent investis des pouvoirs de police pour tout ce qui intéresse le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières. »

Article additionnel 162 (nouveau).

Amendement : Dans le chapitre additionnel II (nouveau) du titre additionnel VII (nouveau), introduire un article additionnel 162 (nouveau) ainsi rédigé :

L'article L. 261-1 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 261-1.* — Sont applicables à l'ensemble des communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin :

« 1° Les dispositions des articles contenus dans les titres premier à V du présent Livre, à l'exception de celles de l'article L. 212-1 et de celles du 7° de l'article L. 231-3 ;

« 2° Les dispositions du présent chapitre. »

Article additionnel 163 (nouveau).

Amendement : Dans le chapitre additionnel II (nouveau) du titre additionnel VII (nouveau), introduire un article additionnel 163 (nouveau) ainsi rédigé :

Sont abrogés au chapitre premier du titre VI du Livre II du Code des communes l'article L. 261-2, les alinéas 5°, 12°, 13°, la deuxième phrase de l'alinéa 14°, le dernier alinéa de l'article L. 261-4, les articles L. 261-5, L. 261-8, L. 261-12 et L. 261-16.

Article additionnel 164 (nouveau).

Amendement : Dans le chapitre additionnel II (nouveau) du titre additionnel VII (nouveau), introduire un article additionnel 164 (nouveau) ainsi rédigé :

Le 1^o de l'article L. 391-1 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^o Les dispositions des articles contenus dans les titres premier à VIII du présent Livre, à l'exception de celles des articles L. 311-9 et L. 311-12 ; L. 316-4 à L. 316-8 ; L. 317-1 ; L. 341-1 à L. 341-4 ; L. 342-1 et L. 342-2 ; L. 361-19 et L. 361-20 ; L. 362-1 à L. 362-4 ; L. 362-6 et L. 362-7. »

Article additionnel 165 (nouveau).

Amendement : Dans le chapitre additionnel II (nouveau) du titre additionnel VII (nouveau), introduire un article additionnel 165 (nouveau) ainsi rédigé :

Sont abrogés au chapitre premier du titre IX du Livre III du Code des communes les articles L. 391-10 à L. 391-13 et L. 391-15.

Article additionnel 166 (nouveau).

Amendement : Dans le chapitre additionnel II (nouveau) du titre additionnel VII (nouveau), introduire un article additionnel 166 (nouveau) ainsi rédigé :

L'article L. 441-1 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont applicables à l'ensemble des communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin :

« 1^o les dispositions des articles contenus dans les titres premier à III du présent chapitre ;

« 2^o les dispositions du présent chapitre. »

Article additionnel 167 (nouveau).

Amendement : Dans le chapitre additionnel II (nouveau) du titre additionnel VII (nouveau), introduire un article additionnel 167 (nouveau) ainsi rédigé :

L'article L. 441-3 du Code des communes est abrogé.

CHAPITRE ADDITIONNEL II (NOUVEAU)

Amendement : Dans le titre additionnel VII (nouveau), introduire un chapitre additionnel III (nouveau) ainsi rédigé :

CHAPITRE ADDITIONNEL III (NOUVEAU)

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMUNES DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Article additionnel 168 (nouveau).

Amendement : Dans le chapitre additionnel III (nouveau) du titre additionnel VII (nouveau), introduire un article additionnel 168 (nouveau) ainsi rédigé :

Sont rendues applicables aux communes des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion les dispositions des articles du Code des communes ci-après :

— articles L. 113-1 à L. 113-3 ; L. 131-12 et L. 132-1 ;

— articles L. 231-3, 3°, L. 233-52, L. 233-57, L. 233-74, L. 236-7 et L. 236-8 ;

— article L. 312-3 ; deuxième alinéa de l'article L. 312-4 ; articles L. 312-8 à L. 312-11 ; L. 353 1° ; 354-15 ; L. 361-8, L. 361-19 et L. 361-20 ; L. 362-8 à L. 362-12 ; L. 376-4 à L. 376-6 et L. 376-9 à L. 376-15 ;

— articles L. 412-48 et L. 421-14.

Sont rendues applicables aux communes du département de la Guyane les dispositions des articles L. 124-2 et L. 124-4 à L. 124-8.

Article additionnel 169 (nouveau).

Amendement : Dans le chapitre additionnel III (nouveau) du titre additionnel VII (nouveau), introduire un article additionnel 169 (nouveau) ainsi rédigé :

Les articles L. 182-1, L. 262-1, L. 262-10, L. 392-1 et L. 442-1 du Code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 182-1.* — Sont applicables aux communes des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions des articles contenus dans les titres premier à VII du présent Livre à l'exception de celles :

« — de la section II (fusion de communes) du chapitre II du titre premier ;

« — du chapitre III (relatif aux communes associées) du titre V ;

« — du chapitre V (relatif aux communautés urbaines) du titre VI. »

« *Art. L. 262-1.* — Sont applicables aux communes des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion :

« I. — Les dispositions des articles contenus dans les titres premier à V du présent Livre, à l'exception de celles des articles L. 233-70 ; L. 233-75 ; L. 235-10 à L. 235-12 et L. 253-1 à L. 253-8.

« II. — Les dispositions contenues dans les articles suivants du présent chapitre. »

« *Art. L. 262-10.* — Sont applicables aux communes du département de Saint-Pierre-et-Miquelon :

« 1° Les dispositions contenues dans les titres premier à V du présent Livre, à l'exception de celles des 2° et 3° de l'article L. 231-8, du 2° de l'article L. 231-9, des articles L. 233-70, L. 233-75, L. 235-4, L. 235-7, L. 235-10 à L. 235-12 ; L. 236-4 ; L. 236-15, L. 236-16 ; L. 253-1 à L. 253-8, L. 255-1 à L. 255-4.

« 2° Les dispositions des articles L. 262-5 et L. 262-6 de la section I du présent chapitre. »

« *Art. L. 392-1.* — Sont applicables aux communes des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions des articles contenus dans les titres I à VIII du présent Livre, à l'exception de celles des articles L. 311-6 ; L. 331-2 ; L. 372-3 ; L. 374-2 ; L. 375-2 et L. 377-5. »

« *Art. L. 442-1.* — Sont applicables aux communes des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions des titres I et II du présent Livre. »

Article additionnel 170 (nouveau).

Amendement : Dans le chapitre additionnel III (nouveau) du titre additionnel VII (nouveau), introduire un article additionnel 170 (nouveau) ainsi rédigé :

I. — L'article L. 262-3 du Code des communes est abrogé.

II. — En conséquence, la fin de l'article L. 262-4 est ainsi rédigée :

« ..., à l'intégration fiscale progressive prévue au I de l'article premier de la loi n° 66-491 du 6 juillet 1966 tendant à faciliter l'intégration fiscale des communes fusionnées. »

Amendement : Dans le titre additionnel VII (nouveau), introduire un chapitre additionnel IV (nouveau) ainsi rédigé :

CHAPITRE ADDITIONNEL IV (NOUVEAU) DISPOSITIONS APPLICABLES A LA VILLE DE PARIS

Article additionnel 171 (nouveau).

Amendement : Dans le chapitre additionnel IV (nouveau), introduire un article additionnel 171 (nouveau) ainsi rédigé :

Le second alinéa de l'article L. 184-24 du Code des communes est remplacé par les dispositions ci-après :

« Leur nullité est constatée dans les conditions prévues par les articles L. 121-32 et L. 121-33. »

Article additionnel 172 (nouveau).

Amendement : Dans le chapitre additionnel IV (nouveau), introduire un article additionnel 172 (nouveau) ainsi rédigé :

Il est ajouté à la section III du chapitre IV du titre IX du Livre III du Code des communes, un article L. 394-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 394-6.* — Les dispositions du titre VI du présent Livre qui interdisent les inhumations dans les enceintes des villes ne sont pas applicables aux cimetières existants dans l'intérieur de l'enceinte de Paris. »

Amendement : Dans le titre additionnel VII (nouveau), introduire un chapitre additionnel V (nouveau) ainsi rédigé :

CHAPITRE ADDITIONNEL V (NOUVEAU)

DISPOSITIONS DIVERSES

Amendement : Dans le chapitre additionnel V (nouveau), introduire un article additionnel 173 (nouveau) ainsi rédigé :

Article additionnel 173 (nouveau).

Dans le Code des communes, l'expression :

... autorité supérieure...,

est remplacée par l'expression :

... autorité compétente...,

dans les articles L. 121-5, L. 121-31, L. 122-28, L. 131-5, L. 162-3, L. 163-15, L. 163-16, L. 163-17, L. 164-1, L. 164-3, L. 164-7, L. 166-2, L. 171-6, L. 183-1, L. 183-2, L. 212-1, L. 212-4, L. 212-8, L. 212-9, L. 212-11, L. 231-16, L. 232-4, L. 252-2, L. 312-3, L. 312-8, L. 314-1, L. 316-9, L. 316-10, L. 316-11, L. 317-2, L. 317-3, L. 317-4, L. 322-3, L. 322-5, L. 322-6, L. 323-16, L. 324-1, L. 324-4, L. 341-1, L. 354-14, L. 361-4, L. 362-11, L. 376-5, L. 376-12, L. 378-2, L. 381-1, L. 381-8, L. 391-15, L. 411-27, L. 412-2, L. 412-17, L. 412-18, L. 412-19, L. 412-27, L. 412-38, L. 412-39, L. 412-40, L. 412-47, L. 412-49, L. 412-51, L. 413-3, L. 414-6, L. 417-8, L. 417-12, L. 421-4, L. 421-7, L. 421-10, L. 422-3.

Amendement : Dans le chapitre V additionnel (nouveau), introduire un article additionnel 174 (nouveau) ainsi rédigé :

Article additionnel 174 (nouveau).

Dans le Code des communes, en application des articles L. 411-12 et L. 421-1, les mots :

... fonctionnaire communal

et

... fonctionnaires communaux

seront substitués par décret dans le texte du même Code aux désignations antérieures de ces agents.

Amendement : Dans le chapitre V additionnel (nouveau), introduire un article additionnel 175 (nouveau) ainsi rédigé :

Article additionnel 175 (nouveau).

Les dispositions de la présente loi feront l'objet d'un réexamen complet avant le 1^{er} juillet 1983 sur rapport détaillé et propositions éventuelles du Gouvernement.
